* Année 1953. — N° 22 A. N. Le Numéro : 25 francs. Vendredi 27 Février 1953. *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 40e SEANCE

1re Séance du jeudi 26 février 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1358).

2. — Demandes d'interpellation (p. 1358).

3. — Demandes de discussion d'urgence (p. 1358).

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de loi (p. 1358).

5. — Nomination d'un membre d'une commission (p. 1358).

6. — Police des débits de boissons. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 1358).

7. — Amnistie. — Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 1359).

Art. 22 (suite).

Amendement de M. Laforest: MM. Massot, Minjoz, Duveau, rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Mignot (2e partie): MM. Mignot, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 23.

Amendement de M. Mignot, tendant à la suppression de l'article: MM. Mignot, Gautier, le rapporteur, Lacaze, Martinaud-Déplat, garde des sceaux, ministre de la justice; Daniel Mayer, de Moro-Giafferri, Mme Lefebvre. — Scrutin: pointage.

Amendements tendant à insérer des articles nouveaux:

Amendement de M. Daniel Mayer: MM. Daniel Mayer, Juglas, Minjoz, le rapporteur, Dronne, Ranaivo, Henri Grimaud, Konaté, de Moro-Giafferri, Gabriel Paul.

A la demande de la commission, disjonction, par scrutin, de l'amendement de M. Daniel Mayer et de huit autres amendements.

Art. 23 (suite).

Résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Mignot: rejet.

Amendement de M. Camphin: MM. Gautier, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Amendement tendant à insérer un article nouveau:

Amendement de M. Daniel Mayer: MM. Binot, le rapporteur, le garde des sceaux, Gau, de Moro-Giafferri, Minjoz, Lacaze. — Adoption de l'amendement modifié.

Art. 24.

Amendement de M. Mignot: MM. Mignot, le rapporteur, Lacaze. — Rejet.

Amendements de M. Gautier, de M. Mignot, de M. Frédéric-Dupont, de M. Minjoz, de M. Grousseaud: MM. Gautier, Mignot, le rapporteur. — Adoption de l'amendement de M. Minjoz, les autres amendements devenant sans objet.

Amendement de M. Bendjelloul: MM. Bendjelloul, le rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. Dronne: MM. Dronne, le rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. Bignon: MM. Grousseaud, le rapporteur, Henri Grimaud. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Amendement tendant à insérer un article nouveau.

Amendements de M. Gautier et de M. Frédéric-Dupont: MM. Gautier, le rapporteur, Frédéric-Dupont. — Rejet.

Art. 24 bis.

Amendements de M. Grousseaud, de M. Gautier, de M. Wasmer et de M. A. Coste-Floret: MM. Grousseaud, Gautier, A. Coste-Floret, Henri Grimaud, de Moro-Giafferri.

Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Grousseaud.

MM. Gautier, Laforest, le rapporteur.

Adoption de l'amendement de M. Gautier, modifié.

Retrait de l'amendement de M. Wasmer, devenu sans objet.

Amendement de M. A. Coste-Floret: MM. A. Coste-Floret, le rapporteur. — Adoption.

Deux amendements de M. Badie: MM. Badie, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 25.

Amendements de M. Minjoz et de M. Médecin: MM. Minjoz, le rapporteur, Médecin. — Adoption de l'amendement de M. Minjoz. — Retrait de l'amendement de M. Médecin.

Amendement de M. Alphonse Denis: M. Gautier. — Retrait.

Amendement de M. Ségelle: MM. Daniel Mayer, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 26.

Amendement de M. Guislain, tendant à la suppression de l'article: MM. Minjoz, le rapporteur, Mignot, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement de M. Maton: M. Maton. — Retrait.

Adoption de l'article.

Amendements tendant à insérer des articles nouveaux:

Amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, le rapporteur, le garde des sceaux, de Moro Giafferri. — Rejet.

Amendement de M. Deixonne: MM. Deixonne, Henri Grimaud.

Renvoi de la suite de la discussion à la séance de demain matin.

8. — Ordre du jour (p. 1381).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la 2e séance du mardi 24 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu des demandes d'interpellation suivantes:

De M. Gazier, sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à la crise de l'industrie automobile, crise qui se traduit par des fermetures d'usines, des réductions d'horaires et des licenciements massifs tels que ceux qui ont eu lieu chez Simca ou qui viennent d'atteindre pour la seconde fois le personnel des établissements Lavalette.

De M. Guiguen, sur:

1° Le débarquement de troupes américaines dans la presqu'île de Quiberon;

2° Les mesures consécutives d'interdiction de la zone côtière qu'elles occupent;

3° Les prescriptions de police semblables à celles prises durant l'occupation allemande.

De M. Joseph Dumas, sur:

1° Les conséquences des grèves des agents de la R. A. T. P., grèves qui nuisent considérablement aux usagers en général et aux salariés en particulier;

2° Les mesures que compte prendre le Gouvernement pour accorder le plus rapidement possible satisfaction aux revendications légitimes du personnel de la R. A. T. P.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. Wagner une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de loi n° 5655 tendant à compléter et modifier les dispositions de l'article 41 de la loi municipale du 5 avril 1884, qui a été renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

J'ai reçu de M. Boisdé une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de loi n° 4908 tendant à réglementer la passation des marchés conclus au nom de l'Etat, qui a été renvoyée à la commission des finances.

J'ai reçu de M. d'Astier de la Vigerie une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de résolution n° 5655 tendant à la constitution d'une commission d'enquête chargée de rechercher l'origine et la destination des fonds distribués sous le couvert du cabinet d'études administratives et économiques, sis 3, rue de Penthièvre, qui a été renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de ces demandes de discussion d'urgence.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Tirolien, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à abroger la loi n° 50-1548 du 16 décembre 1950 modifiant pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, la législation électorale et toutes autres contraires à la loi d'assimilation du 26 mars 1946.

La proposition sera imprimée sous le n° 5667, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Paul David, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à fixer la date des élections municipales aux 26 avril et 3 mai 1953.

La proposition sera imprimée sous le n° 5674, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de ces demandes de discussion d'urgence.

— 5 —

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission chargée d'assister le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, dans la gérance de la tranche nationale du fonds d'investissement routier.

Conformément aux articles 16 et 19 du règlement, cette candidature a été insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la 3e séance du 20 février 1953.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée.

Je proclame donc M. Penoy membre de la commission chargée d'assister le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, dans la gérance de la tranche nationale du fonds d'investissement routier.

Avis en sera donné à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

— 6 —

POLICE DES DEBITS DE BOISSONS

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à compléter l'article 8 de la loi du 1er octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, en ce qui concerne les mineurs de moins de seize ans (nos 4863, 5492).

Aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique amendé par le Conseil de la République.

La commission propose, pour l'article unique, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Article unique.* — L'article 8 de la loi du 1er octobre 1917 est complété par les alinéas suivants:

« Il est également interdit, sous les peines prévues à l'alinéa précédent, de recevoir des mineurs de moins de seize ans

qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou de toute personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance.

« Toutefois, aucune peine ne sera applicable au débitant qui pourra prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur ou sur la qualité ou l'âge de la personne l'accompagnant. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi, ainsi rédigé.

(L'article unique de la proposition de loi, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

— 7 —

AMNISTIE

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues (n° 165), ayant pour objet de modifier et de compléter la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951, portant amnistie; 2° de MM. Isorni et de Saivre (n° 507), tendant à l'amnistie des faits dits de collaboration et à la suppression de l'indignité nationale; 3° de M. Peytel et plusieurs de ses collègues (n° 554 rectifié), portant: *a*) amnistie en faveur de certaines personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre 1944, 28 novembre 1944 et 26 décembre 1944; *b*) abrogation de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 prévoyant l'inéligibilité; *c*) revision de l'épuration administrative; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 2448), tendant à modifier la loi du 5 janvier 1951, relative à l'amnistie; 5° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues (n° 2631), tendant à accorder l'amnistie aux résistants; 6° de M. Jacques Debû-Bridel, sénateur (n° 715), tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie: *a*) aux anciens combattants et anciens résistants de la guerre 1939-1945; *b*) aux travailleurs condamnés pour faits de grève; *c*) à certaines catégories de délinquants primaires (n°s 3573, 40001, 5489).

[*Article* 22 (suite).]

M. le président. Dans sa deuxième séance du 24 février, l'Assemblée a commencé la discussion de l'article 22.

La commission proposait le texte suivant:

« Art. 22. — Les dommages et intérêts prononcés en suite d'une condamnation amnistiée en vertu du présent titre seront annulés s'ils sont accordés à une société nationale ou d'économie mixte. La contrainte par corps ne pourra être exercée contre le condamné ayant bénéficié de l'amnistie pour les dommages et intérêts prononcés en faveur d'une société privée en suite de la condamnation amnistiée. »

Mais l'Assemblée a déjà, en adoptant la première partie d'un amendement de M. Mignot, supprimé la première phrase de cet article.

Je suis saisi maintenant d'un amendement de M. Laforest, qui tend à supprimer la deuxième phrase de l'article.

La parole est à M. Massot, pour défendre cet amendement.

M. Marcel Massot. L'amendement de M. Laforest est la conséquence logique de l'amendement de notre collègue M. Mignot voté par l'Assemblée dans sa dernière séance, dont je rappelle qu'il a permis la suppression de la première phrase de l'article 22 instituant le principe de l'amnistie pour les dommages-intérêts civils accordés à une société nationale ou à une société d'économie mixte.

Aujourd'hui, il n'y a plus amnistie civile, puisque l'amendement de M. Mignot a été voté par l'Assemblée. Il apparaît dès lors que la deuxième phrase de l'article 22 n'a plus de raison d'être; il ne peut plus être question de supprimer une contrainte par corps pour des dettes civiles qui ne sont pas amnistiées. Les dommages civils demeurent. Il convient dans ces conditions de maintenir la contrainte par corps et de ne pas faire d'exception aux principes généraux de notre droit.

M. le président. La parole est à M. Minjoz, contre l'amendement.

M. Jean Minjoz. Ce n'est pas en tant que président de la commission de la justice et de législation que j'ai demandé la parole, c'est pour combattre l'amendement qui vient d'être défendu.

Malgré la modification apportée au texte du rapport par l'adoption de l'amendement de M. Mignot, je ne suis pas d'avis de supprimer complètement la deuxième phrase de l'article 22.

Je suis simplement d'accord, et je l'indique dès maintenant, pour supprimer dans l'article 22 les mots « en faveur d'une société privée ».

M. le président. Un amendement dans ce sens a d'ailleurs été déposé.

M. Jean Minjoz. C'est, en effet, l'objet de la deuxième partie de l'amendement de M. Mignot.

Nous sommes d'avis que la contrainte par corps ne doit pas pouvoir s'exercer contre les bénéficiaires de l'amnistie. L'article 22 faisait une distinction suivant qu'il s'agissait d'une société nationale, d'une société d'économie mixte ou d'une société privée. Cette distinction n'a plus de raison d'être puisque la première partie de l'article 22 concernant les sociétés nationales ou d'économie mixte a été supprimée; par contre, je demande que la contrainte par corps ne puisse pas s'exercer, ce qui serait le cas si l'Assemblée adoptait l'amendement de M. Laforest.

Voilà pourquoi je combats cet amendement, et je demande à l'Assemblée de voter la deuxième partie de l'amendement de M. Mignot.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Duveau, *rapporteur.* L'Assemblée nationale aura en effet à choisir entre la seconde partie de l'amendement de M. Mignot, qui tend à la suppression de la contrainte par corps, et l'amendement de M. Laforest, qui, lui, tend à la suppression de l'article, c'est-à-dire au maintien de la contrainte par corps dans tous les cas.

M. le président de la commission a fait valoir des arguments tout à fait pertinents. Cependant, la commission n'ayant pas eu à se prononcer sur les amendements de MM. Mignot et Laforest, je suis obligé de laisser l'Assemblée juge.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Laforest.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Nous arrivons à la seconde partie de l'amendement de M. Mignot, qui tend à supprimer, dans la deuxième phrase de l'article 22, les mots: « ...en faveur d'une société privée ».

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. L'amendement de M. Laforest ayant été repoussé, l'adoption de la seconde partie de mon amendement s'impose en harmonie avec la suppression de la première phrase de l'article 22.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. A la suite des explications de M. Minjoz, la commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix la seconde partie de l'amendement de M. Mignot.

(La seconde partie de l'amendement, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 22, modifié par l'adoption des deux parties de l'amendement de M. Mignot.

(L'article 22, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 23.]

M. le président. « Art. 23. — Les arrêtés d'expulsion pris contre des ouvriers étrangers en raison de leur participation aux grèves ou conflits sociaux visés à l'article 19 ou en raison d'une condamnation amnistiée par la présente loi, devront être revisés. »

M. Mignot a déposé un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Les dispositions de l'article 22 étaient déjà excessives. L'article 23 me paraît plus mauvais encore.

Il est inconcevable qu'on oblige à reprendre l'examen des arrêtés d'expulsion pris contre des ouvriers étrangers pour avoir participé à des grèves ou à des conflits sociaux.

La Constitution française reconnaît le droit de grève à nos compatriotes. Comme le faisait observer l'autre jour le groupe communiste, il garantit aux Français le droit de défendre leurs moyens d'existence, et il est parfaitement logique et normal qu'ils usent de ce droit.

Mais ce que je n'admets pas, c'est que notre patrie, si hospitalière, se laisse abuser par des étrangers qui, après avoir été des meneurs et après avoir entraîné de braves Français dans des conflits sociaux, se verraient aujourd'hui, après avoir fait l'objet d'arrêtés d'expulsion, remis en place par une revision de ces arrêtés.

Je n'ai pas besoin d'insister, et je suis persuadé que la majorité de l'Assemblée me suivra dans ma proposition de suppression de l'article 23.

M. le président. La parole est à M. Gautier, contre l'amendement.

M. André Gautier. Nous ne pouvons évidemment pas, pour plusieurs raisons, voter l'amendement de M. Mignot qui tend à supprimer une disposition prévoyant que les arrêtés d'expulsion pris contre des ouvriers étrangers en raison de leur participation aux grèves ou aux conflits sociaux devront être revisés.

La première raison, c'est qu'un grand nombre de ces travailleurs étrangers ont participé, aux côtés des patriotes, à la libération du territoire. De plus, ils n'entendent pas, et c'est la raison pour laquelle ils participent aux luttes revendicatives

menées par la classe ouvrière française, servir en quelque sorte d'armée de réserve.

Ils n'entendent pas qu'on se serve d'eux contre les travailleurs français, ils refusent d'être mis en compétition avec les travailleurs français qui défendent leurs conditions de vie.

C'est pourquoi les travailleurs, qu'ils soient étrangers ou français, lorsqu'il y a une grève, un conflit social, y participent, et nous n'entendons pas suivre M. Mignot et admettre le principe d'une discrimination entre les travailleurs.

Ils sont exploités de la même façon et ils ont le droit, les uns et les autres, de se battre pour améliorer leurs conditions d'existence.

J'ajoute que M. Camphin a déposé un amendement à cet article et que nous le défendrons tout à l'heure, mais dès maintenant je tiens à dire que nous désirons absolument le maintien de l'article proposé par la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission maintient son texte.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Léon Martinaud-Déplat, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Mignot...

M. André Gautier. Evidemment !

M. le garde des sceaux. ... pour cette raison de fait que le Gouvernement est toujours libre de reviser les arrêtés d'expulsion dans les cas qui peuvent lui paraître intéressants.

J'ajoute que, même si l'article 23 était voté, il ne se trouverait pas contraint de reviser sa position. Il serait tout au plus, pour respecter la volonté de l'Assemblée, contraint de rouvrir les dossiers et de les réexaminer, mais resterait parfaitement libre de sa décision.

Dans le cadre de la loi que l'Assemblée examine, l'article 23 n'a aucune portée efficace.

Mais dans le but de rassurer ceux qui pensent que les conflits du travail peuvent avoir amené des étrangers participant à une grève à se laisser entraîner à une action qui leur a valu une condamnation que vous amnistiez, j'indique que le Gouvernement examinera dans l'esprit le plus large les dossiers et tiendra compte de la décision que la commission avait prise.

Sous le bénéfice de cette déclaration, je demande à l'Assemblée de voter l'amendement de M. Mignot.

M. Henri Lacaze. Sous le bénéfice de ces explications, nous voterons l'amendement de M. Mignot.

M. le président. La parole est à M. Daniel Mayer, pour répondre à la commission.

M. Daniel Mayer. Je demande, au contraire, à l'Assemblée de rester fidèle au texte de la commission et de ne pas voter l'amendement de M. Mignot.

Je ne conteste pas que l'article 23 tel qu'il est rédigé n'a pas une très grande portée pratique, puisqu'un grand nombre d'ouvriers frappés d'un arrêté d'expulsion ont incontestablement déjà été reconduits hors de nos frontières. Mais il n'en est pas moins vrai que si certains, soit parce qu'ils n'ont pas pu se rendre dans un pays au delà de nos frontières, soit pour toute autre raison, sont en fait encore chez nous, il convient de reviser, comme l'article 23 le demande, l'arrêté d'expulsion pris contre eux, car si vous faites deux poids et deux mesures en ce qui concerne l'amnistie suivant que l'on est né Français ou que l'on est né étranger, vous faites en réalité — je m'excuse d'un terme un peu abusif — une loi à tendance raciale.

M. Vincent Badie. Très bien!

M. Daniel Mayer. C'est la raison pour laquelle je demande que la discrimination soit juridique, et non pas établie en raison de la naissance.

Pour une fois que je suis d'accord avec la commission sur ce texte, j'aimerais bien que l'Assemblée veuille considérer cet accord comme symbolique et adopter l'article 23.

M. le rapporteur. Nous nous réjouissons de cet accord.

M. le garde des sceaux. Je demande le scrutin.

M. Alphonse Denis. S'il s'agissait des bourreaux d'enfants d'Oradour, ils auraient droit à la mansuétude du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri pour répondre au Gouvernement.

M. de Moro-Giafferri. Lorsque la commission a voté l'article 23, voici quel a été son sentiment: que l'on soit Français ou étranger, l'exercice du droit de grève inscrit dans la Constitution ne peut pas faire l'objet d'une sanction. C'est à cela, et à cela seulement, qu'elle s'est attachée.

Le jour où le Gouvernement nous présentera un texte relatif au statut des étrangers, nous l'examinerons volontiers.

Je prie le Gouvernement de considérer en tout cas que, dans un grand nombre de régions et pour beaucoup d'industries, nous sommes obligés de faire appel à la main-d'œuvre étrangère. Il ne serait ni moral ni pratique de placer celle-ci dans un état d'insécurité.

Voilà pourquoi la commission a estimé, à une assez forte majorité, je crois, qu'en dehors d'un délit, d'un acte déterminé répréhensible dans les termes de la loi pénale, on ne pouvait admettre qu'un homme travaillant sur nos chantiers puisse être expulsé, lui et sa famille, avec toutes les conséquences humaines que vous imaginez, parce qu'il a participé à une grève.

Ceci n'est pas tellement une question politique, mais plutôt une question sociale et humaine.

J'adjure l'Assemblée d'y réfléchir et de maintenir le texte de la commission. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je voudrais qu'il n'y eût pas de malentendu sur les diverses positions qui viennent de s'exprimer.

J'ai dit tout à l'heure — je pense que M. de Moro-Giafferri a entendu les termes dans lesquels je me suis exprimé — qu'il était certain que, tenant compte du sentiment de la commission de la justice, le Gouvernement serait amené à revoir les dossiers.

M. de Moro-Giafferri et **M. Daniel Mayer.** Alors ?

M. le garde des sceaux. Il est rare qu'un arrêté d'expulsion ait été pris pour participation à une grève. C'est un ensemble de faits connus du Gouvernement qui le motivent généralement.

Mais obliger le Gouvernement à reprendre tous les dossiers pour lui laisser ensuite sa liberté de décision, c'est empiéter sur le droit réservé à l'exécutif. La seule chose qui importe, c'est qu'un accord soit bien acquis entre l'Assemblée et le Gouvernement sur le désir qu'elle exprime qu'on revoie ces cas.

Ces cas seront revus. Compte tenu de cette affirmation, je demande encore une fois à l'Assemblée de voter l'amendement de M. Mignot.

M. de Moro-Giafferri. Le Gouvernement veut bien « revoir » les dossiers. Notre texte utilisait le mot: « revisés ». Sauf erreur, c'est la même chose.

Je demande à l'Assemblée de voter notre texte.

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre pour répondre au Gouvernement.

Mme Francine Lefebvre. Je signalerai à M. le garde des sceaux le cas de travailleurs étrangers qui, sans avoir fait grève, ont été arrêtés à la sortie du métro un jour de grève. En raison de leur accent, ils ont été arrêtés et ont fait l'objet d'un arrêté d'expulsion, alors qu'on n'avait rien à leur reprocher, sinon leur accent.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je répondrai à Mme Francine Lefebvre que son observation, très pertinente, n'entre pas dans le cadre du texte en discussion.

Je lui donne très volontiers mon accord pour signaler à M. le ministre de l'intérieur les cas qu'elle cite et pour obtenir de lui qu'il accepte de revoir les dossiers.

Mais je vous demande de ne pas imposer au Gouvernement l'obligation d'effectuer un travail qui ne comporte d'ailleurs pas de conclusion obligatoire, et de ne pas introduire dans la loi une disposition à peu près inefficace, beaucoup moins efficace en tout cas que l'accord que je donne, au nom du Gouvernement, de satisfaire au vœu exprimé par M. Daniel Mayer et M. de Moro-Giafferri.

M. le président. La parole est à M. Lacaze pour répondre au Gouvernement.

M. Henri Lacaze. L'interprétation que vient de donner M. le garde des sceaux est, qu'il me permette de le lui dire, quelque peu sujette à caution.

En effet, les faits qui viennent d'être rapportés par Mme Francine Lefebvre entrent exactement, à notre avis, dans le cadre de l'application de l'article 23.

M. de Moro Giafferri. Exactement.

M. Henri Lacaze. Notre collègue vient de faire allusion à des travailleurs qui ont été arrêtés en raison de leur accent étranger, à la sortie du métro, un jour et à des heures de grève. Une présomption pesait sur eux, celle d'avoir eu la possibilité de participer à la grève.

Vous dites que cela n'entre pas dans le cadre de l'article en discussion.

Cependant, l'arrêté d'expulsion a certainement été motivé par leur participation à des faits de grève, car je me demande comment, si ce n'est pas ce que je me permettrai de qualifier un certain abus de pouvoir, on pourrait expulser des étrangers installés dans notre pays si l'on n'a pas des faits sérieux à leur reprocher, ceux-là en particulier.

L'article 23 est précis. Il vise non seulement les ouvriers étrangers ayant fait l'objet d'une condamnation amnistiée par la présente loi, mais aussi ceux qui ont été expulsés en raison de leur participation aux grèves ou conflits sociaux visés à l'article 19, par conséquent sans qu'il en soit résulté pour eux la moindre poursuite ou la moindre condamnation.

Tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, sur la foi de vos explications, j'avais indiqué, dans une interruption, que

nous voterions l'amendement de M. Mignot, parce que l'engagement que vous preniez nous paraissait suffisant et que la garantie nous semblait assurée que tous les dossiers qui méritaient d'être revisés le seraient.

Je vous avoue qu'après l'interprétation que vous avez donnée à Mme Francine Lefebvre, je suis très inquiet. Si vous estimez que les ouvriers dont elle a cité le cas n'entrent pas dans le cadre de l'article 23, nous serons obligés, je le regrette, de voter cet article, ne serait-ce que pour faire une obligation au Gouvernement d'examiner ces dossiers et, après examen, de prendre une décision.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je voudrais rassurer M. Lacaze. J'ai voulu dire que j'acceptais que le Gouvernement examine, lorsque requête lui en serait présentée, les dossiers des travailleurs auxquels il a été fait allusion.

J'ai ajouté que cet engagement avait beaucoup plus de valeur qu'un texte qui, malgré les explications que vous venez de donner, ne me paraît pas s'appliquer aux cas évoqués par Mme Lefebvre.

Ayant ajouté cette explication à celle que j'ai fournie tout à l'heure, je pense que je vous ai rassuré et que vous voterez l'amendement de M. Mignot.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Je répondrai à M. Daniel Mayer et à M. de Moro-Giafferri.

Mon amendement, qui tend à la suppression de l'article 23, n'interdit pas la revision des dossiers; il empêche simplement que ce soit une obligation.

Pour ma part, je fais une distinction, parmi les ouvriers qui ont été l'objet de ces arrêtés d'expulsion, entre ceux qui, à côté de leurs frères français, ont agi de la même manière, et ceux qui, quelquefois envoyés de l'étranger, sont là pour susciter des troubles, ne l'oubliez pas.

Je trouverais injurieux pour le Gouvernement que l'Assemblée l'obligeât à rouvrir les dossiers de ceux qui, effectivement, constituent en quelque sorte une cinquième colonne dans notre pays. Il n'y a dans mon esprit, monsieur Daniel Mayer, aucune idée raciale. Il s'agit simplement de ne pas obliger le Gouvernement à rouvrir tous ces dossiers, dont certains, incontestablement — ce n'est pas vous qui me démentirez — ne doivent pas être rouverts.

M. le président. La parole est à M. Minjoz pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Minjoz. Je demande à mes collègues de bien vouloir rejeter l'amendement de M. Mignot et accepter le texte de la commission.

Il peut y avoir des cas dignes d'intérêt. C'est ainsi qu'on peut citer celui d'un ouvrier expulsé qui a été obligé de laisser en France sa femme et ses enfants.

Le texte proposé par la commission laisse au Gouvernement la possibilité de modifier les situations douloureuses, alors et surtout qu'il s'agit de grévistes qui viennent d'être amnistiés et qui ont déjà payé cherement leur faute.

Dans ces conditions, l'Assemblée doit, à mon sens, s'en tenir au texte de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Mignot.

M. André Mignot. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'article 23 est réservé jusqu'au résultat du pointage.

M. le président. M. Isorni avait déposé un amendement tendant à insérer après l'article 23:

1° Un nouveau titre ainsi intitulé: « Amnistie de faits commis par les incorporés de force dans l'armée allemande »;

2° Un article 23 *bis* ainsi conçu:

« Les faits, mêmes qualifiés crimes, réprimés en vertu de la loi du 30 janvier 1953, dont les auteurs de nationalité française ont été incorporés de force dans l'armée allemande, sont amnistiés lorsqu'ils ont été accomplis par ordre.

« Les contestations auxquelles pourra donner lieu l'application du présent article seront soumises aux dispositions de l'article 597 du code d'instruction criminelle sous réserve des dispositions de l'article 2. »

Mais cet amendement est devenu sans objet.

MM. Daniel Mayer, Minjoz et Ninine ont déposé un amendement, n° 312, tendant à insérer après l'article 23 (dernier article du titre V), le nouveau titre et les articles suivants:

« TITRE A. — AMNISTIE DE CERTAINS CRIMES, DÉLITS ET CONTRAVENTIONS COMMIS A MADAGASCAR.

« *Art.* A. — Amnistie pleine et entière est accordée pour les crimes, délits et contraventions commis à Madagascar en 1947 et 1948 à l'occasion des événements dits « rebellion malgache ».

« Sont notamment amnistiés, sans que cette énumération soit limitative, les crimes, délits et contraventions visés par les articles 62, 63, 210, 211, 212, 222 à 225, 257, 305 à 308, 311, 313, 443 à 448, 451, 453, 455 et 456 du code pénal.

« *Art.* B. — Seules ne bénéficient pas de l'amnistie les personnes qui auront commis des assassinats, meurtres, actes de barbarie, mutilations de personnes, viols, enlèvements, séquestrations, coups et blessures ayant entraîné mort ou incapacité permanente, pillages, incendies d'habitation, destructions d'ouvrages d'art, vols.

« *Art.* C. — Les sanctions disciplinaires légalement attachées aux décisions des juridictions rendues à la suite des mêmes événements seront amnistiées dans les mêmes conditions que les sanctions judiciaires.

« *Art.* D. — Pourront faire l'objet de mesures de grâce amnistiante les personnes condamnées pour des crimes ou délits énumérés à l'article B ci-dessus.

« Art. E. — La grâce amnistiante sera proposée par une commission comprenant quatre directeurs du ministère de la justice, un directeur du ministère de l'intérieur, le directeur de la justice militaire et dix parlementaires désignés par l'Assemblée nationale. Cette commission ne pourra valablement siéger que si le quorum de six parlementaires et trois directeurs est atteint. »

La parole est à M. Daniel Mayer.

M. Daniel Mayer. Cet amendement a pour objet d'accorder l'amnistie à certains crimes, délits et contraventions commis à Madagascar.

Nous demandons la création d'un nouveau titre reprenant la plupart des faits commis à l'occasion des événements qui se sont déroulés dans la France d'outre-mer au cours des dernières années.

Nous pensons, en effet, que l'éloignement des faits qui ont été punis alors, le souci d'apporter aux populations d'outre-mer un apaisement total et, d'autre part, le climat de calme absolu qui règne aujourd'hui à Madagascar, devraient inciter l'Assemblée à une certaine mansuétude.

Nous devrions marquer à l'égard des populations de la France d'outre-mer, qui nous regardent en ne comprenant pas toujours les jeux auxquels nous nous livrons dans cette Assemblée, que nous ne sommes pas en train de nous pardonner à nous-mêmes nos délits antérieurs, mais qu'à leur égard la France fait preuve de mansuétude et désire effacer les peines prononcées à l'occasion des événements qui se sont déroulés là-bas.

On me dira, c'est, je crois, le sentiment de la commission de la justice : qu'est-ce que cela vient faire dans la loi d'amnistie ? Celle-ci a un objet déterminé et vous reprenez à votre compte le reproche adressé à vos adversaires de mettre un peu de tout dans cette loi.

C'est parce que nous avons le sentiment qu'il ne conviendrait pas que l'Assemblée discutât en tout temps de l'amnistie et parce que ces dispositions vont sans doute être définitivement votées — quel que soit notre sentiment quant au fond même du problème — que nous avons entendu y rattacher les questions relatives à la France d'outre-mer.

Pour épargner les instants de l'Assemblée, je souligne, monsieur le président, sans les défendre expressément, qu'outre l'amendement sur lequel vous avez bien voulu me donner la parole, d'autres amendements ont été déposés, relatifs, d'une part aux événements d'Algérie, d'autre part aux événements du Tchad et de la Côte d'Ivoire, enfin aux délits sanctionnés par la loi de 1881 sur la presse, étant donné la rigueur excessive des peines qui frappent ces délits lorsqu'ils sont commis outre-mer.

M'adressant aussi bien aux partisans qu'aux adversaires de l'amnistie, je leur demande de faire le grand geste politique qui consiste à pardonner à ceux qui, pas toujours en comprenant très bien et quelquefois en ayant été les victimes de meneurs, ont créé des incidents dans certains territoires de l'Union française. Qu'ils n'oublient pas que nous ne légiférons pas seulement pour la France métropolitaine et que notre pardon s'étend jusqu'à ces vastes territoires. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Juglas.

M. Jean-Jacques Juglas. Mesdames, messieurs, il est incontestable que nous devons faire preuve d'indulgence, comme vient de le démontrer si éloquemment M. Daniel Mayer, mais il est non moins indéniable que le problème soulevé est d'un ordre

particulier et que la commission des territoires d'outre-mer ne peut le voir discuter sans l'avoir d'abord examiné.

Il est de tradition que tous les problèmes concernant les territoires d'outre-mer sont discutés par cette commission dont la compétence, je tiens à le préciser, est d'ordre territorial. Au demeurant, la question posée par M. Daniel Mayer est fort complexe.

Sans aborder le fond, je rappellerai qu'en 1950 l'Assemblée désigna une commission pour enquêter sur certains événements survenus en Côte d'Ivoire. Cette commission fit un très lourd et très pénible travail à l'occasion duquel, pendant plusieurs semaines, en pleine saison des pluies, elle parcourut la Côte d'Ivoire et entendit des centaines de témoins.

Je n'insisterai pas sur les raisons pour lesquelles aucun rapport sur le fond ne fut déposé avant les élections législatives de 1951. Après cette consultation électorale, il eût été possible de reprendre le problème, d'autant qu'en vue de réserver ses droits ultérieurs la commission que j'avais l'honneur de présider avait fait imprimer les textes contenant le compte rendu de tous les témoignages qu'elle avait entendus et la copie de tous les documents qu'elle avait reçus, ce qui représente trois volumineux fascicules de l'imprimerie de l'Assemblée nationale.

Dans un but d'apaisement, nous n'avons pas voulu pousser plus loin notre enquête ou, plutôt, la mener aux conclusions qui en ressortaient.

Le problème étant resté entier, la commission des territoires d'outre-mer considère qu'elle a le droit de se saisir de la question soulevée. Je le répète, je n'interviens pas sur le fond et je ne demande pas à l'Assemblée d'adopter ou de repousser l'amendement de M. Daniel Mayer. J'outrepasserais mes pouvoirs. Mais je tiens à affirmer, au nom de cette commission, que le problème ne peut être discuté sans qu'elle en ait été saisie.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je demande à l'Assemblée de ne pas suivre M. le président de la commission des territoires d'outre-mer.

Il ne s'agit pas, en effet, en ce moment, d'un débat technique, mais d'une discussion politique. Il ne s'agit pas de justifier des délits et des crimes qui ont pu être commis dans les divers territoires d'outre-mer. Nous voulons seulement, en 1953, faire bénéficier d'une mesure de pardon et d'oubli ceux qui ont été condamnés pour des actes délictueux dont ils se sont rendus coupables.

Je précise que l'amendement de M. Daniel Mayer, de M. Ninine et de moi-même exclut de l'amnistie toutes les personnes qui auraient commis des assassinats, meurtres, actes de barbarie, mutilations de personnes, viols, enlèvements, séquestrations, coups et blessures ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente, pillages, incendies d'habitations, destructions d'ouvrages d'art, vols.

Il s'agit donc bien de mesures de pardon et d'oubli qui ne sauraient effacer des crimes de droit commun.

Dans ces conditions, accepter le renvoi à la commission des territoires d'outre-mer ou accepter la disjonction, comme cela sera peut-être proposé tout à l'heure, c'est vouloir écarter, pour de longs mois, si ce n'est davantage, des mesures d'apaisement qui, comme l'expliquait notre ami M. Daniel Mayer, doivent intéresser non seulement la France métropolitaine mais aussi l'Union française tout entière.

En ce qui concerne l'Algérie, l'objet de notre amendement est nettement précisé. Quant aux délits de presse, l'amnistie ne saurait présenter le moindre inconvénient.

Selon ce qui sera demandé tout à l'heure, nous serons peut-être amenés à demander à l'Assemblée de procéder à un vote par division. Mais je la supplie, puisqu'elle est entrée dans la voie du pardon en faveur des collaborateurs, d'être indulgente à l'égard de nos enfants d'outre-mer qui ont commis, dans des circonstances sans doute regrettables et condamnables, des crimes ou délits, mais qui ont droit à l'indulgence. La République française s'honorerait en faisant un large geste d'apaisement et d'oubli. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je serais heureux de connaître l'avis de la commission.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai demandé la parole pour une question de procédure.

Je crois qu'il serait préférable, monsieur le président, de mettre en discussion commune l'ensemble des amendements qui ont sensiblement le même objet que celui de M. Daniel Mayer. La commission donnerait ensuite son avis.

Il s'agit des amendements portant les nos 312, 313, 314, 319, 320, 321, 322.

M. le président. J'ai l'impression que cette discussion est d'ores et déjà engagée.

La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. J'appuie les conclusions de M. le président Juglas. Il s'agit d'un problème délicat et complexe, sur lequel la commission des territoires d'outre-mer doit se pencher et qu'elle a seule qualité pour étudier.

En la matière, il faut se garder de prendre des mesures hâtives qui, mal adaptées, auraient un effet radicalement contraire à l'apaisement souhaité.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir renvoyer tous les amendements en cause à l'examen de la commission des territoires d'outre-mer.

M. Maurice Deixonne. C'est une prudence à sens unique.

M. le président. La parole est à M. Jonah Ranaivo.

M. Jonah Ranaivo. Je suis fort sensible aux dernières paroles de M. Minjoz, qui s'adressent aux populations des territoires d'outre-mer, dès lors qu'il s'agit de pardon et de clémence dont le vent souffle maintenant à travers l'Union française tout entière. C'est précisément pour sauvegarder cette atmosphère de pardon et de clémence que je me permettrai de faire connaître certains points de vue qui me paraissent de nature à éclairer l'Assemblée sur la situation, tout particulièrement en ce qui concerne Madagascar.

Les élus de Madagascar sont conscients de la grave responsabilité qui pèse sur leurs épaules depuis que leurs compatriotes les ont envoyés siéger à l'Assemblée. Nous connaissons tous les tragiques événements qui se sont produits dans la grande île en 1947 et 1948. C'est pleinement pénétrés de leur gravité et des conséquences importantes qu'ils ont eues que nous adoptons une attitude de prudence et de calme devant la situation que l'on risque de créer en ce moment.

Que l'on ne voie pas, en aucune manière, dans notre attitude une marque d'hostilité à une mesure d'apaisement dont le pays qui nous a envoyés siéger ici a tant besoin. Bien au contraire, nous sommes fermement désireux de voir adopter une mesure de clémence et d'oubli général afin que disparaisse le souvenir même des tristes événements de 1947-1948. Mais les mesures que nous adopterions maintenant prendraient le peuple malgache entièrement au dépourvu: c'est, en effet, depuis quelques jours seulement, à la faveur de la discussion des mesures d'amnistie concernant la métropole, que l'on essaye d'introduire l'affaire.

La population de Madagascar est composée de dix-huit tribus qui sont loin d'être unanimes sur les mesures à arrêter en la matière. Il faut donc prendre de multiples précautions pour que l'amnistie que nous proposerions et que nous sommes fermement désireux de promouvoir soit, non pas la victoire d'un seul clan ni d'une seule catégorie de la population, mais la victoire du pays tout entier sur ses dissensions intérieures et la victoire totale des Français et des Malgaches en vue d'une collaboration franche et loyale des deux éléments de la population de la grande île.

Je me rallie donc entièrement à l'avis de M. le président de la commission des territoires d'outre-mer qui demande que cette commission se saisisse des questions relatives à Madagascar et aux autres territoires de l'Union française. M. Juglas demande le renvoi précisément pour que les populations que nous représentons ne soient pas prises au dépourvu et que la commission compétente connaisse des mesures proposées pour les territoires d'outre-mer.

Je vous adjure, mes chers collègues, de prendre garde et d'éviter que la mesure que nous allons prendre aille précisément à l'encontre du but que nous désirons tous atteindre, c'est-à-dire la paix intérieure à Madagascar. Sinon, vous risquez de ne satisfaire qu'une faible partie de la population et d'en mécontenter la quasi-totalité.

Les Malgaches impliqués dans cette affaire sont nos frères, la chair de notre chair. Rien ne peut laisser croire un seul instant à quiconque dans cette enceinte que nous leur en voulons personnellement. Nous désirons l'apaisement, mais nous le voulons au profit de tous en vue de la tranquillité totale à Madagascar.

Selon l'amendement qui nous est soumis, ne bénéficieraient pas de l'amnistie les personnes qui auraient commis des assassinats, meurtres, actes de barbarie, mutilations de personnes, viols, enlèvements, séquestrations ou qui se seraient rendues coupables de coups et blessures. On pourrait voir alors se produire un paradoxe, car les pauvres lampistes — excusez le terme — qui sont actuellement en prison ou ceux qui ont été exécutés n'avaient pas été désignés par la justice comme les grands responsables de la rebellion.

Comment établir alors une justice équitable si vous ne satisfaites pas le désir de la population de sauver précisément la vie de ces pauvres hères qui s'étaient laissé entraîner parce qu'ils avaient cru à certaines idées ?

Prenez garde, mes chers collègues: vous risquez d'aboutir au contraire de ce que vous désirez. Je le répète, ces Malgaches sont nos frères, le sang de notre sang, la chair de notre chair. Au-dessus de toutes les questions individuelles, nous mettons

la paix intérieure dont profitera finalement le peuple malgache dans la voie de son évolution. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Henri-Louis Grimaud.

M. Henri-Louis Grimaud. Mes chers collègues, j'interviens peut-être à un moment inopportun. Je m'en excuse.

J'estime que les problèmes posés dans les nombreux articles compris sous le titre V nécessitent un examen particulièrement complet qui exigera un certain délai, alors surtout qu'il serait indispensable que la commission des territoires d'outre-mer, qui connaît les situations locales, pût procéder à l'étude de ces questions. Etant de ceux qui souhaitent que le texte auquel nous nous arrêterons en définitive soit efficace et réponde au but pour lequel nous le votons, j'estime que ces dispositions doivent être longuement délibérées et mises au point. Autrement dit, je considère que si nous voulons faire aboutir les dispositions qui concernent ceux qui vivent dans la métropole, il est indispensable d'adopter ce que M. le rapporteur va vous proposer, c'est-à-dire la disjonction des amendements relatifs aux ressortissants des territoires de l'Union française.

Si nous voulons examiner la situation dans les territoires d'outre-mer, nous en avons pour de longues séances publiques que nous aurons de la peine à trouver dans un ordre du jour toujours difficile à établir. Pendant tout ce temps, nous ne verrons pas sortir cette loi d'amnistie que nous désirons parce qu'elle apporte un apaisement nécessaire dans la métropole.

A tous ceux qui désirent résoudre définitivement ce problème aigu et difficile entre tous, il n'est qu'un moyen de voir leur souhait satisfait dans un court délai: c'est que l'adjonction considérable proposée par M. Daniel Mayer et ses collègues ne soit pas examinée maintenant et fasse l'objet d'une disjonction, puis d'une mise au point par les commissions compétentes en vue de l'élaboration et l'adoption ultérieure d'un texte susceptible d'apporter l'apaisement dans les territoires d'outre-mer.

En terminant, qu'il me soit permis d'attirer l'attention de l'Assemblée sur la voix qu'elle vient d'entendre, celle de notre collègue Ranaivo, député de Madagascar, qui, en termes particulièrement choisis, a su nous convaincre que le problème n'était pas aussi facile à résoudre qu'il pouvait le paraître à nos yeux. Cette seule intervention doit nous conduire à voter la disjonction qui, je crois le savoir, sera demandée par M. le rapporteur. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Konaté.

M. Mamadou Konaté. Mes chers collègues, je suis également auteur d'un amendement analogue à celui qu'a déposé M. Daniel Mayer.

Nous avons entendu hier les avis qui ont été émis à la commission de la justice. Cette commission a décidé de disjoindre tous les amendements et propose d'élaborer un texte particulier aux territoires d'outre-mer.

Nous faisons confiance à la commission comme à son rapporteur. Nous faisons également confiance à l'Assemblée. Mais peut-on nous donner la certitude qu'en l'état des travaux de l'Assemblée un texte de cette nature pourra être inscrit à l'ordre du jour de celle-ci avant les élections municipales ? C'est sur ce point que nous avons des doutes.

M. Jean Minjoz. Ce n'est pas possible.

M. de Moro-Giafferri. C'est bien souhaitable, pourtant!

M. Mamadou Konaté. Nous pensons que, pour les enfants de la République une et indivisible, il est normal d'élaborer un texte unique édictant les mesures de clémence que vous envisagez pour la métropole comme pour les territoires d'outre-mer.

C'est pour cela que nous vous demandons de confirmer les assurances qui nous ont été données. Ces assurances n'ont pas été données aux seuls représentants des populations d'outre-mer: elles l'ont été, selon nous, à des centaines de milliers d'individus qui ont tous le regard tourné vers vous, espérant que le texte qui résultera de vos travaux apportera un adoucissement à leur sort. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

Puisque vous prévoyez des mesures de clémence, ne divisez pas le problème.

M. Edouard Depreux. Très bien!

M. Mamadou Konaté. Ne pensez pas seulement aux habitants de la métropole.

Des incidents douloureux et regrettables se sont produits en certains territoires. Vous devez amnistier ceux qui en ont été responsables, directement ou indirectement, de même que vous accordez l'amnistie à ceux qui ont commis des fautes ici.

M. Duveau a bien dit dans son rapport que lorsqu'il s'agit d'un oubli très large, on ne cherche pas à connaître la gravité des fautes commises. Nous vous demandons, mesdames, messieurs, de manifester la même mansuétude et la même clémence qu'aux métropolitains aux habitants des territoires d'outre-mer.

Nous ne sommes pas hostiles à la proposition de M. le président de la commission des territoires d'outre-mer. Il a évoqué les événements de la Côte d'Ivoire, qui nous intéressent particulièrement. Puis il a parlé de l'important travail qui a été effectué par la commission d'enquête qu'il a présidée. Mais le rapport de cette commission n'a pas été soumis à l'Assemblée. A qui la faute ? Certainement à la carence des membres de la commission.

M. Jean-Jacques Juglas. Permettez, mon cher collègue, que je mette les choses au point.

M. Mamadou Konaté. Je termine.

C'est nous-mêmes, je m'en souviens, qui avions demandé l'institution d'une commission d'enquête. Admettons que cette commission ait soumis son rapport à l'examen de l'Assemblée. A quoi serviraient ses conclusions, puisque la justice est déjà saisie de toutes ces affaires ?

Il y avait au moins quatre cents emprisonnés. Il n'y en a plus que quatre ou cinq. Certains, frappés de peines minimes, ont été libérés. D'autres ont été acquittés. Je crois donc que la commission d'enquête n'a plus de raison d'être, puisque, en dernier ressort, c'est la justice qui est saisie de la question.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de répondre à l'appel de M. Daniel Mayer et de vous pencher à la fois sur le sort des infortunés de la métropole et sur celui des malheureux de nos territoires. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. D'instinct, j'étais favorable à la proposition de M. Daniel Mayer et de M. Minjoz.

Il me paraît choquant, comme on vient éloquemment de le rappeler, que nous paraissions établir des discriminations. Le pardon doit être général ou il n'est rien.

Je dois dire toutefois que j'ai été extrêmement impressionné par le discours de M. Ranaivo Jonah. Il faut toujours rappeler — j'ai peut-être qualité pour le faire puisque j'ai parlé pour la première fois en faveur de l'amnistie en 1919 — que l'amnistie ne se justifie que par l'apaisement.

Si elle doit être une mesure d'apaisement, votez-là; si elle ne peut pas être une mesure d'apaisement, ne la votez pas.

Un de nos collègues, prenant une responsabilité qu'il faut lui laisser, parlant de ceux dont il disait avec une émotion partagée: « C'est le sang de mon sang et la chair de ma chair », nous a dit avec une compétence que personne ne peut lui discuter: Prenez-y garde, l'amnistie pour ceux qui ont été condamnés dans les circonstances particulières et dans le climat où a vécu Madagascar, au lieu de créer une atmosphère d'apaisement, pourrait produire le contraire.

Ces paroles m'ont impressionné. Décidé à être aussi favorable que possible à l'amnistie la plus large, précisément à cause de cela, je demande que la sollicitation du président de la commission des territoires d'outre-mer soit entendue. Personne mieux que nos collègues d'outre-mer ne pourra nous dire si, dans ces territoires, l'amnistie est opportune ou contraire à la sécurité publique.

Voilà pourquoi je voterai la disjonction. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Juglas.

M. Jean-Jacques Juglas. Mesdames, messieurs, je m'excuse de reprendre la parole. Je tiens d'ailleurs à bien préciser que je ne l'aurais pas fait si le président de la commission d'enquête en Côte-d'Ivoire que j'ai été n'avait été directement mis en cause.

En effet, ce n'est pas en qualité de président de la commission des territoires d'outre-mer que j'interviens maintenant, c'est en qualité de président de cette commission d'enquête.

Certes, nous n'avons pas établi de rapport, mais ce rapport, nous aurions pu le faire: les documents étaient réunis, je l'ai dit tout à l'heure. Peut-être est-il préférable pour certains que nous n'ayons pas publié le rapport issu de ces documents. Si la commission n'a pas publié ses conclusions, ce fut dans un but d'apaisement, je le répète.

Ce que vous demandez aujourd'hui, monsieur Mamadou Konaté, nous l'avons en fait accordé par notre abstention indulgente.

Notre collègue M. Ranaivo a parfaitement mis en lumière que les véritables responsables des événements de Madagascar ne tombent pas sous le coup de l'article B de votre amendement, monsieur Daniel Mayer, ou du même article B de l'amendement de M. Mamadou Konaté. Les véritables responsables ne sont pas ceux qui ont incendié, pillé, violé, qui sont privés par votre article B du bénéfice de l'amnistie.

M. Raymond Dronne. Ils se sont mis à l'abri.

M. Jean-Jacques Juglas. A Madagascar, les vrais coupables n'ont personnellement commis aucun de ces crimes.

Aussi, à quel résultat aboutirait l'amendement que vous avez déposé ? Les lampistes, comme on dit communément, resteraient en prison, car précisément l'article B de votre amendement ne les amnistie point. Mais ceux qui ont armé leurs

bras, les véritables responsables des événements, seraient les bénéficiaires de cette mesure.

Une telle amnistie va à l'encontre du but que vous visez, j'en suis certain. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Daniel Mayer.

M. Daniel Mayer. Je voulais tout d'abord demander au président de la commission des territoires d'outre-mer dans combien de temps il entend réunir cette commission et nous soumettre des conclusions sur cet amendement, afin de répondre au vœu, assez émouvant lui aussi, qui a été émis tout à l'heure et qui tend à ce qu'il n'y ait pas deux amnisties, une amnistie pour la France métropolitaine et, plus tard — on ne sait comment ni dans quelles conditions — une amnistie pour les territoires d'outre-mer.

Mais je me demande, mon cher collègue, si je dois encore vous poser la question, car dans votre dernière intervention vous n'avez pas réclamé la disjonction; vous vous êtes opposé sur le fond même à la mesure que je demande avec mes amis du groupe socialiste.

Dans ces conditions, je n'ai plus à vous poser la question de délai. J'ai seulement à demander à l'Assemblée de bien vouloir prendre des responsabilités qui sont des responsabilités politiques et peut-être plus encore des responsabilités morales. Il s'agit de savoir, lorsque nous nous hâtons pour voter l'amnistie, comme nous l'avons fait la semaine dernière, à certaines catégories d'hommes qui nous touchent au fond de beaucoup moins près que nos frères de l'Union française, au moment où, délaissant toutes les autres propositions concernant les vieux travailleurs, les chômeurs ou telle ou telle autre catégorie, nous travaillons sans répit pour donner l'amnistie aux collaborateurs, dont presque tous, à l'exception de moins d'un millier, sont libres, si nous n'aurons pas un cri de pitié ou de clémence pour ceux qui sont encore en prison à l'autre bout des territoires de l'Union française. Voilà le problème. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Juglas.

M. Jean-Jacques Juglas. Si je parais avoir outrepassé tout à l'heure les pouvoirs du président de la commission des territoires d'outre-mer, je n'en suis point responsable.

Si je me suis exprimé peut-être avec quelque passion et quelque vigueur, c'est en qualité de président de la commission d'enquête sur les événements de la Côte-d'Ivoire, qui a été mise en cause, mais je tiens à dire à M. Daniel Mayer que je suis à la disposition de l'Assemblée, avec l'impartialité dont j'ai toujours fait preuve comme président de la commissoin des territoires d'outre-mer, pour réunir la commission et pour porter devant elle les problèmes qui nous sont soumis.

Je ne suis évidemment point maître de la suite qu'y donnera cette commission, j'ignore quelle décision elle prendra, je ne sais point quel temps elle demandera, mais, remplissant mon devoir de président, je suis prêt à convoquer la commission dans les moindres délais.

M. Jean Binot. Quelle prudence calculée!

M. Raymond Dronne. Nous pouvons vous répondre que votre amendement est d'une belle imprudence!

M. Jean Binot. En fait de casuistique, vous êtes très forts.

M. Daniel Meyer. Sur ce terrain, nous serons toujours battus.

M. Alfred Coste-Floret. En fait de casuistique nous avons souvent admiré celle de M. Binot.

M. Edouard Depreux. Vous êtes des apprentis sorciers!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de la justice, qui a examiné hier les amendements présentés par M. Daniel Mayer en son nom personnel et au nom du groupe socialiste, n'a pas abordé le fond. Elle s'est bornée à demander la disjonction de ces amendements, étant d'ailleurs bien précisé que les textes en question feraient l'objet d'un rapport particulier qui serait soumis aux délibérations de la commission de la justice et, par conséquent, à celles de la commission des territoires d'outre-mer dès le vote de la loi actuellement en discussion.

Que nos collègues, spécialement ceux des territoires d'outre-mer, ne se méprennent donc pas sur le sens de la mesure de disjonction qui vous est proposée par la commission de la justice.

Pour demander la disjonction, la commission s'est appuyée sur deux ordres de considérations.

Elle a estimé, d'une part, que les textes qui vous sont soumis posent de très graves problèmes. Les orateurs qui viennent de se succéder ont d'ailleurs mis l'accent sur cette gravité.

Ces amendements doivent donc faire l'objet d'une étude approfondie qui seule permettra aux membres de la commission d'abord, et à ceux de l'Assemblée ultérieurement, de se prononcer en toute connaissance de cause.

D'autre part, contrairement à ce qui vient d'être dit, la loi actuellement en discussion n'est pas une loi particulière à la métropole. C'est une loi générale valable pour toute l'Union française. Il suffit, d'ailleurs, de se reporter au dernier article du texte pour constater que les différentes dispositions incluses dans la loi seront appliquées indifféremment à la métropole et aux autres parties de l'Union française.

M. de Moro-Giafferri. Très bien!

M. le rapporteur. Je fais allusion notamment au texte concernant les crimes ou délits commis à l'occasion de faits de grève ou de conflits sociaux. Ces dispositions, de même que celles qui concernent les délits de droit commun, peuvent s'appliquer — il faut le souligner — aussi bien aux délinquants de la région parisienne qu'aux délinquants de Tananarive ou de Brazzaville.

Par contre, les textes qui vous sont aujourd'hui proposés par M. Daniel Mayer et ses amis s'appliquent strictement à tel ou tel territoire déterminé. Il est évident que l'amnistie que vous demandez pour Madagascar ne pourra pas s'appliquer à la France métropolitaine, pas plus que celle que vous demandez pour le Tchad ou la Côte-d'Ivoire.

Par conséquent, il s'agit bien d'un texte particulier. C'est la raison pour laquelle la commission a pensé qu'il fallait faire un rapport particulier qui serait ensuite soumis aux délibérations de l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi, s'agissant uniquement, je le répète, d'une question d'ordre et de méthode, il conviendrait que l'Assemblée se rallièt aux propositions de la commission. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gabriel Paul.

M. Gabriel Paul. Mesdames, messieurs, la commission de la justice, appuyée par quelques-uns de nos collègues, nous demande d'accepter la disjonction des propositions tendant à l'amnistie dans les pays, territoires et départements d'outre-mer.

On nous dit qu'il n'est pas possible de discuter, dans le délai actuel, de dispositions qui intéressent des problèmes vraiment trop complexes, que cela nous demanderait beaucoup de temps, qu'il va falloir préparer un rapport particulier qui puisse tenir compte de toutes les amnisties susceptibles d'intervenir dans les pays intéressés, qu'en conséquence nous ne pouvons pas sur-le-champ saisir l'Assemblée nationale de l'amnistie dans les pays, territoires et départements d'outre-mer.

A la vérité, on veut, par un artifice de procédure, enterrer purement et simplement les dispositions tendant à cette amnistie.

Il s'agit de savoir si, oui ou non, on est favorable à l'amnistie des peuples coloniaux qui ont été victimes de la répression au cours de ces dernières années.

Il ne s'agit pas de pardon ou d'oubli. Les victimes ont été condamnées et frappées pour des faits qui n'étaient pas répréhensibles. Je désire en montrer quelques exemples, afin de justifier notre proposition tendant à insérer dans le projet un titre nouveau:

« Amnistie dans les pays, territoires et départements d'outre-mer. »

La proposition de notre groupe répond au vœu exprimé par toutes les populations victimes du colonialisme. Elle a l'approbation du peuple français, solidaire des peuples opprimés.

La victoire sur l'hitlérisme avait fait naître de légitimes espoirs dans tous les pays d'outre-mer, d'Alger à Brazzaville, de Tananarive à Fort-de-France.

La charte de l'Atlantique, signée le 3 août 1941, proclamait en effet:

« Les alliés respectent le droit qu'a chaque peuple de choisir la forme de gouvernement sous laquelle il veut vivre. Ils désirent que soient rendus les droits souverains et le libre exercice du gouvernement à ceux qui en ont été privés par la force. »

La charte des Nations Unies proclamait le principe de l'égalité des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes, tandis que, dans le préambule de la Constitution, on pouvait lire:

« Ecartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus. »

Les espoirs des peuples opprimés se sont évanouis dans des luttes sanglantes contre les impérialistes français qui ont considéré comme des chiffons de papier la charte de l'Atlantique, la charte des Nations Unies et la Constitution de la République française.

Dès que les peuples des pays d'outre-mer ont voulu effectivement faire valoir leurs droits, ils se sont heurtés à la répression la plus féroce. Ils se sont heurtés à la politique de l'oppression colonialiste qui bafoue les principes au nom desquels ils s'étaient battus aux côtés du peuple français contre la barbarie fasciste.

Ils connaissent actuellement un régime de terreur et les pires crimes colonialistes se multiplient.

M. Raymond Dronne. Vous vous croyez à Prague! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Gabriel Paul. La liste des victimes est longue. Vous préféreriez que l'on ne vous en inflige pas la lecture. Mais pour montrer que les problèmes sont clairs, je me permettrai de citer

nombre de victimes tombées sous le coup de la répression colonialiste.

Les meilleurs des fils des peuples d'outre-mer sont condamnés aux plus lourdes peines.

En Algérie, c'est par un bilan tragique que commença la répression.

Lors de la provocation de Sétif, 40.000 Algériens furent massacrés tandis que des milliers de leurs frères étaient arrêtés et condamnés. Il revenait au général de Gaulle d'inscrire à son compte ce premier bilan tragique.

Une loi d'amnistie fut votée en 1946, mais les victimes de la répression n'ont été dédommagées ni en droit ni en fait.

A Deschmya, en 1948, le jour des élections, sept personnes furent tuées; une vingtaine d'autres furent arrêtées et maintenues en prison. A l'occasion de chaque élection, de nombreux militants, même des candidats des organisations démocratiques et nationales, furent frappés, jetés en prison et condamnés.

Au début de l'année 1950, prétextant de la découverte d'un prétendu complot, la police frappa le mouvement national et, en particulier, le mouvement pour le triomphe des libertés démocratiques. Pour des motifs mensongers, des centaines de personnes furent arrêtées dans l'Algérois, l'Oranais et le Constantinois, soumises à des tortures dignes de la Gestapo, tandis que leurs déclarations leur étaient dictées par leurs tortionnaires.

Ce sont les déclarations arrachées dans ces conditions qui servent de prétextes à des condamnations infligées au cours de procès se déroulant à huis clos, en présence de considérables forces de police.

Après le procès de Bougie, d'Oran et d'Alger, celui de Bône, en juin dernier, a vu 135 patriotes condamnés à 363 années de prison, 576 ans d'interdiction de séjour, 666 ans de privation des droits civiques et 23 millions de francs d'amende.

Tous les prétextes sont bons — c'est le régime de la lettre de cachet — pour faire condamner les militants du parti communiste algérien, du M. T. L. D. et de l'U. D. M. A. Les arrestations sont arbitraires, mais les tribunaux s'arrangent pour appliquer l'article 80 du code pénal visant l'espionnage et la trahison.

Ainsi, depuis 1951, la répression est allée s'aggravant en Algérie.

En avril 1952, le tribunal d'Alger condamne, pour participation au prétendu complot du M. T. L. D., des patriotes de Bône, d'Oran et de Blida à 165 années de prison, 2.600.000 francs d'amende, 105 ans d'interdiction de séjour et deux siècles de privation des droits civiques!

Toujours, en vertu de cet article 80 du code pénal, un compositeur algérois et trois de ses musiciens ont passé une semaine en prison pour avoir chanté dans une noce, tout simplement, la célèbre chanson « J'aime la liberté ».

Au début de novembre 1952, le cheik Zérouki, instituteur à Matemore, a été condamné à quatre ans de prison et 250.000 francs d'amende par le tribunal de Mostaganem, pour « propagande subversive » auprès de ses élèves. Il leur aurait appris des chants révolutionnaires.

C'est encore en vertu de l'article 80 que sont poursuivis et condamnés les dirigeants du mouvement national algérien. Hamed Mezerna, du M. T. L. D., est condamné à six mois de prison pour avoir relaté, dans son journal, la mort d'un jeune détenu à la prison d'Oran. Larbi Bouhali, secrétaire du parti communiste algérien, est condamné à six mois de prison pour des discours prononcés lors de la campagne électorale du 17 juin 1951 et devant le congrès de son parti. Fehrat-Abbas, secrétaire général de l'Union du manifeste algérien, est condamné à deux mois de prison avec sursis pour s'être élevé contre le truquage électoral lors d'une élection à Constantine.

Le Gouvernement veut décapiter le mouvement national et démocratique algérien. Ces mesures s'accompagnent de répressions sanglantes, en octobre 1951, contre les ouvriers agricoles d'Oranie en lutte pour leur pain. En avril 1952, c'est le massacre d'Orléansville, qui fait deux morts et de nombreux blessés.

Cela ne suffit pas. Le Gouvernement décide la déportation du président du M. T. L. D., Messali Hadj. A Philippeville, le 25 octobre dernier, un Algérien était tué, de nombreux autres blessés, tandis que d'autres étaient condamnés à des peines variant de cinq à dix-huit mois de prison pour avoir manifesté contre l'arrestation arbitraire de cinq patriotes algériens.

Mais le peuple algérien ne se laissera pas intimider. En saluant sa lutte courageuse, nous demandons que toutes les victimes de cette répression colonialiste soient amnistiées. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

L'Algérie n'est pas une exception. Au Maroc et en Tunisie, sous le couvert du protectorat et par l'intermédiaire de ses résidents généraux, le Gouvernement français poursuit une politique analogue.

En avril 1947, le peuple marocain s'apprêtait à rappeler à l'opinion internationale sa volonté de recouvrer son indépendance. La résidence générale y trouve matière à organiser un véritable massacre parmi la population du quartier ouvrier de Ben-Msik, à Casablanca: 47 tués, plusieurs centaines de blessés.

En 1948, pour briser le mouvement syndical qui prenait de l'ampleur, les autorités françaises fomentèrent une provocation. Bilan: 45 morts — dont un Européen — arrestation de 2.000 syndiqués et patriotes marocains qui furent condamnés à des peines variant de trois mois de prison à la peine capitale.

L'un des secrétaires du syndicat des mineurs de Djérada, Bou-Hamida, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Il a été condamné pour faire exemple; son innocence était prouvée. La publication *Les Nouvelles de Magreb*, éditée par la troisième section de l'état-major de Rabat, en fit l'aveu en ces termes: « Aussi, le tribunal, s'appuyant, faute de preuves irréfutables, sur les arguments de la raison, a condamné aux travaux forcés à perpétuité les membres probables de l'affaire ».

Au début de 1951, les Marocains, refusant de signer des pétitions de loyalisme au protectorat, le général Juin, alors résident général, répondit par 30.000 arrestations et une véritable expédition militaire.

Le 1er novembre 1951, le général Guillaume, digne successeur du général Juin, fit à son tour couler le sang: 8 Marocains furent tués, 80 furent blessés et l'on compta des centaines d'arrestations.

Le général Guillaume ne cache pas sa volonté de répression. Selon sa propre expression, la bagarre, le baroud, c'est son métier. Il fera « manger de la paille » aux Marocains.

Rien d'étonnant, dès lors, si le sang coule de nouveau.

En février 1952, à Casablanca, il y eut trois tués, plusieurs blessés et une centaine d'arrestations. A Marrakech on compta 70 arrestations de personnes qui, en l'espace de deux heures, furent jugées et condamnées à trois mois de prison chacune.

Le 30 mars 1952, à Tanger, Safi et M'rirt le peuple marocain marque l'anniversaire de la signature du traité de protectorat; la police ouvre le feu. Il y a des morts, de nombreuses arrestations.

Les derniers événements de décembre 1952 sont suffisamment présents à nos mémoires pour que je n'insiste pas sur les crimes qui ont été commis en cette période; le bilan des victimes se chiffre encore à des centaines de tués.

Tels sont les faits les plus connus de la répression qui s'abat sur le peuple marocain. J'y ajouterai les mesures d'exception dont sont l'objet les dirigeants du mouvement national marocain.

Mehdi Ben Barka, secrétaire du parti de l'Istiqlal, est toujours interné. Ali Yata, secrétaire du parti communiste marocain, est maintenu à Fresnes malgré son mauvais état de santé; il est poursuivi illégalement, en vertu de l'article 80 du code pénal, qui n'est pas applicable au Maroc.

Contre lui — comme contre ses compagnons de détention membres des organisations démocratiques françaises et contre nos camarades Jacques Duclos, Fajon, Guyot et Billoux — on prend argument d'un prétendu complot; les scellés brisés de sa valise montrent éloquemment quels procédés sont employés.

Cette politique a pour but de maintenir dans leur condition misérable les travailleurs marocains — dont les salaires varient de 8.000 à 12.000 francs par mois dans l'industrie et le commerce — qui, de plus, livrés à l'arbitraire patronal et policier, sont perpétuellement menacés dans leur emploi et dans leur existence.

Elle contribue à accroître les privilèges et les surprofits exorbitants d'une poignée d'exploiteurs colonialistes dont la Banque de Paris et des Pays-Bas, la banque de l'Union parisienne et la Banque Rotschild sont les chefs de file.

Elle a pour but de briser l'effort national de résistance, pour permettre la pleine utilisation de toutes les possibilités stratégiques et humaines du Maroc où, déjà, des dizaines de milliers d'Américains sont installés — avec l'accord du Gouvernement français et contre la volonté du peuple marocain — pour transformer ce territoire en un vaste porte-avions.

Et vous osez, après cela, prétendre que cette politique est faite au nom de la France. Heureusement pour notre pays, le peuple marocain ne confond pas les colonialistes et le peuple français! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le peuple français demande l'amnistie pour toutes les victimes de la répression, le respect des droits du peuple marocain.

De même qu'au Maroc, le Gouvernement français fait subir au peuple de Tunisie le poids de son joug colonial. Tous les moyens sont employés. Les manifestations sont noyées dans le sang.

Du 15 au 30 janvier 1952 — la quinzaine sanglante, comme l'appellent les Tunisiens — on compte 65 morts, des centaines de blessés. Les dirigeants du néo-destour et du parti communiste tunisien sont arrêtés et déportés à Tabarka ou à Rémada.

Le général Garbay, pour qui, selon son expression, les viols « font partie du folklore tunisien », réalise d'odieuses opérations

de ratissage. Siège au village, rassemblement de tous les hommes, destruction de maisons, vols, incendie, viols, assassinats, voilà le ratissage!

On comprend mieux pourquoi ceux qui ont applaudi à ces « faits d'armes » ont voté, hier, si facilement, la réhabilitation des S S d'Oradour. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et ce sont les patriotes tunisiens qui s'opposent à cette barbarie qui font l'objet de rafles, d'arrestations massives, de séquestrations arbitraires, de déportations dans des camps de concentration.

Il faudrait de longues minutes pour citer les faits les plus connus. Je me bornerai à rappeler qu'en huit mois, de janvier à août 1952, 1.491 Tunisiens ont été inculpés, 868 condamnés à la prison ferme, 316 avec sursis, 6 à la réclusion, 52 aux travaux forcés, 8 à mort. Ces chiffres sont d'ailleurs malheureusement inférieurs à la réalité; il faut y ajouter ceux des derniers mois et, particulièrement, ceux de décembre 1952.

Les arrestations et condamnations se poursuivent. Les leaders du mouvement national tunisien sont toujours en déportation.

Les travailleurs, les démocrates, les patriotes français réclament la libération immédiate et l'amnistie pour tous les emprisonnés et déportés, pour toutes les victimes de la répression colonialiste. Ils exigent que le Gouvernement français n'emprisonne plus, mais au contraire fasse droit aux légitimes aspirations du peuple tunisien à la liberté et à l'indépendance. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En Afrique noire, le Gouvernement français et ses gouverneurs ne sont pas restés les mains blanches. Après les tragiques événements de Grand-Bassam, de nouveau les fusillades ont été employées contre les Africains.

Le 18 avril 1952, c'est le massacre de Bébalem: 70 Africains furent tués; d'autres furent blessés. Les rescapés de la fusillade furent traduits devant les tribunaux. Que leur était-il reproché? De dénoncer les fraudes électorales grâce auxquelles un candidat du R. P. F. avait été élu à l'assemblée territoriale du Tchad. La presse colonialiste a fait rapidement silence sur l'affaire, après que le *Populaire* eût rejeté toute la responsabilité des faits sur les victimes africaines.

Au Togo, à ceux qui avaient osé demander la liberté, lors du passage d'une délégation de l'O. N. U., le Gouvernement répond par la prison et le matraquage.

Certes, vous essayez de minimiser tous ces faits. Mais le peuple français les connaîtra. Il lutte pour la libération des emprisonnés d'Afrique noire, avec la même force et la même volonté que pour la libération de Le Léap, Guy Ducoloné, Baillot, Laurent et tous les autres, qui ont été emprisonnés pour leur activité de patriotes.

Ecoutez cette lettre, adressée à Zoro-Bi-Tra, par des patriotes français arrêtés au lendemain de la manifestation du 28 mai 1952:

« Cher camarade Zoro-Bi-Tra, emprisonnés à la Santé pour avoir manifesté le 28 mai dernier en faveur de la paix et pour l'indépendance de notre pays, nous saluons en toi et tes compagnons des hommes qui sont poursuivis à la faveur d'un monstrueux prétexte, pour avoir voulu une vie meilleure pour leurs frères d'Afrique noire.

« Un peuple qui en opprime un autre ne saurait être un peuple libre. Le peuple de France, en lutte pour son indépendance, ne veut pas être confondu avec les bourreaux des peuples d'Afrique. Nous tenons à t'assurer de notre sympathie entière et de notre solidarité active.

« De notre prison nous t'adressons notre salut fraternel, cher camarade Zoro-Bi-Tra, ainsi qu'à tes compagnons.

« Vive le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes! Vive la paix! » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Au nom du peuple de France, nous demandons l'amnistie pour toutes les victimes du colonialisme en Afrique noire.

Partout vous agissez avec la même haine, que ce soit en Afrique noire ou dans les anciennes colonies.

Le 14 février 1952, au Moule, à la Guadeloupe, pour mettre fin à une grève, vous avez fait procéder à un véritable ratissage dans la ville. A votre bilan, vous avez ajouté quatre morts et douze blessés graves, cependant que votre préfet faisait poursuivre devant la justice quatorze citoyens du Moule pour rébellion ou violences à agents, alors que les forces de répression n'avaient subi aucune égratignure.

Tristes procédés, dignes d'un capitalisme aux abois. Mais, pour la honte de la France, ils ne sont encore que peu de chose auprès de ce qui s'est passé et se passe encore à Madagascar. Voici ce que rappelle notre camarade Jacques Duclos dans la proposition de loi n° 1126, tendant à l'amnistie de tous les démocrates d'outre-mer:

« A Madagascar, les événements de mars 1947 et les mesures répressives qui leur succédèrent tout au long des années 1947 à 1950 ont causé la mort d'au moins 89.000 Malgaches, selon les dires du général Garbay, déposant en novembre 1948 devant la commission d'enquête de l'Assemblée de l'Union française.

« Ce chiffre, qui a soulevé d'horreur et d'indignation l'opinion française et étrangère, traduit avec une triste éloquence le degré de l'oppression coloniale à laquelle sont soumis les quatre millions d'hommes du noble peuple malgache.

« En 1948, on comptait environ 20.000 détenus dans les 93 prisons de la grande île. Parmi eux, 2.347 étaient condamnés ou prévenus pour infractions aux dispositions des décrets du 4 septembre 1930 et du 2 septembre 1947 « sur les actes et manœuvres de nature à compromettre la sûreté publique », à ce point contraires à l'esprit et à la lettre de la Constitution que l'Assemblée de l'Union française, sans, d'ailleurs, que le Gouvernement ni l'Assemblée nationale en aient tenu compte, a demandé l'abrogation du décret de 1930 et l'amnistie de toute peine prononcée en vertu de ce texte.

« Au mois de novembre 1948, la commission d'enquête de l'Assemblée de l'Union française se voyait expulsée de la prison de Diégo-Suarez. Plusieurs milliers de Malgaches demeurent actuellement emprisonnés sans qu'il soit possible de les dénombrer exactement, en raison de la réserve observée à ce sujet par le Gouvernement.

« Il suffit d'appartenir au mouvement démocratique de rénovation malgache, qui a compté 300.000 membres, pour être, au gré de l'administration, jeté en prison. Un appréciable appoint de main-d'œuvre est ainsi recruté dans les cachots, comme en témoigne cette déclaration de M. l'avocat général Rolland: « Les administrateurs coloniaux trouvent pratique d'avoir sous la main cette main-d'œuvre à bon marché ».

« A Antalaha, en février 1949, un détenu a été assassiné par un gardien. En juin 1950, les condamnés à la prison simple, qui n'avaient plus qu'un an à accomplir, ont été déportés à plus de mille kilomètres sur l'îlot de Nosypava, « aux solitudes crayeuses et calcinées », qui constitue un immense camp de déportation à l'usage des patriotes malgaches. »

Nous pourrions ajouter à ces précisions une longue liste de faits. Cette démonstration, faite par notre camarade Jacques Duclos dans sa proposition, montre toute la monstruosité de la répression contre le peuple malgache.

Il est impossible d'obtenir la moindre précision officielle sur le nombre des emprisonnés. C'est par milliers qu'il faudrait les compter. Depuis la levée de l'immunité des députés malgaches, le Gouvernement fait régner une terreur permanente.

L'Assemblée nationale ferait bien de méditer ces faits au moment où le Gouvernement demande la levée de l'immunité des députés communistes. Qu'elle se souvienne que, dès que fut levée l'immunité des députés malgaches, la porte fut ouverte, à Madagascar, à toutes les illégalités. Les députés malgaches furent condamnés à mort, alors que la levée de leur immunité n'avait été obtenue que pour des faits excluant la peine capitale.

L'indignation fut si grande, devant cette forfaiture, que, le 30 juillet 1949, l'Assemblée vota une loi interdisant formellement le renouvellement d'une opération aussi criminelle. Cependant, cette loi n'est pas encore promulguée. Il a fallu moins de temps au président socialiste Auriol pour promulguer la loi accordant l'amnistie aux assassins d'Oradour. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

M. Jean Minjoz. Abstenez-vous de mettre en cause le Président de la République!

M. le président. Monsieur Gabriel Paul, je vous rappelle à l'ordre.

Vous n'avez pas le droit de mettre en cause le Président de la République.

M. André Gautier. Nous avons voté pour le Président de la République; nous avons donc le droit de lui adresser des reproches.

M. le président. Monsieur Gautier, vous n'avez pas la parole.

J'ai rappelé l'orateur à l'ordre et je vous prie vous-même de ne pas insister.

M. Gabriel Paul. Monsieur le président, j'ai le droit...

M. le président. Si vous insistez, je me verrai obligé de vous rappeler à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Vous ne devez pas mettre en cause le Président de la République.

M. Gabriel Paul. ...de faire observer que des dispositions de la Constitution sont ou non respectées.

Le Gouvernement juge-t-il que le précédent malgache doit être renouvelé pour corser son complot? Contre l'arbitraire qui a sévi à Madagascar et dont le Gouvernement veut user en France, tous les démocrates s'élèvent.

M. le rapporteur Duveau, député de Madagascar, rêverait-il voir se renouveler dans la métropole les faits qui se sont déroulés dans le territoire qu'il représente?

Rappelons ce qu'écrivait, d'ailleurs, M. le président de l'Assemblée nationale à M. le Président de la République.

M. le président Herriot disait:

« De fait, l'inviolabilité ne serait qu'un leurre si, la suspension de l'immunité ayant été décidée pour un délit de petite importance, une poursuite plus grave pouvait être exercée sans nouvel examen de l'Assemblée.

« Je crois qu'il est de mon devoir d'attirer l'attention du haut magistrat, chef de l'Etat, gardien de la Constitution, dont les articles 21 et 22 consacrent l'inviolabilité des membres du Parlement, sur une décision de justice qui, si elle devait revêtir l'autorité de la chose jugée et faire jurisprudence, porterait une atteinte grave aux garanties que la loi constitutionnelle a accordées aux membres du Parlement ».

Ainsi, tous ces problèmes qui se posent, à Madagascar comme ailleurs, doivent être résolus par l'amnistie de tous ceux qui ont été victimes de la répression.

Il n'est plus possible de dénombrer les exécutions.

Le 12 janvier 1952, Zamanato, patriote malgache, a été exécuté. On l'a su. Mais n'a-t-on pas caché que dix cadavres, le le même jour, ont été enlevés de la prison d'Ankazandrano ?

Cette prison est devenue un enfer.

Le journal *La Croix* de Madagascar du 20 janvier 1953, dénonce le régime de bagne de Nosy-Lava et notamment les cas de béri-béri qui se sont déclarés à la suite de l'absorption d'une nourriture mauvaise et insuffisante.

Dans ce bagne sont enfermés la plupart des patriotes malgaches, dont le sénateur Jules Ranaivo, âgé de soixante-dix ans.

Quatre-vingts malgaches, condamnés à mort, attendent l'exécution.

Là encore, la plus haute autorité de ce pays laissera-t-elle couvrir ce nouvel acte de terreur ?

« Aidez-nous à les sauver », nous écrit une femme de condamné.

Oui, quant à nous, nous ferons l'impossible pour essayer de les sauver.

Nous aiderons les peuples opprimés à briser le complot des impérialistes français.

Leur vaillante et courageuse lutte est une aide sérieuse aux travailleurs de France qui se heurtent aux mêmes ennemis que les peuples malgache, algérien, marocain et tunisien.

Le Gouvernement français s'en prend aux meilleurs fils de ces peuples comme il s'en prend aux meilleurs fils du peuple de France.

Dans cette opération, il a l'aide du parti socialiste qui fournit les hommes de la répression et vote les crédits...

M. Jean Minjoz. Laissez donc le parti socialiste tranquille.

M. Gabriel Paul. ... destinés à réprimer dans le sang toute manifestation des peuples opprimés tendant à arracher plus de liberté, leur droit à la vie et le droit à disposer d'eux-mêmes.

Les poursuites intentées contre les uns et les autres sont sans fondement. Elles sont arbitraires, illégales et fantaisistes. C'est si évident que de hautes juridictions ont cassé les jugements rendus.

Par arrêt rendu le 17 juillet 1951, la cour de cassation a annulé l'arrêt de la cour criminelle de Fianarantsoa du 12 décembre 1950 qui avait condamné 31 patriotes malgaches dont 3 à mort car « l'insuffisance des motifs dans les arrêts rendus à Fianarantsoa équivaut à leur défaut ».

C'est la démonstration flagrante de la monstruosité de la répression contre le peuple malgache quant on sait qu'il s'agit du troisième procès de Madagascar annulé depuis mai 1951 par la cour de cassation.

Dans un arrêt retentissant rendu le 21 juin 1951, la cour de cassation a cassé pour irrégularités flagrantes non seulement le jugement mais encore toute l'instruction du procès de Grand-Bassam à la suite duquel J.-B. Mockey et les autres dirigeants du parti démocratique de la Côte d'Ivoire avaient été condamnés à cinq ans de prison.

A la Martinique, après l'arrestation d'honnêtes ouvriers, principalement de militants syndicaux, l'émotion fut si grande et la sympathie de la population si vive, que le Gouvernement estima nécessaire de faire juger les Martiniquais par d'autres tribunaux que ceux de la Martinique.

C'est ainsi que fut déféré devant la cour de Bordeaux le cas de ces Martiniquais; mais la cour d'assises de Bordeaux rendit un verdict d'acquittement, montrant que ces seize travailleurs avaient été maintenus en prison trois ans sans motif.

Le peuple de France ne peut accepter qu'en son nom le Gouvernement impose un régime colonial aggravé aux peuples d'outre-mer et que l'on jette dans des cachots infects des patriotes et des démocrates qui luttent pour leur liberté et qui, jusque devant les juges, clament leur amitié pour le peuple français et leur volonté de conquérir une vie plus digne et plus humaine.

C'est pourquoi nous nous prononçons contre la disjonction qui nous est demandée. Solidaires de la lutte que mènent ces populations, nous demandons, reprenant la proposition de loi déposée par notre camarade Jacques Duclos, l'amnistie pour toutes les victimes de la répression colonialiste dans les pays, territoires et départements d'outre-mer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La commission propose la disjonction des amendements suivants:

Amendement n° 312 de MM. Daniel Mayer, Minjoz et Ninine, dont j'ai déjà donné lecture.

Amendement n° 313, déposé par MM. Daniel Mayer, Minjoz et Ninine, et ainsi conçu:

« Après l'article 23 (dernier article du titre V) insérer le nouveau titre et les articles suivants:

TITRE B

Amnistie de certains crimes, délits ou contraventions commis en Côte d'Ivoire et au Tchad.

« Art. A. — Amnistie pleine et entière est accordée pour les crimes et délits et contraventions commis en Côte d'Ivoire au cours des années 1949 et 1950 à l'occasion des événements dits « incidents de Côte d'Ivoire », ainsi que ceux ayant trait aux incidents du Logone au Tchad survenus en mars 1952. »

« Art. B. — Sont notamment amnistiés, sans que cette énumération soit limitative, les crimes, délits et contraventions visés par les articles 62, 63, 210, 211, 212, 222 à 225, 257, 305 à 308, 311, 313, 443 à 448, 451, 453, 455 et 456 du code pénal.

« Seules ne bénéficient pas de l'amnistie les personnes qui auront commis des assassinats, meurtres, actes de barbarie, mutilations de personnes, viols, enlèvements, séquestrations, coups et blessures ayant entraîné mort ou incapacité permanente, pillages, incendies d'habitations, destructions d'ouvrages d'art, vols. »

« Art. C. — Les sanctions disciplinaires légalement attachées aux décisions des juridictions rendues à la suite des mêmes événements seront amnistiées dans les mêmes conditions que les sanctions judiciaires. »

« Art. D. — Pourront faire l'objet de mesures de grâce amnistiante les personnes condamnées pour des crimes ou délits énumérés à l'article B ci-dessus. »

« Art. E. — La grâce amnistiante sera proposée par une commission comprenant quatre directeurs du ministère de la justice, un directeur du ministère de l'intérieur, le directeur de la justice militaire et dix parlementaires désignés par l'Assemblée nationale. Cette commission ne pourra valablement siéger que si le quorum de six parlementaires et trois directeurs est atteint ».

Amendement n° 314, de MM. Daniel Mayer, Minjoz et Ninine, ainsi rédigé:

« Après l'article 23 (dernier article du titre V), insérer le nouveau titre et l'article suivants:

TITRE C

Amnistie de certains délits commis dans les territoires d'outre-mer.

« Art. A. — Sont amnistiés les délits prévus et punis par la loi du 29 juillet 1881 modifiée par les ordonnances des 6 mai et 26 août 1944 et 13 septembre 1945, commis antérieurement au 1er juillet 1952 dans les territoires d'outre-mer, quelle que soit la peine prononcée ou à prononcer. »

Amendement n° 319, de M. Fayet et Mme Sportisse, ainsi conçu:

« Après l'article 23, insérer le nouvel article suivant:

« Sont amnistiés de plein droit les délits suivants lorsqu'ils ont été commis antérieurement à la promulgation de la présente loi:

« 1° Les délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse;

« 2° Les délits prévus par les articles 222, 223, 224, 225, 230, 257, 283, 284 du code pénal;

« 3° Les délits prévus par la loi du 6 décembre 1949 tendant à la protection de la liberté du travail, article 414 du code pénal:

« Les réquisitions d'ouvriers,

« Les condamnations pour faits de grève ou faits s'y rapportant;

« 4° Les délits prévus par la loi du 10 mars 1951 complétant l'article 76 du code pénal;

« 5° Les délits et contraventions en matière forestière. »

Amendement n° 320 rectifié, de M. Fayet et Mme Sportisse, ainsi rédigé:

« Après l'article 23, insérer le nouveau titre suivant:

TITRE X

Amnistie de certains délits en Algérie.

« Art. A. — Sont amnistiés de plein droit les délits suivants lorsqu'ils ont été commis antérieurement à la promulgation de la présente loi, postérieurement au 1er janvier 1945:

« Les délits prévus par les articles 80 (alinéa 1er) et 83 du code pénal.

« Sont amnistiés de plein droit les délits suivants lorsqu'ils ont été commis antérieurement à la promulgation de la présente loi:

« 1° Les délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse;

« 2° Les délits prévus par les articles 222, 223, 224, 225, 230, 257, 283, 284 du code pénal;

« 3° Les délits prévus par la loi du 6 décembre 1949 tendant à la protection de la liberté du travail, article 414 du code pénal:

« Les réquisitions d'ouvriers,

« Les condamnations pour faits de grève ou faits s'y rapportant;

« 4° Les délits prévus par la loi du 10 mars 1951 completant l'article 76 du code pénal;

« 5° Les délits et contraventions en matière forestière. »

Amendement n° 321, corrigé, de M. Mamadou Konaté, ainsi rédigé:

Après l'article 23, insérer le nouveau titre et les nouveaux articles suivants:

TITRE X

« Art. A. — Amnistie pleine et entière est accordée pour les crimes, délits et contraventions commis en Côte d'Ivoire au cours des années 1949 et 1950, à l'occasion des événements dits « incidents de la Côte d'Ivoire ».

« Sont amnistiées dans les mêmes conditions les infractions commises au cours et à l'occasion des incidents dits de Bebalem qui se sont déroulés dans le territoire du Tchad, en avril 1952.

« Sont notamment amnistiés, sans que cette énumération soit limitative, les crimes, délits et contraventions visés par les articles 62, 63, 210, 211, 212, 222 à 225, 257, 305 à 308, 311, 313, 443 à 448, 451, 453, 455 et 456 du code pénal.

« Art. B. — Seules ne bénéficient pas de l'amnistie les personnes qui auront commis des assassinats, meurtres, actes de barbarie, mutilations de personnes, viols, enlèvements, séquestrations, coups et blessures ayant entraîné la mort ou incapacité permanente, pillages, incendies d'habitation, destructions d'ouvrages d'art, vols.

« Art. C. — Les sanctions disciplinaires légalement attachées aux décisions des juridictions rendues à la suite des mêmes événements seront amnistiées dans les mêmes conditions que les sanctions judiciaires.

« Art. D. — Pourront faire l'objet de mesures de grâce amnistiante les personnes condamnées pour des crimes ou délits énumérés à l'article 23 *bis*. L'initiative des propositions appartiendra à une commission dont la composition sera fixée par décret.

« Art. E. — Sont amnistiés les délits prévus et punis par la loi du 29 juillet 1881 modifiée par les ordonnances du 6 mai et du 26 août 1944 et 13 septembre 1945, commis antérieurement au 1er juillet 1952 en Afrique noire française, quelle que soit la peine prononcée ou à prononcer. »

Amendement n° 322, de MM. Daniel Mayer, Minjoz et Ninine, ainsi rédigé:

« Après l'article 23, insérer le nouveau titre suivant:

TITRE X

Amnistie de certains délits en Algérie.

« Sont amnistiés les délits commis en Algérie, antérieurement au 1er juillet 1952 et prévus et punis par l'article 80, 1°, du code pénal. »

Amendement n° 340, de M. Gabriel Paul, tendant à insérer après l'article 23 le nouveau titre et les articles suivants:

TITRE X

Amnistie dans les pays, territoires et départements d'outre-mer.

« Art. A. — Sont amnistiées de plein droit les infractions commises:

« 1° En Afrique noire:

« A l'occasion des événements dits de Pallaka (janvier 1949), d'Abidjan (6 février 1949), de Côte d'Ivoire (décembre 1949, janvier-février 1950), notamment ceux de Treichville, Bouaffé, Zuénoula, Toumodi, Kouenoufla, Sietinfla, Simfla, Dimbokro, Seguela, Daloa, Affery, Agboville, Kétékré-Bonikro, Odienné, Boundiali, Abengourou, Guiglo, etc.;

« A l'occasion des manifestations populaires d'avril-mai 1950 à Dakar et des grèves de Konakry (9 et 10 juin 1950);

« 2° A Madagascar:

« A l'occasion des événements dit: rébellion de Madagascar de mars 1947;

« A l'occasion des campagnes électorales postérieurement au 1er janvier 1945;

« A l'occasion des événements dit de Sabotsy-Namehana, de Tananarive, des 19 mai 1946 et 24 juin 1946 d'Andrarangavola, etc.:

« 3° En Algérie: à l'occasion des événements dits:

« Du Constantinois (mai 1945);

« Du « complot » de 1950;

« A l'occasion des campagnes électorales postérieurement au 1er mai 1945;

« 4° A l'île de la Réunion: à l'occasion des événements dits de mai 1946 (affaire Paul Vergès), de novembre-décembre 1949 et janvier-février 1950 ».

« Art. B. — Sont amnistiées de plein droit les infractions ci-après définies commises antérieurement à la promulgation de la présente loi dans les territoires et départements d'outre-mer et en Algérie:

« 1° Contraventions de simple police à l'exception des faits visés à l'article 478, alinéa 2 du code pénal;

« 2° Les délits prévus par les textes suivants:

« *a*) Code pénal: articles 123, 196, 197 (exercice illégal, autorité publique), 199, 200, 209 à 221 quand il n'y a pas eu port d'armes, 222 et 223 (outrages), 245, 257 (déprédation de monument), 274, 275 (mendicité), 283 à 286 (délit par voie d'écrit), 319, 320 (homicide, blessures et coups volontaires), 373 (dénonciation calomnieuse), 414, 415 (entraves à la liberté du travail), 456 (bris de clôture);

« *b*) Code du travail: livre II, titre 4, à l'exception des articles 168 à 170 inclus, livre III, titre 1er, article 54;

« *c*) Lois spéciales:

« Loi du 21 avril 1810 sur les mines et minières, article 96;

« Loi du 10 avril 1831 contre les attroupements;

« Loi du 7 juin 1848 sur attroupements;

« Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse;

« Loi du 11 juillet 1887 concernant la diffamation et l'injure commises par les correspondances postales et télégraphiques circulant à découvert:

« Loi du 28 juillet 1894 ayant pour objet de réprimer les menées anarchistes;

« Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association;

« Loi du 30 décembre 1906 sur les ventes au déballage complétant la loi du 25 juin 1841;

« Loi du 20 avril 1910 interdisant l'affichage sur les monuments historiques et dans les sites ou sur les monuments naturels de caractère artistique;

« Loi du 2 avril 1930 sur l'état civil des indigènes, articles 11;

« Décret du 4 décembre 1930 complétant à Madagascar et dépendances l'article 91 du code pénal;

« Décret du 30 mars 1935 dit décret Régnier;

« Loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, article 31;

« Décret du 6 avril 1940 portant interdiction du transport de la correspondance à travers les frontières;

« Décret du 3 juin 1940 relatif au transport de la correspondance;

« Acte dit décret du 25 septembre 1940 interdisant les transports de correspondance à travers les frontières;

« Acte dit loi du 25 septembre 1941 prescrivant un recensement général et permanent des propriétaires de véhicules automobiles et de leurs remorques;

« Acte dit loi du 21 juin 1943 modifiant le régime du dépôt légal;

« Acte dit loi du 6 juillet 1943 relatif à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères;

« Décret n° 47-1730 du 2 septembre 1947;

« Loi du 6 décembre 1949 tendant à la protection de la liberté du travail;

« Les textes concernant la détention irrégulière d'armes de défense, chasse (à l'exclusion de l'article 12, paragraphe 5 de la loi du 3 mai 1844);

« Délits et contraventions en matières forestières;

« Les textes concernant les délits commis en violation des dispositions légales applicables en matière de propagande électorale en vertu des dispositions des lois du 20 mars 1914, du 8 juin 1923, de l'ordonnance n° 1838 du 17 août 1945, chapitre V, de la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, tite V et de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection du Conseil de la République (art. 11);

« 3° Infractions relevant du code de la justice militaire:

« Article 204 (révolte) seulement dans les cas où la peine encourue n'est pas supérieure à cinq années d'emprisonnement;

« Article 205, alinéa premier (refus d'obéissance hors de la présence de l'ennemi ou de rebelles armés);

« Article 206, sauf alinéa premier (violences exercées sans armes);

« Article 208, seulement dans les cas où les voies de fait envers un supérieur n'ont pas été exercées pendant le service

ou à l'occasion du service et lorsque la peine encourue est correctionnelle;

« Article 209 (outrages envers un supérieur dont la qualité n'était pas connue) seulement lorsque la peine encourue est correctionnelle);

« Article 212, alinéa premier (rébellion contre la force armée);

« Article 213 (coups portés à un inférieur), seulement lorsque la peine encourue est correctionnelle;

« Article 214, sauf alinéa 3 (réquisitions abusives exercées sans violence);

« Article 218 (dissipation d'effets militaires);

« Article 219 (mise en gage d'effets militaires);

« Article 255 (destruction volontaire d'effets militaires et blessures volontaires à une bête de somme appartenant à l'Etat);

« Article 228 (sommeil en faction ou en vedette);

« Article 230, violation de consigne;

« Article 231 (mutilation volontaire) lorsque la peine est correctionnelle;

« Art. 232 (absence d'un militaire aux audiences du tribunal militaire où il est appelé à siéger, ou refus de siéger);

« 4° Infractions prévues par les décrets du 4 septembre 1939 et du 2 septembre 1947 sur les actes de nature à nuire à la sécurité publique. »

« Art. C. — Sont amnistiés les faits qualifiés infractions et commis dans les territoires et départements d'outre-mer antérieurement à la promulgation de la présente loi, à l'occasion ou dans le cadre de mouvements ou manifestations populaires qui se sont produites sur un point du territoire envisagé et ont été accompagnés de rencontres ou de heurts avec la police, la gendarmerie et les troupes ».

« Art. D. — Sont amnistiés les faits qualifiés commis antérieurement à la promulgation de la présente loi dans les territoires et départements d'outre-mer, ayant pour but, de façon individuelle ou collective, de rappeler la nécessité d'appliquer les dispositions stipulées par la charte des Nations-Unies, la charte de l'Atlantique et la Constitution de 1946 en ce qui concerne l'exercice de la démocratie, des libertés, l'accomplissement du progrès social parmi les peuples anciennement dépendants ou sous tutelle ».

« Art. E. — Sont amnistiés les faits qualifiés infractions et commis antérieurement à la promulgation de la présente loi dans les départements et territoires d'outre-mer:

« 1° A l'occasion de l'exercice des droits et libertés mentionnés dans la charte des Nations-Unies, la charte de l'Atlantique et la Constitution de 1946, notamment de constituer et de faire vivre la liberté d'association, la liberté de réunion et la liberté de la presse, d'apposer des affiches, de placer des cartes d'adhésion, de soutien, d'organiser des fêtes, des souscriptions pour des groupements licites;

« 2° Dans l'esprit de servir les causes de la liberté et de la démocratie telles qu'elles sont définies dans le précédent paragraphe ».

« Art. F. — Sont amnistiées de plein droit toutes les infractions commises antérieurement à la promulgation de la présente loi dans les territoires et départements d'outre-mer ayant donné ou pouvant donner lieu à des condamnations qui ne dépassent pas un an et un jour de prison et à amende.

« Sont amnistiées de plein droit les infractions commises antérieurement au 1er janvier 1951 dans les territoires et départements d'outre-mer, par des anciens combattants de 1914-1918 et 1939-1945, chaque fois qu'elles ont donné lieu à des condamnations inférieures à trois ans de prison, à propos de délits et de crimes qui n'entachent pas l'honneur et ne mettent pas en cause le désintéressement de ceux qui ont commis l'infraction.

Sont amnistiés les faits d'insoumission, de désertion commis en temps de paix compris entre le 16 janvier 1947 et la date de promulgation de la présente loi ».

« Art. G. — Sont suspendues et mises à néant les poursuites intentées pour des faits antérieurs à la promulgation de la présente loi dans les départements et territoires d'outre-mer pour la répression des infractions citées aux articles précédents ».

« Art. H. — Sont amnistiées de plein droit toutes les peines accessoires et complémentaires et peines principales dont la remise est prévue à la présente loi. Sont annulées toutes sanctions administratives prises en conséquence des faits amnistiés, qu'il y ait ou non poursuite ou condamnation. Les personnes sanctionnées et bénéficiaires de la loi seront réintégrées dans leurs droits et postes.

« Le bénéfice de l'amnistie prévue dans la présente loi retrouvera sa possibilité de bénéficier du sursis ».

« Art. I. — L'amnistie est applicable aux frais de poursuites et d'instance avancés par l'Etat ainsi qu'aux dommages et intérêts ».

« Art. J. — L'amnistie accordée par la présente loi rend caduques les causes des actions civiles engagées à raison des faits qualifiés infractions ou visés par la présente loi. »

« Art. K. — Tout militaire des armées de terre, de mer et de l'air qui aura perdu son grade, ses décorations ou ses droits à pension en vertu d'une condamnation prononcée pour des faits amnistiés par la présente loi sera de plein droit réintégré dans lesdits grades, décorations ou droits à pension ».

« Art. L. — L'amnistie ne peut, en aucun cas, mettre obstacle à l'action en revision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence du condamné ».

« Art. M. — Toute personne ayant bénéficié de l'amnistie du fait des condamnations ayant entraîné sa radiation des listes électorales sera rétablie de plein droit dès la promulgation de la présente loi ou sur la décision individuelle d'amnistie sur les listes électorales de la commune où il est habilité d'exercer ses droits civiques ».

« Art. N. — Cesseront d'être mentionnées au casier judiciaire les condamnations prononcées contre des personnes de nationalité française par les juridictions étrangères pour infractions de la nature de celles visées par la présente loi ».

Amendement n° 344 de M. Bendjelloul, ainsi rédigé:

« Après l'article 23, insérer le nouvel article suivant:

« Sont amnistiées les peines d'emprisonnement, assorties ou non d'une amende, encourues par des musulmans nord-africains pour faits politiques, principalement par application de l'article 80 du code pénal. »

Je consulte l'Assemblée sur la proposition de la commission.

M. André Gautier. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	615
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	386
Contre	229

L'Assemblée nationale a adopté.

Ces amendements sont donc disjoints.

[*Article* 23 (suite).]

M. le président. Nous revenons à l'article 23.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement n° 271 de M. Mignot, tendant à supprimer l'article 23:

Nombre des votants	610
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	293
Contre	317

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

L'article 23 étant maintenu, j'appelle l'amendement de M. Camphin, qui tend à compléter *in fine* cet article par les mots: « dans le délai de deux mois du dépôt de la requête ».

La parole est à M. Gautier, pour soutenir cet amendement.

M. André Gautier. L'article 23 étant maintenu, nous demandons qu'un délai de deux mois soit prévu. La rédaction serait donc la suivante:

« Les arrêtés d'expulsion... devront être révisés dans le délai de deux mois du dépôt de la requête. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je ne pense pas que cet amendement soit très utile.

Vous instituez un délai, monsieur Gautier, mais ne prévoyez pas de sanction. Or, vous savez très bien qu'un délai qui ne comporte pas de sanction n'est pratiquement jamais observé.

Sans m'opposer à l'amendement, je pense qu'il est inutile et pourrait être retiré.

M. André Gautier. Mais c'est l'efficacité qui le commande.

M. le rapporteur. Il est sans efficacité, puisqu'il ne comporte pas de sanction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Camphin.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 23.

(*L'article 23, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article additionnel.*]

M. le président. MM Daniel Mayer et Binot ont déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 23, dernier article du titre V, les nouveaux titre et article suivants:

TITRE D

Amnistie de l'objection de conscience.

« Art. A. — Amnistie pleine et entière est accordée aux condamnés par les tribunaux militaires selon les articles 193 et suivants du code militaire réprimant l'objection de conscience. »

La parole est à M. Binot.

M. Jean Binot. Mes chers collègues, l'amendement que mon ami M. Daniel Mayer et moi-même avons eu l'honneur de déposer a pour objet d'étendre le bénéfice de l'amnistie à la catégorie de condamnés connus sous le nom d'objecteurs de conscience.

Naturellement, il ne s'agit ni pour moi-même, ni pour M. Daniel Mayer, d'aborder le fond du problème. Une proposition de loi portant création d'un statut de l'objection de conscience a été déposée dont le premier signataire est mon ami M. l'abbé Gau.

Pour l'instant, il s'agit exclusivement de faire que le geste de pitié et de clémence que constitue la loi d'amnistie s'étende à des hommes qui sont présentement détenus, en vertu de condamnations prononcées par les tribunaux militaires, pour avoir obéi à une injonction très haute, que l'on peut combattre, mais qui, en tout cas, force le respect.

Le groupe socialiste est l'un de ceux qui pensent qu'un problème de ce genre soulève les plus expresses réserves, appelle sans doute les réfutations les plus énergiques et les plus valables. Mais il demeure que l'Assemblée nationale — à laquelle j'associe, en sollicitant sa clémence, M. le garde des sceaux, ministre de la justice — adopterait une attitude qui serait à son honneur si elle décidait que seront rendus à la liberté des hommes qui expient, dans des conditions vraiment anormales, une faute qu'on leur reproche alors qu'aucun texte ne la définit.

Ces hommes-là doivent savoir que le Parlement de la République considère que le geste de pitié que nous préparons et dont mon ami Daniel Mayer a dit excellemment qu'il vise d'abord des hommes qui ont commis des actes portant atteinte à l'intégrité du sol national, ou qui ont été les porte-parole de propagandes que nous avons condamnées, peut les atteindre.

A certains égards, d'ailleurs, monsieur le garde des sceaux, la situation de ces jeunes gens répond à l'expression: incorporés de force.

Il serait donc souhaitable que cet amendement, très limité dans sa portée et qui ne fait appel qu'à un sentiment de bienveillance et de pitié, fût voté par toute l'Assemblée. C'est pourquoi j'insiste auprès de M. le garde des sceaux pour qu'il ne s'y oppose pas. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, la commission a décidé de repousser l'amendement présenté par M. Binot, non pas qu'elle soit hostile à l'indulgence en faveur des objecteurs de conscience dont les mobiles — M. Binot l'a fort éloquemment exposé — sont souvent respectables, mais parce qu'elle veut marquer sa réprobation de principe à l'égard de ceux qui, refusant d'accomplir leur devoir militaire, se mettent ainsi volontairement en marge de la communauté nationale à laquelle ils appartiennent. (*Applaudissements au centre, à droite, à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Les raisons que vient d'exposer M. le rapporteur sont excellentes.

Je signale, en outre, que le texte proposé par M. Binot met en cause la répression de l'insoumission et de la désertion.

Si l'Assemblée adoptait ce texte, quelle que soit la formule employée par M. Binot, elle amnistierait les insoumis et les déserteurs. Elle ne le désire certainement pas et M. Binot non plus. (*Applaudissements au centre, à droite, à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gau.

M. Albert Gau. Je demande à l'Assemblée de voter l'amendement de mon collègue et ami M. Binot. Pour la deuxième fois, j'ai déposé avec lui, sur le bureau de l'Assemblée, une proposition de loi relative à l'objection de conscience.

Je voudrais voir le Parlement, par le vote du statut de l'objection de conscience, placer la France, dans ce domaine, au rang de grande nation, car, vous ne l'ignorez pas, déjà neuf ou dix nations, toutes unies par le pacte de l'Atlantique, ont reconnu légalement l'objection de conscience. Parmi ces nations, figurent la Grande-Bretagne et l'Amérique. Les armées de ces nations ne s'estiment pas affaiblies par l'élimination d'enrôlés psychologiquement inaptes aux fonctions militaires.

Comment, seule entre toutes celles de ces nations, l'armée française courrait-elle de grands dangers si le Parlement votait bientôt, comme je l'espère, le statut de l'objection de conscience ?

J'espère que lorsque nous exposerons ici le statut de l'objection de conscience, on ne s'enfermera pas dans un refus aussi obscur que vide.

En France, on compte au maximum cinquante objecteurs de conscience.

Que reste-t-il de l'assertion qui consiste à dire: « Reconnaître l'objection de conscience, c'est miner la défense nationale » ?

D'ailleurs, celui qui lira notre proposition portant statut de l'objection de conscience verra que nous avons construit un filet légal à mailles extrêmement fines.

Par conséquent, feindre de croire que des « tire-au-flanc » parviendront à se faire verser dans un service civil de remplacement équivaut à laisser entendre que les juges d'instruction militaires chargés d'instruire les causes ou que les magistrats de la chambre des mises en accusation sont des imbéciles ou des traîtres, ce que personne ne peut soutenir.

On trouve évidemment plus intelligent et plus humain à l'heure actuelle de maintenir en prison l'objecteur de conscience pendant trente ans, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il soit dégagé des obligations militaires.

Je tiens à vous signaler que les chefs militaires eux-mêmes ne peuvent accepter cette carence du législatif. Ne voulant pas appliquer une loi que tout le monde estime stupide, les chefs militaires eux-mêmes en sont parfois réduits à appliquer des mesures désagréables pour sortir d'une impasse et l'armée finit, dans certains cas, par réformer l'objecteur de conscience.

Je vous signale le fait suivant: un objecteur de conscience fera trente ans de prison et un assassin fera beaucoup moins pour un crime caractérisé. J'estime que laisser subsister une semblable injustice est une véritable honte pour le législateur.

Voici un autre fait: il est constant que des objecteurs de conscience incarcérés dans certaines prisons de province soient l'objet de sévices particuliers. Ces violences à l'égard d'hommes qui ne sont pas des violents, qui sont serviables et doux, ne se concoivent qu'en raison d'une haine et d'une méchanceté inqualifiables ou d'une inconscience professionnelle acquise.

M. le garde des sceaux. Je vous demanderai de préciser les cas d'espèce auxquels vous faites allusion.

M. Albert Gau. Oui, monsieur le ministre.

Le législateur, en votant le statut, mettrait fin à ces exactions.

En attendant, je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement, car je puis vous donner l'assurance que cette amnistie bénéficiera à des jeunes gens irréprochables et d'une valeur morale indiscutable. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et au centre. — Exclamations sur certains bancs à gauche, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Maurice Viollette. Non, pas d'une valeur morale indiscutable!

M. Jean Binot. Elle est incontestable, monsieur Viollette.

M. le président. La parole est à M. de Moro Giafferri.

M. de Moro Giafferri. Il ne faut jamais voter un texte qui puisse être interprété demain comme un encouragement à un délit ou à un crime.

Votons l'amnistie dans un sentiment de paix générale, d'oubli, de pardon, mais rendez-vous bien compte que si, aujourd'hui, vous amnistiez les objecteurs de conscience, vous donnez un encouragement aux mauvais Français qui voudraient les imiter.

Il n'y en a que cinquante...

M. Jean Binot. Monsieur de Moro Giafferri, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. de Moro Giafferri. Volontiers.

M. Jean Binot. Il me paraît étrange de vous entendre assimiler les objecteurs de conscience à de mauvais Français et, pour tout dire, à des malfaiteurs. Il est étrange que les très rares objecteurs de conscience, obéissant à des mobiles qu'on peut, encore une fois, combattre, que l'on a peut-être et, pour certains, qu'on a sûrement le devoir de combattre, mais qui n'en forcent pas moins le respect le plus absolu — des hommes séparés par ailleurs sur de nombreux problèmes se rejoignent ici pour en témoigner — puissent être, dans la pensée de l'éminent juriste que vous êtes, assimilés à de mauvais Français et des malfaiteurs. Je me permets de vous dire, avec tout le respect que j'ai pour vous, que cette expression est tout de même excessive et abusive.

Encore une fois, il ne s'agit pas de juger au fond, de demander à l'Assemblée, par un vote obtenu de biais, de se saisir d'une indication qu'elle aurait donnée par hasard. Il s'agit de prendre une décision qui sera à la fois un geste de bienveillance, de pitié et de respect à l'endroit d'hommes qui, par ailleurs, sont prêts à affronter, sous des formes particulières, des tâches et des dangers peut-être plus grands que ceux de la

fonction militaire, mais qui obéissent à des injonctions de conscience qui ne se discutent pas, pour peu que l'on accorde à la conscience les droits imprescriptibles qui sont les siens.

M. Vincent Badie. Ce serait un véritable geste d'encouragement.

M. de Moro Giafferri. Je n'ai pas parlé de malfaiteurs. J'ai parlé de délinquants, de mauvais Français. Je maintiens que ceux qui veulent se soustraire à la discipline nationale ne sont pas de bons Français.

Jamais je n'aurais voté une amnistie pour les collaborateurs qui vont se trouver amnistiés à la suite du précédent scrutin, si j'avais eu à craindre que ce fût un encouragement pour le lendemain.

Or, il n'est pas douteux que si, aujourd'hui, vous votez l'amnistie pour les objecteurs de conscience, mon cher abbé Gau, demain vous n'en aurez pas cinquante: vous en aurez quelques dizaines de milliers.

M. Jean Binot. Certainement pas !

M. de Moro Giafferri. Et vous serez le premier à le réprouver, c'est la grâce que je vous souhaite ! (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Arthur Notebart. Les collaborateurs ne sont-ils pas de mauvais Français ?

M. de Moro Giafferri. Ce sont de très mauvais Français. Mais en les amnistiant, je n'ai donné aucun encouragement à qui que ce soit.

M. Albert Maton. Si vous croyez que les SS ne seront pas encouragés !

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je présenterai deux observations.

D'abord, je ne tiens pas du tout à ce que le fond du problème soit abordé dans ce débat. Il ne s'agit nullement, je le déclare nettement, de vouloir justifier ici l'objection de conscience. C'est un problème qui nous dépasse pour le moment et qui devra être tranché lorsque sera examinée par l'Assemblée la proposition de loi qui a été déposée à ce sujet. Il s'agit, comme on l'a dit, d'une mesure de pardon et d'oubli.

Je rappelle simplement, sans revenir longuement sur un débat excessivement pénible qui s'est déroulé dans cette Assemblée il y a quelques jours, qu'un tribunal a condamné des Français incorporés de force pour n'avoir pas su désobéir aux ordres qui leur étaient donnés — cela conformément au réquisitoire du commissaire du Gouvernement qui avait reproché à ces Français de n'avoir pas dit « non » — et que, quelques jours après ce même tribunal condamnait deux jeunes gens pour n'avoir pas voulu obéir. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

L'amnistie a été votée. Cette amnistie doit être complétée, non pas, je le répète, pour justifier l'objection de conscience. Celui qui vous parle, qui est un mutilé, qui a connu la guerre, qui sait ce qu'est faire son devoir, n'est pas partisan de l'objection de conscience.

Mais puisqu'on a voté une loi de pardon et d'oubli pour quelques Français, il y a quelques jours, on doit avoir aujourd'hui la même volonté de pardon et d'oubli pour d'autres Français. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

Deuxième et dernière observation d'ordre purement juridique:

M. le garde des sceaux a fait remarquer à M. Binot que l'amendement, tel qu'il était rédigé, permettrait l'amnistie pour tous les cas d'insoumission et de désertion. Ce n'est pas du tout ce que nous voulons.

Je pense que, pour répondre à l'objection de M. le garde des sceaux, il suffirait de modifier l'amendement et de le rédiger comme suit:

« Amnistie pleine et entière est accordée aux condamnés par les tribunaux militaires en vertu des articles 193 et suivant du code de justice militaire pour objection de conscience. »

De la sorte, si vous votez notre amendement, seraient amnistiés non pas tous les déserteurs et tous les insoumis, mais uniquement les objecteurs de concience condamnés en vertu de ce texte. Car il n'y a pas d'autre texte en cause. Je me suis renseigné et tout à heure M. le garde des sceaux m'a confirmé que mes renseignements étaient exacts. Les objecteurs de conscience sont bien condamnés en vertu des articles 193 et suivants, qui visent l'insoumission et la désertion.

Comme nous ne voulons pas amnistier n'importe quel déserteur et n'importe quel insoumis, mais uniquement les objecteurs de conscience, je propose de modifier l'amendement de MM. Daniel Mayer et Binot, de façon que puissent seuls bénéficier de l'amnistie ceux qui auront été condamnés — et la décision du tribunal militaire est là pour nous éclairer — pour délit d'objection de conscience.

M. le garde des sceaux. Il n'y a pas de délit d'objection de conscience.

M. Jean Minjoz. Non, mais on condamne pour des faits, monsieur le garde des sceaux, qui relèvent de l'objection de conscience.

Si nous voulons aller plus loin, pour éviter tout ce qui pourrait paraître une justification de l'insoumission et de la désertion — et l'on sait qu'il y a quelques années on a gracié un déserteur que vous connaissez bien puisqu'il siège sur ces bancs...

M. Michel Raingeard. C'est une façon de parler!

Au centre. Qui est-ce ?

M. Jean Minjoz. Je n'ai pas besoin de le nommer, vous le connaissez mieux que personne. D'ailleurs, il se trouve en Russie.

Si vous voulez éviter cet inconvénient, je suis prêt à demander, au lieu de l'amnistie, la grâce amnistiante. On aurait ainsi la certitude que, par le décret qui serait pris, ne seraient amnistiés — car la grâce amnistiante a les mêmes effets que l'amnistie — que les objecteurs de conscience.

Je pense, mes chers collègues, qu'à la suite des précisions que j'apporte et qui sont de nature à lever vos derniers scrupules, vous ne devez pas refuser cette mesure de pardon et d'oubli que vous avez votée, il y a quelques jours, pour certains de nos compatriotes. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Les explications qui viennent d'être données par M. Minjoz apportent un fait nouveau en ce sens que notre collègue propose de modifier l'amendement et de remplacer l'amnistie automatique primitivement prévue par la grâce amnistiante.

J'aimerais connaître l'avis du Gouvernement sur la modification ainsi proposée. J'avoue, en effet, qu'au mouvement républicain populaire, nous étions contre une amnistie automatique des objecteurs de conscience, qui aurait pu paraître comme une approbation de l'objection de conscience, avec les risques d'extension que cela comporte. En revanche, nous serions disposés, sous réserve des arguments qui pourront être invoqués par M. le garde des sceaux, à examiner avec faveur la grâce amnistiante.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement maintient l'opinion que j'ai exprimée tout à l'heure.

D'abord le Gouvernement — et je suppose l'Assemblée avec lui — a le désir de discuter sur des textes, sur des textes écrits dont on peut peser les termes et la portée. J'ai fait remarquer que, tel qu'il était rédigé, l'amendement de M. Binot pouvait être d'une portée beaucoup plus large que ce que M. Binot désirait lui-même.

La modification de rédaction qui nous a été proposée par M. Minjoz dans son intervention ne me satisfait pas, car on n'est pas condamné pour objection de conscience en vertu des articles 193 et suivants du code de justice militaire. En vertu de l'article 193, on est condamné pour insoumission et, en vertu de l'article 194, pour désertion.

Si l'Assemblée avait le désir de suivre MM. Binot et Minjoz et si l'on se trouvait devant un texte qui laissât au Gouvernement la marge d'appréciation nécessaire, je n'aurais pas évidemment de raison particulière de m'y opposer, mais je crois que les arguments que la commission a fait valoir, ceux que j'ai moi-même invoqués et ceux qui ont été apportés par M. de Moro Giafferri, sont justes.

Nous ne sommes pas, monsieur l'abbé Gau, dans un pays où l'on a un sens de la discipline et du devoir tel que la faiblesse ou l'indulgence à l'égard des auteurs de certains faits ne risque pas d'entraîner parfois certains actes regrettables. Ce que M. de Moro Giafferri a dit à ce sujet me paraît tout à fait pertinent.

Nous comprenons votre position, monsieur Binot, parce que vous portez un peu du sang des socialistes de 1848, tandis que vous, monsieur l'abbé Gau, vous vous placez sur un plan plus élevé que celui où le législateur est amené à délibérer. Mais je crois que dans certains cas, même en se plaçant sur un plan élevé, il ne faut pas montrer de la faiblesse et, tenant compte des conséquences sociales que pourrait avoir une sorte de reconnaissance ou d'exaltation de l'objection de conscience...

M. Jean Binot. Mais non, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. ... je déclare nettement que le Gouvernement maintient sa position et je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement qui lui est présenté. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Minjoz pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Minjoz. Mes chers collègues, il ne s'agit pas du tout, je tiens à le répéter, de réhabiliter ou d'admettre l'objection de conscience. Il s'agit d'une simple mesure de pardon. Pour que cette mesure de pardon ne puisse être exercée que dans le cas très précis de l'objection de conscience, je propose de modifier l'amendement de MM. Daniel Mayer et Binot de la façon suivante:

« Peuvent être admises par décret au bénéfice de l'amnistie... » — c'est ce qu'on appelle la grâce amnistiante — « ... les

personnes condamnées par les tribunaux militaires en vertu des articles 193 et suivants du code de justice militaire pour objection de conscience ».

M. Jean Binot. D'accord.

M. Jean Minjoz. De la sorte, monsieur le garde des sceaux et mes chers collègues, vous serez absolument libres de refuser l'amnistie à ceux qui ne répondraient pas aux conditions que j'ai exposées. Il s'agit simplement d'une mesure de pardon et d'oubli, et non d'une mesure de justification. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. Après la modification suggérée par M. Minjoz et acceptée par les auteurs, l'amendement de MM. Daniel Mayer et Binot est ainsi rédigé:

« Après l'article 23 (dernier article du titre V), insérer les nouveaux titre et article suivants:

TITRE D

Amnistie de l'objection de conscience.

« Art. A. — Peuvent être admises par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes condamnées par les tribunaux militaires en vertu des articles 193 et suivants du code de justice militaire pour objection de conscience. »

Je mets aux voix l'amendement de MM. Daniel Mayer et Binot, ainsi modifié.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, adopte l'amendement.*)

[*Article 24.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 24:

TITRE VI

Amnistie de droit commun.

« Art. 24. — Sous réserve des dispositions de l'article 3, sont amnistiés tous délits ou contraventions commis antérieurement au 1er avril 1952 qui sont ou seront punis:

« *a*) De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois mois assorties ou non d'une amende;

« *b*) De peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an avec application de la loi du 26 mars 1891, assorties ou non d'une amende;

« *c*) De peines d'amendes. »

M. Bignon a déposé un amendement n° 296.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour soutenir cet amendement ?...

L'amendement n'est pas soutenu.

M. Mignot a déposé un amendement tendant à insérer, dans le premier alinéa, après les mots: « contraventions commis... » les mots: « par des délinquants primaires ».

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Je crois qu'il n'y a pas beaucoup de difficultés et que M. le rapporteur accepte l'amendement.

Il s'agit de limiter l'amnistie de droit commun aux délinquants primaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission laisse l'Assemblée juge.

M. le président. La parole est à M. Lacaze.

M. Henri Lacaze. Cet amendement me paraît inutile. Ce qu'il importe de retenir, c'est la peine qui a été infligée aux délinquants. Je vous assure que si vous vous trouvez devant un récidiviste frappé seulement de trois mois de prison ferme ou un an de prison avec sursis, c'est que les faits qui lui sont reprochés ne sont pas particulièrement graves.

Vous voulez prendre une mesure de clémence. Je vous demande de ne pas la restreindre de façon exagérée. Arrêtez-vous à ce qui a été proposé par la commission de la justice, c'est-à-dire à cette peine de trois mois de prison ferme ou un an de prison avec sursis.

Je parle en toute indépendance. Je ne viens pas ici défendre des cas particuliers, je me place uniquement sur le plan des principes et de la jurisprudence en général. Vous ne risquez pas, même dans le cas de récidive, d'amnistier des délinquants qui se soient rendus coupables de faits extrêmement graves. Vous savez bien que, lorsqu'il s'agit de personnes poursuivies correctionnellement et en état de récidive, les tribunaux se montrent beaucoup plus sévères et infligent des peines bien supérieures à trois mois de prison ferme ou un an de prison avec sursis. Si donc vous ne voulez pas restreindre d'une façon exagérée la portée de l'article 24, vous devez repousser l'amendement de M. Mignot.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission maintient son texte et laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Mignot.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendement qui peuvent être soumis à une discussion commune et qui tendent à substituer une autre date à celle du 1er avril 1952 qui figure au premier alinéa de l'article 24.

Le premier, présenté par M. Gautier, propose « la date de promulgation de la présente loi ».

Le deuxième, présenté par M. Mignot, propose la date du « 1er décembre 1952 ».

Le troisième, présenté par M. Frédéric-Dupont, prévoit la date du « 1er août 1952 ».

Le quatrième, présenté par M. Minjoz, prévoit la date du « 1er juin 1952 ».

Le cinquième, présenté par M. Grousseaud, propose la date du « 1er janvier 1952 ».

La parole est à M. Gautier, pour soutenir son amendement.

M. André Gautier. Mon amendement a pour objet de reculer la date au delà laquelle les délits ou contraventions ne seront pas amnistiés. Mais je crois que c'est seulement à la fin de ce débat que nous pourrons utilement fixer une date.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, lors de l'examen de l'article 19, nous avons déjà choisi comme date de principe celle du 1er avril 1952. Personnellement et même au nom de la commission, je ne vois pas d'inconvénient bien entendu à ce qu'on recule cette date, sans toutefois aller jusqu'à la date de la promulgation de la loi, car ce serait inciter les délinquants en puissance à commettre des délits avec la quasi-certitude de l'impunité.

On peut aller plus loin que le 1er avril 1952, par exemple jusqu'au 1er août 1952 ou se contenter du 14 juillet 1952 — dates proposées par certains de nos collègues — mais ensuite il faudra s'en tenir à la date retenue et rectifier, le cas échéant, les articles déjà adoptés.

M. le président. La parole est à M. Mignot, pour défendre son amendement.

M. André Mignot. J'ai proposé la date du 1er décembre 1952.

M. le président. La parole est à M. Minjoz, pour soutenir son amendement.

M. Jean Minjoz. Je rectifie mon amendement et je propose la date du 1er janvier 1953.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne vois pas d'objection à l'adoption de cet amendement, sous les réserves exprimées tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Grousseaud pour soutenir son amendement.

M. Jean Grousseaud. Je retire mon amendement.

M. André Gautier. Je me rallie à la date du 1er janvier 1953.

M. André Mignot. Moi aussi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement rectifié de M. Minjoz qui prévoit la date du 1er janvier 1953.

(*L'amendement ainsi rectifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Les quatre autres amendements n'ont plus d'objet et sont retirés.

M. le président. M. Bendjelloul a présenté un amendement tendant à compléter ainsi le paragraphe *a* de l'article 24:

« ... et de peines d'emprisonnement inférieures ou égales à six mois assorties ou non d'une amende lorsque les délits ou contraventions ont été commis par les anciens combattants et les engagés volontaires. »

La parole est à M. Bendjelloul.

M. Mohamed Salah Bendjelloul. Il ne s'agit pas de faire une discrimination entre les citoyens, mais nous pensons que les anciens combattants et les engagés volontaires qui ont bien servi la patrie doivent bénéficier d'une bienveillance particulière de la part de l'Assemblée.

Mon amendement vise notamment des peines qui, en Algérie, sont infligées par la justice à des gens souvent peu instruits qui commettent quelquefois des contraventions ou des délits par ignorance de la loi et pour lesquels ces peines sont plus sévères qu'en France.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur Bendjelloul, un amendement tendant à amnistier les délits de droit commun commis par les anciens combattants ou les anciens résistants doit précisément venir en discussion tout à l'heure. Vous pourriez donc retirer votre amendement pour l'instant et, au moment de la discussion des amendements de MM. Gautier, Grousseaud et Wasmer, déposer des sous amendements conformément au texte que vous venez de défendre.

M. Mohamed Salah Bendjelloul. J'accepte cette suggestion et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Dronne a présenté un amendement tendant à compléter l'article 24 par le paragraphe suivant:

« Sont également amnistiés tous les délits et contraventions commis postérieurement au 10 juin 1940 et antérieurent au 1er janvier 1946 par les personnes ayant agi sous la pression de

la disette et de la pénurie pour subvenir à leurs besoins ou à ceux de leur famille, en dehors de tout esprit de lucre. »

La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Mon amendement a pour objet d'attirer l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée sur une catégorie de personnes particulièrement dignes d'intérêt, celles qui, sous la pression de la disette et de la pénurie, se sont laissées entraîner à commettre des fautes pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille, en dehors de tout esprit de lucre.

Je sais que l'on pourra m'objecter que les jugements prononcés pour ces faits sont depuis longtemps exécutés et même oubliés. Mais il existe des personnes qui souffrent encore des conséquences de ces jugements. Je pense en particulier aux cheminots condamnés qui ont été révoqués, qui n'ont pas été réintégrés et qui ont perdu le bénéfice de leur pension.

Permettez-moi de vous citer un cas qui n'a qu'une valeur d'exemple.

Un cheminot vole en 1942 quelques paquets de cigarettes dans un fourgon destiné aux Allemands. Il est poursuivi et condamné à un mois de prison. Il est ensuite révoqué. Pensez-vous que cette sanction de la révocation, dont l'effet se poursuit encore à l'heure actuelle, n'est pas excessive ?

Notez en outre que les révocations ont souvent été prononcées à la demande des autorités allemandes qui transmettaient des listes de cheminots à révoquer à la direction de la Société nationale des chemins de fer français.

Les juristes m'objecteront sans doute la forme de mon amendement et les difficultés que soulèverait son application. Je leur répondrai que les cas dont il s'agit ne doivent pas être très nombreux. Il y a lieu essentiellement d'ouvrir une possibilité de réintégration dans leurs droits à des agents, et en particulier des cheminots, qui ont été l'objet de sanctions dont les conséquences sont vraiment disproportionnées avec la faute commise.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je comprends très bien les sentiments qui ont inspiré à M. Dronne cet amendement.

Mais les délinquants dont il vient de parler ont déjà eu satisfaction par l'article 15 de la loi du 16 août 1947 qui prévoyait le bénéfice de la grâce amnistiante en faveur des délinquants primaires ou en état de première récidive condamnés pour vol, détournement ou recel de denrées alimentaires, effets d'habillement, moyens de chauffage ou d'éclairage, lorsque les infractions ont été commises en vue de la satisfaction directe des besoins personnels ou familiaux de leurs ascendants, descendants ou des personnes vivant sous leur toit et des besoins des réfractaires, résistants ou prisonniers évadés.

L'amendement de M. Dronne fait double emploi avec ces dispositions qui ont dû, j'imagine, recevoir une très large application et, dans ces conditions, il pourrait le retirer.

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Dans la pratique, monsieur le rapporteur, les dispositions que vous invoquez ont rarement été appliquées. Il y a peut-être eu erreur d'aiguillage — je m'excuse de l'expression — de certains intéressés, qui ne se sont pas adressés à l'autorité compétente. Lorsqu'ils ont fait appel à la direction générale de la S. N. C. F., celle-ci leur a opposé une fin de non recevoir absolue, sans explication.

Il ne serait donc pas inutile d'adopter l'amendement que j'ai déposé.

M. Henri Lacaze. Amnistie n'implique pas réintégration.

M. Raymond Dronne. Elle peut en ouvrir une possibilité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'apporte une précision supplémentaire. M. Dronne demande que les délits visés à l'article 15 de la loi du 16 août 1947 fassent l'objet d'une amnistie définitive. Je signale que cette amnistie ne pourra pas être prononcée, car qui sera juge des circonstances dans lesquelles les délits ont eu lieu ?

Il faut que chaque dossier, que chaque cas soit examiné séparément. C'est la raison pour laquelle le législateur de 1947 avait prévu très sagement le système de la grâce amnistiante qui permet précisément de considérer chaque cas et de voir si les circonstances sont telles que l'amnistie peut jouer.

C'est la raison pour laquelle la commission repousse l'amendement de M. Dronne.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Dronne ?

M. Raymond Dronne. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je vais mettre aux voix l'article 24.

M. Jean Grousseaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grousseaud.

M. Jean Grousseaud. Monsieur le président, je n'ai pas entendu appeler un amendement n° 296 déposé par M. Bignon.

M. le président. Je l'ai pourtant appelé, monsieur Grousseaud; c'était même le premier des amendements présentés à l'article 24, mais personne n'a répondu et j'ai dû constater qu'il n'était pas soutenu.

M. Jean Grousseaud. Je demande à le soutenir.

M. le président. L'amendement de M. Bignon est ainsi conçu:

« Dans le premier alinéa de cet article:

« I. — Substituer aux mots: « tous délits ou contraventions commis » les mots: « toutes les infractions commises ».

« II. — En conséquence, à la fin du même alinéa, substituer au mot: « punis », le mot: « punies ».

La parole est à M. Grousseaud, pour soutenir cet amendement.

M. Jean Grousseaud. Le but de l'article 24 est d'admettre le principe de l'amnistie pour les infractions de droit commun sanctionnées par des peines minimes de prison ou d'amende, c'est-à-dire pour des infractions qui, étant de peu de gravité, ont été frappées par les tribunaux de peines légères.

Donc, le projet n'intéresse que les contraventions et les délits, c'est-à-dire les infractions les moins graves, et laisse de côté, avec une apparence de logique, les crimes qui sont frappés de peines beaucoup plus lourdes. Or, il arrive que certaines infractions tombant sous le coup de peines criminelles par application des divers codes — par exemple les code pénal et de justice militaire — se trouvent, par le jeu des excuses ou des circonstances atténuantes, punies de simples peines correctionnelles, voire intégrées par la loi de sursis. Pourtant, puisque, selon notre droit pénal, la qualification de l'infraction est donnée par la peine maximum applicable, ces infractions resteront qualifiées crimes et ne pourront pas bénéficier de la loi d'amnistie.

Il apparaîtrait donc équitable de modifier le texte de l'article 24, et c'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'accepter l'amendement de M. Bignon qui permettra, pour certaines infractions punies par le code pénal ou le code de justice militaire, de bénéficier de l'amnistie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis au regret de ne pas être d'accord avec M. Grousseaud.

L'amendement de M. Bignon tendrait tout simplement à amnistier des crimes lorsque ces crimes ont été seulement punis de peines correctionnelles. Autrement dit, des criminels qui ont bénéficié devant la cour d'assises d'une indulgence particulière, puisqu'ils n'ont été punis que d'une peine correctionnelle pour un crime, bénéficieraient encore de mesures généreuses. Ce serait quelque peu immoral.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Une distinction doit être établie.

Si vous entendez amnistier les faits qualifiés crimes et reconnus comme tels par la juridiction de jugement, mais qui ont été frappés de peines correctionnelles — par exemple des faits pour lesquels la cour d'assises aura retenu des circonstances aggravantes, mais qui, par le jeu de circonstances atténuantes, n'auront entraîné qu'une peine de prison — votre amendement n'est pas justifiable.

En revanche, si les peines correctionnelles ont été infligées parce que la juridiction de jugement — la cour d'assises, par exemple — aura écarté les circonstances aggravantes, incontestablement ce ne sont plus des crimes, ce sont des délits, et vous avez raison.

Il y a donc lieu de faire une distinction.

M. le président. La parole est à M. Henri-Louis Grimaud.

M. Henri-Louis Grimaud. L'amendement soutenu par M. Grousseaud est conforme à une proposition de loi déposée sur le bureau du Conseil de la République par M. Bordeneuve.

La commission de la justice a examiné cette proposition qui tendait à faire bénéficier de l'amnistie, en complétant la loi du 16 août 1947, toutes les infractions ayant donné lieu à l'application de peines correctionnelles.

Ce problème a fait l'objet d'un rapport excellemment étudié de notre collègue M. Minjoz. La commission en a adopté les conclusions, aux termes desquelles il n'y avait pas lieu de suivre la proposition de M. Bordeneuve, parce qu'il s'agissait de crimes pour lesquels des peines très faibles avaient été prononcées par suite de circonstances atténuantes ou d'une compréhension exceptionnelle de la cour d'assises, laquelle, par un sentiment de pitié, ainsi que nous l'avons vu si souvent, avait rejeté les circonstances aggravantes pour avoir la possibilité d'abaisser les peines au strict minimum.

Il m'apparaîtrait assez curieux qu'aujourd'hui, alors que la même question se trouve posée, l'Assemblée n'accepte pas de nous suivre sur ce problème technique qui contient toute la pratique judiciaire que nous connaissons, permettez-moi de vous le dire très simplement, bien mieux que beaucoup d'autres.

Il serait regrettable, dans ces conditions, d'adopter un texte qui aille à l'encontre de celui que les techniciens ont rejeté, après un examen particulièrement sérieux sous la direction de notre président M. Minjoz.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bignon.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par l'amendement de M. Muñoz.

(*L'article 24, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article additionnel.*]

M. le président. M. Gautier a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 24, le nouvel article suivant:

« Sont amnistiés les faits commis antérieurement à la promulgation de la présente loi, prévus et punis par les articles 319 et 320 du code pénal, lorsqu'ils ont eu pour auteur un ancien combattant ou un ancien résistant décoré pour faits de guerre, de la Croix de guerre, de la médaille de la Résistance ou de toute autre décoration. »

La parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. Les articles 319 et 320 du code pénal ont trait à l'homicide et aux blessures par imprudence, et c'est la raison pour laquelle nous avons pensé que cet amendement pouvait être accepté par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, l'amendement de M. Gautier prévoit une disposition spéciale visant un délit déterminé, en l'occurrence le délit de blessures ou d'homicide par imprudence.

Je tiens à dire tout de suite que la commission, qui aurait pu envisager l'amnistie de droit commun par rapport à un certain nombre d'infractions, a décidé de prévoir l'amnistie en fonction du quantum de la peine prononcée.

L'amendement de M. Gautier tend à établir, lui, une exception en faveur des auteurs d'homicide par imprudence ayant la qualité d'ancien combattant ou de résistant. Nous ne pouvons, évidemment, pas suivre M. Gautier sur le terrain sur lequel il entend se placer.

Au surplus, je tiens à donner à M. Gautier des apaisements. L'amnistie de droit commun, telle qu'elle résulte de l'article 24, doit, en principe, couvrir les auteurs d'homicide par imprudence. Il est très rare que l'auteur d'un homicide par imprudence soit puni de plus de trois mois de prison ferme ou de plus d'une année de prison avec sursis, à moins qu'il ne s'agisse d'un dangereux récidiviste.

Je crois, par conséquent, que M. Gautier pourrait retirer son amendement.

Au surplus, je lui signale une expression qui pourrait prêter à une extension quelque peu abusive de l'amnistie. M. Gautier prévoit que l'amnistie pourrait intervenir en faveur des anciens combattants ou anciens résistants décorés pour faits de guerre de la Croix de guerre, de la médaille de la Résistance ou de toute autre décoration.

Je voudrais savoir ce qu'il entend par « ou de toute autre décoration ».

Estime-t-il que les palmes académiques, le mérite agricole sont des décorations qui pourraient, le cas échéant, justifier l'amnistie ?

M. André Gautier. Je puis alors remplacer les mots: « ou de toute autre décoration », par les mots: « ou de la Croix du combattant volontaire ».

M. le président. Vous rendez-vous aux observations de M. le rapporteur ?

M. André Gautier. Non, monsieur le président, je maintiens l'amendement.

M. le président. M. Frédéric-Dupont a déposé un amendement qui peut être soumis à une discussion commune avec celui de M. Gautier.

Cet amendement tend à insérer après l'article 24 le nouvel article suivant:

« Sont amnistiés les faits commis antérieurement au 1er avril 1952, prévus et punis par les articles 319 et 320 du code pénal, lorsqu'ils ont eu pour auteur un ancien combattant ou un ancien résistant décoré pour faits de guerre de la Croix de guerre, de la médaille de la Résistance ou de toute autre décoration ».

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Je me rallie volontiers à l'amendement de M. Gautier, car — j'espère qu'il ne m'en voudra pas — j'ai déposé un amendement à peu près identique au sien...

M. le rapporteur. Sans vous être concertés. (*Sourires.*)

M. Frédéric-Dupont. Sans nous être concertés, naturellement. Or, mon amendement comporte la même erreur, car il est certain que l'expression « ou de toute autre décoration » est une expression malheureuse, et dans l'amendement que je soumets maintenant aux délibérations de l'Assemblée et qui peut être voté en même temps que celui de M. Gautier...

M. le président. C'est le même texte. Tout arrive. (*Sourires.*)

M. Frédéric-Dupont. ... j'apporte une rectification.

Il pourrait être ainsi rédigé:

« Sont amnistiés les faits commis antérieurement au 1er avril 1952, prévus et punis par les articles 319 et 320 du code pénal, lorsqu'ils ont eu pour auteur un ancien combattant ou un ancien résistant décoré pour faits de guerre de la Croix de guerre ou de la médaille de la Résistance. »

Il s'agit, bien entendu, des délits de blessures ou d'homicide par imprudence.

Je me permets maintenant de répondre à M. le rapporteur, qui nous a accusés de proposer une amnistie en raison du délit et non plus de la durée de la peine.

Il y a un précédent, monsieur le rapporteur, c'est l'article 25 qui a trait aux infractions à la loi prohibant les loteries.

M. le rapporteur. Il n'est pas encore voté.

M. le président. Il est en puissance. (*Sourires.*)

M. Frédéric-Dupont. Il existe donc un précédent.

M. le rapporteur. Mais non.

M. Frédéric-Dupont. Il existe dans votre rapport préliminaire. Puisque vous avez prévu cette exception, je ne vois pas pourquoi, dans une matière où les délinquants ont droit à une bienveillance particulière puisqu'il s'agit de délits par imprudence, nous ne voterions pas l'amendement que j'ai l'honneur de déposer.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Lorsqu'on arrive à des débats d'un caractère moins passionnel que ceux qui se sont instaurés sur le titre précédent, on court le danger de se trouver en présence de propositions qui nous sont faites en général, l'Assemblée s'en doute, en faveur de cas particuliers.

Ainsi, sont présentés à l'Assemblée des amendements rédigés par d'autres que des parlementaires et quelquefois non revus par eux (*Sourires*) ce qui provoque quelque surprise de leur part.

Le ministre qui est au banc du Gouvernement est amené à constater que, par une curieuse coïncidence, deux parlementaires aussi éloignés politiquement que le sont M. Gautier et M. Frédéric-Dupont nous soumettent la même proposition.

Je demande à l'Assemblée d'être très attentive à ces sortes d'amendements qui, je le répète, n'ont rien à voir avec l'intérêt général.

Je veux bien qu'on amnistie ces délits que sont les blessures ou les homicides par imprudence. Mais alors, pourquoi voulez-vous limiter cette mesure à ceux qui sont porteurs d'une décoration ? Amnistiez le délit de blessure ou d'homicide par imprudence qui, dans les faits d'ailleurs, est déjà amnistié par l'article 24, en raison des peines qui sanctionnent cette sorte de délit, ou bien alors renoncez à déterminer certains délits particuliers, pour rester dans le cadre de la notion définie par la commission, mais, je vous en prie, ne nous soumettez pas des textes qui font bénéficier des personnes incontestablement intéressantes et qui n'ont commis que des délits mineurs, d'une amnistie qui, s'insérant dans la loi, donnerait l'impression à celui qui la lirait dans le calme de son cabinet qu'elle n'a pas grand'chose à voir avec l'intérêt général et qu'elle répond plutôt au souci de défendre des intérêts particuliers.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement modifié de MM. Gautier et Frédéric-Dupont.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Article 24 bis.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à la discussion commune.

Le premier, présenté par M. Crousseaud, tend à insérer après l'article 24, le nouvel article suivant:

« Amnistie pleine et entière est accordée aux délits commis antérieurement à la promulgation de la présente loi par des délinquants primaires appartenant aux catégories suivantes:

« 1° Père, mère, veuve, enfants mineurs d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 ou de militaires de la guerre 1939-1945 ou des théâtres d'opérations extérieurs tués à l'ennemi ou morts en captivité ou décédés par suite de blessures de guerre ou de leur captivité.

« 2° Père, mère, conjoints, enfants mineurs de toute personne qui a été exécutée comme otage ou qui est morte en déportation ou qui est décédée des suites des traitements subis du fait de l'ennemi ou de ses complices.

« 3° Prisonniers de la guerre 1914-1918 ou de la guerre 1939-1945, déportés politiques, internés politiques et leurs enfants mineurs, ainsi que les Mosellans et les Alsaciens qui se sont soustraits à l'ordre d'incorporation de leur classe dans l'armée allemande, ont déserté avant la libération du territoire ou ont été condamnés par les tribunaux militaires allemands pour désertion, trahisons ou sabotage.

« 4° Anciens combattants de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945 et militaires de cette dernière guerre ou des théâtres d'opérations extérieurs qui auront été blessés de guerre ou engagés volontaires ou qui sont titulaires d'une cita-

tion homologuée ou qui se sont évadés de la France métropolitaine ou des territoires d'outre-mer pour se mettre à la disposition de la France libre.

« 5° Personnes ayant appartenu à une formation de résistance, telles qu'elles ont été définies par la loi du 5 mai 1946, à la date du 6 juin 1946 ainsi que leurs conjoints et leurs enfants mineurs.

« Un décret pris dans les deux mois de la promulgation de la présente loi déterminera les justifications à produire pour pouvoir bénéficier du présent article.

« Sont exclus des dispositions du présent article les délits prévus et réprimés par les articles 174, 177, 312 (al. 6, 7, 8), 317 (al. 2 et 4), 334 et 334 *bis*, 349, 350, 351 (alinéa 1), 352 et 353 (alinéa 1) du code pénal. »

Le second, présenté par M. Gautier tend, à insérer après l'article 24, le nouvel article suivant:

« Amnistie pleine et entière est accordée aux délits commis antérieurement à la promulgation de la présente loi par des délinquants primaires appartenant aux catégories suivantes:

« 1° Père, mère, veuve, enfants mineurs d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 ou de militaires de la guerre 1939-1945 ou des théâtres d'opérations extérieurs tués à l'ennemi ou morts en captivité;

« 2° Père, mère, conjoint, enfants mineurs de toute personne qui a été exécutée comme otage ou qui est morte en déportation ou qui est décédée des suites des traitements subis du fait de l'ennemi ou de ses complices;

« 3° Prisonniers de la guerre 1914-1918 ou de la guerre 1939-1945, déportés politiques, internés politiques et leurs enfants mineurs, ainsi que les Mosellans et les Alsaciens qui se sont soustraits à l'ordre d'incorporation de leur classe dans l'armée allemande, ont déserté avant la libération du territoire ou ont été condamnés par les tribunaux militaires allemands pour désertion, trahison ou sabotage;

« 4° Anciens combattants de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945 et militaires de cette dernière guerre ou des théâtres d'opérations extérieurs qui auront été blessés de guerre ou engagés volontaires ou qui sont titulaires d'une citation homologuée ou qui se sont évadés de la France métropolitaine ou des territoires d'outre-mer pour se mettre à la disposition de la France libre;

« 5° Personnes ayant appartenu à une formation de résistance, telles qu'elles ont été définies par la loi du 5 mai 1946, à la date du 6 juin 1946, ainsi que leurs conjoints et leurs enfants mineurs.

« Un décret pris dans les deux mois de la promulgation de la présente loi déterminera les justifications à produire pour pouvoir bénéficier du présent article.

« Sont exclus des dispositions du présent article les délits prévus et réprimés par les articles 174, 177, 312 (al. 6, 7, 8), 317 (al. 2 et 4), 334 et 334 *bis*, 349, 350, 351 (al. 1), 352 et 353 (al. 1) du code pénal. »

Le troisième, présenté par MM. Wasmer, Kauffmann et Alfred Coste-Floret, tend à insérer, après l'article 24, le nouvel article suivant:

« Amnistie pleine et entière est accordée aux délits commis antérieurement au 1er janvier 1950 par des délinquants primaires appartenant aux catégories suivantes:

« 1° Déportés ou internés politiques, ainsi que les Mosellans et les Alsaciens qui se sont soustraits à l'ordre d'incorporation de leur classe dans l'armée allemande, ont déserté avant la libération du territoire, ou ont été condamnés par les tribunaux militaires allemands pour désertion, trahison ou sabotage;

« 2° Anciens combattants décorés — pour faits de guerre ou de résistance — de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire ou de la médaille de la Résistance;

« 3° Personnes ayant appartenu, à la date du 6 juin 1944, à une des formations de résistance définies par la loi du 5 mai 1946.

« Les justifications à produire pour bénéficier des dispositions du présent article sont celles prévues par le décret du 12 septembre 1947, portant application de l'article 10 de la loi d'amnistie du 16 août 1947.

« Sont exclus des dispositions du présent article, les délits prévus et réprimés par les articles 174, 177, 312 (alinéas 6, 7, 8), 317 (alinéas 2 et 4), 334 et 334 *bis*, 349, 350, 351 (alinéa 1er), 352 et 353 (alinéa 1er) du code pénal ».

Mais la commission propose, dans un 2e rapport supplémentaire, un article 24 *bis* qui paraît donner satisfaction à ces amendements.

Cet article est ainsi rédigé:

« Art. 24 *bis*. — Amnistie pleine et entière est accordée aux délits commis antérieurement au 1er janvier 1951 par des délinquants primaires appartenant aux catégories suivantes:

« 1° Enfants mineurs d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 ou de militaires de la guerre 1939-1945 ou des théâtres d'opérations extérieurs, tués à l'ennemi ou morts en captivité ou décédés par suite de blessures de guerre ou de leur captivité;

« 2° Enfants mineurs de toute personne qui a été exécutée comme otage ou qui est morte en déportation ou des suites des traitements subis du fait de l'ennemi ou de ses complices.

« 3° Personnes ayant appartenu, à la date du 6 juin 1944, à une formation de résistance définie par la loi du 5 mai 1946 ainsi que leurs conjoints et enfants mineurs.

« Les justifications à produire pour bénéficier des dispositions du présent article sont celles prévues par le décret du 12 septembre 1947 modifié portant application de l'article 10 de la loi du 16 août 1947.

« Sont exclus des dispositions du présent article les délits prévus et réprimés par les articles 174, 177, 312 (al. 6, 7, 8), 317 (al. 2 et 4) 334 et 334 *bis*, 349, 350, 351 (al. 1er), 352 et 353 (al. 1er) du code pénal. »

La parole est à M. Grousseaud, sur son amendement.

M. Jean Grousseaud. Mes chers collègues, je tiens d'abord à remercier M. le rapporteur et la commission de la justice d'avoir bien voulu accepter une partie de l'amendement que j'avais présenté.

Il s'agit de faire bénéficier un certain nombre de Français ayant rendu au pays des services exceptionnels d'une amnistie également exceptionnelle; il ne s'agit pas de créer par là quelque chose de nouveau. Entre 1919 et 1939, les lois d'amnistie ont toutes contenu des dispositions semblables à celles que je propose aujourd'hui.

La loi de 1947 a pris, à l'égard des catégories que j'ai visées, des mesures absolument analogues. Il s'agit en somme de savoir si les mesures de clémence exceptionnelles accordées en 1947 à ces catégories privilégiées peuvent être encore accordées une fois aujourd'hui.

On nous a dit: Il était possible, au lendemain de l'occupation et de la guerre, de prendre à l'égard de certains combattants qui avaient commis des faits délictueux des mesures de clémence, mais depuis, les années ont passé et nous ne nous trouvons plus dans le même climat.

Je réponds à cet argument que, lors de la période, beaucoup plus longue, qui s'est étendue de 1919 à 1939, le législateur a pris des mesures semblables chaque fois qu'une loi d'amnistie a été élaborée, et si je veux bien admettre que le législateur de 1919 à 1939 a été trop bon, je demande à l'Assemblée, à son tour, de ne pas se montrer trop sévère.

L'amnistie que je propose vise les père, mère, veuve, enfants mineurs, d'anciens combattants de la guerrre 1914-1918 ou de militaires de la guerre 1939-1945 ou des théâtres d'opérations extérieurs tués à l'ennemi ou morts en capitivité ou décédés par suite de blessures de guerre ou de leur captivité.

Il s'agit ensuite des père, mère, conjoint, enfants mineurs de toute personne qui a été exécutée comme otage ou qui est morte en déportation ou qui est décédée des suites des traitements subis du fait de l'ennemi ou de ses complices.

Il s'agit des prisonniers de la guerre 1914-1918 ou de la guerre 1939-1945, des déportés politiques, des internés politiques et de leurs enfants mineurs, ainsi que des Mosellans et des Alsaciens qui se sont soustraits à l'ordre d'incorporation de leur classe dans l'armée allemande, ou qui ont déserté avant la libération du territoire, ou qui ont été condamnés par les tribunaux militaires allemands pour désertion, trahison ou sabotage.

Il s'agit des anciens combattants de la guerre 1914-1918, de la guerre 1939-1945, des militaires de cette dernière guerre ou des théâtres d'opérations extérieurs blessés de guerre ou engagés volontaires ou titulaires d'une citation homologuée, ou qui se sont évadés de la France métropolitaine ou des territoires d'outre-mer pour se mettre à la disposition de la France libre.

Il s'agit des personnes ayant appartenu à l'une de ces formations de résistance, telles qu'elles ont été définies par la loi du 5 mai 1946, à la date du 6 juin 1946, ainsi que de leurs conjoints et de leurs enfants mineurs.

Mais alors, me dira-t-on, toutes ces personnes vont bénéficier d'une amnistie sans mesure et sans graduation ? Mais non, la disposition que je propose est assortie d'exclusions. Des faits réprimés par un certain nombre d'articles du code pénal sont en dehors de l'amnistie que je propose, ceux notamment qui visent l'avortement, le proxénétisme, l'abandon d'enfant, les actes de concussion commis par des fonctionnaires publics, les corruptions de fonctionnaires et employés publics, les coups et blessures aux père et mère, l'arrestation arbitraire et la séquestration.

Ainsi, mesdames, messieurs, le législateur de 1947 avait pris toutes les précautions nécessaires, et aujourd'hui, dans une période qui suit encore immédiatement la guerre et l'occupation, je vous demande d'accepter une dernière fois une mesure de clémence envers des hommes qui ont souffert, qui ont pu déroger à la loi civile, mais auxquels il faut tout de même reconnaître qu'ils ont des droits sur nous.

Nous devons, une fois encore, faire preuve de générosité à leur égard.

Je suis de ceux qui estiment que l'amnistie est, comme vous le disiez tout à l'heure, monsieur le président de Moro-Giafferri, une mesure de clémence et de pardon. Si nous avons largement pardonné aux délits politiques commis par des collaborateurs, pardonnons aussi largement aux délits civils commis par d'anciens résistants ou par d'anciens héros des deux guerres.

C'est pourquoi je pense qu'une fois encore l'Assemblée voudra faire preuve de clémence, de magnanimité, et qu'elle accordera à ces catégories de condamnés une amnistie qu'ils méritent, qui permettra de jeter le voile de l'oubli sur des erreurs regrettables et regrettées, mais que nous avons le droit de pardonner en raison des mérites de tous ceux qui ont souffert pour la France, qui ont peiné pour elle et qui, quelquefois, lui ont donné leur vie.

Il s'agit aussi, en l'espèce, des fils de ceux qui sont morts pour la France, et à ceux-là surtout nous devons toute notre attention, tout notre soin et même tout notre amour.

M. le président. La parole est à M. Gautier, auteur du second amendement.

M. André Gautier. Une fois encore, c'est un amendement identique à celui d'un de nos collègues que je défends.

Les arguments qui viennent d'être développés l'ont déjà été hier en commission. Je dois d'ailleurs déclarer qu'au début de la discussion en commission, de nombreux commissaires ont combattu l'amendement prétendant que, s'il était adopté, aucun délinquant ne serait plus en dehors de l'amnistie.

Seulement, les deux premières catégories de délinquants auxquelles il s'applique sont, après le vote de la commission, les enfants d'anciens combattants tués à l'ennemi ou morts en captivité, les enfants de ceux qui ont été exécutés comme otages, ou qui sont morts en déportation, ou qui sont décédés des suites des traitements subis du fait de l'ennemi et de ses complices. Ils visent également les enfants des anciens prisonniers des deux guerres, des déportés politiques, des internés politiques, c'est-à-dire les enfants auxquels la surveillance et les conseils ont manqué dans une période particulièrement difficile.

Votre commission, après avoir exclu les pères, mères, conjoints ou veuves a retenu le cas des enfants.

Quant à nous, nous nous rallions très volontiers à cette façon de voir, mais peut-être conviendrait-il d'examiner à nouveau certains alinéas qui ont été rejetés hier par la commission à la faveur d'un certain désarroi.

Un commissaire m'a dit aujourd'hui : « Monsieur Gautier, j'ai voté contre, mais vraiment cela a été une erreur ».

Comme certains amendements ont obtenu 18 voix pour et 18 voix contre, je voudrais bien qu'ils soient repris et que les votes aient lieu, si on le désire, alinéa par alinéa, étant entendu qu'il restera en tout cas comme dernière ressource le texte présenté par M. le rapporteur.

M. le président. M. Alfred Coste-Floret a déposé un amendement tendant, dans le premier alinéa de l'article 24 *bis*, à remplacer les mots : « délits commis » par les mots : « infractions punies de peines correctionnelles commises ».

La parole est à M. Alfred Coste-Floret.

M. Alfred Coste-Floret. Cet amendement rejoint un amendement qui a été repoussé tout à l'heure par l'Assemblée. Il a trait à une catégorie particulière de délinquants, à savoir les résistants.

Si je comprends les arguments développés tout à l'heure par M. Grimaud et par M. de Moro-Giafferri, en ce qui concerne les condamnés en général, je pense que l'Assemblée, pour les raisons que je vais exposer, ne verra pas d'objection à ce que l'amnistie prévue en faveur des résistants qui ont été condamnés pour des délits soit étendue à ceux qui ont commis des infractions punies de peines correctionnelles.

J'estime que le meilleur critère pour déclarer que des actes sont graves ou non n'est pas tellement la qualité de la juridiction qui les a punis. Chacun sait que, sous Vichy, on a fait un large abus du procédé de la correctionnalisation, lorsqu'on voulait aboutir à des condamnations.

Vous arriveriez ainsi à ce paradoxe que, uniquement parce qu'un acte n'a pas été correctionnalisé et que son auteur a été traduit en cour d'assises il ne bénéficierait pas de l'amnistie.

Or, lorsqu'un tribunal correctionnel condamne à cinq ans de prison, il s'agit d'un maximum et, s'il condamne au maximum, c'est parce qu'il estime se trouver en présence d'un individu dangereux. Au contraire, lorsqu'une cour d'assises descend de deux degrés et va jusqu'à prononcer une peine de prison, c'est parce qu'elle veut faire preuve d'indulgence.

Je demande à l'Assemblée de faire disparaître cette distinction entre deux catégories de délinquants qui me paraissent pouvoir bénéficier également de sa sollicitude et, pour les résistants — et pour les résistants seulement — de réduire assez considérablement la portée du texte de M. Bordeneuve, en acceptant de substituer au mot « délits » les mots « infractions punies de peines correctionnelles ».

M. le président. La parole est à M. Henri-Louis Grimaud.

M. Henri-Louis Grimaud. A mon sens, il n'est pas possible d'adopter les amendements de M. Grousseaud et de M. Gautier.

Ils reprennent en effet très exactement l'article 10 de la loi du 16 août 1947, qui a fait bénéficier d'un traitement de faveur certaines catégories de personnes, notamment les pères, mères, conjoints, enfants mineurs d'anciens combattants et de personnes exécutées comme otages ou déportés, prisonniers de guerre, anciens combattants, résistants.

Pour que nous puissions juger ce que nous devons faire aujourd'hui, je vous rappellerai l'idée directrice qui nous a conduits à voter cet article 10 de la loi du 16 août 1947 — car je suis l'un de ceux qui l'ont voté.

Nous avons pensé à ces résistants qui, tout au cours d'une longue période, s'étaient trouvés dans la nécessité absolue de se mettre en marge de la loi, de violer les prescriptions imposées à tous les Français. Nous leur sommes profondément reconnaissants d'avoir eu cette attitude courageuse.

M. Alfred Coste-Floret. Très bien !

M. Henri-Louis Grimaud. Et nous avons pensé, en 1947, que nous ne pouvions pas reprocher à ceux qui s'étaient rendus coupables d'actions tombant sous le coup de la loi d'avoir persisté, fût-ce par habitude ou par entraînement, dans cette conception qu'ils n'avaient pas à se plier à la loi ni à s'incliner devant la règle.

Nous avons compris que, pendant un certain nombre de mois et même d'années après la Libération, ils étaient excusables de ne pas être rentrés dans l'ordre. C'est la raison pour laquelle nous leur avons consenti une amnistie très large.

Mais après 1947, il faut que, petit à petit, on devienne respectueux de la règle, qu'on s'incline devant la loi et qu'on s'intègre dans l'ordre social qui est le nôtre qui veut qu'on obéisse à la loi.

Si bien que, lorsque nous avons voté la loi du 5 janvier 1951, nous n'avons pas repris ces mesures exceptionnelles en faveur de ceux dont j'ai parlé. Nous avons estimé en effet que le délai que nous leur avions accordé pour se mettre en règle était écoulé et que, dans ces conditions, nous ne pouvions consentir à nouveau à ceux qui n'avaient pas voulu s'incliner, qui avaient voulu persister dans l'illégalité, ce traitement préférentiel que, de très grand cœur, nous leur avions consenti en 1947.

Comment pourrions-nous alors aujourd'hui, en 1953, reprendre un texte de 1947, allongeant ainsi considérablement le délai qui avait été accordé à cette catégorie de condamnés pour se racheter ?

Ne trouveraient-ils pas dans notre décision un encouragement à ne pas s'incliner devant la loi ? Il faut bien tout de même qu'ils s'inclinent un jour ou l'autre.

Aussi, mes chers collègues, faisant taire mes sentiments et mon cœur, car on ne gouverne pas un pays avec son cœur, on gouverne avec sa raison...

M. Vincent Badie. Il faut un peu les deux.

M. Henri-Louis Grimaud. ... j'estime que ce serait une faute lourde que de reprendre en 1953 le texte auquel nous nous étions arrêtés, de propos délibéré, et pour les raisons que je vous ai exposées, en 1947.

Pour ma part, je vous le dis très franchement, je ne pourrais pas m'y résoudre, car je me refuse à adopter une attitude qui pourrait être considérée comme un encouragement à continuer.

Avant d'aborder l'amendement de M. Coste-Floret, je voudrais encore rappeler le passé.

Le 3 janvier 1925, une loi d'amnistie a été promulguée. Elle comprenait un certain nombre de mesures très larges en faveur ds anciens combattants. Mais, une fois cette loi en vigueur, aucune des lois d'amnistie postérieures n'a repris les mêmes dispositions, qu'il s'agisse de la loi du 21 décembre 1931, de la loi du 13 juillet 1933, de celle du 11 août 1936 ou de celle du 12 juillet 1937.

Après la guerre de 1914-1918, une seule loi a été votée en faveur des anciens combattants.

Si vous voulez me permettre d'employer cette expression juridique, nous avons épuisé notre droit par la loi du 16 août 1947. Il serait déraisonnable de vouloir aujourd'hui reprendre les mêmes dispositions que celles adoptées en 1947.

J'en arrive alors à l'amendement de M. Coste-Floret. Ce texte ne fait que poser à nouveau devant l'Assemblée le problème qui a été tranché à l'occasion de l'amendement déposé par M. Bignon, et soutenu par M. Grousseaud. Mais, je le reconnais volontiers, notre collègue Coste-Floret le limite...

M. Paul Coste-Floret. Considérablement.

M. Henri-Louis Grimaud. Son amendement est moins large que le précédent. Il n'en est pas moins vrai qu'il pose exactement la même question de principe que celle que vous avez tranchée à une très large majorité.

Il nous dit que l'on a correctionnalisé un certain nombre de crimes.

Ne vous en plaignez pas, mon cher collègue, car si l'on a correctionnalisé beaucoup, comme l'amnistie des délits est toujours très large, on a ainsi pu amnistier un certain nombre de délinquants condamnés pour délits, alors qu'ils auraient dû être condamnés pour crimes. L'amnistie, pour eux, a donc été élargie par la faute de ceux qui, à l'origine, au lieu de poursuivre devant les cours d'assises ou les tribunaux d'exception, ont correctionnalisé les faits.

Mais vous demandez l'amnistie pour certaines catégories de Français, que vous ne limitez pas dans votre amendement, lorsqu'il s'agit d'infractions punies de peines correctionnelles.

Je vous le déclare tout net, nous arrivons là à l'amnistie des crimes. En effet — je l'ai déjà précisé et je n'y reviens pas pour ne pas allonger ces explications déjà trop longues — vous amnistieriez ceux pour lesquels, par pitié, on a rejeté la circonstance aggravante qui faisait de leur acte un crime, parce que leur situation était particulièrement intéressante.

Vous feriez bénéficier ainsi de l'amnistie ceux qui ont bénéficié de la faiblesse — je dis bien de la faiblesse — de certaines juridictions qui jugeaient des crimes.

Conformément à ce qu'a jugé l'Assemblée il y a un instant, cela, je crois, ne peut être admis, même en faveur d'une catégorie particulièrement intéressante de Français.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Je voterai l'amendement de M. Coste-Floret pour les raisons excellentes qu'a indiquées, sans d'ailleurs les adopter, M. Grimaud.

Quel a été notre sentiment lorsque, en commission, nous avons repoussé, pour partie, l'amendement de M. Grousseaud et celui de M. Gautier ? Nous avons voulu considérer qu'une catégorie de Français atteints par des décisions pénales méritaient d'être traités avec une indulgence particulière, non seulement à cause de leurs mérites, mais encore de la difficulté qu'ils avaient eue à présenter leurs moyens de défense.

Aussi, avons-nous pensé qu'il y avait lieu de nous montrer très indulgents pour les enfants mineurs de ceux en faveur desquels on appelait notre sollicitude, car ils n'avaient pu être élevés comme les autres enfants, et cela à cause du sacrifice de leur père. Nous ne saurions être trop indulgents à leur égard.

En revanche, en ce qui concerne la plupart de ceux en faveur de qui on demande l'amnistie allant jusqu'au 1er janvier 1952, je pense, comme M. Grimaud, qu'il n'y a pas lieu de leur accorder une amnistie supplémentaire. La plupart d'entre eux — pour les résistants, je fais une place particulière — ont bénéficié de l'amnistie en 1947. On viendrait dire maintenant: Si vous avez commis des délits entre 1947 et 1952, nous vous amnistions encore. Cela me paraît être de très mauvaise politique sociale.

C'est une question que je connais beaucoup. Nous recevons constamment des clients qui viennent nous dire: « Il y aura bien une petite loi d'amnistie. » « Oui, mais elle s'arrête à telle date. » « Sans doute, mais, il y en aura une autre. »

Il ne faut pas encourager cette spéculation, cette traite tirée sur notre indulgence.

Par conséquent, en ce qui concerne les délinquants — je ne parle pas des enfants — qui ont commis délits ou crimes de 1947 à 1952, je leur refuse l'amnistie. Ils en ont déjà bénéficié.

Mais en prononçant ces paroles, j'éprouve un double scrupule. Certains n'ont pas été amnistiés en 1947. Ce sont, par exemple, les déportés pour crimes ou délits de droit commun.

Mon ami M. Badie — je ne veux pas anticiper, j'explique mon scrupule — vous demandera tout à l'heure d'accorder l'amnistie à ceux-là parce qu'ils ne l'ont pas eue.

Autant je la refuse à ceux qui en ont déjà bénéficié, autant je suis tenté de l'accorder à ceux qui ne l'ont pas encore eue.

Pour les résistants, c'est encore à mon expérience d'avocat que je vous demande la permission de faire appel. J'en ai défendu.

M. Vincent Badie. Et excellemment défendu.

M. de Moro Giafferri. Ils étaient, par la force des choses, hors d'état d'apporter la preuve de leur bonne foi. Je ne parle pas simplement de cet appel à l'irrégularité patriotique que couronnait d'éloquence tout à l'heure Me Grimaud. Mais comment voulez-vous que ceux-là puissent aujourd'hui se défendre pour des délits et des crimes qu'ils ont commis même depuis qu'ils sont habitués à vivre en marge, tandis que les preuves de leur défense manquent à leur dossier ?

Je voterai donc l'amendement de M. Coste-Floret.

J'annonce l'amendement de M. Badie, qu'il recommandera mieux que je ne saurais le faire.

Pour tous les autres, je demande à l'Assemblée de ne pas oublier de quoi il s'agit.

Bien entendu, pour les enfants, c'est acquis, nous sommes bien d'accord.

Pour les autres, pour ceux à qui l'on dirait: « Vous êtes délinquant primaire; on ne peut pas dire que vous ayez bénéficié de l'amnistie, mais vous auriez pu en bénéficier. Il vous est arrivé de 1947 à 1952 de commettre des délits: nous vous pardonnons à cause de votre gloire passée », pour ceux-là, je ne suis pas d'accord.

Je tiens trop à la loi d'amnistie — je l'ai défendue, mal peut-être, mais de tout cœur; on m'a assez reproché d'y avoir en quelque sorte attaché un peu mon nom et j'en suis fier — j'y tiens trop, dis-je, pour accepter volontairement qu'on la découronne, en quelque sorte qu'on la déshonore par des abus qui seraient demain au passif de la justice.

Voilà pourquoi je voterai l'amendement de M. Alfred Coste-Floret et, tout à l'heure, l'amendement de M. Badie. Pour le reste, je demande à l'Assemblée de voter purement et simplement le texte de la commission

M. le président. La parole est à M. Alfred Coste-Floret.

M. Alfred Coste-Floret. Je répondrai à M. Grimaud qu'en premier lieu il est inexact et erroné d'affirmer que mon amendement s'étend d'une façon illimitée à toutes les catégories de Français. Il concerne les seules catégories visées par l'article 24 *bis* dans le texte nouveau de la commission, c'est-à-dire, comme vient de le rappeler M. de Moro Giafferri, les enfants mineurs d'anciens combattants, de personnes exécutées comme otages ou décédées en déportation et les personnes ayant appartenu aux formations de résistance telles qu'elles ont été définies par la loi du 5 mai 1946.

En second lieu, si je me réjouis avec M. Grimaud que nombre de délits aient été correctionnalisés, ce qui aboutit aujourd'hui à l'amnistie des résistants, je dirai que ce n'est pas parce que certains délits n'ont pas été amnistiés alors que leurs auteurs ont bénéficié de l'indulgence de la cour d'assises par une réduction de peine de deux degrés jusqu'à une peine minimum de prison, qu'il convient aujourd'hui d'établir une différence.

Enfin, en troisième lieu, nos camarades de la Résistance n'admettraient pas que l'Assemblée consacrât une arbitraire décision en amnistiant aujourd'hui ceux qui ont été condamnés par exemple à cinq ans de prison et en réservant la rigueur de la loi à ceux à qui la cour d'assises n'a infligé que des peines inférieures.

La solidarité entre résistants ainsi que l'équité exigent que les uns et les autres soient traités de la même façon. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'admettre, pour cette catégorie particulière de Français qui, à l'époque de nos douleurs, ont bien mérité de la patrie, à l'indulgence que prévoit mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je m'associe entièrement à l'argumentation si brillamment développée par notre éminent collègue M. de Moro-Giafferri.

La commission s'est largement inspirée des amendements proposés par M. Gautier, M. Grousseaud et M. Wasmer, mais elle n'est pas allée aussi loin qu'eux.

M. Jean Grousseaud. C'est regrettable!

M. le rapporteur. La commission s'est bornée, en effet, à ne retenir que le troisième paragraphe de l'article 10 de la loi du 16 janvier 1947 qui prévoyait l'amnistie en faveur des personnes ayant appartenu, à la date du 6 juin 1944, à une formation de résistance définie par la loi du 5 mai 1946, ainsi que de leurs conjoints et de leurs enfants mineurs.

Elle s'est plus spécialement penchée sur le sort des enfants des anciens combattants, déportés et résistants morts dans les camps d'extermination et sur les champs de bataille de la guerre et de la Résistance. Elle a estimé, comme le rappelait M. de Moro-Giafferri, que ceux qui avaient été prématurément privés de l'aide ou du soutien familial devaient bénéficier de mesures particulièrement généreuses.

C'est dans ces conditions que la commission maintient son texte et demande à l'Assemblée de bien vouloir l'adopter.

M. le président. La parole est à M. Grousseaud.

M. Jean Grousseaud. Je tiens à adresser un dernier appel, malgré les interventions de M. de Moro-Giafferri et de M. le président Grimaud. Je crois, en effet, que les interventions de nos collègues n'infirment en rien les arguments que j'ai exposés il y a quelques instants.

On a bien voulu rappeler qu'une loi d'amnistie avait permis en 1925 de prendre certaines mesures en faveur de toutes les catégories de Français ayant bien mérité de la patrie pendant la guerre 1914-1918. On nous dit alors: parce qu'une loi d'amnistie a été votée peu après la Libération, le 1er janvier 1947, il est interdit au Parlement d'en voter une seconde.

Mes chers collègues, reportez-vous aux dates. En 1925, sept années s'étaient écoulées depuis la fin de la guerre. Par la suite, on a pu admettre la réintégration de certains individus dans la plénitude de leurs droits et l'on a pu admettre qu'ils ne commettraient plus d'infraction sans que la loi civile s'appliquât dans toute sa rigueur.

Aujourd'hui, pour quelle période est-il demandé à l'Assemblée de voter l'amnistie? Pour la période qui s'est écoulée entre 1947 et 1953, c'est-à-dire pour une période de réadaptation.

D'ailleurs, les votes intervenus sur toutes les mesures de cet ordre proposées à la commission ont donné le résultat suivant: 18 voix pour, 18 voix contre. C'est dire le trouble que les dispositions en cause avaient jeté dans la conscience des membres de la commission.

Contrairement à ce qu'affirmait notre éminent collègue M. de Moro-Giafferri qui, grâce à son immense talent, a pu convaincre l'Assemblée, je voudrais vous faire comprendre combien il serait malheureux et regrettable que l'Assemblée n'acceptât pas une mesure de clémence et de pardon. Je persiste à croire que l'Assemblée aura la sagesse d'en terminer avec cette question et de ne pas permettre que, demain, on puisse dire que l'amnistie a été accordée à des collaborateurs et refusée à d'anciens prisonniers, à des résistants ou des anciens combattants des deux guerres.

Voilà, mesdames, messieurs, ce qu'il faut empêcher. C'est pourquoi je vous demande instamment d'adopter mon amendement.

Je demande un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Grousseaud.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?.. .

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	613
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	293
Contre	320

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Gautier modifie ainsi le texte de son amendement:

« Amnistie pleine et entière est accordée aux délits commis antérieurement à la promulgation de la présente loi par des délinquants primaires appartenant aux catégories suivantes:

« 1° Enfants mineurs d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 ou de militaires de la guerre 1939-1945 ou des théâtres d'opérations extérieurs tués à l'ennemi ou morts en captivité;

« 2° Enfants mineurs de toute personne qui a été exécutée comme otage ou qui est morte en déportation ou qui est décédée des suites des traitements subis du fait de l'ennemi ou de ses complices;

« 3° Prisonniers de la guerre 1914-1918 ou de la guerre 1939-1945, déportés politiques, internés politiques et leurs enfants mineurs, ainsi que les Mosellans et les Alsaciens qui se sont soustraits à l'ordre d'incorporation de leur classe dans l'armée allemande, ont déserté avant la libération du territoire ou ont été condamnés par les tribunaux militaires allemands pour désertion, trahison ou sabotage;

« 4° Anciens combattants de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945 et militaires de cette dernière guerre ou des théâtres d'opérations extérieurs qui auront été blessés de guerre ou engagés volontaires ou qui sont titulaires d'une citation homologuée ou qui se sont évadés de la France métropolitaine ou des territoires d'outre-mer pour se mettre à la disposition de la France libre;

« 5° Personnes ayant appartenu à une formation de résistance, telles qu'elles ont été définies par la loi du 5 mai 1946, à la date du 6 juin 1946 ainsi que leurs conjoints mineurs.

« Un décret pris dans les deux mois de la promulgation de la présente loi déterminera les justifications à produire pour pouvoir bénéficier du présent article.

« Sont exclus des dispositions du présent article les délits prévus et réprimés par les articles 174, 177, 312 (al. 6, 7, 8), 317 (al. 2 et 4), 334 et 334 *bis*, 349, 350, 351 (al. 1), 352 et 353 (al. 1) du code pénal. »

La parole est à M. Gautier.

M. André Gautier. Nous avons modifié notre amendement en vue d'aboutir tout de même à certaines mesures d'apaisement. Nous supprimons les mots: père, mère, veuve, conjoint.

M. Jacques Isorni. L'amendement modifié n'est autre chose que le texte de la commission.

M. le président. La parole est à M. Laforest.

M. Henri Laforest. C'est le texte de la commission, dans lequel on fait entrer les anciens combattants.

Je me rallie à l'amendement modifié de M. Gautier, qui est plus raisonnable que celui de M. Grousseaud. Il eût été regrettable d'écarter de l'amnistie les anciens combattants de 1914-1918 titulaires d'une citation homologuée. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais demander une précision à M. Gautier en ce qui concerne la date limite de l'application de l'amnistie.

M. André Gautier. J'accepte d'inscrire la date qui a été acceptée hier en commission, c'est-à-dire le 1er janvier 1951.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord.

M. Gautier sera sans doute d'accord pour accepter le texte de la commission quant à l'avant-dernier alinéa de l'amendement.

L'amendement de M. Gautier prévoit qu'un décret sera pris. C'est là chose inutile puisqu'un décret existe en la matière. Il suffit que le texte y fasse référence.

M. André Gautier. J'accepte.

M. le président. L'amendement de M. Gautier serait donc ainsi rédigé:

« Après l'article 24, insérer le nouvel article suivant:

« Amnistie pleine et entière est accordée aux délits commis antérieurement au 1er janvier 1951 par des délinquants primaires appartenant aux catégories suivantes:

« 1° Enfants mineurs d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 ou de militaires de la guerre 1939-1945 ou des théâtres d'opérations extérieurs tués à l'ennemi ou morts en captivité;

« 2° Enfants mineurs de toute personne qui a été exécutée comme otage ou qui est morte en déportation ou qui est décédée des suites des traitements subis du fait de l'ennemi ou de ses complices;

« 3° Prisonniers de la guerre 1914-1918 ou de la guerre 1939-1945, déportés politiques, internés politiques et leurs enfants mineurs, ainsi que les Mosellans et les Alsaciens qui se sont soustraits à l'ordre d'incorporation de leur classe dans l'armée allemande, ont déserté avant la libération du territoire ou ont été condamnés par les tribunaux militaires allemands pour désertion, trahison ou sabotage;

« 4° Anciens combattants de la guerre 1914-1918 et de la guerre 1939-1945 et militaires de cette dernière guerre ou des théâtres d'opérations extérieurs qui auront été blessés de guerre ou engagés volontaires ou qui sont titulaires d'une citation homologuée ou qui se sont évadés de la France métropolitaine ou des territoires d'outre-mer pour se mettre à la disposition de la France libre;

« 5° Personnes ayant appartenu à une formation de résistance, telles qu'elles ont été définies par la loi du 5 mai 1946, à la date du 6 juin 1946 ainsi que leurs conjoints mineurs.

« Les justifications à produire pour bénéficier des dispositions du présent article sont celles prévues par le décret du 12 septembre 1947, modifié, portant application de l'article 10 de la loi du 16 août 1947.

« Sont exclus des dispositions du présent article les délits prévus et réprimés par les articles 174, 177, 312 (alinéas 6, 7, 8), 317 (alinéas 2 et 4), 334 et 334 *bis*, 349, 350, 351 (alinéa premier), 352 et 353 (alinéa premier) du code pénal ».

La commission accepte-t-elle l'amendement de M. Gautier ainsi modifié ?

M. le rapporteur. La commission laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gautier, ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

Le texte que l'Assemblée vient d'adopter remplace l'article 24 *bis* proposé par la commission.

L'amendement de M. Wasmer devient sans objet.

Je vais appeler maintenant les amendements qui avaient été déposés au texte de la commission.

Nous revenons à l'amendement de M. Alfred Coste-Floret qui tend, dans le premier alinéa de l'article 24 *bis*, à remplacer les mots « délits commis » par les mots « infractions punies de peines correctionnelles commises ».

M. le rapporteur. La commission repousse cet amendement, pour les motifs qu'elle a déjà exposés.

M. le président. La parole est à M. Alfred Coste-Floret.

M. Alfred Coste-Floret. J'ai soutenu cet amendement à deux reprises et je n'ai rien à ajouter à mes arguments.

Je ne demande pas le scrutin, mais je pense que l'Assemblée sera d'accord avec moi pour étendre légèrement, en faveur des résistants, l'amnistie, de façon à éviter toute différence entre deux catégories de personnes condamnées à des peines identiques.

M. le rapporteur. La commission ne peut que maintenir son texte. Elle s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Coste-Floret.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Badie a déposé un amendement qui tend à insérer, après le sixième alinéa, paragraphe 5°, le nouvel alinéa suivant:

« 6° Tous les déportés et internés de nationalité française et de nationalité étrangère justifiant d'une résidence en France de plus de trente années au 1er janvier 1953 ».

La parole est à M. Badie.

M. Vincent Badie. Mon amendement tend à obtenir que l'article 24 *bis* soit étendu à tous les déportés et internés. Je remercie mon ami M. de Moro Giafferri d'avoir bien voulu renforcer par avance les observations que je vais avoir l'honneur de présenter.

L'Assemblée sait qu'il existe diverses catégories de déportés et d'internés suivant les statuts qui ont été élaborés et qu'elle a votés. Les déportés résistants ont bénéficié de diverses mesures de faveur et l'Assemblée s'est montrée, à juste titre, très large à leur égard. Nous ne saurions trop la remercier de tous les avantages qu'elle a accordés à cette catégorie de déportés.

Mais il existe d'autres déportés qui ne bénéficient pas d'un statut: ce sont ceux qui ont été envoyés dans des camps de déportation dans des circonstances mal définies et pour des raisons qui ne sont pas toujours — je suis obligé de le reconnaître — des raisons de résistance. Il n'en est pas moins vrai que ces gens ont beaucoup souffert, comme tous ceux qui ont été dans les camps de concentration. Ils ont subi les mêmes épreuves, les mêmes sévices que les autres déportés. J'aurais souhaité qu'hier un grand nombre de nos collègues aient pu assister à la projection du film sur les camps de concentration. Ils se seraient aperçus que, quelles que soient les raisons qui avaient poussé les Allemands à envoyer de nos compatriotes dans les camps de concentration, ces déportés étaient tous traités de la même façon.

Lorsque M. Grenier, ancien ministre du gouvernement provisoire du général de Gaulle, est venu visiter le camp de Dachau, il a prononcé ces paroles:

« Au nom du général de Gaulle, au nom de son gouvernement, je vous déclare que tous ceux qui ont connu les enfers nazis n'ont plus de passé, même les droit commun ».

Or, lorsque, tout à l'heure, M. Grimaud formulait des observations au sujet des lois précédentes qui ont bénéficié aux déportés, je dois indiquer à l'Assemblée que cette catégorie de déportés a été exclue de toutes les mesures, de tous les avantages, de tout le bénéfice de toutes les lois d'amnistie.

M. de Moro-Giafferri. C'est vrai, il n'est rien prévu pour eux dans la loi de 1947.

M. Vincent Badie. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de faire un geste en faveur de ces déportés. Nous sommes assez peu nombreux à avoir obtenu la carte de déporté résistant. Nous nous félicitons d'ailleurs que les commissions départementales et la commission nationale soient extrêmement exigeantes. Toutefois, comme il s'agit de camarades qui ont été à nos côtés, qui ont supporté les mêmes souffrances et qui n'ont jamais bénéficié de l'amnistie, nous vous demandons de saisir l'occasion de faire ce geste de clémence. Je suis persuadé que l'Assemblée unanime voudra bien me suivre dans cette voie. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à se prononcer sur l'amendement déposé aujourd'hui par M. Badie. Par conséquent, elle ne peut que laisser l'Assemblée juge de sa décision et s'en rapporter à sa sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Badie.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Badie a déposé un autre amendement, qui tend à compléter le septième alinéa de l'article 24 *bis* par la phrase suivante: « Toutefois, en ce qui concerne les déportés, les seules pièces à fournir seront soit le certificat modèle A, soit la carte de déporté. »

La parole est à M. Badie.

M. Vincent Badie. Cet amendement est la conséquence de celui que je viens de soutenir, monsieur le président.

M. le président. Il a trait simplement aux formalités à accomplir par les intéressés.

M. Vincent Badie. Il s'agit, en effet, d'une simple question de formalités.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Badie.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24 *bis*, constitué par le texte de l'amendement de M. Gautier, modifié par les amendements qui viennent d'être adoptés.

(*L'article* 24 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 25.]

M. le président. « Art. 25. — Les liquidés judiciaires et faillis non frauduleux, déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire antérieurement au 1er avril 1952, qui ont été cités personnellement à l'ordre d'une formation militaire ou ont été décorés de la médaille militaire ou de la Légion d'honneur pour faits de guerre ou de résistance, sont réhabilités de plein droit, sauf en cas de récidive.

« Dans tous les cas, les droits des créanciers sont expressément réservés. »

J'ai reçu deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, proposé par M. Minjoz, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article:

« Les liquidés judiciaires et faillis non frauduleux, déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire antérieurement au 1er juin 1953, qui, pour faits de guerre ou de résistance, ont été décorés de la médaille militaire ou de la Légion d'honneur, ou de la Croix de guerre ou de la médaille de la Résistance, sont réhabilités de plein droit, sauf cas de récidive. »

Le deuxième, présenté par M. Médecin, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 25:

« Les commerçants non banqueroutiers, déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire antérieurement au 1er avril 1952, ou à l'issue d'une procédure en cours à cette date, et qui ont été personnellement à l'ordre d'une formation militaire ou ont été décorés de la médaille militaire ou de la Légion d'honneurs pour faits de guerre ou de résistance, sont réhabilités de plein droit. »

La parole est à M. Minjoz, pour soutenir son amendement.

M. Jean Minjoz. Je propose une rédaction qui me paraît plus complète et plus large que celle qu'a présentée la commission.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Médecin, pour soutenir son amendement.

M. Jean Médecin. Cet amendement tend à une simple rectification de rédaction.

M. le rapporteur. L'amendement de M. Minjoz qui vient d'être adopté est à peu près identique au vôtre qui devient donc sans objet.

M. Jean Médecin. Je le retire, très fier de m'être rencontré avec notre éminent collègue M. Minjoz.

M. le président. L'amendement de M. Médecin est retiré.

M. Alphonse Denis a déposé un amendement tendant, dans le premier alinéa de l'article 25, à substituer aux mots: « au 1er avril 1952 », les mots: « à la date de la promulgation de la présente loi ».

La parole est à M. Gautier, pour soutenir l'amendement.

M. André Gautier. Il s'agit d'une question de date. Cet amendement devrait être examiné quand le dernier article du projet sera appelé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous nous sommes mis d'accord sur la date du 1er janvier 1953. Admettons que ce soit provisoire en attendant la discussion du dernier article du projet.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Segelle a déposé un amendement tendant à intercaler, dans le premier alinéa de l'article 25, constitué maintenant par le texte de M. Minjoz, après les mots: « de la résistance », à intercaler les mots: « ou qui ont été déportés au titre de la résistance ».

La parole est à M. Daniel Mayer, pour soutenir cet amendement.

M. Daniel Mayer. Cet amendement tend, en effet, à ajouter les déportés au titre de la résistance à ceux qui sont énumérés à l'article 25, c'est-à-dire à ceux qui ont été cités personnellement à l'ordre d'une formation militaire ou ont été décorés de la médaille militaire ou de la Légion d'honneur, et aussi comme suite à l'amendement de M. Minjoz que nous venons d'adopter et qu'avait accepté la commission, les titulaires de la Croix de guerre ou de la médaille de la résistance.

Il s'agit donc d'étendre également les bienfaits de l'article 25 aux déportés au titre de la résistance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Segelle, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 25, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article* 25, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 26.]

M. le président. « Art. 26. — Sont amnistiées de plein droit les infractions à la loi du 21 mai 1836, modifiée par la loi du 18 avril 1924, portant prohibition des loteries, commises antérieurement au 1er avril 1952. »

M. Guislain a déposé un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Minjoz, pour soutenir cet amendement.

M. Jean Minjoz. M. le docteur Guislain demande que soit supprimé le texte proposé par la commission, qui concerne les loteries.

Il fait remarquer que si ce texte était maintenu, l'amnistie s'étendrait à des personnes qui ne sont vraiment pas intéressantes. Il citait, à l'appui de son amendement, l'exemple d'organisateurs d'une loterie lancée à Lille, qui ont réalisé des bénéfices scandaleux et qui, précisément, attendent le vote de la loi d'amnistie pour éviter de supporter les conséquences des sanctions qui ont été prononcées contre eux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Lorsque la commission a examiné cet article 26, elle s'est déterminée à la suite de renseignements qui lui étaient parvenus et d'après lesquels les infractions en question pouvaient avoir été commises de bonne foi par des personnes ou organisations qui avaient agi dans un but le plus souvent désintéressé. On nous parlait de loteries destinées à des œuvres d'entr'aide ou de solidarité.

Je regrette évidemment que les renseignements fournis aujourd'hui par M. Minjoz ne nous aient pas été donnés à l'époque. Il s'agissait, à nos yeux, d'un délit d'un caractère un peu particulier pour lequel la commission avait cru devoir prendre des mesures évidemment quelque peu exceptionnelles.

D'ailleurs, je reconnais qu'étant donné les dispositions de l'article 24, que l'Assemblée vient de voter et qui vise les faits de droit commun, la loi du 21 mai 1936 ne prévoyant qu'une peine de six mois au maximum, les dispositions générales qui touchent à l'amnistie de droit commun devraient, en principe, suffire à amnistier les infractions commises à cette loi.

Cependant, en ma qualité de rapporteur du texte qui vous est soumis, je suis obligé de maintenir le texte de la commission.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. J'avais déjà demandé en commission la suppression de cet article 26 parce qu'il me paraît parfaitement illogique.

Tout à l'heure, à juste titre, lorsqu'il s'est agi du délit de blessure par imprudence, on a déclaré qu'il n'y avait pas de raison de faire un sort particulier à ce délit.

En réalité, notre amnistie de droit commun repose sur un quantum de peine et non sur une qualification de délit. Donc, c'est l'article 24 qui est la base de notre texte. N'allons pas y inclure un article 26 concernant les loteries, dont la présence y serait absolument anormale. Car alors nous pourrions tout aussi bien insérer dans cette loi n'importe quel autre article concernant n'importe quel délit.

C'est pourquoi je me range à la proposition de suppression de cet article.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'argumentation que vient de développer M. Mignot est logique. Si, dans l'élaboration de la loi, il n'était question que de logique, je n'aurais qu'à m'incliner devant les arguments qui viennent d'être présentés par notre collègue.

Néanmoins, je veux attirer l'attention sur ce délit mineur qui est souvent commis avec bonne foi par beaucoup d'organisateurs d'œuvres de bienfaisance qui organisent des loteries dans des conditions parfaitement honnêtes, mais pas toujours régulières.

Des instructions sont en cours, qui aboutiraient à renvoyer inévitablement, parce que c'est la loi, devant le tribunal correctionnel, aux côtés d'auteurs de délits de droit commun, de très braves gens qui n'ont eu en vue que le bien.

M. André Mignot. Ceux-là ne seront certainement jamais condamnés à des peines de prison!

M. le garde des sceaux. Pensez-vous que la publicité du tribunal correctionnel devant lequel il faudra les faire comparaître se justifie ? L'Assemblée n'estime-t-elle pas que, dans un cas semblable, elle peut déroger à sa règle normale et amnistier, aux termes de cet article 26, un délit mineur ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Guislain.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Maton a déposé un amendement à l'article 26, tendant, *in fine*, à substituer aux mots: « au 1er avril 1952 » les mots: « à la promulgation de la présente loi ».

La parole est à M. Maton.

M. Albert Maton. Mon amendement, qui tendait à reculer la date prévue, n'a plus d'objet puisqu'une date de principe a été adoptée tout à l'heure. Je retire donc mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 26.

(*L'article 26, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles additionnels.*]

M. le président. M. Minjoz a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 26, un nouvel article ainsi conçu:

« Sont amnistiées toutes les infractions à la loi du 30 janvier 1948, portant retrait de la circulation des billets de 5.000 francs de la Banque de France. Les sanctions disciplinaires ou administratives prises en application de ladite loi seront rapportées; ceux qui auront été frappés, par ladite loi, de révocation pour infraction à ses dispositions, seront réintégrés dans leurs fonctions lorsque les faits incriminés se seront produits avant la promulgation de ladite loi. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Le texte même de mon amendement indique son objet.

Nous n'avons visé que les individus frappés pour des faits antérieurs à la promulgation de la loi du 30 janvier 1948.

Cette précision marque la différence existant entre ceux qui ont procédé à l'échange des billets ayant la promulgation de la loi et qui, par conséquent, n'ont pas commis de délit, et ceux qui, ayant procédé à cet échange après la promulgation de la loi, ont, par conséquent, commis sciemment un délit.

Il est bien évident que la faute des premiers est beaucoup moins grave, ce qui n'a pas empêché certains d'entre eux d'être frappés de sanctions disciplinaires.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à se prononcer sur ce texte. J'aimerais connaître l'opinion du Gouvernement sur des dispositions qui, évidemment, méritent examen.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'avoue comprendre assez mal le texte de l'amendement.

« Sont amnistiées — dispose-t-il — toutes les infractions à la loi du 30 janvier 1948 portant retrait de la circulation des billets de 5.000 francs de la Banque de France. »

Cela est clair.

« Les sanctions disciplinaires ou administratives prises en application de ladite loi seront rapportées... »

Cela va presque de soi, étant donné le texte qui nous est soumis par ailleurs.

« ... ceux qui auront été frappés, par ladite loi, de révocation pour infraction à ses dispositions, seront réintégrés dans leurs fonctions lorsque les faits incriminés se seront produits avant la promulgation de ladite loi. »

Qu'est-ce que cela signifie ? Je voudrais et je m'en excuse que M. Minjoz nous fournît des explications.

M. Jean Médecin. Cela n'intéresse que peu de personnes.

M. le garde des sceaux. Je crois, en effet, que nous sommes en présence d'un de ces amendements dont j'ai dit tout à l'heure qu'ils intéressaient un ou deux cas particuliers.

J'aimerais que l'auteur de l'amendement ait la bonté de nous expliquer la fin de son texte.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. J'ai expliqué la fin de mon amendement en disant qu'il établit une distinction entre ceux qui ont procédé à l'échange des billets avant la promulgation de la loi du 30 janvier 1948 et qui, bien que n'ayant pas sciemment commis de délit, ont été frappés et sanctionnés du point de vue disciplinaire, et tous ceux qui, ensuite, ont commis sciemment un délit lorsque l'échange a été fait après la promulgation de la loi.

Il est évident, monsieur le garde des sceaux — je serais de mauvaise foi si je le niais — que cet amendement ne concerne que très peu de personnes.

M. Jean Médecin. Deux ou trois.

M. Jean Minjoz. J'en ignore le nombre.

Je dis les choses comme elles sont.

Certaines de ces personnes ont été frappées avec rigueur...

M. Jean Médecin. Le Parlement ne peut pas légiférer pour si peu.

M. Jean Minjoz ... et c'est pourquoi elles méritent la bienveillante attention de l'Assemblée en ce qui concerne la loi d'amnistie.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement s'oppose à un amendement déposé manifestement au bénéfice de quelques intérêts particuliers et qui n'est justifié par aucune considération générale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Une disposition de ce texte appelle une observation.

En principe, traditionnellement, en matière d'amnistie, la réintégration des fonctionnaires amnistiés n'est jamais de droit. Or, M. Minjoz nous demande de prévoir la réintégration de fonctionnaires qui seraient amnistiés par les dispositions qu'il nous propose.

Si l'Assemblée veut suivre M. Minjoz, elle pourrait adopter un texte ainsi conçu:

« Les sanctions disciplinaires ou administratives prises en application de ladite loi seront rapportées; ceux qui auront été frappés par ladite loi de révocation, pour infraction à ses dispositions, pourront être réintégrés dans leurs fonctions lorsque les faits incriminés se seront produits avant la promulgation de ladite loi. »

M. le président. La parole est à M. de Moro Giafferri.

M. de Moro Giafferri. Lorsqu'un fait est commis avant la promulgation de la loi qui l'interdit, ce n'est pas un délit. Il n'y a même pas de sanction disciplinaire possible, à moins qu'il ne s'agisse de fonctionnaires qui pouvaient prévoir la loi et qui ont tiré avantage de certains agissements dont ils ont été les auteurs avant que le public connaisse cette loi. En ce cas, leurs actes ont été infiniment plus graves. Aussi, j'en demande pardon à M. Minjoz, est-ce précisément à cause de la fin de son amendement que je ne le voterai pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Deixonne a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 26, un nouvel article ainsi conçu:

« Sont amnistiées toutes les exclusions des champs de courses prononcées en vertu de l'acte dit loi du 1er septembre 1942 ».

La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Sans vouloir adresser le moindre reproche à nos collègues de la commission de la justice, dont le travail couvre une multitude de faits et répond à des exigences parfois contradictoires, il me sera permis de relever une lacune.

M. Jean Minjoz. Une injustice.

M. Maurice Deixonne. L'article 26 vise les infractions à la loi sur les loteries. Je ne relève rien sur les courses. Or, l'article 24 amnistie toutes les peines d'amendes et, par conséquent, celles qui ont été prononcées pour infraction à l'interdiction qui a été faite à un certain nombre de personnes de pénétrer sur les champs de course. Mais on oublie trop facilement dans quelles conditions cette interdiction a été prononcée.

S'il s'agissait d'un tribunal statuant après avoir entendu les intéressés et laissé librement s'exercer les droits de la défense, nous pourrions nous incliner devant ce verdict, mais il en va tout autrement. Les interdictions ont été prononcées par des fonctionnaires qui, sans doute, se passeraient fort bien de ce périlleux honneur. Elles l'ont été sans que les intéressés aient été convoqués et sans qu'aient été examinés leurs moyens de défense.

M. Jean Médecin. Notre collègue a raison.

M. Maurice Deixonne. Mesdames, messieurs, je ne vous surprendrai pas en précisant que ce pouvoir discrétionnaire, qui jure avec les institutions de notre République, date du gouvernement de Vichy et puise sa source dans l'acte dit loi du 1er septembre 1942.

L'abrogation de cet acte a d'ailleurs été demandée devant la commission de l'intérieur, à la fois par M. Jean-Paul David et par moi-même. Mais, en attendant que cette commission ait statué, pouvons-nous ignorer ce problème, à l'occasion de l'amnistie qui nous est proposée ?

A quoi bon, mes chers collègues, remettre les amendes aux délinquants si nous laissons subsister la mesure discriminatoire qui pèse arbitrairement sur eux ? A quoi bon supprimer l'effet si nous laissons subsister la cause ?

Voulez-vous vous contenter d'un semblant d'amnistie ou réaliser, au contraire, une amnistie large, profonde et sincère ?

Je pense que nous ne devons pas laisser échapper l'occasion d'introduire, dans un secteur de l'activité nationale plus important qu'on ne le pense, davantage d'humanité pour les fautes qui ont pu être commises dans le passé, en attendant de préparer un peu plus de justice pour l'avenir.

M. le président. La parole est à M. Henri-Louis Grimaud si son observation doit être très brève, étant donné l'heure.

M. Henri-Louis Grimaud. Monsieur le président, je suis rapporteur, au fond, sur le problème que vient d'exposer M. Deixonne et j'ai donc un certain nombre d'indications à fournir à l'Assemblée.

Aussi, préférerais-je que mon intervention fût reportée à demain.

M. le président. La suite du débat est donc renvoyée à demain matin.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à vingt et une heures, deuxième séance publique

Suite de la discussion: 1° du projet de loi n° 4281 relatif au fonds spécial d'aide à l'industrie cinématographique française; 2° de la proposition de loi, n° 3285 rectifiée, de M. Desson et plusieurs de ses collègues, tendant à créer un fonds de développement de l'industrie cinématographique (nos 4142, 4268, 5518, 5561 — M. Desson, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du jeudi 26 février 1953.

SCRUTIN (N° 1633)

Sur l'amendement de M. Mignot à l'article 23 du projet relatif à l'amnistie (Suppression de l'article). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **610**
Majorité absolue..... **306**

Pour l'adoption..... **293**
Contre **317**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM
Andre (Adrien), Vienne.
Andre (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy
Aubry (Paul).
Aumeran.
Bacon
Barbier
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet
Begouin.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda
Bouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Cormighon-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez
Delbos (Yvon).
Delcos
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Devinat
Dezarnaulds.
Diethelm.
Dixmier.
Dominergue.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Durbet.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genion.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki
Halleguen.
Haumesser.
Hénault
Hettier de Boislambert.
Huet
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.

Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Luquard.
Louisiaunau-Lacau.
Louvel.
Magendie.
Malbe.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Pettre.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Roland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Savate.
Schmittlein.
Schumann (Maurice), Nord.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Smail.
Sou.
Sourbet.
Sousteile.
Temple.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Aubau (Achille).
Aubin (Jean).
Audegui.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boulbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daron.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Haïbout.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Mlle Marzin.
Maton.
Maureillet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montell (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pierrard.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïd Mohamed Cheikh.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zédi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Béné (Maurice).
Forcinal.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Moro Giafferri (de).
Souquès (Pierre).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Boisdé (Raymond).
Burlot.
Christiaens.
Guichard.
Marty (André).
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, M. de Pierrebourg, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 1634)

Sur la disjonction, formulée par la commission de la justice, de neuf amendements déposés après l'article 23 de la proposition relative à l'amnistie.

Nombre des votants 613
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 388
Contre 225

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ali Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre) Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Auneran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Bartès.
Barrier.
Bartoli.
Baudry d'Asson (de).
Baylet
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benard (François).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Bischoffsheim.
Boganda
Bouvard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier-O'Cottereau.
Boucoul.
Briot
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd-el Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevalier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Cornigéon-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deteœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Dronne.
Ducos
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet,
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Leton.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Letranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel
Lucas
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot
Mitterrand.
Moatti
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferi (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rollano.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sauvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines
Ulver
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aujoulat.
Badie
Badanger Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Berthet.
Besset.
Billat
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boulbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Condat Mahaman.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.

Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tileux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zadi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Béné (Maurice), Isorni et Souquès (Pierre).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Boisdé (Raymond).
Burlot.
Christiaens.
Guichard.
Marty (André).
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 615
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 386
Contre 229

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Apithy, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 1635)

Sur l'amendement de M. Grousseaud après l'article 24 de la proposition relative à l'amnistie (Amnistie aux anciens combattants et résistants et à leurs parents proches.)

Nombre des votants 613
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 293
Contre 320

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Commentry.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefranc.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.

Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nosse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Palmaud.
Paul (Gabriel).
Teste.
Thorrand.
Tonnau.
Tourdiot.
Trache.
Tendron.
Trollet.
Trigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmitt-Lein.
Segelle.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Cherif.
Benard (François).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abd el-Kader).
Caillavet.
Caillot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin Desgrées.
Ihuel.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laffe.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Legendre.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Pelltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Plantevin.
Pleven (René).
Pouchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Béné (Maurice), Isorni et Souquès (Pierre).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Boisdé (Raymond).
Burlot.
Christiaens.
Guichard.
Marty (André).
Pinay.
Reynaud (Paul).
Sofinhac.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, M. de Pierrebourg, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 41e SEANCE

2e Séance du jeudi 26 février 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1387).

2. — Fonds de développement de l'industrie cinématographique. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1387).

Art. 23.

Sur l'article: MM. Thibault, Savale, Desson, rapporteur.

Amendement de M. Taillade: MM. Taillade, le rapporteur, Mme Lempereur. — Adoption.

Amendements de M. Savale et de M. Thibault: MM. Savale, Thibault, le rapporteur, Gosset, Lussy, Louvel, ministre de l'industrie et de l'énergie; Mlle Marzin. — Rejet, au scrutin, des deux amendements.

Amendement de M. Jules-Julien, au nom de la commission des finances: MM. Jules-Julien, rapporteur pour avis; le rapporteur, le ministre de l'industrie et de l'énergie. — Adoption.

Adoption de l'article, modifié.

Art. 24.

Amendement de M. Taillade: M. Taillade. — Retrait.

Amendement de M. Lanet: MM. Lanet, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Grenier: MM. Grenier, le rapporteur, le ministre de l'industrie et de l'énergie. — Rejet.

Deux amendements de M. Taillade: MM. Taillade, le rapporteur. — Retrait du premier amendement et adoption du second.

Amendement de M. Taillade: MM. Taillade, le rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. Thibault: MM. Thibault, le rapporteur, le ministre de l'industrie et de l'énergie. — Adoption.

Amendement de M. Taillade: M. Taillade. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Amendements tendant à insérer des articles nouveaux:

Deux amendements de M. Taillade: MM. Taillade, le rapporteur, le ministre de l'industrie et de l'énergie. — Retrait du premier amendement et adoption du second.

Art. 25.

Amendement de M. Dupuy: MM. Dupuy, le rapporteur, Grenier. — Rejet.

Adoption de l'article.

Amendement tendant à insérer un article nouveau:

Amendement de M. Valabrègue: MM. Valabrègue, le rapporteur, le ministre de l'industrie et de l'énergie. — Adoption.

Art. 26.

MM. Leenhardt, Corniglion-Molinier.

Amendements de M. Lanet et de M. Leenhardt: MM. Lanet, le rapporteur, le ministre de l'industrie et de l'énergie, Leenhardt. — Adoption de l'amendement de M. Lanet, l'amendement de M. Leenhardt étant satisfait.

Amendement de M. Blachette: MM. Paternot, le rapporteur. — Reporté.

Amendements de M. Lecanuet, de M. Massot et de M. Leenhardt: MM. Lecanuet, Maurice Grimaud, le rapporteur, Massot, Valabrègue, Leenhardt, Grenier, de Léotard, le ministre de l'industrie et de l'énergie, Corniglion-Molinier. — Retrait des amendements de MM. Massot et Leenhardt et adoption de l'amendement modifié de M. Lecanuet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 27.

Amendement de M. Lanet: MM. Lanet, le rapporteur, le ministre de l'industrie et de l'énergie. — Adoption.

Deux amendements de M. Jules-Julien, au nom de la commission des finances: MM. le rapporteur pour avis, le ministre de l'industrie et de l'énergie, Corniglion-Molinier, Grenier. — Retrait du premier amendement, le second étant satisfait.

Amendement de M. Lanet: MM. Lanet, le rapporteur, le ministre de l'industrie et de l'énergie, Grenier. — Adoption de l'amendement modifié.

Deux autres amendements de M. Lanet: M. Lanet. — Sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 28.

Amendement de M. Jules-Julien, au nom de la commission des finances: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre de l'industrie et de l'énergie. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 29.

Amendements de M. Lecanuet et de M. Lanet: MM. Lecanuet, le rapporteur, Lanet. — Adoption de l'amendement de M. Lecanuet et retrait de l'amendement de M. Lanet.

Autre amendement de M. Lecanuet: MM. Lecanuet, le rapporteur, le ministre de l'industrie et de l'énergie. — Adoption.

Amendement de M. Maurice Grimaud: MM. Maurice Grimaud, le ministre de l'industrie et de l'énergie. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 30.

Amendements de M. Bouxom et de M. Lanet: MM. Bouxom, Lanet, Corniglion-Molinier, le rapporteur.

Amendement de M. Bouxom sur le premier alinéa: MM. Bouxom, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Corniglion-Molinier: MM. Corniglion-Molinier, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. de Leotard: MM. de Leotard, Grenier, le rapporteur.

Renvoi de la suite de la discussion à la séance de vendredi soir.

3. — Rappel d'inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 1403).

4. — Report d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 1403).

5. — Renvois pour avis (p. 1403).

6. — Renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française (p. 1403).
7. — Dépôt de propositions de loi (p. 1403).
8. — Dépôt d'une proposition de loi transmise par le Conseil de la République (p. 1404).
9. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1404).
10. — Dépôt d'un rapport et inscription d'office à l'ordre du jour (p. 1404).
11. — Dépôt de rapports (p. 1404).
12. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République (p. 1405).
13. — Ordre du jour (p. 1405).

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

FONDS DE DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE CINEMATOGRAPHIQUE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: 1° du projet de loi relatif au fonds spécial d'aide à l'industrie cinématographique française; 2° de la proposition de loi de M. Desson et plusieurs de ses collègues tendant à créer un fonds de développement de l'industrie cinématographique. (Nos 4142, 4968, 5548, 5561.)

[*Article* 23.]

M. le président. Dans sa deuxième séance du 20 février, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 23. Je donne lecture de cet article:

SECTION II

Du développement de la production de films documentaires, éducatifs ou culturels.

« ART. 23. — Une dotation égale au maximum à 6 p. 100 de la part des ressources annuelles du fonds de développement de l'industrie cinématographique allouée à la production est réservée à l'encouragement à la production de films documentaires, éducatifs ou culturels de qualité. »

La parole est à M. Thibault.

M. Edouard Thibault. C'est, mes chers collègues, pour vous faire partager mes préoccupations, qui sont communes à un grand nombre d'entre nous, que je me suis fait inscrire sur cet article.

L'article 23 a trait aux films documentaires, éducatifs ou culturels, pour lesquels il est demandé une dotation dont le pourcentage maximum est établi.

L'article serait heureusement complété, à mon sens, par des amendements destinés à aider à la production de films d'enseignement.

Je note en passant la distinction à établir entre films éducatifs et films d'enseignement. Les premiers sont d'une portée plus large. Les seconds, destinés à des élèves ou à des étudiants, sont réalisés dans le cadre des programmes scolaires et s'inscrivent dans l'ensemble des méthodes pédagogiques qui font appel à toutes les ressources de la technique et de l'art pour compléter et illustrer l'enseignement magistral.

Chacun sait la place que l'enseignement par le film a prise dans nos écoles, comme dans nos lycées et collèges. Chacun d'entre nous est préoccupé de voir cet enseignement se développer davantage. Mais il faut lui en donner les moyens.

A l'intention de ceux d'entre vous, mes chers collègues, qui estimeraient peu rationnel un procédé consistant à utiliser au bénéfice de cet enseignement une part, fût-elle minime, de l'ensemble du fonds de développement de l'industrie cinématographique, je voudrais présenter une très brève observation.

Je crois qu'il faut se garder de considérer cette dotation, destinée à développer l'enseignement par le film, comme une sorte de détournement des fonds de leur utilisation première.

Cette dotation permettra au contraire, dans une certaine mesure, grâce à la généralisation d'une forme d'expression qui s'est révélée comme un puissant auxiliaire du maître, d'éveiller l'intérêt des élèves pour le spectacle cinématographique, si bien qu'on pourrait soutenir sans paradoxe qu'il s'agit en fait de permettre à l'industrie cinématographique d'effectuer — si vous permettez cette expression — un placement à terme.

L'utilisation toujours plus poussée de films intelligemment conçus et réalisés par des cinéastes qui soient en même temps des pédagogues dans l'enseignement des sciences, de la géographie, de l'histoire et d'autres disciplines dont la liste n'est point limitative, en animant l'intelligence, en sollicitant l'imagination et en aidant la mémoire, accoutume indéniablement les jeunes élèves à ce mode d'expression qui devient pour eux sans cesse plus familier.

Mais les élèves sont déjà, ils deviendront davantage encore des spectateurs assidus des salles obscures.

Ainsi donc, l'enseignement par le cinéma — et nous ne le déplorons pas — aura contribué à faire naître en eux le goût, et pour certains la passion, de cet art.

Les films réalisés satisferont aux exigences pédagogiques tout en s'inscrivant dans le programme général de la production de l'industrie du film.

Ces courts métrages, non seulement auront pour nos établissements scolaires une grande importance, mais ils pourront constituer aussi un important moyen d'échanges culturels, car de nombreux pays désirent s'initier à nos méthodes d'enseignement.

Telles sont, mes chers collègues, les préoccupations dont je voulais très brièvement vous faire part. Il me paraît souhaitable que soient adoptées les dispositions qui permettront d'aider à la production de films d'enseignement. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Savale.

M. Henri Savale. Mesdames, messieurs, j'ai déposé un amendement qui appuie la déclaration très pertinente de M. Thibault.

Je n'apporterai donc que quelques renseignements complémentaires pour emporter la décision de nos collègues.

Partout dans le monde, un vaste effort est entrepris, aussi bien dans les vieilles nations d'Europe ou d'Amérique que dans les Etats nouvellement émancipés d'Asie ou d'Afrique, pour faire bénéficier l'enseignement des techniques nouvelles, discographie, cinéma, radiotélévision, que le progrès scientifique a élaborées.

Le film, en particulier, est un instrument pédagogique admirablement efficace. Les enfants se souviennent beaucoup mieux de ce qu'ils voient que de ce qu'ils entendent. L'enseignement verbal, la lecture trop abstraite lassent vite leur attention. Le film introduit la vie dans la classe. Il y apporte une représentation fidèle des êtres et des choses qui sert de support aux explications du maître. Il rend l'observation possible là où elle serait impossible directement. Il agrandit les phénomènes inobservables à l'œil nu et en ramène d'autres à l'échelle humaine. Il accélère des processus imperceptibles et ralentit ou décompose des mouvements trop rapides. Il substitue à une réalité trop complète des schémas simplifiés et animés dont le pouvoir explicatif est incomparable. Il permet enfin l'observation simultanée et la discussion par une classe de certains phénomènes, de certaines expériences qui, sans lui, ne seraient vus que successivement par quelques élèves groupés autour du professeur.

Il n'est pas de discipline, sciences physiques, sciences naturelles, géographie, géologie, technologie, arts, etc., qui ne puisse l'utiliser avec profit. Mais, pour cela, il faut des films adaptés aux programmes scolaires et aux conditions de l'enseignement car ce serait une grave erreur pédagogique que de projeter des films devant lesquels l'enfant serait un spectateur passif.

L'amendement que j'ai déposé a pour but, dans le cadre de la production des films de court métrage, d'encourager la réalisation de films spécialement conçus pour l'enseignement.

Il serait, en effet, tout à fait fâcheux que les réalisations de cette nature soient absentes de l'activité cinématographique française alors qu'elles peuvent, non seulement avoir pour nos écoles l'importance qui vient d'être signalée, mais encore constituer un important moyen d'échanges culturels en même temps qu'un produit d'exportation de haute valeur.

Le prestige des méthodes pédagogiques françaises demeure grand au dehors de nos frontières et nombreux sont les pays qui souhaiteraient s'initier, au moyen du film, à ces méthodes.

Le texte prévoit que l'aide aux films d'enseignement serait limitée à 10 p. 100 du montant global du concours financier alloué à la production de courts métrages.

Ainsi, les films réalisés satisferaient aux exigences pédagogiques tout en s'inscrivant dans le programme général des productions de l'industrie cinématographique française. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Desson, *rapporteur.* N'a-t-on pas, monsieur le président, commencé la discussion d'un amendement que l'Assemblée aurait peut-être dû examiner plus tard ?

L'amendement de M. Savale prévoit, en effet, qu'un dixième de la dotation sera réservé aux films d'enseignement.

C'est donc sur un dixième de 6 p. 100 que l'Assemblée va être appelée à se prononcer.

M. le président. M. Thibault et M. Savale ont parlé sur l'article.

M. le rapporteur. Je réserve donc mes arguments pour la discussion de l'amendement.

M. le président. M. Valabrègue a déposé un amendement n° 103.

M. Raymond Valabrègue. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Taillade et Gosset ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 23:

« Une dotation égale au maximum de 10 p. 100 de la part des ressources annuelles du fonds de développement de l'industrie cinématographique allouée à la production est réservée à l'encouragement à la production des films de court métrage de qualité. »

La parole est à M. Taillade.

M. Clément Taillade. Mon amendement tend à porter de 6 p. 100 à 10 p. 100 la part des ressources annuelles du fonds de développement de l'industrie cinématographique allouée à la production des films de court métrage de qualité.

Le taux proposé par la commission est, en effet, de 6 p. 100. S'il était adopté, le montant global des ressources serait inférieur à celui qui résulte des dispositions actuelles. Ce n'est certes pas ce que veut le législateur.

En effet, sous le régime de la loi du 26 septembre 1938, le taux de l'aide aux films de court métrage était de 12,5 p. 100. Il était calculé, bien sûr, sur un montant différent. Or, le but de la loi en discussion est plutôt d'améliorer ce taux que de le diminuer. Aussi je vous demande, mesdames, messieurs, d'adopter mon amendement qui prévoit de porter la dotation pour les films de court métrage à 10 p. 100.

Mon amendement prévoit également la suppression des mots « films documentaires, éducatifs ou culturels ».

J'estime, en effet, que le visa d'exploitation accordé par le centre national du cinéma me paraît, dans tous les cas, un critère certain et suffisant.

Il reste que je n'engagerai pas une lutte sans merci sur cette deuxième partie de mon texte. Ce que je demande surtout à l'Assemblée, c'est de substituer le taux de 10 p. 100 à celui de 6 p. 100 prévu par la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission accepte volontiers, sans discussion, la seconde partie de l'amendement de MM. Taillade et Gosset, c'est-à-dire de substituer aux mots: « films documentaires, éducatifs ou culturels » — énumération restrictive comme toutes les énumérations — les mots: « films de court métrage...

M. Clément Taillade. De qualité.

M. le rapporteur. « Films de court métrage de qualité », ces derniers mots figuraient, d'ailleurs, dans la rédaction initiale.

La commission ne s'oppose pas non plus à ce que la dotation soit portée à 10 p. 100 de la part des ressources annuelles. J'entends tout de même expliquer pourquoi elle avait ramené le taux à 6 p. 100.

Le système d'aide aux courts métrages, limité à un certain nombre de films primés, est restrictif mais, en fait, les producteurs de films de court métrage de qualité qui bénéficieront des prix toucheront plus qu'ils ne touchaient avec l'ancien système.

Néanmoins, si l'on veut faire la somme, examiner le problème d'une façon globale, il est juste de ne pas désavantager une catégorie fort intéressante et quelque peu déshéritée de la production cinématographique nationale.

C'est pourquoi la commission se rallie bien volontiers à l'amendement de MM. Taillade et Gosset.

M. le président. La parole est à Mme Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. Je croyais que la commission allait s'opposer à l'amendement. C'est pourquoi j'avais demandé la parole.

La réponse de M. le rapporteur me dispenserait d'intervenir si je ne voulais souligner qu'il eût été surprenant et regrettable qu'un effort ne soit pas fait pour les films d'enseignement de court métrage. Ce moyen, qui est maintenant à la portée de tous, constitue l'une des formes les plus actives et les plus valables de l'enseignement. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de MM. Taillade et Gosset ?

M. Jean-Marie Louvel, *ministre de l'industrie et de l'énergie.* Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Taillade et Gosset accepté par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement de MM. Taillade et Gosset devient l'article 23.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Savale, tend à compléter l'article 23 par la phrase suivante:

« Un dixième de cette dotation étant toutefois réservé à la production de films d'enseignement. »

Le second, présenté par M. Thibault, tend à compléter l'article 23 par les mots suivants:

« Un dixième de cette dotation étant toutefois réservé aux films à caractère éducatif et d'enseignement. »

La parole est à M. Savale, auteur du premier amendement.

M. Henri Savale. Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit tout à l'heure après M. Thibault.

Je propose de réserver le dixième de la dotation prévue à l'article 23 à la production des films d'enseignement.

M. le président. La parole est à M. Thibault.

M. Edouard Thibault. Je n'ai rien à ajouter non plus à ce que j'ai dit tout à l'heure.

Mon amendement va dans le même sens que celui de M. Savale. Il est seulement un peu plus restrictif.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je demande aux auteurs de ces amendements: premièrement, à combien ils chiffrent les avantages qui seraient ainsi accordés aux films éducatifs ou scolaires; deuxièmement, s'ils ont eu connaissance que de telles propositions aient été faites au cours de la discussion du budget de l'éducation nationale.

Quand ils me l'auront dit, je répondrai.

Mlle Madeleine Marzin. Très bien!

M. le président. La parole est à M. Savale.

M. Henri Savale. Il doit y avoir confusion dans l'esprit du rapporteur. Une telle proposition ne peut pas s'inclure dans le budget de l'éducation nationale. Il ne s'agit pas de films faits exclusivement pour l'éducation nationale, mais d'une technique d'enseignement qui peut très bien, d'ailleurs, servir dans tous les domaines de l'enseignement: agricole, littéraire, industriel, etc.

Il s'agit purement et simplement de créer un fonds de 1 p. 100 qui permettra de dire aux producteurs: Voulez-vous vous pencher sur la création de films d'enseignement ? Ces films étant achetés, bien entendu, sur les crédits du budget de l'éducation nationale, du budget du commerce ou de tout autre département qui pourrait en avoir besoin pour les projeter dans les établissements de son ressort, pour les intérêts dont il a la charge.

Ces films pourront être également et seront, je l'espère, vendus pour l'exportation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'une somme de 15 millions de francs qui, suivant la précision qui vient de nous être apportée, est destinée à inciter les producteurs, dans des conditions qui demeurent assez vagues, tout au moins dans l'esprit des auteurs des amendements, à se pencher sur la nécessité de faire des films de valeur éducative qui ne seraient pas, contrairement à ce que j'avais cru penser dès le début, uniquement du ressort du ministère de l'éducation nationale, mais bien du ressort de tous les ministères ayant des activités qui nécessitent une certaine vulgarisation.

M. Henri Savale. Nous sommes bien d'accord.

M. le rapporteur. Eh bien! mesdames, messieurs, ce chiffre de 15 millions est ridicule. Ce n'est même pas la dose homéopathique. La Grande-Bretagne dépense un milliard de francs uniquement pour ses films scolaires. Avec 15 millions, combien ferons-nous de films ? Combien de copies distribuera-t-on ? Et dans quelles conditions ?

Il s'agit d'être logique. Si l'on veut faire une œuvre pédagogique, c'est à la série, à la continuité, à la production de masse qu'il faut s'attacher. En l'occurrence, vous allez faire une politique de prototypes qui ne sera pas suivie d'effet, parce qu'il n'y aura pas la répétition. Vous n'habituerez pas les enfants, et aussi les éducateurs, aux normes nouvelles d'un enseignement un peu déroutant au début.

Dans mon esprit — et je m'en excuse — c'était uniquement le ministère de l'éducation nationale qui aurait à répartir les crédits de ce budget minime qui pourraient servir à faire trois ou quatre films dans une année.

Mais, mesdames, messieurs, d'autres activités vont également puiser dans ce fonds. Demain, le ministère du travail nous demandera de faire — ce qui existe en Grande-Bretagne — des

bandes de court métrage pour diffuser de nouvelles techniques, pour empêcher les accidents du travail, pour former de meilleurs ouvriers.

Ce sera le ministère de l'agriculture qui nous demandera de diffuser des bandes pour propager de nouvelles méthodes culturales ou de lutte contre les insectes qui ravagent nos récoltes.

Ce sera le ministère de la santé publique qui nous demandera ainsi le moyen de faire des démonstrations en faveur de l'hygiène ou de la lutte contre certaines épidémies. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Soyons sérieux! Le cinéma, uniquement pour la part de l'exploitation, produit 13 milliards d'impôts qui sont versés au budget général.

Vous entendez bien qu'au banc de la commission je n'emploierai pas certains arguments que j'aurais pu utiliser si j'avais siégé à ma place. Je ne veux pas passionner ce débat. Je désire strictement m'en tenir au fond même, pour vous dire que vouloir couvrir toutes ces activités avec 15 millions par an est une duperie. A l'abri d'un paravent facile, cela nous empêchera sans doute de faire l'effort nécessaire que nous devons les uns et les autres consentir.

M. Jean Lecanuet. Très bien!

M. le rapporteur. J'espère que cette démonstration me suffira pour rappeler, sans qu'il soit besoin de la poursuivre plus avant, que véritablement toute ponction opérée sur les fonds professionnels est tout à fait contraire à l'essence même de la loi.

C'est la raison pour laquelle, en se plaçant uniquement sur le plan technique, la commission, tout en déplorant qu'il ne soit pas fait appel plus souvent aux possibilités immenses qu'offre l'industrie cinématographique pour la diffusion des idées nouvelles, regrette de repousser une telle solution.

Ce n'est même pas une solution de facilité; ce n'est qu'une solution déplorable, insoutenable et qui permet simplement de s'abriter derrière des attitudes un peu trop faciles.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Paul Cosset, *président de la commission.* C'est en mon nom personnel que j'affirme mon complet désaccord avec M. le rapporteur.

Il m'est arrivé bien souvent d'exprimer un vœu, celui de voir assurer d'une façon beaucoup plus matérielle la présence du ministère de l'éducation nationale à la radio et sur les écrans de télévision. Aujourd'hui, j'exprime, pour défendre l'amendement de notre collègue, un souhait contraire. Je voudrais que, dans ce débat, M. le ministre de l'éducation nationale et ses représentants fussent absents.

Il ne s'agit pas un seul instant, sur la demande du ministère de l'éducation nationale voulant assurer sa tâche au sein des établissements d'enseignement, de faire des films destinés à l'enseignement dans les écoles. Il s'agit d'inviter les producteurs de courts métrages, qui ont déjà une vocation particulière pour la production des films éducatifs et orientés dans ce sens, à réserver 10 p. 100 de la part qui va leur revenir à la réalisation des films qu'il est convenu d'appeler « films d'enseignement ».

Ces films ne serviront d'ailleurs pas à l'enseignement scolaire, car ils seront projetés dans les salles.

On a sans doute eu peur d'un grand mot qui recouvre beaucoup de choses. Pour trouver une définition valable dans ce débat, il faudrait parler de « films éducatifs ». Je crois que le mot est trop fort pour qu'on l'emploie ce soir.

Je pense que vous souscrirez simplement ce soir au souhait de voir les producteurs de courts métrages s'orienter vers une certaine qualité intellectuelle. Or, quand on recherche la qualité intellectuelle, on est bien près d'atteindre la qualité morale.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Ce n'est pas très juste.

M. le président. La parole est à M. Lussy.

M. Charles Lussy. Mes chers collègues, il est difficile au groupe socialiste — on le comprendra — de se prononcer catégoriquement contre des crédits destinés à l'école dont il s'est fait, dans cette assemblée, et à maintes reprises, l'ardent défenseur.

Je me permets toutefois de protester contre la forme et contre le fond de la proposition qui nous est faite.

Le montant des sommes qu'on prétend allouer à l'enseignement — on me permettra de le dire — est ridicule par rapport aux besoins qu'aurait l'enseignement si l'on voulait vraiment entreprendre une œuvre sérieuse.

Il y a un instant à peine, M. le rapporteur, mon ami Guy Desson, établissait une comparaison, qui s'avère désastreuse pour la France, entre l'effort qu'on nous propose et celui qui est réalisé dans d'autres pays.

Il est par ailleurs regrettable qu'alors qu'au cours du débat budgétaire on nous a opposé à tout instant, notamment en ce qui concerne le budget de l'éducation nationale, la nécessité de compression déplacées, détestables et dangereuses, que ce soit par le canal d'une loi qui ne vise en rien l'enseignement, qui est destinée uniquement à fournir une aide à une profession dont on sait l'importance dans ce pays, que l'on prétende, non pas régler un problème qui ne sera pas réglé par les quelques millions dont vous allez lui faire l'aumône, mais faire quelque chose pour l'enseignement, alors que, pratiquement, vous n'aurez rien fait.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Très bien! C'est plein de bon sens.

M. Charles Lussy. Je proteste à la fois contre la malfaçon du procédé et, qu'on me permette de le dire, contre son hypocrisie.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Très bien!

M. Charles Lussy. On a trouvé, à d'autres périodes, des milliards pour un certain enseignement.

On pourrait aujourd'hui ne pas feindre de s'intéresser à l'enseignement en lui faisant l'aumône de quelques millions.

Je proteste donc contre l'amendement qui nous est proposé. Personne ne croira dans l'opinion publique qu'en le votant vous aurez voulu faire autre chose qu'un trompe-l'œil. (*Applaudissements à gauche. — Mouvements divers au centre.*)

M. Edouard Corniglion-Molinier. Si encore, c'était un beau trompe l'œil!

M. Edouard Thibault. Qu'en pense Mme Lempereur.

M. le président. La parole est à M. Savale.

M. Henri Savale. On objecte à notre proposition que le fonds d'aide est un fonds professionnel et qu'on ne peut pas prévoir d'affectation spéciale pour telle ou telle catégorie de films, que rien n'empêcherait alors d'en distraire également une partie pour des films pouvant intéresser l'agriculture, le tourisme ou toutes autres activités nationales.

Cette argumentation ne me paraît pas décisive.

D'abord, le fonds d'aide au cinéma est alimenté par une taxe additionnelle au prix des places...

M. le rapporteur. Ce n'est pas un impôt.

M. Henri Savale. ...qui n'est pas payée par les professionnels, mais par les spectateurs, c'est-à-dire par tous les citoyens français.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Pas par tous.

M. Henri Savale. On doit donc l'utiliser dans l'intérêt public. Il est d'intérêt public de promouvoir en France la réalisation de films scientifiques ou didactiques, et pas seulement de documentaires de type traditionnel.

En second lieu, rien n'empêche que le fonds d'aide, tel qu'il est constitué et utilisé, subventionne la réalisation de films sur le tourisme ou l'agriculture comme vous le disiez tout à l'heure, car ces films passent dans des salles publiques, et c'est pour la projection en salle publique qu'ils sont conçus.

Au contraire, le film d'enseignement doit être principalement projeté dans les classes et devant les élèves. La loi actuelle, pour ce motif, ne lui est pratiquement pas applicable.

Faute d'une disposition additive, on aboutit à ce résultat paradoxal d'encourager la production de tous les films de court métrage à l'exception des films d'enseignement.

M. le rapporteur. Non. Lisez la loi!

M. Henri Savale. Vous avez dit, monsieur le rapporteur, que le chiffre était ridicule. Nous sommes d'accord, mais est-ce une raison parce que, à ce jour, on n'a rien fait — il y a eu d'autres ministres de l'éducation nationale et, cependant, pas un centime n'a été inscrit au budget pour le film d'enseignement — pour qu'aujourd'hui, nous n'essayions pas de faire quelque chose, si modeste que soit notre effort ?

J'espère qu'une telle mesure sera votée par l'Assemblée pour l'enseignement, et pour tous les enseignements, qu'aujourd'hui cet effort sera fait et qu'on s'apercevra qu'il est insuffisant.

Il appartiendra alors à M. Lussy de faire, non pas d'une façon « hypocrite » comme nous l'avons fait — je relève le mot qui est un peu dur, monsieur Lussy, car nous ne sommes pas des hypocrites — une proposition.

Vous aurez le temps, monsieur Lussy, d'examiner les textes. Ils pourront faire l'objet d'un amendement à la loi de finances, par exemple. Vous pourrez alors demander un milliard, si vous voulez.

M. Charles Lussy. Vous ne le voterez pas.

M. Henri Savale. Je fais appel à l'Assemblée, en lui demandant de voter ce sou sur les cinq francs que nous prélevons. Naturellement, ce ne sera peut-être pas assez pour notre enseignement, mais cela prouvera que nous y avons pensé. Demain, vous, vous ferez beaucoup plus!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je fais remarquer à M. Savale qu'il ne s'agit pas d'aider indistinctement tous les films de court métrage. Il lui suffira d'exercer sa sagacité sur les deux articles qui suivent l'article 23 pour s'en convaincre.

Il s'agit de primer quatre-vingts films sur une production actuelle de quatre cents.

En outre, l'Etat a déjà aidé des films de qualité à caractère éducatif en leur consacrant 309 millions depuis le 1er janvier 1947, car différents ministères ont, soit en acquérant la propriété pleine et entière, soit en achetant des droits com-

merciaux, versé 300 millions de francs aux producteurs de courts métrages.

Il me paraît possible, à peu de frais, de sélectionner, parmi l'immense quantité de courts métrages actuellement en circulation, un certain nombre de films qui, sans avoir été spécialement conçus dans ce but, ont cependant une réelle valeur artistique et documentaire.

Cela, vous pouvez très bien le faire dans l'état actuel des choses.

Je ne reprendrai pas mes conclusions. J'affirme simplement que la taxe perçue n'est pas un impôt. Il faut bien s'en convaincre, comme on doit se persuader que tous les Français ne vont pas au cinéma.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Hélas ! (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Hélas ! peut-être, mais c'est un fait.

Vous n'avez pas le droit de frapper d'un impôt spécial une catégorie d'utilisateurs d'un produit national pour affecter cet impôt à un objet déterminé, aussi noble et aussi utile qu'il soit.

Mme Rachel Lempereur. Les films éducatifs profitent à toute la nation, et non à une catégorie de Français.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. M. Lussy, avec beaucoup de bon sens — un bon sens auquel M. Corniglion-Molinier a été très sensible — s'est livré à quelques réflexions.

Seulement, pour l'instant, le bon sens chemine dans l'équivoque.

Je n'ai pas la naiveté de croire que les 15 millions auxquels on vient de faire allusion pourraient en quoi que ce soit financer des films destinés à l'école.

C'est là un tout autre problème, que je voudrais voir posé à un autre moment.

J'ai gardé le souvenir d'un projet qui avait été déposé par le Gouvernement en 1946 à propos du cinéma à l'école, ainsi que du montant des investissements qui nous étaient proposés mais qui — ce fut une grave erreur — furent refusés par la première Assemblée législative, car il s'agissait de 5 milliards de francs, répartis sur cinq années.

Je suis prêt, pour ma part, à défendre demain un tel projet, qui enrichirait nettement l'enseignement à l'école.

M. le rapporteur et M. Charles Lussy. Nous aussi.

M. le président de la commission. Mais, au fond — ne soyons pas hypocrites — cet amendement a tout au plus une valeur d'indication. Il tend, en fait, à inviter les producteurs de films à consacrer une part de leur effort, ne disons pas exactement aux films pédagogiques, mais aux films qui ont une certaine valeur pédagogique à la salle, et non pas, comme on l'a dit tout à l'heure, à l'école.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Je me suis rallié entièrement, au nom du Gouvernement, aux conclusions du rapporteur, M. Guy Desson, et je m'associe aux paroles que vient de prononcer M. Charles Lussy.

L'éducation nationale est une chose trop sérieuse pour qu'on puisse laisser subsister une équivoque dans ce débat. Il est bien certain qu'on ne peut laisser penser un seul instant que cette somme de 15 millions permettra de résoudre le problème de l'enseignement par le film.

Je souhaite de tout cœur qu'on puisse faire quelque chose de substantiel au titre de l'éducation nationale. Mais ne laissons pas croire un seul instant — ce serait leurrer l'opinion publique — qu'on a fait ainsi un effort pour l'enseignement.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir repousser les amendements.

M. le président de la commission. Le ministre lui-même est dans l'équivoque !

M. le président. La parole est à Mlle Marzin.

Mlle Madeleine Marzin. Il me paraît nécessaire de préciser que ne peut pas être interprété comme un vote contre le développement des films d'enseignement le rejet de l'amendement, qui nous est présenté par un biais que nous ne pouvons accepter.

Si les crédits inscrits au budget de l'éducation nationale pour le développement de l'enseignement par le film sont insuffisants — et c'est un fait —, pourquoi le ministre de l'éducation nationale n'a-t-il pas saisi l'Assemblée, les 7 et 8 novembre 1952, de demandes de crédits plus importantes lui permettant d'accomplir l'effort que mérite le développement d'un tel enseignement ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est, croyons-nous, dans le cadre du budget de fonctionnement de l'éducation nationale que le problème doit être posé.

Au budget de 1953, figure à cet effet une somme de 24 millions. On ne peut pas faire grand'chose avec d'aussi faibles crédits. Mais nous ne pouvons pas admettre qu'on prenne un biais pour trouver des crédits que, par ailleurs, on a refusé de demander par voie normale à l'Assemblée, alors que très probablement elle les aurait votés.

Il nous faut bien aussi constater que ceux-là mêmes qui, lors de la discussion des crédits d'investissement et d'équipement de l'éducation nationale pour 1953, ont voté l'amendement Simonnet, consacrant par priorité les crédits de la loi Barrachin-Barangé aux constructions scolaires, alors qu'on pouvait les utiliser, disait M. le ministre de l'éducation nationale, pour le développement de l'enseignement par le cinéma, défendent maintenant un amendement tendant à prélever une part du fonds d'aide à l'industrie du cinéma au bénéfice de l'éducation nationale.

Nous devons enfin souligner que ceux-là mêmes ont voté les dispositions de la loi de finances tendant au déblocage des crédits civils, notamment des crédits de subvention. L'enseignement par le cinéma est justement financé par subvention au budget de l'éducation nationale. Et vous venez maintenant pleurer sur la misère de l'éducation nationale !

Avouez que, dans ces conditions, vous êtes des virtuoses de l'équivoque ! Nous ne pouvons pas vous suivre.

M. Fernand Bouxom. Votre groupe ne vote jamais le budget, mademoiselle.

Mlle Madeleine Marzin. Si vous nous proposiez des crédits supplémentaires pour l'éducation nationale à la mesure des besoins, si vous nous soumettiez un projet sérieux, intéressant l'éducation par le film, alors nous vous suivrions. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Thibault.

M. Edouard Thibault. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	603
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	80
Contre	523

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Maintenez-vous votre amendement, monsieur Savale ?

M. Henri Savale. Oui, monsieur le président, et je demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Savale.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	608
Majorité absolue	305
Pour l'adoption	138
Contre	470

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Jules-Julien a présenté, au nom de la commission des finances saisie pour avis, un amendement tendant à compléter l'article 23 par les dispositions suivantes :

« Le concours financier alloué sur la base des recettes réalisées dans les salles de la métropole par les films de long métrage qui, pendant les trois premières années de leur exploitation commerciale auront été couplés avec un film de court métrage ayant bénéficié de l'attribution d'un prix dans les conditions prévues à l'article 24 de la présente loi, pourra être calculé à un taux majoré qui sera fixé par arrêté du ministre chargé de l'industrie cinématographique et du ministre des finances et des affaires économiques. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jules-Julien, *rapporteur pour avis.* Il s'agit d'un amendement qui devait normalement s'appliquer à l'article 8 et qui a été adopté par la commission des finances sur la suggestion de M. Corniglion-Molinier.

Cet amendement tend à instituer un taux préférentiel pour les longs métrages qui sont exploités en même temps que les courts métrages primés.

Je crois que M. le ministre de l'industrie et la commission sont d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Le Gouvernement est d'accord.

M. le rapporteur. La commission est également d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Jules-Julien.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, complété par l'amendement de M. Jules-Julien.

(L'article 23, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 24.*]

M. le président. « Art. 24. — Le concours financier prévu à l'article 23 est alloué aux producteurs de films français de court métrage, c'est-à-dire de moins de 1.300 mètres en format de 35 millimètres, réalisés exclusivement par des équipes techniques françaises, tirés et développés exclusivement dans les laboratoires situés dans les départements métropolitains ou les départements d'outre-mer, sauf dans les cas de dérogations prévus à l'article 12, sous forme de prix décernés dans les conditions suivantes:

« A. — Peuvent concourir chaque année les films produits au cours des deux années précédentes, ayant fait l'objet de projections publiques depuis au moins quatre mois, et sélectionnés sous la responsabilité des organisations professionnelles des producteurs de films éducatifs, documentaires ou culturels.

« B. — La dotation prévue à l'article 23 peut donner lieu à l'attribution d'un maximum de 80 prix qui sont attribués par un jury chargé de choisir les lauréats sur la liste prévue au dernier alinéa du présent article.

« C. — Le jury est composé comme suit:

« Le président de la commission de contrôle des films instituée par le décret du 3 juillet 1945;

« Un représentant du ministre de l'éducation nationale;

« Le directeur général des relations culturelles au ministère des affaires étrangères ou son représentant;

« Le directeur général du centre national de la cinématographie ou son représentant;

« Trois représentants de l'association des critiques cinématographiques;

« Trois réalisateurs de films de court métrage;

« Trois producteurs de films de court métrage.

« Ces neuf derniers membres sont désignés, chaque année, par le ministre chargé de l'industrie cinématographique sur des listes présentées par leur association ou syndicat et comportant trois fois plus de noms que de membres à désigner.

« Les votes ont lieu à bulletins secrets. Le jury se prononce sur une liste comprenant 100 films au moins et 150 films au plus. »

MM. Taillade et Gosset ont présenté un amendement tendant, dans le premier alinéa de l'article 24, à substituer aux mots: « aux producteurs de films français de court métrage », les mots: « aux producteurs français de films de court métrage français ».

La parole est à M. Taillade.

M. Clément Taillade. Il s'agissait d'une simple précaution de forme. Mais l'article 2 prévoit bien qu'il s'agit de films français et de producteurs français. Ces précisions me semblent suffisantes et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Lanet a déposé un amendement tendant à supprimer, à la fin du premier alinéa de l'article 24, les mots: « sauf dans les cas de dérogations prévus à l'article 12 ».

La parole est à M. Lanet.

M. Joseph-Pierre Lanet. J'ai déposé cet amendement afin de supprimer les dérogations que je considère comme fâcheuses.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le principe des dérogations a été admis pour les films de long métrage; en bonne logique, il n'est guère de raisons de les refuser pour les films de court métrage.

Cependant, pour faire plaisir à M. Lanet, je suis prêt à substituer à la formule vague « sauf dans les cas de dérogation prévus à l'article 12 » la rédaction plus précise suivante: « sauf dans les cas de dérogations accordées par le directeur général du centre national de la cinématographie, après consultation du conseil d'administration du fonds de développement de l'industrie cinématographique ».

M. Joseph-Pierre Lanet. Je me rallie à la rédaction proposée par M. le rapporteur.

M. le président. L'amendement de M. Lanet est donc transformé et tend à substituer aux mots: « prévus à l'article 12 », les mots: « accordées par le directeur général du centre national de la cinématographie, après consultation du conseil d'administration du fonds de développement de l'industrie cinématographique ».

Je mets aux voix l'amendement de M. Lanet, ainsi rédigé.

(L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Fernand Grenier a déposé un amendement ainsi conçu:

« I. — Dans le premier alinéa, après les mots: « dans les cas de dérogations prévus à l'article 12 », suprimer la fin de l'alinéa.

« II. — Après le premier alinéa, insérer les dispositions suivantes:

« Le concours financier revêtira deux formes. Un fonds alimenté à concurrence de 50 p. 100 de la dotation prévue à l'article 23, répartira semestriellement une somme équivalente à tous les films de court métrage agréés et projetés pendant la période de référence.

« Un second fonds, alimenté à concurrence de 50 p. 100 de la dotation prévue à l'article 23, permettra d'encourager les films de court métrage sous forme de prix décernés dans les conditions suivantes:

« (Le reste de l'article sans changement.) »

La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Dans le texte qui nous est soumis, l'aide aux films de court métrage ne comprend que 80 prix.

Au lieu de réserver les 6 p. 100 de la dotation prévus pour les courts métrages, l'amendement que j'ai déposé, dont M. le président vient de donner lecture, prévoit deux parts égales de 3 p. 100, la première pour subventionner l'ensemble des films de court métrage produits, à condition que ces films aient été agréés, la seconde pour attribuer un prix supplémentaire aux 80 films de court métrage jugés les meilleurs.

Ainsi, la notion de qualité est respectée tout en faisant participer au fonds d'aide l'ensemble des films de court métrage.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Pour répondre valablement à M. Grenier, il me faut — qu'on m'en excuse — expliquer quelle est la situation exacte de la production des films français de court métrage.

Nous en produisons environ 400 par an et nous pouvons en utiliser 150.

Le point de vue de M. Grenier — il y aurait d'ailleurs lieu de rectifier son amendement en remplaçant 6 p. 100 par 10 p. 100 en raison du vote intervenu à l'article 23...

M. Fernand Grenier. Je suis d'accord.

M. le rapporteur. ...tendrait à maintenir la quantité actuelle.

Or, l'une des préoccupations du Gouvernement et de la commission a été de s'efforcer de restreindre le nombre de films de court métrage actuellement tournés parce qu'il n'est pas bon de produire plus qu'on a de débouchés.

Le danger a d'ailleurs été senti par les bons producteurs de films de court métrage, car il arrivait que certains producteurs de longs métrages réalisaient à peu de frais de petites bandes qu'ils couplaient artificiellement à leurs longs métrages.

Si l'Assemblée suivait la position de M. Grenier, il n'y aurait pas réduction de la production de films de court métrage.

M. Joseph-Pierre Lanet. Au contraire.

M. le rapporteur. Or, nous sommes certains que c'est de là que pourra résulter une qualité qui nous paraît devoir être la condition primordiale de ce genre de production.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Le Gouvernement repousse également l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Monsieur le rapporteur, en suivant votre raisonnement, puisqu'il nous faut 150 films de court métrage, 80 films seulement auront des prix et les 70 autres ne recevront rien.

M. le rapporteur. C'est précisément parce que nous voulons encourager la production de qualité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Grenier.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Taillade et Gosset ont présenté un amendement tendant à rédiger comme suit l'alinéa 2 (A) de l'article 24:

« Peuvent concourir chaque année les films présentés par leur producteur et ayant obtenu leur visa d'exploitation commerciale au cours des deux années précédentes. »

La parole est à M. Taillade.

M. Clément Taillade. Le deuxième alinéa de l'article 24 prévoit une présélection par la profession. Cela ne paraît pas souhaitable, car cette formule entraînerait les membres de la profession à juger leurs confrères. Il est préférable d'éliminer certaines causes de conflit.

D'autre part, l'exigence d'un minimum de quatre mois de projections publiques paraît souvent injuste. Le visa d'exploitation doit suffire. Enfin, je demande que les films soient présentés par les producteurs, qui doivent faire directement acte de candidature afin d'éviter les incidents auxquels pourraient donner lieu les conséquences d'omissions possibles.

Je précise d'ailleurs que, si après l'adoption de l'amendement présenté à l'article 23 par M. Jules-Julien, l'obligation d'un minimum de quatre mois de projections publiques était maintenue, nous irions à des contradictions et à des difficultés certaines.

C'est dans ces conditions que je vous prie d'adopter le deuxième alinéa dans la rédaction que je propose et en tout cas de supprimer les mots « ayant fait l'objet de projections publiques depuis au moins quatre mois ».

M. le président. Je suis, en effet, saisi d'un second amendement de M. Taillade, tendant, dans le deuxième alinéa de l'article 24, à supprimer les mots : « ayant fait l'objet de projections publiques depuis au moins quatre mois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission accepte le second amendement de M. Taillade, afin de faciliter le passage de l'ancien régime au nouveau. Par contre, elle a le regret de ne pas suivre M. Taillade en ce qui concerne son premier amendement.

La présélection est, en effet, nécessaire, car la commission sera tout de même composée de gens qui peuvent avoir d'autres occupations et elle serait littéralement submergée par l'obligation de voir quatre cents films.

Qui peut donc procéder à cette première sélection, à ce tri, si vous voulez, sinon les pairs des producteurs, les professionnels ?

Mon cher collègue, vous pouvez évidemment maintenir votre position, mais il serait sage que vous retiriez votre premier amendement, ce qui serait de nature à faciliter singulièrement la besogne de M. le ministre et celle du centre du cinéma.

M. le président. La parole est à M. Taillade.

M. Clément Taillade. Vous acceptez, monsieur le rapporteur, la suppression que je propose de l'obligation des quatre mois de projections publiques ?

M. le rapporteur. Oui, mon cher collègue.

M. Clément Taillade. Cette obligation est d'ailleurs sans objet après l'adoption de l'article 23.

Je retire donc mon premier amendement.

M. le président. Le premier amendement de M. Taillade est retiré.

Je mets aux voix le deuxième amendement, accepté par la commission.

(*Le deuxième amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Taillade et Gosset ont présenté un amendement tendant à rédiger comme suit l'alinéa 3 (B) de l'article 24 :

« La dotation prévue à l'article 23 peut donner lieu à l'attribution d'un maximum de cent vingt prix qui sont attribués par un jury chargé de choisir les lauréats. Pour l'attribution de prix de la première année, le nombre de prix pourra atteindre cent cinquante. »

La parole est à M. Taillade.

M. Clément Taillade. Quelques mots me suffiront pour justifier cet amendement.

Il ne s'agit pas d'un concours pour attribuer des premiers prix mais pour stimuler la production des films de qualité. C'est pourquoi nous demandons que le nombre des prix soit augmenté et fixé pour la première année à cent cinquante.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a le regret de ne pas pouvoir suivre M. Taillade. Je disais tout à l'heure que les besoins en films de court métrage étaient de 150 films par an. Il est bien certain que si dès la première année on donne 150 prix, il suffira de faire une division et non pas de réunir un jury.

Pour les années suivantes, l'octroi de 120 prix sur 150 films ne me paraît pas correspondre à la volonté d'aide à la qualité que nous sommes, je crois, unanimes ici à rechercher, car en diluant l'effort on favorisera le laisser aller.

Donner 120 prix pour 150 films, c'est vraiment faire beaucoup de forts en thème.

M. le président. Monsieur Taillade, maintenez-vous votre amendement ?

M. Clément Taillade. Non, monsieur le président, je le retire après les explications de M. le rapporteur.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Thibault a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit les 5e, 6e, 7e et 8e alinéas (2e, 3e, 4e et 5e alinéas du paragraphe C) de l'article 24 :

« Le directeur général des relations culturelles au ministère des affaires étrangères ou son représentant ;

« Un représentant du ministre de l'éducation nationale ;

« Un représentant du ministre chargé de l'information ;

« Le directeur général du centre national de la cinématographie ou son représentant. »

La parole est à M. Thibault.

M. Edouard Thibault. Mes chers collègues, à la lecture du paragraphe C de l'article 24, j'ai pensé qu'il pourrait y avoir confusion entre le rôle du jury destiné à apprécier la qualité des films et le rôle de la commission de censure qui veille à ce que les films ne soient pas contraires aux bonnes mœurs.

Mon amendement permet d'éviter cette confusion. Pour y parvenir, il substitue simplement au président de la commission de contrôle des films un représentant du ministre chargé de l'information, le reste du paragraphe C demeurant sans changement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Thibault, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Taillade et Gosset ont déposé un amendement tendant à supprimer la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 24.

La parole est à M. Taillade.

M. Clément Taillade. Cet amendement devient sans objet puisque j'ai retiré celui que nous avions déposé pour modifier la rédaction du troisième alinéa.

Je le retire donc également.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par l'adoption de plusieurs amendements.

(*L'article 24, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article additionnel.*]

M. le président. MM. Taillade et Gosset ont déposé un amendement qui tend à insérer, après l'article 24, un nouvel article rédigé comme suit :

« Outre le concours financier attribué dans les conditions fixées par l'article 24, les films de court métrage bénéficieront d'attributions calculées en fonction de leurs recettes réalisées à l'étranger et ce, dans les conditions fixées par l'un des réglements d'administration publique prévus par l'article 38. »

La parole est à M. Taillade.

M. Clément Taillade. J'estime nécessaire de contribuer à l'exportation de nos films, mais je suis prêt à me rallier à l'opinion de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. A mon avis, cette disposition est superflue. En tout cas, elle serait difficilement applicable.

M. Clément Taillade. Je ne pense pas qu'elle soit superflue, mais j'admets que son application ne serait peut-être pas facile. Aussi, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Taillade et Gosset ont déposé un amendement qui tend à insérer, après l'article 24, un nouvel article ainsi rédigé :

« Les films de court métrage ayant obtenu leur visa d'exploitation avant la date de prise d'effet de la présente loi pourront obtenir, dans les conditions fixées par la loi du 23 septembre 1948, des allocations calculées en fonction des recettes que ces films auront réalisées jusqu'à cette date. »

La parole est à M. Taillade.

M. Clément Taillade. Cette disposition transitoire me paraît indispensable pour éviter une rupture dans le système.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cette mesure va de soi et entre dans l'ensemble des dispositions transitoires. Cependant, pour faire plaisir à M. Gosset et à M. Taillade, et bien que ce nouvel article lui paraisse superflu, la commission ne s'oppose pas à son adoption.

M. Clément Taillade. Vous êtes bien aimable, monsieur le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. L'amendement de M. Taillade n'est sans doute pas absolument nécessaire. Si cependant l'Assemblée juge utile de l'adopter, le Gouvernement demande que l'on remplace, comme on l'a fait dans tous les articles précédents les mots « avant la date de prise d'effet de la présente loi », par les mots : « avant le 1er juillet 1953 ».

M. Clément Taillade. J'accepte de modifier ainsi mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Taillade, dans lequel les mots « avant la date de prise d'effet de la présente loi » sont remplacés par les mots « avant le 1er juillet 1953 ».

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 25.*]

M. le président. « Art. 25. — Les prix alloués ainsi qu'il est prévu à l'article 24 sont quittes de toutes charges de remploi. Ils peuvent être librement cédés ou partagés. »

M. Marc Dupuy a déposé un amendement tendant à la suppression de cet article.

La parole est à M. Marc Dupuy.

M. Marc Dupuy. Il semble que l'intérêt du fonds de développement aussi bien que de l'ensemble de la production cinématographique commande que les ressources acquises au titre de la présente loi soient affectées d'une obligation de remploi, sous peine de voir les prix utilisés à d'autres fins qu'au développement et à l'amélioration du film de court métrage.

Tel est l'objet de notre demande de suppression de l'article 25.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission s'oppose à la suppression demandée par M. Marc Dupuy, qui lui paraît ne pas tenir compte des conditions vraiment particulières dans lesquelles sont produits les films de court métrage.

Il arrive très souvent, mon cher collègue, qu'ils constituent une sorte de banc d'essai, une bande sur laquelle les jeunes réalisateurs font leur gammes. Si vous les obligez à cristalliser leur activité sur ce genre de production, vous les empêchez bien souvent de chercher à produire des films de long métrage.

Il ne faut pas non plus oublier de noter que si nous n'avons pas, contrairement à ce que nous avons fait pour les longs métrages, admis pour le court métrage le principe du remploi, c'est que nous n'avons pas non plus codifié les conditions de reversibilité de l'aide apportée, sur les créanciers.

C'est la raison pour laquelle, en donnant un prix à un réalisateur de court métrage, qui bien souvent aura des dettes à éteindre et qui les éteindra avec ce prix, nous n'entendons pas le forcer à porter éternellement un fardeau, et c'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir retirer votre amendement, qui très certainement va à l'encontre de l'objet que vous recherchez.

M. le président. La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Monsieur le rapporteur, où cette méthode conduira-t-elle la production des films de court métrage ?

Déjà vous indiquez que 400 films de court métrage, c'est trop, et vous avez ajouté que, sur les 150 films dont nous avons besoin, 80 seulement auront un prix.

Vous dites maintenant que ceux qui bénéficieront de ce prix ne seront pas obligés de refaire du court métrage.

Nous craignons que toutes ces dispositions aboutissent peu à peu à la disparition du court métrage. Vous dites que des réalisateurs s'essayent sur des courts métrages, mais pour nous il s'agit de producteurs et nous ne voudrions pas que la production du court métrage disparaisse. C'est pourquoi nous estimons sage de maintenir — peut-être l'amendement pourrait-il être modifié — une certaine notion de remploi. Ce que nous craignons, je le répète, c'est de voir peu à peu le court métrage disparaître.

M. Edouard Corniglion-Molinier. N'ayez aucune crainte. Les films de court métrage ne disparaîtront pas. Au contraire, ils deviendront de plus en plus nombreux, et il n'y a malheureusement dans l'année que cinquante-deux semaines pour les projeter.

M. le rapporteur. Et 150 programmes français.

M. le président. Monsieur Marc Dupuy, vous retirez votre amendement ?

M. Fernand Grenier. Non, monsieur le président, nous le maintenons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Marc Dupuy.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25, mis aux voix, est adopté.)

[*Article additionnel.*]

M. le président. M. Valabrègue a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 25, le nouvel article suivant :

« Le centre national de la cinématographie pourra, dans le cas des spectacles cinématographiques constitués par des courts métrages primés dans les conditions fixées à l'article 24, à l'exclusion de tout long métrage, accorder aux producteurs de ces courts métrages un concours financier basé sur les recettes de ces spectacles et dont le montant global sera égal à celui qui serait procuré par la projection d'un spectacle comportant un film de long métrage. Le concours financier ainsi accordé peut être utilisé dans les conditions fixées à l'article 25. »

La parole est à M. Valabrègue.

M. Raymond Valabrègue. Il arrive, dans des cas tout à fait exceptionnels et pour un nombre de films de court métrage extrêmement limité, que l'ensemble d'un spectacle cinématographique soit constitué par la réunion en bloc de deux ou de plusieurs films de court métrage.

Le texte de mon amendement se suffit à lui-même, et il semble normal que, dans ce cas, ce bloc de films de court métrage reçoive la même aide qui aurait été donnée à un programme normal, constitué d'un film de long métrage et d'un film de court métrage.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Cette disposition ne s'appliquerait qu'à trois salles par an.

M. Raymond Valabrègue. Il semble légitime que, lorsqu'un ensemble de films de court métrage réalise à lui seul la recette, il bénéficie de l'aide qui aurait été normalement accordée au programme constitué par un film de court métrage et un film de long métrage.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement de M. Valabrègue, qui vise des cas peu nombreux, mais pourtant fort intéressants.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Le Gouvernement accepte également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Valabrègue.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 26.*]

M. le président. L'article 26 est ainsi rédigé :

SECTION III

Du développement de l'exploitation cinématographique.

« Art. 26. — Le concours financier du fonds de développement à l'exploitation cinématographique est égal à la moitié du produit global de la taxe additionnelle aux recettes d'exploitation instituée par l'article 4, chaque salle de spectacles cinématographiques ne pouvant se voir allouer un concours financier supérieur à la moitié de la recette brute encaissée au titre de la taxe additionnelle.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 4, les exploitants enregistrant moins de 1.200 entrées hebdomadaires pendant une période continue d'une année peuvent renoncer au bénéfice du concours financier institué par la présente loi. En ce cas, la taxe additionnelle n'est pas prélevée sur la recette encaissée dans leurs salles.

« Toutefois, le concours financier alloué à ceux des exploitants ressortissant ainsi à la petite exploitation qui n'ont pas renoncé au bénéfice des dispositions de la présente loi pourra s'élever jusqu'à 80 p. 100 du produit de la taxe additionnelle perçue à leurs guichets. Les sommes ainsi allouées pourront couvrir la totalité des dépenses de travaux visés à l'article 27. »

La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Mes chers collègues, nous venons de nous pencher sur l'aide à apporter aux producteurs.

Il paraît difficile que nous refusions, à l'occasion de cet article, d'apporter à l'exploitation cinématographique, et notamment à la petite exploitation, l'aide qu'elle attend.

Mais que lui offre cet article dans sa teneur actuelle ? Une définition officielle de la petite exploitation. Il propose, en outre, de lui laisser le choix de l'aide.

La seule chose qui intéresse la petite exploitation, qui travaille dans des conditions très difficiles, c'est la suppression du régime, instauré par Vichy, de la location au pourcentage avec minimum garanti et la possibilité de traiter ses films au forfait.

On nous dit que des accords professionnels ont réussi, dans certaines conditions, à admettre le forfait.

En réalités, ces accords sont passés dans des conditions très difficiles. Le rapport des forces est très défavorable à la petite exploitation. Souvent ces accords sont dénoncés ou modifiés.

D'autre part, la petite exploitation est soumise à deux critères : 1.400 entrées par semaine — tandis que nous en prévoyons 1.200 maintenant — et 3 millions de francs de recettes par an.

Il est facile de faire le calcul. En réalité, pour une petite exploitation qui fait 1.400 entrées à 80 francs, la recette, pour cinquante-deux semaines, dépasse 4 millions et demi de francs. De sorte que ces accords professionnels aboutissent, en réalité, à ne faire bénéficier d'avantages que les petites exploitations qui font 700 entrées seulement.

Nous ne pouvons, dans ces conditions, laisser la petite exploitation subir des accords aussi défavorables pour elle. Il faut que nous retenions un seul critère, celui des entrées, et que nous abandonnions celui des recettes.

Nous devons réformer le système actuel dont l'injustice est caractérisée par le fait que le minimum garanti exigé est si élevé qu'il constitue en réalité un maximum et qu'il n'y a pas de partage équitable des profits et des risques.

S'il y a profit, il est très limité, car le minimum garanti est déjà lourd. Et s'il y a perte, le petit exploitant est le seul à la supporter.

Les grandes salles se défendent beaucoup mieux, car elles parviennent à traiter couramment sans qu'on leur impose le minimum garanti.

Au contraire, les petites exploitations, qui supportent des frais proportionnellement plus lourds que les grandes salles — frais d'électricité, de cabine et d'opérateur — se trouvent dans des conditions très difficiles qui légitiment cette aide.

On leur reproche actuellement de sous-évaluer leurs recettes. Mais si vous examinez le compte d'exploitation des petites salles, vous vous rendez compte qu'elles ne peuvent pas vivre avec les frais qui pèsent sur elles. Elles sont conduites à sous-évaluer les recettes, et se plaignent d'ailleurs de cette obligation. Ne les contraignez pas à la fraude. Permettez-leur au contraire d'accéder à ce régime du forfait qu'elles avaient la faculté de choisir avant la guerre.

Je me permets d'insister sur le fait que cela rétablirait des liens beaucoup plus sincères entre les exploitants, les distributeurs et les producteurs.

Au moment où nous discutons de l'aide à apporter au cinéma, ne refusons pas à la petite exploitation, qui est en quelque sorte l'artisanat du cinéma, mais qui joue un rôle si important pour sa diffusion, l'aide qu'elle sollicite. Réservons un accueil favorable aux amendements tendant à ce que la petite exploitation soit enfin libérée de la contrainte légale que l'on fait peser sur elle et qu'elle ait la possibilité de traiter ses films au forfait.

M. le président. La parole est à M. Corniglion-Molinier.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Le problème de la petite exploitation est très touchant, mais il faudrait un jour le traiter isolément.

M. Jean Lecanuet. Ce jour est venu.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Non. Vous attaquez ce problème à propos de la loi d'aide qui n'a rien à faire avec la petite exploitation.

Il y a tout un problème d'ensemble de la petite exploitation. Posons ce problème, nous sommes d'accord, mais non par le biais d'une telle loi.

M. Francis Leenhardt. Le problème est mûr depuis longtemps puisque cette revendication se manifeste depuis plusieurs années. Il convient de l'aborder enfin.

M. le président. M. Lanet a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 26:

« Le concours financier du fonds de développement à l'industrie cinématographique est égal à la moitié du produit global de la taxe additionnelle aux recettes d'exploitation instituée par l'article 4 de la présente loi, chaque salle de spectacles cinématographiques donnant lieu à une attribution égale à la moitié de la recette brute encaissée à ses guichets au titre de la taxe additionnelle. Toutefois, le groupement des droits de divers exploitants est autorisé pour l'exécution des travaux prévus à l'article 27 dans leurs entreprises respectives. »

La parole est à M. Lanet.

M. Joseph-Pierre Lanet. Deux soucis m'ont guidé dans la rédaction de cet amendement.

Le premier concerne la rigueur rédactionnelle. Il s'agit de remplacer les quatre dernières lignes du premier alinéa de l'article 26 par un texte plus précis et plus clair prévoyant que l'attribution allouée aux exploitants de salles sera égale à la moitié de la recette brute et non pas, comme dans le texte, qu'elle ne pourra être supérieure à la moitié de la recette brute.

Mon deuxième souci concerne le groupement de l'aide, pour permettre un meilleur développement des salles et une meilleure exécution des travaux de sécurité et d'embellissement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement de M. Lanet présente, je le reconnais volontiers, davantage de rigueur rédactionnelle.

Il introduit cependant une notion nouvelle qui ne figure pas dans la loi: la possibilité du groupement des droits de différents exploitants réunissant de petites masses d'aide, permettant d'exécuter des travaux chez un seul par suite d'un accord de gré à gré.

La commission pensait qu'un tel procédé aurait pu être autorisé par le règlement d'administration publique. Mais elle ne voit aucun inconvénient, ni à la rédaction, ni à la méthode, ni à la possibilité nouvelle qui se trouve inscrite dans la loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Le Gouvernement accepte volontiers l'amendement de M. Lanet.

J'ajoute que cette utilisation aurait certainement été prévue dans le règlement d'administration publique. Cependant si l'Assemblée préfère que cette possibilité soit inscrite dans la loi, le Gouvernement n'y voit pas d'inconvénient.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lanet.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Leenhardt a déposé un amendement tendant à compléter le premier alinéa de l'article 26 par la phrase suivante:

« Toutefois, le groupement des droits de divers exploitants sera autorisé pour l'exécution des travaux prévus à l'article 27 dans leurs entreprises respectives. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement est devenu sans objet, du fait de l'adoption de l'amendement de M. Lanet.

M. Francis Leenhardt. Je retire mon amendement pour me rallier à celui de M. Lanet.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi d'un amendement de MM. Blachette, Ribère, Paternot et J. Chevallier, tendant, après le premier alinéa de l'article 26, à insérer la disposition suivante:

« En Algérie, chaque salle de spectacles cinématographiques pourra se voir allouer un concours financier de 80 p. 100 de la recette brute encaissée au titre de la taxe additionnelle. »

La parole est à M. Paternot.

M. Marcel Paternot. La raison de cet amendement est que l'exploitation cinématographique en Algérie n'a jamais, malgré ses protestations, bénéficié de la loi du 23 septembre 1948 instituant l'aide temporaire à l'industrie cinématographique.

C'est pourquoi nous demandons que, pour les salles de spectacle cinématographique en Algérie, le concours soit porté à 80 p. 100 de la recette brute.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement de M. Blachette tend en fait à étendre aux salles de l'Afrique du Nord les avantages qui sont consentis en France à la petite exploitation.

La commission n'en ayant pas délibéré, je ne peux que m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée. Mais me sera-t-il permis de faire remarquer qu'en l'état actuel de la discussion l'extension à l'Algérie n'a pas encore été admise, et que peut-être cet amendement se placerait plus utilement à l'article 39.

M. Marcel Paternot. Je suis d'accord. Je retire momentanément mon amendement, que je reprendrai à l'article 39.

M. le président. L'amendement est provisoirement retiré.

M. Lecanuet et Mme Poinso-Chapuis ont présenté un amendement ainsi conçu:

« I. — Supprimer les deuxième et troisième alinéas de l'article 26.

« II. — En conséquence, après l'article 26, insérer le nouvel article suivant:

« Les exploitants enregistrant moins de 1.200 entrées hebdomadaires pendant une période continue d'une année peuvent, par dérogation aux dispositions de la loi du 26 octobre 1940, louer leurs films au forfait.

« Les mêmes exploitants peuvent, par dérogation aux dispositions de l'article précédent, renoncer au bénéfice du concours financier institué par la présente loi. En ce cas, la taxe additionnelle n'est pas prélevée sur la recette encaissée dans leurs salles.

« Toutefois, le concours financier alloué à ceux des exploitants ressortissant ainsi à la petite exploitation qui n'ont pas renoncé au bénéfice des dispositions de la présente loi pourra s'élever jusqu'à 80 p. 100 du produit de la taxe additionnelle perçue à leurs guichets. Les sommes ainsi allouées pourront couvrir la totalité des dépenses de travaux visés à l'article 27. »

La parole est à M. Lecanuet.

M. Jean Lecanuet. La démonstration qui vient d'être faite par M. Leenhardt me dispensera d'un long effort.

Aussi bien, l'amendement que je propose ne modifie-t-il que très légèrement le texte du projet qui nous est soumis.

Il le modifie sur un seul point, en ce sens qu'il introduit la notion de forfait, qui ne constitue en aucune manière une intervention de dernière heure, encore moins je ne sais quelle opération subreptice, ainsi que M. Corniglion-Molinier a tenté de l'accréditer dans l'esprit de cette Assemblée.

M. Jean-Michel Flandin. Avec raison.

M. Raymond Valabrègue. Il a réussi partiellement.

M. Jean Lecanuet. A propos de cet amendement, que j'ai déposé voici plus de quinze jours, et qui a d'ailleurs fait l'objet d'un certain nombre de commentaires — j'imagine qu'il provoquera encore une controverse — je voudrais insister sur le fait que la notion de forfait, loin d'être une innovation, a fait son apparition, sinon dans les textes — et l'heure est venue de l'introduire dans les textes — du moins dans les faits — et je vous sais trop soucieux des faits pour protester sur ce point, monsieur Corniglion-Molinier — le 24 juin 1949, lorsque pour la première fois les services publics ont découvert qu'il convenait de ne pas maintenir sous le terme trop général d'exploitation cinématographique des catégories commerciales de nature fort différente, pouvant aller de la salle spacieuse des riches quartiers jusqu'aux salles les plus modestes dont chacun de nous a l'image présente à l'esprit.

Cette notion, qui a immédiatement introduit une différence entre l'exploitation proprement dite et la petite exploitation, a encore été complétée par la suite dans des textes qui n'ont qu'un tort, celui d'être jusqu'à présent sans justification légale.

Ces textes, vous les connaissez mieux que moi. Il s'agit notamment de la décision n° 22 du 10 mai 1950, qui a précisé les modalités administratives de classement, qui stipule, dans une annexe, que pour les petits exploitants — c'est la première fois qu'on voit apparaître cette notion d'une manière nette — le taux du pourcentage maximum de location des films est ramené à 30 p. 100, au lieu de 50 p. 100, ce qui était la règle générale fixée par la décision d'octobre 1948, et qui prévoit

qu'en tout état de cause le minimum garanti figurant éventuellement sur le bon de commande restera acquis au distributeur.

Ainsi la notion location-forfait était admise. Elle l'était dans les faits. Elle était introduite dans un règlement. Il lui manquait ce qui doit lui être donné ce soir, c'est-à-dire sa légalisation définitive.

Nous ne pouvons pas plus longtemps laisser dans une situation aussi paradoxale le centre national de la cinématographie qui, lui, a compris la nécessité de consentir à cet assouplissement, qui est dans la ligne la plus naturelle des méthodes commerciales.

Il nous appartient aujourd'hui de donner d'une manière définitive au centre national les bases juridiques sans lesquelles il ne peut pas, normalement, poursuivre son action.

Pour le reste, mon amendement ne fait que reprendre le texte du projet qui nous est soumis.

Si j'ai demandé que la disposition sur le forfait soit jointe aux dispositions introduites dans notre texte en vue de figurer dans un article spécial, c'est précisément pour que, dans la loi, un article préfigurât, non pas la totalité de ce que serait un statut de la petite exploitation, et encore moins de l'exploitation cinématographique en général, mais, tout au moins, le début de ce statut que j'appelle de tous mes vœux et auquel, bien entendu, en ce qui concerne ses développements, je suis prêt à associer mes efforts aux vôtres.

Mais pour que nos efforts puissent trouver tout leur développement, il convient que ce soir nous commencions, en donnant à la petite exploitation cinématographique française ce début de statut qu'elle attend depuis de trop nombreuses années.

Sur ce point, je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Maurice Grimaud, contre l'amendement.

M. Maurice Grimaud. L'article 26, dans ses alinéas 2 et 3, contient des dispositions qui entrent strictement dans le cadre de la loi d'aide, puisque ses dispositions consistent à permettre au petit exploitant de renoncer au bénéfice de la loi d'aide, pour être dispensé, en compensation, des prélèvements correspondants sur ses recettes.

Mais on nous demande d'aller plus loin.

Pour m'expliquer sur l'amendement qui vous est présenté, je dois vous rappeler que les rapports entre le producteur, le distributeur et l'exploitant sont régiés par la loi du 26 octobre 1940 dont l'article 3 dispose:

« L'autorisation de projection d'un film — précédemment dénommée location — ne peut être accordée que moyennant un pourcentage portant sur la recette nette globale réalisée par l'ensemble du spectacle dont le film constitue un des éléments. Il peut être stipulé, pour un film ou pour l'ensemble du spectacle, un rendement minimum garanti. Le taux du pourcentage sur la recette peut être progressif. »

C'est donc une dérogation à ce texte qu'on nous demande de décider.

A mon avis — et déjà l'observation en a été faite — ce n'est pas la place d'une telle disposition. La loi que nous discutons actuellement est un texte financier; elle n'a pas la prétention de régir les rapports entre les divers exploitants, producteurs et distributeurs appartenant à l'industrie cinématographique.

Ce serait faire une regrettable confusion que d'ajouter à cette occasion, par la voie d'un amendement, une disposition étrangère à l'objet de la loi.

M. Jean-Michel Flandin. C'est parfaitement juridique.

M. Jean Lecanuet. Mais contraire à la vie et à la nature des choses.

M. Maurice Grimaud. J'ajoute que le pourcentage fut un progrès sur le forfait.

Le pourcentage, en effet, associe les intérêts des diverses industries du film. Pourquoi se donner la peine de réaliser un film de valeur si la recette doit être la même que pour ce qu'on a si justement appelé un « navet » ? La morale veut qu'on associe aux profits et aux risques tous ceux qui font partie de l'industrie cinématographique.

J'ajoute que si les mesures qu'on vous a rappelées tout à l'heure ont été prises au profit des petits exploitants, la définition qui a été établie du petit exploitant n'est pas celle que l'on voudrait vous faire admettre.

Quel est, en effet, le critérium de la petite exploitation ? Le petit exploitant est celui qui enregistre 1.100 entrées par semaine au maximum, et non pas 1.200, et également dont les recettes brutes annuelles ne dépassent pas 3 millions de francs. Autrement dit, la notion d'entrées hebdomadaires est corrigée par celle de recettes brutes. Telle est la définition du petit exploitant.

Déjà, avec cette définition, un nombre très important de salles se trouvent comprises dans les dispositions professionnelles dont on vous parlait tout à l'heure.

Si on allait jusqu'à 1.200 entrées, en supprimant le correctif de la recette brute annuelle, la moitié des salles françaises se trouveraient pratiquement comprises dans cette exemption

M. Jean Lecanuet. C'est là une affirmation gratuite.

M. Maurice Grimaud. C'est une certitude. Vous pourrez le contrôler.

M. Pierre de Léotard. Ce serait la porte ouverte à tous les abus.

M. Jean Lecanuet. On n'a pas le droit de lancer ainsi des chiffres dans la discussion.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Avec 1.100 entrées et 3 millions de recettes, plus de 1.600 salles sont déjà considérées comme de petites exploitations. Que serait-ce, si la nouvelle définition était adoptée ?

M. Jean Lecanuet. Avec le correctif de la recette brute, les chiffres seraient peut-être plus frappants encore.

M. Maurice Grimaud. La mesure est de toutes façons importante. Le petit exploitant, qui a obtenu professionnellement les avantages que vous indiquiez tout à l'heure, c'est-à-dire le taux de 30 p. 100, et souvent la perception seulement d'un minimum garanti, doit normalement se contenter de cette satisfaction en attendant qu'une refonte, qui pourra faire l'objet d'un texte législatif spécial, soit examinée en commission et délibérée par le Parlement.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Très bien !

M. Maurice Grimaud. J'estime donc que l'amendement ne peut être adopté et je demande à l'Assemblée de le repousser.

J'ajoute qu'un tel texte, voté avant une étude suffisante, risquerait d'entraîner une conséquence que je signale en passant et qui n'est nullement invraisemblable: une fois les petites salles ainsi dégrevées, qui empêcherait un financier d'en truster un certain nombre et de bénéficier ainsi du montant des dégrèvements ?

M. Pierre de Léotard. Très juste !

M. Maurice Grimaud. J'ai soulevé cette hypothèse dans le seul but de montrer avec quelles précautions il faut rédiger un texte et pour vous demander de ne pas adopter à la légère l'amendement qui vous est proposé. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Lecanuet.

M. Jean Lecanuet. M. Grimaud semble envisager la notion du forfait comme si le petit exploitant allait désormais dicter sa loi au distributeur et, à travers lui, au producteur.

Or, le forfait est l'aboutissement d'un dialogue, d'un contrat, et non l'expression de la volonté de l'exploitant

Je ne vois pas comment, dans ces conditions, vous pouvez faire apparaître le forfait comme une mesure qui ne respecte pas la liberté des rapports commerciaux.

Au demeurant, il me paraît indispensable d'adopter cette mesure au moment où nous essayons de définir le statut de la petite exploitation

Je ne vois, en aucune manière, comment le danger émanant des trusts dont on a parlé pourrait se produire. D'une part, en effet, vous semblez condamner la mesure proposée comme excessivement libérale et, par conséquent, comme devant assurer d'une manière selon vous excessive la prospérité des petits exploitants et, d'autre part, vous faites planer le risque que leurs difficultés financières en feraient une proie facile pour des groupements financiers.

Ainsi, l'ensemble de votre argumentation ne paraît pas résister à l'examen. C'est pourquoi je maintiens mon amendement, que je vous demande, monsieur le président, de mettre aux voix par scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il conviendrait de soumettre à une discussion commune les amendements de M. Lecanuet, de M. Massot et de M. Leenhardt.

M. le président. MM. Marcel Massot, Benard et Perrin ont déposé à l'article 26 un amendement ainsi conçu:

« I. — Compléter la première phrase du deuxième alinéa par les mots: « et louer leurs films au forfait ».

« II. — Après le deuxième alinéa, insérer un nouvel alinéa ainsi libellé:

« Sont admis de plein droit au même régime (location des films à forfait et non-prélèvement de la taxe additionnelle sur la recette) l'exploitant d'une salle de cinéma située dans une localité rurale dont la population ne dépasse pas 3.000 habitants, ou les exploitants de deux salles de cinéma dans une localité rurale qui ne dépasse pas 4.000 habitants, à condition qu'aucune localité de même importance ne se trouve dans un rayon de 5 kilomètres. »

La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Mon amendement rejoint exactement celui de M. Lecanuet. Je ne puis donc que m'associer à l'argumentation de mon collègue.

Notre but est de permettre aux petites salles, notamment aux petites salles rurales, de traiter dans les meilleures conditions avec les distributeurs.

Souvent, les petits exploitants de salles rurales sont obligés de louer des films à la limite de l'usure et qu'il leur est donc difficile d'obtenir. Le bénéfice de la libre discussion doit amener le distributeur à louer encore aux petites salles ses films, qui ont déjà été amortis dans les grandes salles ou dans des salles moyennes et permettre aux exploitants de salles rurales d'obtenir le film qui leur est nécessaire. Le forfait est indispensable.

Dans ces conditions, je me rallie à l'amendement déposé par M. Lecanuet.

M. le président. L'amendement de M. Massot est retiré.

La parole est à M. Valabrègue.

M. Raymond Valabrègue. Sans doute pourrait-on envisager le forfait s'il avait la vertu de dispenser du contrôle des recettes les petites salles où ce contrôle est aisé.

Autant que je m'en souvienne, les droits d'auteurs sont perçus sur les recettes des salles, grandes ou petites, et, à ma connaissance, jamais la S. A. C. E. M. n'a renoncé à percevoir les droits des compositeurs de musique sur les recettes réelles au profit d'un système fondé sur le forfait.

Dans ces conditions, une évaluation et un contrôle des recettes demeureront, en tout état de cause, indispensables. Je me demande comment on peut justifier le forfait si l'on est tenu de conserver un système de contrôle des recettes réelles.

M. le président. M. Francis Leenhardt a déposé un amendement tendant à compléter l'article 26 par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Par dérogation aux dispositions de la loi du 26 octobre 1940, les exploitants enregistrant moins de 1.200 entrées hebdomadaires pendant une période continue d'une année, peuvent traiter la location de leurs programmes au forfait. »

La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Je me rallie également à l'amendement de M. Lecanuet tout en suggérant à notre collègue une retouche de forme.

Il me paraît, en effet, assez difficile de placer dans deux articles différents — puisque l'amendement tend à insérer un nouvel article — une affirmation placée dans le premier paragraphe, à savoir qu'une salle ne pourra se voir allouer un concours financier supérieur à la moitié de la recette brute et une exception qui est inscrite à la fin du dernier alinéa et selon laquelle le montant de l'aide pourra atteindre 80 p. 100.

Il semble plus logique de placer ces deux dispositions dans le même article.

D'autre part, au deuxième alinéa de l'amendement de M. Lecanuet, il est indiqué que les mêmes exploitants peuvent « par dérogation aux dispositions de l'article précédent... ».

Il semble qu'il faudrait dire : « ... par dérogation à l'article 4... » puisque c'est cet article qui a institué la perception obligatoire d'une taxe dans toutes les salles.

Sous réserve de ces observations, je me rallie à l'amendement de M. Lecanuet en soulignant le bien-fondé de ses dispositions, la nécessité de régler un problème dont nous avons largement débattu et de régulariser une situation aiguë qui remonte à plusieurs années.

M. le président. La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. En droit, M. Grimaud a raison, car on veut introduire dans le texte une disposition qui a trait aux contrats à intervenir entre deux catégories de la corporation, les producteurs et les exploitants de salles.

En fait, depuis des années, la petite exploitation réclame à cor et à cri la possibilité de louer au forfait. Il convient de considérer que si le cinéma rural n'a pas connu un grand développement, c'est parce que les exploitants des petites salles ont bien du mal à joindre les deux bouts.

Le groupe communiste se rallie donc à l'amendement de M. Lecanuet, d'autant que ce texte ne crée aucune obligation.

Jusqu'à présent, l'exploitant ne pouvait louer au forfait en raison de la loi du 26 octobre 1940. Nous lui donnons la possibilité de le faire, mais les discussions contradictoires entre distributeurs et exploitants de salles pourront se poursuivre.

Si un distributeur ne veut pas louer ses films au forfait, il sera libre de le faire, mais il pourra toujours, en vertu de la loi, donner satisfaction aux petits exploitants.

Il me semble donc sage d'accepter l'amendement de M. Lecanuet.

M. le président. La parole est à M. de Léotard.

M. Pierre de Léotard. Le texte dont nous discutons n'est pas destiné à fixer le mode de location des films, soit le forfait, soit le pourcentage.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Absolument.

M. Pierre de Léotard. Il s'agit de fixer un cadre de travail général pour l'industrie cinématographique et non de déterminer des contrats précis. La formule du forfait semble répondre aux appels qui ont résonné sur divers bancs. Je ne dirai pas qu'il s'agit d'appels électoraux.

M. Jean Lecanuet. Cette observation est intolérable.

M. Pierre de Léotard. Je m'en excuse, car je ne fais allusion à personne.

Je me permettrai de revenir sur le plan technique que vous avez si bien traité, monsieur Lecanuet, pour dire que si nous acceptons la formule du forfait, il ne s'agira plus de 1.200 ou de 1.500 salles, mais de 2.500 peut-être, c'est-à-dire de la moitié de l'ensemble des salles. Dès lors, le centre national du cinéma ne disposera que de moyens réduits pour effectuer ses contrôles et ses statistiques.

Ainsi, il me paraît que nous devons nous en tenir à la loi et au texte de la commission.

M. Fernand Grenier. Le Gouvernement doit avoir une opinion sur la question.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. J'écoute avec attention tous les orateurs et je leur répondrai.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. A ce point de la discussion, la commission doit présenter quelques observations.

Le texte dont nous débattons a pour objet essentiel de créer un fonds de développement de l'industrie cinématographique, puis d'en définir le mode de répartition..

Ce faisant, la commission a tenu compte des décisions nos 20 et 22 du centre national de la cinématographie, qui avait d'abord admis la notion de petite exploitation puis, implicitement, celle du forfait.

Je le dis tout net, dans l'architecture du projet, la notion de la rémunération au forfait n'a rien à voir. Cette affirmation ne préjuge en rien notre attitude quant à ce mode de rémunération. Nous n'avons pas, en effet, dans ce texte, à régir les rapports entre fournisseurs et clients.

Lorsque l'Assemblée a voté la loi instituant les allocations familiales, elle n'a pas, dans le même texte, prévu des dérogations au tarif de la Société nationale des chemins de fer français.

Quoi qu'il en soit, la commission qui a tenu compte de la notion de petite exploitation en prévoyant pour celle-ci une plus large part d'aide — le supplément étant prélevé, qu'on le veuille ou non, sur la part du producteur — ne peut pas ne pas noter, soucieuse qu'elle est de l'ensemble des problèmes intéressant l'industrie cinématographique, que ce serait une duperie de croire que ce texte réglerait immédiatement tous les problèmes posés par la petite exploitation.

Qu'on le veuille ou non, il restera à établir une discrimination nécessaire entre le petit exploitant qui vit de cette activité et celui dont l'exploitation n'est qu'un appoint, puis à régler le problème des gérances libres et aussi, il faut bien le dire, la question des fraudes éventuelles.

Je crois donc devoir dire à l'Assemblée que, quelle que soit l'attitude qu'elle estimera devoir prendre — la commission n'en ayant pas délibéré, je ne puis lui donner d'indications — elle commettrait une grave erreur en n'attirant pas l'attention du Gouvernement sur la nécessité de régler au plus tôt le statut de la petite exploitation.

M. Edouard Corniglion-Molinier. D'accord! Mais c'est une autre question.

M. Jean Lecanuet. Dans ce cas, il n'y aura pas de statut.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Voici, monsieur Grenier, l'avis du Gouvernement que vous souhaitiez connaître.

J'ai écouté avec attention les explications de l'auteur de l'amendement, M. Lecanuet — auquel se sont ralliés M. Massot et M. Leenhardt — ainsi que l'argumentation de M. Maurice Grimaud. Je ferai deux observations à cet égard.

Tout d'abord, la définition de la petite exploitation, telle que la donne M. Lecanuet, me paraît un peu large. Savez-vous, mesdames, messieurs, qu'en 1952, il y aurait eu, si la définition de M. Lecanuet avait été en vigueur, 3.227 salles dites de petite exploitation sur 7.000 salles standard ?

Quant aux entrées telles qu'elles apparaissent dans les statistiques de l'année 1952, on constate que les salles ayant moins de 1.200 entrées hebdomadaires ont compté 85 millions de spectateurs, contre 269 millions pour les salles enregistrant plus de 1.200 entrées hebdomadaires.

Enfin, les recettes de ces mêmes salles dites de petite exploitation ont été de 6.147 millions de francs, sur un total de 35.300 millions.

Cette première observation m'amène à indiquer que la notion de petite exploitation me paraît bien étendue. Dans ces conditions, le Gouvernement souhaiterait réfléchir à la question et examiner de près ce problème en accord avec la commission.

Je demande aux auteurs d'amendements s'ils accepteraient que la première partie de l'amendement de M. Lecanuet fût ainsi rédigée :

« Les exploitants ressortissant à la petite exploitation dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'industrie cinématographique... (le reste sans changement) »

Ma seconde observation est la suivante: je ne serais pas hostile à l'amendement de M. Lecanuet s'il était rédigé comme je viens de l'indiquer, mais je tiens à souligner la nécessité de ne pas soustraire la petite exploitation au contrôle nécessaire des recettes, contrôle qui est prévu, non par la loi d'aide, mais par la loi de 1946 instituant le centre national de la cinématographie.

Sous le bénéfice de cette observation que je devais présenter et sous réserve aussi qu'on veuille bien laisser davantage de latitude dans la définition de la petite exploitation, le Gouvernement acceptera l'amendement déposé par M. Lecanuet.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Dans ce cas, que se passera-t-il pour le forfait ?

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Dans l'amendement de M. Lecanuet, que je prie de bien vouloir se rallier à ma formule, la notion de 1.200 places est beaucoup trop large.

Je vous demande de me laisser le loisir d'examiner la question de plus près avec les services du centre national de la cinématographie et avec votre commission, qui a étudié ce problème, afin que je puisse, dans un arrêté, définir la petite exploitation.

Sous cette réserve, je suis disposé à accepter l'amendement de M. Lecanuet, étant précisé qu'il ne peut être question, un seul instant, de soustraire la petite exploitation au contrôle nécessaire des recettes.

M. le président. La parole est à M. Corniglion-Molinier.

M. Edouard Corniglion-Molinier. M. Lecanuet, avec beaucoup de talent et une émotion touchante, nous parle de la petite exploitation comme s'il s'agissait d'un bâtard qu'il conviendrait de réhabiliter ce soir.

Je suis partisan d'instituer une aide maximum au profit de la petite exploitation, mais après étude de la question et non pas ce soir à l'occasion d'un texte qui ne la touche en rien.

M. le président. La parole est à M. Lecanuet.

M. Jean Lecanuet. Je regrette de maintenir le texte de mon amendement dans les termes où je l'ai déposé. Je m'en excuse auprès de M. le ministre qui sait combien je suis d'ordinaire sensible à ses appels.

M. le ministre propose d'amender les dispositions de mon texte et d'y inclure une référence à un règlement d'administration publique...

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. A un arrêté!

M. Jean Lecanuet. ...ou à un arrêté. Je me permets de lui faire observer que l'article 38 du texte en discussion — il n'est certes pas encore voté, mais sur ce point je suis prêt à lui donner toutes assurances en ce qui me concerne — dispose que « les modalités d'application de la présente loi seront déterminées par un ou plusieurs règlements d'administration publique ».

En vérité, pourquoi me demandez-vous, monsieur le ministre, de préciser à chaque article une disposition qui vous est ouverte d'une manière générale pour l'ensemble même des modalités de la loi ? Vous avez déjà satisfaction et je ne tiens à réduire ni la portée du texte, ni le cadre dans lesquels doit s'inscrire le projet que je soutiens en me rendant à vos observations.

Au reste, monsieur le ministre, il m'est difficile de répondre seul à votre appel, puisque, aussi bien, les propos que j'ai tenus ont été approuvés par un grand nombre de collègues siégeant sur tous les bancs de cette Assemblée. Je ne me sens pas autorisé, de mon propre mouvement, à modifier une opinion qui m'a paru être celle de la quasi-unanimité de mes collègues.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Monsieur Lecanuet, je connais bien l'article 38, qui dispose que « les modalités d'application de la présente loi seront déterminées par un ou plusieurs règlements d'administration publique », et je compte bien utiliser les possibilités qu'il me donne.

Mais lorsque, dans le texte de la loi, auront été employés les mots suivants, qui sont extrêmement précis: « les exploitants enregistrant moins de 1.200 entrées hebdomadaires », je ne vois pas par quelle modalité d'application, je pourrai changer cette définition. Je me trouverai complètement paralysé et je ne pourrai plus rien.

J'ai indiqué des chiffres qui me semblent pertinents. Je vous demande, ce qui me paraît légitime, de me laisser la possibilité d'une définition, après une étude complémentaire.

Je ne dis pas que je ne me rallierai pas à ces 1.200 entrées hebdomadaires, mais je vous demande de me laisser le temps d'examiner la question et d'y réfléchir.

D'ailleurs, je suis prêt à m'expliquer devant la commission, avant de prendre l'arrêté correspondant.

Mais présentement, ne me paralysez pas. Laissez-moi étudier la question.

M. le président. La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Je ne comprends pas pourquoi on chicane, pourquoi on estime que ce chiffre de 1.200 entrées hebdomadaire n'est pas suffisant pour définir la petite exploitation.

Prenons l'exemple d'une salle de cinéma tout à fait modeste, de 300 places, d'une petite ville de province, qui donne quatre séances par semaine, une le samedi soir, une autre le dimanche après-midi, une troisième le dimanche soir et une quatrième le lundi. Il existe beaucoup de salles comme celle-là.

Considérez-vous une salle de cette importance comme une grande exploitation? Personnellement, je crois que c'est vraiment une petite exploitation.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Si cette salle ne travaille que trois jours par semaine, elle ne peut passer pour une grande exploitation.

M. Fernand Grenier. Si une séance supplémentaire est donnée le jeudi après-midi et une autre le jeudi soir et si le nombre d'entrées hebdomadaires est encore de 1.200, c'est que la capacité de cette salle est encore plus petite.

1.200 entrées hebdomadaires correspondent à une salle de 300 places donnant quatre séances par semaine.

M. Edouard Corniglion-Molinier. A condition qu'elle soit pleine chaque fois.

M. Fernand Grenier. On peut admettre, si vous voulez, cinq ou six représentations par semaine.

M. Jean-Michel Flandin: Ce qui est clair, c'est que la question n'est pas étudiée.

M. Fernand Grenier. Je pense au contraire qu'elle l'est parfaitement. Il me semble que 1.200 entrées hebdomadaires correspondent bien à une petite exploitation. C'est du moins mon opinion.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Savez-vous qu'il y a 13 salles à Paris et 87 dans la Seine qui répondent à cette définition?

J'y insiste, je demande instamment à l'Assemblée de bien vouloir me laisser le temps de réfléchir et d'étudier le problème.

Si l'Assemblée veut bien se rallier à la formule que je lui propose, je m'engage à ne pas prendre l'arrêté correspondant avant d'avoir soumis à la commission compétente le résultat de mes études. Nous en discuterons, puis cet arrêté sera pris.

Je demande que par cette loi on ne me paralyse pas et qu'on me permette d'étudier la question d'une façon plus approfondie.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Cela me paraît sage.

M. le président. La parole est à M. Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Nous sommes malheureusement instruits par l'expérience de nombreux renvois prononcés par cette Assemblée; nous savons comment les choses finissent.

Nous avons eu ce soir une abondante discussion sur ce sujet et chacun de nous a fort bien étudié la question. Nous sommes donc en mesure de décider.

D'ailleurs, c'est faire injure à la commission que de dire que le chiffre de 1.200 entrées hebdomadaires n'est pas étudié. C'est celui qu'elle a retenu dans son rapport.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Il a été fixé à vue de nez!

M. le rapporteur. La commission dans son rapport a retenu le chiffre de 1.200 pour l'application de la loi, dans la volonté de permettre, une fois les catégories marginales incorporées, la répression des fraudes constatées.

M. Francis Leenhardt. Fort bien! Mais le rapport contient une définition officielle de la petite exploitation. Cette définition est proche de celle qui est couramment employée dans les accords professionnels qui ont prévu 1.100 places.

Dans ces conditions, nous sommes sur un terrain très solide et nous pouvons nous prononcer ce soir.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Un terrain très solide? Vous voulez dire: un terrain plein de fondrières!

M. Marcel David. Vous êtes féroce pour les petites exploitations, monsieur Corniglion-Molinier.

M. Edouard Corniglion-Molinier. J'admets qu'on leur accorde une aide, mais après étude de la question.

M. Marcel David. Oui, demain!

M. Fernand Grenier. Quand la loi sera votée, aucune autre disposition ne sera prise. Nous le savons bien.

M. le président. La parole est à M. Lecanuet.

M. Henri Lecanuet. Je ne pense pas qu'il soit possible de rattacher à l'article 26 le dernier alinéa du nouveau texte que je propose. Mais, pour répondre à la suggestion de M. Leenhardt, j'accepte de remplacer dans le deuxième alinéa de ce texte les mots « par dérogation aux dispositions de l'article précédent », par les mots: « par dérogation aux dispositions de l'article 4 et de l'article 26 ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lecanuet et Mme Poinso-Chapuis, ainsi modifié.

M. Fernand Grenier. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	613
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	365
Contre	248

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 26, modifié par les amendements de M. Lanet et de M. Lecanuet.

(L'article 26, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le nouveau texte proposé par M. Lecanuet devient l'article 26 *bis*.

[*Article* 27.]

M. le président. « Art. 27. — Peuvent bénéficier du concours financier prévu à la présente section:

« 1° Les propriétaires d'entreprises de spectacles cinématographiques pour:

« *a*) La réalisation de travaux de sécurité, d'amélioration technique et d'embellissement dans les salles de spectacles cinématographiques publics situées sur le territoire de la France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer;

« *b*) La création de nouvelles salles de spectacles cinématographiques publics sous réserve de l'obtention d'un agrément préalable;

« 2° Les sinistrés par faits de guerre à 50 p. 100 au moins, pour la fraction du financement de la reconstruction et de l'amélioration de leurs salles de spectacles cinématographiques non couverte par les indemnités allouées au titre de la législation sur les dommages de guerre. Chaque sinistré bénéficiaire ne pourra en tout état de cause se voir allouer plus de 5 p. 100 du coût de reconstruction à l'identique de sa salle, évalué dans les conditions fixées au titre III de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946. »

M. Lanet a déposé un amendement qui tend à rédiger comme suit les 3e et 4e alinéas (paragraphes A et B):

« *a*) La réalisation de travaux de sécurité, d'améliorations techniques, embellissements ou agrandissements, installation de télévision dans les salles de spectacles cinématographiques publics situées sur le territoire de la France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer;

« *b*) Sous réserve de l'obtention d'un agrément préalable, la création de nouvelles salles de spectacles cinématographiques publics sur le territoire de la France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer. »

La parole est à M. Lanet.

M. Joseph-Pierre Lanet. J'estime qu'il importe de considérer sous un angle très large les rapports du cinéma et de la télévision et, de ce fait, de prévoir explicitement parmi les améliorations techniques, l'installation, dans les salles, de projecteurs de télévision sur grand écran, qui permettront de faire le lien entre l'industrie cinématographique telle qu'elle est actuellement et sa constitution future, c'est-à-dire son interconnexion profonde avec la télévision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Toutefois, l'auteur de ce texte n'accepterait-il pas qu'à la fin du paragraphe *b*, après les mots: « dans les départements d'outre-mer » soient ajoutés les mots: « et à l'étranger » ?

M. Joseph-Pierre Lanet. Bien volontiers, monsieur le ministre.

M. Fernand Grenier. Comment, « à l'étranger » ?

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Il est souhaitable de créer des salles à l'étranger.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je signale qu'un amendement de M. Corniglion-Molinier, adopté par la commission des finances, tend à préciser que les salles à l'étranger bénéficieront de cette disposition.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Je m'excuse auprès de M. Corniglion-Molinier de l'avoir devancé.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Il me semble que c'est un des meilleurs moyens de diffuser le film français que d'avoir à l'étranger des salles-pilotes où projeter ces films.

M. Fernand Grenier. Mais il faut absolument que ces salles construites en pays étranger projettent des films français.

M. Edouard Corniglion-Molinier. D'accord.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Comme en Russie !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lanet, complété, avec l'assentiment de celui-ci, par les mots: « et à l'étranger ».

(L'amendement, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Jules-Julien a déposé, au nomb de la commission des finances, saisie pour avis, un amendement tendant à supprimer dans le 3e alinéa *a*), les mots: « et d'embellissement ».

La parole est à M. Jules-Julien, rapporteur pour avis.

M. Jules-Julien, *rapporteur pour avis.* J'ai, je dois le dire devant mes collègues de la commission des finances, quelque scrupule à soutenir cet amendement. Voici pourquoi.

Nous avons en France, notamment dans les petites villes mais même dans nos grandes villes, des installations de cinéma qui ressemblent parfois, hélas ! à des écuries. Interdire aux propriétaires de ces salles de recourir à l'aide, me paraît évidemment excessif.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Absolument !

M. le rapporteur pour avis. Dans ces conditions, je ne soutiens pas l'amendement dont l'auteur est M. Simonnet qui, j'en suis bien sûr, le retirerait lui-même devant les observations présentées.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Très bien !

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Jules-Julien a déposé, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, un amendement tendant à rédiger comme suit le 4e alinéa *b*) de l'article 27:

« *b*) La création de nouvelles salles de spectacles cinématographiques publics en France ou dans les pays étrangers, sous réserve de l'obtention d'un agrément préalable. »

La parole est à M. Jules-Julien, rapporteur pour avis.

M. Jules-Julien, *rapporteur pour avis.* C'est l'amendement de M. Corniglion-Molinier auquel j'ai fait allusion tout à l'heure. Il est maintenant satisfait par le texte de l'amendement de M. Lanet, complété sur la demande de M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Nous ne nous opposons pas à ce que le fonds d'encouragement aide à la création de nouvelles salles de spectacle dans les pays étrangers, mais il faut prendre certaines garanties. La précaution que constituent les mots « sous réserve de l'obtention d'un agrément préalable » ne suffit pas. Il faut compléter ainsi le texte: « La création de nouvelles salles destinées à soutenir le film français » ou « destinées à assurer la projection de films français... ».

Sinon, l'on rend impossible la construction à l'étranger, au moyen du fonds d'aide, de salles qui ne passeraient pas que des films français.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Il est bien entendu que des films français seront projetés dans ces salles. Cela peut être précisé dans le texte si vous le voulez.

M. Fernand Grenier. Mieux vaut, en effet, le dire.

M. le rapporteur. La commission accepte.

M. Edmond Corniglion-Molinier. On pourrait dire que ces salles passeront « généralement » des films français. Il faut prévoir le cas où, momentanément, elles n'auraient pas de film français à passer.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Je m'excuse de faire encore appel au règlement d'administration publique; il est admis que le texte comportera les mots « sous réserve de l'obtention d'un agrément préalable ».

M. Edouard Corniglion-Molinier. L'office des changes devra, lui aussi, intervenir.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Oui.

Il sera précisé dans le règlement d'administration publique que, dans ces salles créées à l'étranger, devront être projetés des films français.

M. le président. Monsieur Jules-Julien, votre amendement n'a plus d'objet. La disposition que vous désirez voir figurer dans la loi a été adoptée par le vote de l'amendement de M. Lanet, complété par les mots « et à l'étranger ».

M. le rapporteur pour avis. En effet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est donc satisfait.

M. Lanet a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le cinquième alinéa (§ 2°) de l'article 27:

« 2° Les sinistrés par faits de guerre pour la fraction de financement de la reconstruction et de l'amélioration de leurs salles de spectacles cinématographiques non couverte par les indemnités allouées au titre de la législation sur les dommages de guerre. Chaque sinistré bénéficiaire ne pourra en tout état de cause se voir allouer plus de 15 p. 100 du coût de reconstitution de sa salle. »

La parole est à M. Lanet.

M. Joseph-Pierre Lanet. La première phrase de ce paragraphe détermine les sinistrés bénéficiaires de l'aide. Or, la précédente loi prévoyait que la fixation des catégories de sinistrés pouvant bénéficier de la loi d'aide était opérée par le conseil d'adminis-

tration. Il nous semble, dans ces conditions, qu'il serait préférable de laisser de nouveau au conseil d'administration le soin de déterminer les bénéficiaires afin d'assurer une certaine continuité de l'aide en la matière.

La dernière phrase de ce paragraphe établit que chaque sinistré bénéficiaire ne pourra, en tout état de cause, se voir allouer plus de 5 p. 100 du coût de reconstruction à l'identique de sa salle.

Je rappelle que, dans la précédente loi, il avait été possible de trouver un aménagement pour que ce pourcentage fût fixé par le conseil d'administration à 15 p. 100 du coût de la reconstitution. D'autre part, le but général de la loi en ce qui concerne l'exploitation, l'embellissement et l'amélioration des salles est tel qu'il semble paradoxal de calculer le montant de l'aide d'après le coût de la reconstruction à l'identique. L'exploitant sinistré aurait donc intérêt à faire beaucoup mieux que ce qu'il avait avant le sinistre.

En conséquence, si le législateur entend fixer un pourcentage dans le texte même de la loi, il me paraît rationnel, afin d'éviter toute injustice pour ceux qui n'ont pu présenter encore leur dossier de reconstruction, de maintenir le même pourcentage de 15 p. 100 et de calculer celui-ci sur le coût réel de la reconstitution afin d'inciter le sinistré à faire ce que veut la loi d'aide: agrandir, embellir, améliorer techniquement les salles de cinéma.

Le conseil d'administration, qui a déjà fait preuve de sagesse dans l'application de la précédente loi, me paraît habilité à fixer, en la matière, un plafond.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Lanet pourrait-il définir ce qu'il entend par les expressions « les sinistrés par faits de guerre » et, surtout, « la fraction du financement de la reconstruction » ?

Dans beaucoup de régions où l'on s'est peu battu, les salles de cinéma, ayant servi de cantonnement, ont cependant subi ce qu'il est convenu d'appeler des sinistres.

En tout état de cause, je demande à notre collègue de bien vouloir retenir un taux de sinistre de 75 p. 100.

M. le président. La parole est à M. Lanet.

M. Jean Lanet. Si vous estimez nécessaire que la fixation du pourcentage soit le fait de la loi plutôt que du conseil d'administration, je suis d'accord sur une base de 75 p. 100, car il faut éviter toute demande portant sur des dommages infimes.

Pour le reste, je demande à la commission de bien vouloir maintenir en tout état de cause la proportion de 15 p. 100 du coût de reconstitution que je propose.

M. le rapporteur. C'est un autre problème.

En premier lieu, il convient de rédiger ainsi le début de votre amendement: « Les sinistrés par faits de guerre à 75 p. 100 au moins... »

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. D'accord!

M. Jean Lanet. Je vous propose une option: ou bien c'est le conseil d'administration qui définit le pourcentage en cause, ou bien il est fixé dans la loi.

Il vous appartient d'exprimer votre préférence.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il est plus sage de fixer le pourcentage dans la loi.

Un second problème est posé par le taux du pourcentage d'aide qui pourrait être attribué au sinistré au moment où il reconstruit son bien.

Il faut rappeler que, dans l'état actuel de la législation sur les dommages de guerre, tout sinistre supérieur à 2 millions de francs n'entraîne qu'une avance de 70 p. 100. C'est pourquoi la commission ne s'oppose pas à ce que l'aide compense provisoirement ce manque à percevoir; car nous entendons bien que ce ne soit qu'une avance.

Il reste que la législation sur les dommages de guerre est formelle: en aucun cas un sinistré par fait de guerre ne peut prétendre recevoir plus que ne postule la réparation intégrale de son dommage. Aussi conviendrait-il de préciser — et ce serait davantage du ressort du règlement d'administration publique que de celui de la loi — que la fraction de 15 p. 100 du coût de reconstitution sera reversible au fonds d'aide le jour où le ministrère de la reconstruction et de l'urbanisme aura versé la totalité des sommes correspondant au dommage subi par le sinistré.

M. le président. La parole est à M. Lanet.

M. Joseph-Pierre Lanet. Je crois comprendre que M. le rapporteur est d'accord sur le taux de 15 p. 100 que je propose et qui représentera la moitié de la partie du dommage non indemnisée.

J'estime, pour ma part, comme M. le rapporteur, que si les sommes correspondantes sont avancées par le fonds d'aide — c'est bien ainsi que l'amendement doit être compris — elles devront être remboursées à ce fonds le jour où les dommages de guerre seront payés par le ministère de la reconstruction.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Pour qu'il n'y ait pas d'équivoque, je précise que la première phrase de l'amendement de M. Lanet devrait débuter maintenant comme suit: « Les sinistrés par faits de guerre à 75 p. 100 au moins... », cependant que la seconde phrase serait ainsi libellée: « Chaque sinistré bénéficiaire ne pourra, en tout état de cause, se voir allouer plus de 15 p. 100 du coût de reconstruction, à l'identique de sa salle, évalué dans les conditions fixées au titre III de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 ».

M. Joseph-Pierre Lanet. Je ne demande pas la reconstruction à l'identique. Je souhaite qu'on accorde plus de liberté aux intéressés.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Mon cher collègue, je pense qu'il faut être équitable et maintenir le texte de la commission qui, au demeurant, est conforme à la législation sur les dommages de guerre.

M. Marcel David. Oui, c'est la loi.

M. Joseph-Pierre Lanet. J'accepte donc, puisque c'est conforme à la loi. (*Sourires.*)

M. Fernand Grenier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Le texte de la commission dispose que chaque sinistré reconstruisant une salle telle qu'elle existait avant le sinistre ne peut pas se voir allouer plus de 50 p. 100 du coût de reconstruction.

M. le rapporteur. C'est une erreur. Il faut lire: « 5 p. 100 ».

M. Joseph-Pierre Lanet. C'est pourquoi ma proposition, avec 15 p. 100, implique une augmentation.

M. Fernand Grenier. J'avais compris que vous demandiez 15 p. 100 pour une salle beaucoup plus grande. Mais puisqu'il n'en est rien, il faut évidemment maintenir la formule « à l'identique ».

M. le président. L'amendement de M. Lanet tendrait donc maintenant à rédiger comme suit le cinquième alinéa, paragraphe 2°, de l'article 27:

« 2° Les sinistrés par faits de guerre à 75 p. 100 au moins pour la fraction du financement de la reconstruction et de l'amélioration de leurs salles de spectacles cinématographiques non couverte par les indemnités allouées au titre de la législation sur les dommages de guerre. Chaque sinistré bénéficiaire ne pourra, en tout état de cause, se voir allouer plus de 15 p. 100 du coût de reconstruction à l'identique de sa salle, évalué dans les conditions fixées au titre III de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946. »

M. Joseph-Pierre Lanet. C'est bien cela.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lanet, ainsi rédigé.

(*L'amendement ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Lanet a déposé un autre amendement tendant à substituer, au début du dernier alinéa de l'article 27, aux mots: « 2° Les sinistrés pour faits de guerre à 50 p. 100 au moins pour la fraction... », les mots: « 2° Les exploitants sinistrés par faits de guerre pour la fraction... ».

La parole est à M. Lanet.

M. Joseph-Pierre Lanet. Cet amendement est sans objet à la suite du vote qui vient d'être émis et je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Lanet a déposé un troisième amendement tendant, dans la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 27, à substituer aux chiffres: « 5 p. 100 », les chiffres: « 15 p. 100 ».

La parole est à M. Lanet.

M. Joseph-Pierre Lanet. Je retire également cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 27, modifié par l'amendement de M. Lanet précédemment adopté.

(*L'article 27, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 28.*]

M. le président. « Art. 28. — En cas de liquidation judiciaire ou de faillite d'un exploitant, les sommes allouées, inscrites au compte de l'intéressé demeurent affectées au règlement, d'une part et par priorité, des dettes envers l'Etat et les caisses de sécurité sociale, d'autre part, des dépenses faites à l'occasion des travaux visés à l'article précédent.

« Le solde éventuel du compte de l'exploitant est annulé. »

M. Jules-Julien, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, a déposé un amendement qui tend, dans le premier alinéa de cet article après les mots: « envers l'Etat », à insérer les mots: « les collectivités locales ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement, on le voit, tend à ajouter le privilège des collectivités locales à celui de l'Etat.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le rapporteur. La commission l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Jules-Julien.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 28, modifié par l'amendement de M. Jules-Julien.

(*L'article 28, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 29.*]

M. le président. « Art. 29. — Dans les limites fixées au premier alinéa de l'article 26, le concours financier alloué à chaque salle de spectacles cinématographiques publics est calculé en fonction d'un devis des travaux à y effectuer, accepté par une commission dont la composition sera fixée par décret.

« Les sommes ainsi allouées constituent un élément du bénéfice imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés. Toutefois, lorsqu'elles sont affectées au financement de travaux ayant, au point de vue fiscal, le caractère d'immobilisations amortissables, ces allocations sont affectées par priorité à l'amortissement exceptionnel de ces immobilisations, dont l'amortissement normal n'est calculé ensuite que sur la valeur résiduelle, après imputation des allocations versées aux exploitants ou déléguées par eux pour l'exécution de ces travaux. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, de M. Lecanuet, tend à substituer, dans le premier alinéa de cet article, aux mots: « ...calculé en fonction d'un devis des travaux à y effectuer », les mots: « ...calculé en fonction du montant des travaux effectués ou à y effectuer ».

Le second, de M. Lanet, tend à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article:

« Dans les limites fixées au premier alinéa de l'article 26, le concours financier alloué à chaque salle de spectacles cinématographiques publics est calculé en fonction des travaux effectués ou à y effectuer acceptés par une commission dont la composition sera fixée par décret. »

La parole est à M. Lecanuet, auteur du premier amendement.

M. Jean Lecanuet. Il me paraît opportun de remplacer le mot « devis » par le mot « montant » et de préciser que le concours financier peut être alloué, non seulement avant que soient entrepris, dans la salle de spectacles cinématographiques, les travaux d'embellissement ou de sécurité, mais également lorsque ces travaux ont été effectués, venant ainsi en remboursement de ces travaux.

Aussi bien, le remplacement du mot « devis » par le mot « montant » permet-il d'exiger des justificatifs de payement, ce qui est essentiellement dans l'esprit de la loi.

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Le Gouvernement accepte également l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lanet, auteur du second amendement.

M. Joseph-Pierre Lanet. C'est un souci de précision dans la forme qui m'a amené à déposer cet amendement.

J'observe simplement que si l'amendement de M. Lecanuet était adopté, il conviendrait de modifier mon texte en conséquence.

M. le rapporteur. Votre amendement correspond à la même préoccupation que celui de M. Lecanuet.

M. Joseph-Pierre Lanet. C'est exact. Je le retire donc.

M. le président. L'amendement de M. Lanet est retiré.

Je mets aux voix l'amendement de M. Lecanuet.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Lecanuet a présenté un second amendement tendant à substituer, à la fin du premier alinéa de l'article 29, au mot: « décret », les mots: « arrêté du ministre chargé de l'industrie cinématographique ».

La parole est à M. Lecanuet.

M. Jean Lecanuet. Je propose de remplacer le mot « décret » par le mot « arrêté », parce qu'en ces matières la décision est traditionnellement prise par un arrêté.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le rapporteur. La commission l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lecanuet.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Maurice Grimaud a présenté un amendement ainsi conçu:

« Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 29, substituer aux mots: « ...à l'impôt sur le revenu des personnes physiques », les mots: « ...à la taxe proportionnelle ».

La parole est à M. Maurice Grimaud.

M. Maurice Grimaud. Les mots « impôt sur le revenu des personnes physiques » constituent une expression qui a disparu de la terminologie fiscale et qu'il convient de remplacer par les termes actuels de « taxe proportionnelle » ou de « surtaxe progressive ».

Si, dans mon amendement, je me suis limité aux mots: « à la taxe proportionnelle », c'est que je ne sais pas exactement ce que les auteurs du texte ont entendu dire par l'expression employée et qui ne correspond plus à rien.

M. Robert Bichet. Mais si!

M. Maurice Grimaud. On a maintenant la taxe proportionnelle, la surtaxe progressive, mais non plus l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Les termes d'impôt sur le revenu des personnes physiques sont toujours officiels et je constate qu'un haut fonctionnaire du ministère des finances m'approuve.

Je vous demande donc, monsieur Grimaud, de bien vouloir ne pas insister.

M. Maurice Grimaud. Je retire bien volontiers mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 29, modifié par les amendements de M. Lecanuet, précédemment adoptés.

(*L'article 29, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 30.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 30:

SECTION IV

Du développement des industries techniques.

Art. 30. — Le conseil d'administration du fonds peut, dans la limite de 5 p. 100 des ressources disponibles, garantir les crédits accordés pour:

« 1° La fabrication de matériel français concourant à la qualité de la production et à l'amélioration de l'équipement technique des salles de spectacles cinématographiques;

« 2° La modernisation des studios et des laboratoires de développement et de tirage de films.

« Les garanties visées au présent article seront données en fonction d'un plan général agréé par le centre national de la cinématographie à des sociétés dont le capital sera, au moins pour les trois quarts, de nationalité française. »

La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. Mes chers collègues, je voudrais attirer votre attention, à propos de cette section IV, intéressant le développement des industries techniques, sur le fait que, pour apporter une aide efficace au cinéma, il faudrait que celle-ci fût équilibrée. Or, il ne semble pas qu'on ait suffisamment tenu compte de l'aide à apporter aux studios cinématographiques.

Ceux-ci sont pratiquement éliminés de tous les avantages que comporte la loi d'aide. Seule, la garantie d'emprunts et de créances leur est accordée. Cela semble nettement insuffisant.

Nous avons le devoir de prendre en considération la grave crise que traversent actuellement les studios français. Quelques chiffres seront plus éloquents que de longs développements.

Nous possédons 41 plateaux, 34 dans la région parisienne et 7 en province. Ces studios étaient occupés, en 1950, à raison de 66 p. 100 de leurs possibilités. En 1951, ils ne travaillaient plus qu'à 49 p. 100 de ces possibilités et, en 1952, à 44 p. 100.

Cette évasion de nos studios tient, pour une part, aux insuffisances techniques ou à la vétusté de certains plateaux, ce qui montre la nécessité de leur venir en aide. Mais cette situation vient aussi de l'importance des taux demandés pour la location des plateaux, le matériel technique, les décors, la main-d'œuvre permanente, etc.

Une autre raison grave de cette évasion réside dans la concurrence des studios étrangers, qui sont souvent efficacement aidés par les gouvernements de leurs pays.

Nous n'avons pas le droit de laisser nos studios disparaître. Il en résulterait une crise sociale grave, atteignant une main-d'œuvre exceptionnelle dont le reclassement serait pratiquement impossible, main-d'œuvre cependant de haute qualité à qui l'on doit, pour une grande part, le bon renom du cinéma français.

Nous n'avons pas le droit, non plus, de laisser se disperser des équipes de techniciens de cette valeur, au moment où nous faisons un gros effort pour l'expansion des films français en couleur et en relief. Accepter le déclin de nos studios serait porter un coup sévère à l'avenir du cinéma français.

L'Italie, dont on a noté les progrès en matière de cinéma, a su comprendre ces nécessités. La loi italienne d'aide au cinéma,

dont on se plait à reconnaître l'efficacité, accorde une aide exceptionnelle au tournage en studio.

Pour toutes ces raisons, il me paraît indispensable de prévoir qu'un taux d'aide majorée sera accordé aux producteurs recourant au studio. J'ai déposé un amendement dans ce sens. Il tend, en effet, dans le troisième alinéa de l'article 30, à intercaler après les mots: « modernisation des studios », les mots: « agréés, des auditoria, à l'aide de matériel de prise de vues et de prise de son français. » Plusieurs de nos collègues, également inquiets de la situation des studios, ont présenté d'autres amendements. Je souhaiterais que l'Assemblée adoptât l'un ou l'autre de ces textes et qu'une aide véritable fût ainsi consentie à ces studios. Sinon le cinéma français finira par être plus ou moins lié par ses obligations envers les studios étrangers, comme il en va déjà trop souvent à l'heure actuelle.

Une telle situation serait dommageable au rayonnement moral et intellectuel de la France, alors que, plus que jamais, notre pays doit affirmer son influence dans le monde.

M. le président. M. Lanet a déposé un amendement qui tend à compléter, *in fine*, l'article 30 par les dispositions suivantes:

« Le concours financier alloué sur la base des recettes réalisées tant dans les salles de l'Union française qu'à l'étranger par les films de long métrage sera, par arrêté du ministre chargé de la cinématographie, fixé à des taux majorés par rapport à ceux résultant de l'application de l'article 8 de la présente loi, quand 75 p. 100 au moins des intérieurs du film auront été tournés dans des studios sis en territoire métropolitain. »

La parole est à M. Lanet.

M. Joseph-Pierre Lanet. Cet amendement a le même objet que celui de M. Bouxom, mais il introduit, je crois, plus de précision dans les critères d'attribution des garanties.

En effet, je serais tenté de reprocher à l'amendement de M. Bouxom de ne pas indiquer très exactement dans quelles conditions pourra être attribuée l'aide et si elle le sera à tous les films sans exception. Je crois qu'il y a grand danger à ne pas le préciser.

Des films sont actuellement tournés dans des conditions très délicates, en grande partie à l'extérieur. D'autres — c'est le cas du théâtre filmé — sont tournés en majeure partie en studio.

Je crois que l'ensemble de nos collègues qui se préoccupent de la crise des studios en France désirent, comme l'a dit excellemment M. Bouxom, que nous fassions un effort pour permettre aux studios une activité accrue.

Ainsi que M. le ministre l'a récemment déclaré, les studios de France travaillent actuellement à 40 p. 100 de leur capacité et nous risquons de voir un certain nombre de nos producteurs émigrer vers l'Italie. Or, nos studios constituent, en quelque sorte, l'infrastructure du cinéma français. Il est donc indispensable de leur venir en aide.

Mon amendement a l'avantage de permettre aux producteurs de tourner autant d'extérieurs qu'il leur plairait.

Certains de nos collègues ont fait remarquer, en commission, que si nous imposions des obligations trop strictes aux producteurs, par exemple une certaine durée de prises de vues en studio, nous risquerions d'empêcher la réalisation de films tournés en extérieur, dont bon nombre, dans le passé, furent de qualité.

Mon amendement tend à encourager la production de ces films de qualité tournés en extérieurs en même temps qu'à venir en aide aux studios. Il est inspiré, en partie, par le système italien.

Le critère que j'ai défini ne vise que les intérieurs; mais j'entends que, malgré tout, une prime soit accordée aux films dont une partie aura été tournée en studio, les producteurs qui voudront tourner des extérieurs pouvant cependant le faire. Le Gouvernement, si mon amendement est adopté, pourra, à la fois, donner satisfaction aux producteurs qui voudront faire des extérieurs et venir en aide aux studios à condition que 75 p. 100 des intérieurs aient été tournés au studio.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Que signifie l'expression: 75 p. 100 des intérieurs ?

M. Joseph-Pierre Lanet. Cela signifie que 75 p. 100 des intérieurs du film devront être tournés au studio.

La définition de l' « intérieur » et de l' « extérieur » ne peut pas être incluse dans la loi. C'est au règlement d'administration publique qu'il appartiendra de le faire. J'ai essayé, dans mon amendement, de donner une définition plus souple et moins vague que celle que propose M. Bouxom.

M. Fernand Grenier. Les rédacteurs du règlement d'administration publique ne sont pas des encyclopédistes.

M. le président. La parole est à M. Fernand Bouxom.

M. Fernand Bouxom. J'ai cru comprendre que M. Lanet voulait donner plus de précision, donc moins de souplesse, à son texte.

Il est certain que, lorsqu'il s'agit de savoir si 75 p. 100 des intérieurs des films ont été tournés en studio, on se heurte à des difficultés.

Quant à moi, j'abandonne cette précision et je laisse le soin au règlement d'administration publique de l'apporter.

Il faut considérer que certains films peuvent être très intéressants et être victimes de cette définition: pourquoi 75 p. 100 et pourquoi pas 50 p. 100 ou 80 p. 100 ?

M. Edouard Corniglion-Molinier. Et s'il s'agit d'un film sur Adam et Ève ? (*Sourires.*)

M. Fernand Bouxom. Dans ce cas le film est tout en extérieurs et la question ne se pose donc pas. (*Rires.*)

Je croyais donc que la souplesse de ma proposition présentait de l'intérêt pour les studios, évitait de les paralyser par une précision trop grande, toutes adaptations nécessaires étant faites par voie de règlement d'administration publique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je parlerai sur l'ensemble des alinéas de l'article 30, car c'est, en vérité, d'un problème de fond qu'il s'agit.

En effet, les rédacteurs du projet de loi ont innové en admettant les industries techniques parmi les parties prenantes du fonds de développement.

Nous avions, dans le projet initial, proposé les garanties de crédit qui sont demeurées dans le texte définitif et prévu, en outre, des bonifications d'intérêt.

Nous avons renoncé à ces bonifications d'intérêts à la demande même des syndicats des industries techniques, qui préfèrent le système proposé par MM. Bouxom, de Léotard et Lanet.

Quel est ce système ? Il est simple. Il consiste essentiellement à faire payer sur le fonds d'aide une prime à la clientèle des industries techniques.

La commission ne croit pas que ce soit là une bonne politique.

On connaît les causes de la crise qui sévit dans les studios français.

Je me permettrai, d'abord, de demander aux honorables collègues qui ont déposé ces amendements ce qu'ils entendent par « studios agréés » ? Agréés par qui, comment, et en vertu de quelles normes ?

M. Pierre de Léotard. Par la commission supérieure technique.

M. le rapporteur. Par la commission supérieure technique ? Bien. Alors, qu'il me soit permis de dire que l'on portera un coup mortel aux 41 plateaux, car les normes de la commission supérieure technique peuvent s'appliquer en tout et pour tout à trois studios.

M. Joseph-Pierre Lanet. Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Volontiers.

M. Joseph-Pierre Lanet. Je tiens à vous dire que, dans mon amendement, ne figure pas la notion d'agrément.

M. Fernand Bouxom. Dans le mien non plus.

M. le rapporteur. Elle n'existe pas dans l'amendement de M. Lanet, mais elle est bien mentionnée dans celui de M. Bouxom.

Quoi qu'il en soit, il suffit de connaître un tant soit peu la vie des studios pour savoir que, sous ce vocable générique, se cachent des choses tout à fait différentes.

Certains studios, parfaitement équipés, répondent aux exigences de la création artistique; ce ne sont d'ailleurs pas ceux qui travaillent le plus. Il en est d'autres qui sont de véritables granges ou qui ne valent guère mieux. Il en est, par exemple, permettez-moi de citer ce détail pittoresque, où, chaque fois qu'un avion passe, on est obligé d'arrêter le tournage du film!

Vous entendez constituer un privilège pour l'ensemble de cette industrie ? Je vous en laisse la responsabilité.

Mais n'oubliez pas que si vous avantagez les films tournés en studio, par le fait même, vous désavantagez ceux qui sont tournés en extérieurs.

Or, n'oubliez pas le désir d'évasion des spectateurs de cinéma. Ils veulent l'air du large, de la campagne. Ce serait donc un critère singulier celui qui aboutirait à nous confiner dans des intérieurs.

Les difficultés des studios sont dues à deux ordres de faits: d'abord, la pellicule cinématographique exige beaucoup moins de lumière. Une foule de scènes qui naguère ne pouvaient être tournées que sous le feu des projecteurs peuvent, aujourd'hui se contenter de l'éclairage solaire.

Pourquoi tournons-nous moins en studio en France ? Dans nos coproductions avec l'Italie, pourquoi arrive-t-il souvent que le film tourné en France présente de nombreux extérieurs tandis que le film jumeau tourné en Italie comprend un assez long métrage d'intérieurs tournés en studios ? Parce que les exigences des conventions collectives de l'autre côté des Alpes sont infiniment moins dures pour les producteurs. Le studio français souffre d'une sorte de dumping.

Le fait n'est pas nouveau dans la lutte économique. Ce sont toujours les pays économiques les plus évolués qui souffrent des concurrences de cet ordre.

Ainsi, au nom de la qualité de la création artistique, vous allez pénaliser ceux qui chercheront le décor naturel. Or, ce n'est pas une faute, loin de là, même si la technique n'y trouve pas toujours son compte.

Comment, au surplus, calculerez-vous le pourcentage des heures tournées en studio ? Ne vous rendez-vous pas compte que, dans certains scénarios, on ajoutera de nombreuses scènes d'intérieur à seule fin de bénéficier de la surprime ?

M. Edouard Corniglion-Molinier. Scènes que l'on coupera ensuite !

M. Pierre de Léotard. Le procédé serait onéreux.

M. le rapporteur. Croyez-vous ?

J'ai vu reconstituer une forêt entière dans un studio, j'ai vu reconstituer une station de métropolitain dans un studio. La notion du prix de revient n'est pas toujours la notion fondamentale dans ces cas-là.

Si telle est la décision que voulez prendre, vous en avez le droit, mais ce n'est pas par ce moyen artificiel que vous défendrez le mieux l'industrie qui vous préoccupe.

Je reconnais là, d'ailleurs, des habitudes ancrées dans notre pays. C'est par une politique de ce genre que nous avions, en 1914, la plus forte marine à voiles.

On aurait pu, de la même façon, soutenir le syndicat des cochers de fiacres au moment où les taxis ont été mis en service. (*Très bien! très bien!*)

Vous voudrez bien convenir que ce n'est pas là une bonne méthode. (*Applaudissements à gauche et sur de nombreux bancs à gauche, à droite et l'extrême droite.*)

Cela dit, je demande le scrutin sur les amendements présentés par nos collègues.

M. le président. La parole est à M. Lanet.

M. Joseph-Pierre Lanet. Je pensais avoir répondu, par avance, aux observations de M. le rapporteur, mais je me rends compte qu'il n'a pas fait état de mes arguments.

J'ai retiré le mot « agréé » de mon amendement en prévision de l'objection de la commission. Celle-ci ne s'applique donc pas à mon amendement.

J'aborde la question des intérieurs.

C'est précisément parce que j'ai discuté la question des intérieurs, des extérieurs et de la création artistique avec M. le rapporteur, que j'ai introduit dans mon amendement la notion de « 75 p. 100 des intérieurs ».

Considérons un film dans lequel 80 p. 100 sont tournés à l'extérieur, en décor naturel, et 20 p. 100 à l'intérieur.

Il suffira que 75 p. 100 des intérieurs...

M. Edouard Corniglion-Molinier. Sur les 20 p. 100 du film ?

M. Joseph-Pierre Lanet. ... sur les 20 p. 100 du film aient été tournés en studio, dans un décor reconstitué, pour que le producteur puisse obtenir une majoration.

Ce système permet de répondre à l'appel de M. le rapporteur, au nom de la production et de la qualité, et de venir en aide aux studios qui ont besoin d'être protégés.

M. Fernand Bouxom. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. En ce qui concerne le mot « agréé », je me rallie aux arguments de M. le rapporteur. Ce mot peut, en effet, être supprimé.

M. Joseph-Pierre Lanet. Ralliez-vous à mon amendement.

M. Fernand Bouxom. Je crains que l'amendement de M. Lanet n'aboutisse à des complications et rende plus difficile l'application du texte.

C'est pourquoi je maintiens, en supprimant le mot « agréé », l'amendement que j'ai déposé.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je présenterai une simple remarque.

Soit un film d'extérieur comportant une seule journée de travail à l'intérieur. Il suffira que l'on tourne six heures en studio pour obtenir le bénéfice de la surprime.

Vous ne verrez pas souvent de producteurs qui n'aient pas recherché cet avantage.

M. Fernand Bouxom. Laissons à un règlement d'administration publique le soin de régler ces détails.

M. le président. Monsieur Bouxom, avant d'appeler l'Assemblée à se prononcer sur les amendements qui portent sur le troisième alinéa, je dois lui faire connaître que vous avez présenté, au premier alinéa, l'amendement suivant :

« Rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 30:

« Le conseil d'administration du fonds devra, dans la limite de 5 p. 100 des ressources disponibles et selon les besoins constatés, garantir les crédits accordés pour : »

M. Fernand Bouxom. En effet, monsieur le président.

Je n'ai pas défendu cet amendement, parce que la discussion s'est engagée tout de suite sur les studios.

Je substitue, en somme, dans le premier alinéa, le mot « devra » au mot « peut ».

Si, en effet, on conserve le mot « peut », le conseil d'administration pourra très bien — c'est une évidence — ne pas tenir compte des dispositions qui suivent, puisqu'elles ne seront que facultatives. Autant ne pas voter de texte.

Cependant, je n'entends pas non plus imposer quoi que ce soit puisqu'il se peut que, dans certains cas, il n'y ait pas de besoins. C'est pourquoi j'ajoute : « selon les besoins constatés ».

Tels sont les motifs de l'amendement que j'ai déposé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande à M. Bouxom de ne pas insister sur le mot « devra ».

M. Fernand Bouxom. C'est l'essentiel de mon amendement ! Si le conseil d'administration « peut » observer les dispositions de l'article 30, rien ne l'oblige à le faire.

M. le rapporteur. Mais s'il n'y a pas de besoins, mon cher collègue ?

M. Fernand Bouxom. Je vous comprends très bien. C'est pourquoi j'ai ajouté : « selon les besoins constatés ».

M. le rapporteur. Cela revient au même. S'il n'y a pas de « besoins constatés », on ne « doit » pas »...

M. Fernand Bouxom. Conformément à la lettre du texte de la commission, le conseil « peut » ne pas garantir, même s'il y a des besoins.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bouxom, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Corniglion-Molinier a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa, paragraphe 1°, de l'article 30:

« 1° La fabrication de matériels français concourant à la qualité de la production ainsi qu'au progrès et au développement technique mis au service de celle-ci et à l'amélioration de l'équipement technique des salles de spectacles cinématographiques ; »

La parole est à M. Corniglion-Molinier.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Je songe non seulement au film en couleurs, mais éventuellement au film en relief et peut-être, qui sait ? au film odorant. (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission.

M. le rapporteur. A première lecture, je ne vois pas d'inconvénient à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Corniglion-Molinier, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. de Léotard et Barrachin ont déposé, à l'article 30, un amendement tendant à rédiger comme suit le paragraphe 2° :

« 2° La modernisation des studios agréés au jour de la promulgation de la loi et des laboratoires de développement et de tirages de films.

« Le concours financier revenant à chaque film pourra, dans la limite d'un maximum de 25 p. 100, être majoré en fonction du rapport existant, en ce qui concerne les films de référence, produits à partir du jour de la promulgation de la présente loi, entre le montant global du devis de chacun desdits films et le montant des dépenses de studio les concernant. Le taux de cette majoration et ses modalités d'application seront fixés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 38. »

La parole est à M. de Léotard.

M. Pierre de Léotard. Cet amendement rejoint ceux de M. Bouxom et de M. Lanet sur le même alinéa.

J'insiste auprès de l'Assemblée pour que les studios soient aidés.

Je suis tout prêt à abandonner la formule du studio « agréé », puisque, paraît-il, certains studios qui permettent de tourner de très bons films risqueraient de ne pas être agréés.

Je crois que le centre national de la cinématographie pourrait étudier la formule d'agrément et mettre au point des définitions qui tiendraient compte des efforts de modernisation réalisés dans les studios.

L'effort en faveur des studios est légitime. En effet, au cours de la saison 1951-1952, sur 741 semaines de tournage, 319 seulement l'ont été en studios, 303 en extérieurs ou décors naturels et 119 à l'étranger.

Nous pourrions, très efficacement, nous rallier à l'amendement de M. Lanet. Je suis prêt à abandonner le mien et souhaite que d'autres collègues fassent le même geste.

M. Fernand Grenier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Je voudrais faire une proposition à l'Assemblée.

Le désir des signataires des trois amendements est d'aider les studios, mais il ne fait pas l'ombre d'un doute qu'aucune des rédactions n'est claire et précise.

L'amendement de M. Bouxom — qu'il me permette de le lui dire — ne signifie absolument rien.

On semble faire quelque chose pour les studios, mais, en fait, on ne fait rien.

L'amendement de M. Lanet introduit la notion nouvelle des « 75 p. 100, au moins, des intérieurs »; celui de M. de Léotard également.

Dans ces conditions, étant donné que nous devons reprendre la discussion demain, M. le ministre et ses services ne pourraient-ils pas rechercher, d'ici demain soir, d'autres dispositions que celles qui sont prévues à l'article 30 ?

J'avoue, en effet, qu'aucun des trois amendements ne me donne satisfaction. Ils sont d'une complication effroyable et ce n'est plus seulement l'expert comptable dont on a tant parlé qui devra intervenir, mais aussi un expert en scènes intérieures et extérieures.

D'où des calculs extrêmement longs et confus...

M. Fernand Bouxom. Pourquoi n'avez-vous pas déposé un amendement ?

M. Fernand Grenier. Essayons de faire une loi qui soit applicable.

Je demande que la décision de l'Assemblée n'intervienne que demain.

M. Fernand Bouxom. Pourquoi n'avez-vous pas déposé un texte plus clair ?

M. Fernand Grenier. Parce que je n'en ai pas trouvé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement de M. Bouxom et demande un scrutin.

M. le président. En raison de l'heure, le scrutin ne pourra avoir lieu que demain soir.

La suite de la discussion est renvoyée à la troisième séance de demain vendredi.

— 3 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission des finances sur le projet de loi tendant à porter de 10.000 francs à 25.000 francs la limite relative à l'admission de la preuve testimoniale pour les payements de l'Etat, des collectivités et établissements publics, a été mis en distribution aujourd'hui (nos 2270, 5653).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 24 février 1953, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

L'avis de la commission des finances sur le projet de loi admettant certains étrangers au bénéfice des lois des 31 mars 1919 ou 24 juin 1919 et 20 mai 1946, ainsi que certains Français victimes de circonstances particulières, a été mis en distribution aujourd'hui (nos 1891, 3076, 5663).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 22 janvier 1953, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 4 —

REPORT D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le projet de loi tendant à valider pour la pension sur la caisse de retraites des marins, la durée d'un mandat parlementaire rempli par un inscrit maritime (nos 4816, 5491) avait été inscrit, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance du 24 février 1953.

Mais la commission des finances ayant demandé à donner son avis, conformément à l'article 27 du règlement, l'inscription de cette affaire est reportée en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution de l'avis.

— 5 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur le rapport n° 5491 sur le projet de loi n° 4816 tendant à valider pour la pension sur la caisse de retraites des marins, la durée d'un mandat parlementaire rempli par un inscrit maritime, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches.

La commission des boissons demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 5427 de Mme Laissac et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 50-960 du 8 août 1950 instituant diverses mesures tendant à apporter une aide financière aux victimes des calamités agricoles, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 6 —

RENVOI POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra, sans doute, à la demande de la commission de la justice et de législation, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française, du projet de loi portant application aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, de certaines dispositions du code de la nationalité française (n° 5194).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au 7e alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. de Moro-Giafferri une proposition de loi tendant à modifier l'article 2101 du code civil et l'article 549 du code de commerce.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5668, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcel David et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder le bénéfice des allocations familiales aux fonctionnaires et agents de l'Etat dont les enfants poursuivent leurs études.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5669, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Depreux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 13 de la loi du 28 pluviôse An VIII relatif aux fonctions exercées par le maire en tant qu'officier d'état civil.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5670, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les articles 331 et 335 du code civil relatifs à la légitimation des enfants adultérins.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5671, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Marcel David et Minjoz une proposition de loi tendant à la revision des indices hiérarchiques de traitement des agents techniques des eaux et forêts.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5684, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Estachy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à attribuer les allocations familiales au premier enfant.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5690, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Roca et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à attribuer l'allocation aux vieux travailleurs, aux femmes ayant élevé cinq enfants jusqu'à l'âge de seize ans.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5691, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Billiemaz une proposition de loi tendant à augmenter le taux de la majoration pour tierce personne des invalides assurés sociaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5693, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Boisdé une proposition de loi tendant à la normalisation du travail à domicile et à la protection des droits des travailleurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5695, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Juglas et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à indemniser un citoyen français de la confiscation de ses biens industriels et privés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5696, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Maihe une proposition de loi tendant à réparer le préjudice subi par les ouvriers de l'Etat à la suite de l'application de l'acte dit « loi du 12 mai 1941 ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5697, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcel Cachin et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à étendre les dispositions de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, portant attribution de bonifications d'ancienneté, aux anciens combattants de 1939-1945, agents de tous les grands services publics et concédés autres que les fonctionnaires de l'Etat, des communes et des établissements publics départementaux et communaux, ainsi qu'aux agents et ouvriers de l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5698, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre, MM. Meck et Fouyet, une proposition de loi tendant à lutter contre le chômage en interdisant le cumul d'un emploi à temps complet avec une pension lorsque celle-ci dépasse un certain montant.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5699, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Galy Gasparrou et Coudert une proposition de loi tendant à compléter l'article 183 du code général des impôts relatif à la fiscalité applicable aux faconniers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5702, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI TRANSMISE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Okala, sénateur, tendant à instituer une assemblée à pouvoirs législatifs ainsi que des conseils de collectivités administratives au Cameroun sous tutelle de la France.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5694, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Verdier et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à s'opposer à tout allongement de la durée des études supérieures exigées pour l'obtention d'un diplôme tant que ne sera pas instituée l'allocation d'études.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5683, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer sept centres régionaux d'éducation pour les enfants infirmes de naissance,intellectuellement normaux.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5692, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT D'UN RAPPORT ET INSCRIPTION D'OFFICE A L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. Coudert un rapport fait au nom de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites concernant M. Linet (n° 5238).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5675 et distribué.

Conformément au quinzième alinéa de l'article 18 *bis* du règlement, ce rapport sera inscrit d'office en tête de l'ordre du jour du premier jour de séance suivant sa distribution.

— 11 —

DEPOTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, sur les propositions de résolution: 1° de M. Bricout tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux contribuables un délai d'un mois pour le dépôt des déclarations fiscales exigibles le 15 mars 1953; 2° de M. Joseph Denais tendant à inviter le Gouvernement à reporter les échéances fixées pour les déclarations fiscales; 3° de M. Boisdé tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 15 avril 1953 le délai du dépôt des déclarations fiscales relatives à l'année 1952 (n°s 5509, 5546, 5641).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5672 et distribué.

J'ai reçu de M. Duveau un deuxième rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur les propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de modifier et de compléter la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951, portant amnistie; 2° de MM. Isorni et de Saivre tendant à l'amnistie des faits dits de collaboration et à la suppression de l'indignité nationale; 3° de M. Peytel et plusieurs de ses collègues, portant: *a*) amnistie en faveur de certaines personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre 1944, 28 novembre 1944 et 26 décembre 1944; *b*) abrogation de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 prévoyant l'inéligibilité; *c*) revision de l'épuration administrative; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 5 janvier 1951 relative à l'amnistie; 5° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder l'amnistie aux résistants; 6° de M. Jacques Debû-Bridel, sénateur, tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie: *a*) aux anciens combattants et anciens résistants de la guerre 1939-1945; *b*) aux travailleurs condamnés pour faits de grève; *c*) à certaines catégories de délinquants primaires (n°s 165, 507, 554 rect., 2448, 2631, 715, 3573, 4001, 5489).

Le deuxième rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 5673 et distribué.

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Moisan et plusieurs de ses collègues, tendant à la création de conseils supérieurs de prud'hommes (n° 3971).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5676 et distribué.

J'ai reçu de M. Duquesne un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et la République fédérale d'Allemagne du 10 juillet 1950 sur la sécurité sociale, signé le 3 avril 1952 (n° 4303).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5677 et distribué.

J'ai reçu de M. Duquesne un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre la France et l'organisation du traité de l'Atlantique-Nord sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel employé par ladite organisation (n° 4304).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5678 et distribué.

J'ai reçu de M. Moynet un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur le projet de loi relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique (n°s 4839, 5551).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5679 et distribué.

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi relative à l'honorariat des anciens conseillers prud'hommes (n° 5415).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5680 et distribué.

J'ai reçu de M. Arbeltier un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 19 de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail (n° 5576).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5681 et distribué.

J'ai reçu de M. Lamarque-Cando un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de M. Lalle et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, relatif à la conversion du métayage en fermage (n° 5602).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5682 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel David un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à subventionner l'achèvement du centre médico-social érigé à Ascq à la mémoire des héros de la Résistance, et en faveur de leurs enfants (n° 3363).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5685 et distribué.

J'ai reçu de M. Dixmier un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur le projet de loi relatif à la majoration des rentes constituées par les sociétés mutualistes au profit des combattants des théâtres d'opérations extérieurs et leurs ayants cause (n° 4966).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5686 et distribué.

J'ai reçu de M. Loustaunau-Lacau un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi portant création de « tribunaux permanents des forces armées » de « tribunaux de cassation permanents des forces armées » et « d'établissements pénitentiaires des forces armées » pour le jugement et la détention des militaires marins et assimilés (n° 4937).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5687 et distribué.

J'ai reçu de M. Guislain un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de résolution de M. Badie et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à procéder pour le 30 mai 1953 à un recensement par catégorie des victimes de guerre et hors guerre, veuves, orphelins, ascendants, invalides et des titulaires de la carte d'ancien combattant, retraités ou non, dans tous les départements (n° 5547).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5688 et distribué.

J'ai reçu de M. Signor un rapport, fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, sur la proposition de loi de M. Cermolacce et plusieurs de ses collègues, tendant à la revalorisation des indemnités d'assurances dues aux inscrits maritimes pour perte d'équipement par suite d'événements de mer (n° 5366).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5689 et distribué.

J'ai reçu de M. Lucien Lambert un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la protection de l'olive métropolitaine en l'intégrant dans le plan de garantie des prix définis par le décret n° 47-1402 du 26 juillet 1947 (n° 2922).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5700 et distribué.

J'ai reçu de M. Lucien Lambert un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à interdire pour la campagne en cours toutes importations d'huile d'olive en provenance de pays étrangers (n° 2921).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5701 et distribué.

J'ai reçu de M. Joseph Denais un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des finances, sur: 1° le projet de loi portant relèvement des taux de majoration de certaines rentes viagères et extension dans le temps du régime des majorations; 2° de la proposition de loi de M. Joseph Denais tendant à étendre le bénéfice de la majoration des rentes viagères aux rentiers assujettis à la surtaxe progressive (n°s 4186, 5582, 5527).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 5703 et distribué.

— 12 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis voté à la majorité absolue sur le projet de loi organisant le contrôle des ententes économiques et assurant la liberté de la production et du commerce.

L'avis sera imprimé sous le n° 5704, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 27 février, à neuf heures et demie, première séance publique:

Vote de la proposition de loi de M. Valay, relative au concours donné par le crédit agricole aux sociétés d'exploitation rurale, 2e inscription (n°s 2599-4028-4826-5136. — M. Charpentier, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues (n° 165), ayant pour objet de modifier et de compléter la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951, portant amnistie; 2° de MM. Isorni et de Saivre (n° 507), tendant à l'amnistie des faits dits de collaboration et à la suppression de l'indignité nationale; 3° de M. Peytel et plusieurs de ses collègues (n° 554 rectifié), portant: *a*) amnistie en faveur de certaines personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre 1944, 28 novembre 1944 et 26 décembre 1944; *b*) abrogation de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 prévoyant l'inégibilité; *c*) revision de l'épuration administrative; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 2448), tendant à modifier la loi du 15 janvier 1951 relative à l'amnistie; 5° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues (n° 2631), tendant à accorder l'amnistie aux résistants; 6° de M. Jacques Debû-Bridel, sénateur (n° 715), tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie: *a*) aux anciens combattants et anciens résistants de la guerre 1939-1945; *b*) aux travailleurs condamnés pour faits de grève; *c*) à certaines catégories de délinquants primaires (n° 3573-4001-5489-5673. — M. Duveau, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

1. — M. Boutavant expose à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones que, d'une réponse faite à M. le directeur général des postes, il ressort que le bénéfice de l'article 90 de la loi de finances du 16 avril 1930, accordant un tarif préférentiel aux journaux et écrits périodiques, est seulement accordé « aux publications éditées dans le but d'intérêt général pour l'instruction, l'éducation et l'information du public ». Il lui demande: 1° s'il considère que des publications — qui bénéficient de ce tarif réduit — telles que *A tout Cœur*, *Intimité*, *Nous Deux*, *Eve*, *Festival*, *Tarzan*, *Zorro*, *Big Bill le Casseur*, etc. répondent bien aux critères définis par la loi; 2° s'il ne pense pas que les journaux servant aux échanges interscolaires répondent mieux à ces critères; et s'il ne conviendrait pas de leur accorder le bénéfice du tarif réduit et de mettre ainsi fin à l'injuste discrimination qui est faite à leur détriment (2e appel).

2. — M. André Lenormand signale à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme que, dans certaines localités sinistrées, le mobilier des habitants évacués a été entreposé, en attendant leur retour, dans des bâtiments publics ou privés. Or, d'assez nombreux évacués n'ont pas encore obtenu l'autorisation de revenir dans leur localité d'origine et leur mobilier, toujours entreposé dans des conditions précaires, se trouve maintenant dans des conditions lamentables de vétusté, surtout en ce qui concerne la lingerie. Il lui demande si ces réfugiés ont le droit de déposer un dossier de dommages de guerre, en profitant du nouveau délai de six mois ouvert par l'article 39 de la loi du 3 janvier 1952 pour le dépôt de nouveaux dossiers.

3. — M. Jean-Paul Palewski demande à M. le secrétaire d'Etat à l'air: 1° pour quels motifs les services du centre d'essai de Chalais-Meudon continuent, contrairement aux engagements formels pris depuis 1946, à rendre, par des essais de moteurs, intenable la vie de la population de Meudon, ce qui provoque une gêne particulièrement grave pour les malades et pour l'enseignement dans les écoles; 2° pourquoi les promesses écrites, faites tant à la municipalité qu'aux parlementaires intéressés, n'ont pas été tenues; 3° quelles mesures il compte prendre pour faire cesser immédiatement cet état de choses.

4. — M. Badie demande à M. le ministre des finances: 1° quel est le nombre de Français admis en la qualité de résidents à l'étranger depuis la Libération; 2° quelles sont les conditions exigées pour l'obtention de cette qualité; 3° quels sont les moyens de sauvegarde dont dispose l'administration contre les demandes abusives de résidence à l'étranger uniquement sollicitées en fait pour échapper aux obligations fiscales; 4° quelles sont les mesures de contrôle prises pour assurer la stricte observation des conditions exigées qui doivent empêcher les bénéficiaires d'échapper par ce moyen à leurs obligations fiscales; 5° quelles sont les sanctions prises lorsqu'il est acquis que l'administration a été abusée par les intéressés.

5. — M. Joseph Denais demande à M. le ministre des finances: 1° de combien d'unités a été réduit le personnel de la S. I. C. O. V. A. M. par comparaison avec le personnel de la C. C. D. V. T. en 1949; 2° quels sont les frais généraux de cet organisme et quels ils étaient en 1948; 3° quelles modifications ont subi les tarifs des droits de garde.

6. — M. Hénault demande à M. le ministre du budget quelle est l'incidence financière des lois votées depuis le début de la seconde législature, ayant créé des dépenses nouvelles et ceci par catégories: 1° concernant le fonctionnement des services civils: salaires, sécurité sociale, péréquations, etc.; 2° amélioration sociale de tous ordres (secteur privé); 3° toutes les autres dépenses ayant eu une répercussion budgétaire; 4° lois ayant occasionné une diminution de recettes.

7. — M. Gaillemin demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si un hôpital civil d'une agglomération peut ouvrir des consultations externes; 1° de méde-

cine générale et de chirurgie; 2° d'ophtalmologie, radiologie, oto-rhino-laryngologie dans un hôpital psychiatrique voisin de 3 kilomètres, les consultations externes étant faites au titre de l'hôpital civil.

8. — Mme Poinso-Chapuis expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'à la suite d'une épidémie survenue à Marseille, des arrêtés préfectoraux ont prescrit la vaccination d'urgence de l'ensemble de la population; que les caisses de sécurité sociale ont refusé de participer aux frais qui ont pu être engagés à cette occasion par les assurés qui, au lieu de s'adresser aux services des dispensaires ou des centres spéciaux de vaccination, ont eu recours à un médecin particulier; que, dans une réponse qu'il lui a fournie le 2 décembre dernier, il est fait observer qu'en application des dispositions de l'article 9 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, les caisses de sécurité sociale n'ont pas à participer aux frais supplémentaires qu'a pu engager un assuré, lorsque celui-ci, de sa propre volonté, a choisi une thérapeutique plus onéreuse qu'il était nécessaire et que, en conséquence, ne peuvent être remboursées les vaccinations effectuées à titre onéreux, non plus que les médicaments utilisés à cet effet, lorsque l'assuré qui avait la possibilité de se faire vacciner gratuitement s'est adressé à son médecin traitant. Elle lui demande comment il entend, dans ces conditions, faire appliquer le principe posé par l'article 8 de ladite ordonnance concernant le libre choix du praticien par l'assuré.

9. — M. Deixonne demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° quel a été le taux des bourses entières de l'enseignement supérieur en 1948, 1949, 1950, 1951 et 1952; 2° quelle a été l'augmentation de la population scolaire: *a*) parmi les élèves de trois à six ans des classes maternelles et enfantines en 1950, 1951 et 1952; *b*) parmi les élèves de six à quatorze ans des classes primaires et les élèves du deuxième degré soumis à l'obligation scolaire en 1950, 1951 et 1952; 3° combien il a été créé d'emplois d'instituteurs et d'institutrices en 1950, 1951 et 1952: *a*) dans les écoles maternelles; *b*) dans les classes primaires; 4° quels ont été en 1950, 1951 et 1952: *a*) le nombre de classes dont la construction a été autorisée: par le service des constructions scolaires du ministère de l'éducation nationale; par les comités départementaux en application de la circulaire de déconcentration de M. P.-O. Lapie de décembre 1950 qui permet de régler à l'échelon départemental l'adjonction de classes supplémentaires; *b*) le nombre de classes mises effectivement en service; 5° quel est le nombre de classes maternelles qui comptent plus de 40 élèves, plus de 50 élèves, plus de 60 élèves, plus de 80 élèves; 6° quel est le nombre de classes primaires qui comptent plus de 40 élèves, plus de 50 élèves, plus de 60 élèves, plus de 80 élèves.

10. — M. Deixonne signale à M. le ministre des finances que plusieurs départements ministériels, notamment celui de l'éducation nationale, déplorent que les 30 milliards votés par le Parlement dans le budget d'équipement de 1952, sous le chapitre commun des réévaluations de projet, n'ait pas encore fait l'objet d'une répartition entre les ministères intéressés. Il s'ensuit que des constructions scolaires sont arrêtées ou sur le point de s'arrêter pour un montant de 5 milliards dans le premier degré et plus du double dans les autres ordres d'enseignement. Il lui demande quand il compte mettre fin à cette carence, coupable et onéreuse pour le contribuable français.

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues (n° 165), ayant pour objet de modifier et de compléter la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951, portant amnistie; 2° de MM. Isorni et de Saivre (n° 507), tendant à l'amnistie des faits dits de collaboration et à la suppression de l'indignité nationale; 3° de M. Peytel et plusieurs de ses collègues (n° 554 rectifié), portant: *a*) amnistie en faveur de certaines personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre 1944, 28 novembre 1944 et 26 décembre 1944; *b*) abrogation de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 prévoyant l'inéligibilité; *c*) revision de l'épuration administrative; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 2448), tendant à modifier la loi du 5 janvier 1951 relative à l'amnistie; 5° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues (n° 2631), tendant à accorder l'amnistie aux résistants; 6° de M. Jacques Debû-Bridel, sénateur (n° 715), tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie: *a*) aux anciens combattants et anciens résistants de la guerre 1939-1945; *b*) aux travailleurs condamnés pour faits de grève; *c*) à certaines catégories de délinquants primaires (n°s 3573, 4001, 5489, 5673. — M. Duveau, rapporteur).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion: 1° du projet de loi (n° 4281) relatif au fonds spécial d'aide à l'industrie cinématographique française; 2° de la proposition de loi (n° 3285 rectifiée) de M. Desson et plusieurs de ses collègues tendant à créer un fonds de développement de l'industrie cinématographique (n°s 1142-1968-5548-5561. — M. Desson rapporteur);

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Louis Rollin et plusieurs de ses collègues (n° 165) ayant pour objet de modifier et de compléter la loi n° 51-18 du 5 janvier 1951, portant amnistie; 2° de MM. Isorni et de Saivre (n° 507), tendant à l'amnistie des faits dits de collaboration et à la suppression de l'indignité nationale; 3° de M. Peytel et plusieurs de ses collègues (n° 554 rectifié), portant: *a*) amnistie en faveur de certaines personnes poursuivies ou condamnées pour faits visés par les ordonnances des 18 novembre 1944, 28 novembre 1944 et 26 décembre 1944; *b*) abrogation de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 prévoyant l'inéligibilité; *c*) revision de l'épuration administrative; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues (n° 2448), tendant à modifier la loi du 5 janvier 1951 relative à l'amnistie; 5° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues (n° 2631), tendant à accorder l'amnistie aux résistants; 6° de M. Jacques Debû-Bridel, sénateur (n° 715), tendant à accorder le bénéfice de l'amnistie: *a*) aux anciens combattants et anciens résistants de la guerre 1939-1945; *b*) aux travailleurs condamnés pour faits de grève; *c*) à certaines catégories de délinquants primaires (n°s 3573-4001-5489-5673. — M. Duveau, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à minuit.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 24 février 1953.*

Page 1278, 1re colonne, 3, Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de loi, dans le deuxième alinéa, *in fine:*

Au lieu de: « ... renvoyée à la commisssion des finances »,

Lire: « ... renvoyée à la commission de la justice et de législation ».

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné M. Michel Mercier (Loir-et-Cher) pour remplacer, dans la commission des pensions, M. Sauvajon.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Nominations de rapporteurs.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Mitterrand a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5308) tendant à réglementer l'accès en France des équipages de bateaux du commerce appartenant à certaines nationalités.

M. Daniel Mayer a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5426) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951.

M. Raymond-Laurent a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5519) de M. Robert Lecourt et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à mettre d'urgence à la disposition des nations sinistrées: Pays-Bas, Grande-Bretagne, Belgique, tous les moyens civils, militaires et maritimes dont il dispose pour le sauvetage et la protection des populations, et à créer un comité national chargé de coordonner les initiatives publiques et privées qui se sont fait jour pour venir en aide aux populations sinistrées.

M. Raymond-Laurent a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5643) de M. Damette, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour exempter de taxes et accorder toutes facilités aux personnes ou aux collectivités désireuses d'exporter des marchandises au seul bénéfice des sinistrés hollandais.

AGRICULTURE

M. Laborbe a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5450) de M. Deshors et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à faire voter d'urgence la loi sur la vaccination obligatoire des animaux contre la fièvre aphteuse.

M. Lambert a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5465) de M. Adrien Renard et plusieurs de ses collègues, tendant à porter le salaire minimum garanti applicable aux travailleurs des professions agricoles à parité avec celui de l'industrie et du commerce.

M. Lamarque-Cando a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5602) de M. Lalle et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, relative à la conversion du métayage en fermage.

DÉFENSE NATIONALE

M. Robert Manceau a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5441) de M. André Mercier et plusieurs de ses collègues, tendant à attribuer la carte de combattant aux anciens gradés et sapeurs des compagnies B du 5e génie de la guerre 1914-1918.

M. Max Lejeune a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5473) de MM. Quinson, Diethelm et Mme de Lipkowski, tendant à compléter les dispositions de la loi du 1er avril 1930 pour permettre aux officiers chefs de musique militaire d'accéder aux grades d'officiers supérieurs.

M. Arnal a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 5454) sur la proposition de loi (n° 3623) de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer le statut et les attributions de l'institution nationale des Invalides, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

M. Mazuez a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5410) de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser l'exercice de la profession à titre définitif aux infirmières et infirmiers autorisés à titre auxiliaire depuis trois ans.

M. Mazuez a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5435) de M. Massor tendant à compléter l'article 3 de la loi n° 46-30 du 8 avril 1946, relative à l'exercice des professions d'assistantes ou d'auxiliaires de service social et d'infirmières ou d'infirmiers.

Mme Lempereur a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 5464) de Mme François et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 19 avril 1952, modifiant la loi n° 49-1094 du 2 août 1949, instituant diverses mesures en vue de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes.

FINANCES

M. Abel Gardey a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 4084) sur le rapport (n° 67), fait au cours de la précédente législature, et les propositions de loi (nos 54 et 3337) relatifs au contentieux administratif, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation, en remplacement de M. Charles Barangé.

M. Mazier a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 5491) sur le projet de loi (n° 4816) tendant à valider pour la pension sur la caisse de retraites des marins, la durée d'un mandat parlementaire rempli par un inscrit maritime, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches.

INTÉRIEUR

M. Sérafini a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5474) de M. Quinson et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les agents supérieurs des administrations centrales d'une nomination d'administrateur civil.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Lacaze a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 1169) relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'industrie des assurances, en remplacement de M. Teitgen.

M. J.-P. Palewski a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 3104) de M. Kloek tendant à réprimer la concurrence déloyale, en remplacement de M. Carlini.

M. Lefranc a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5284) de M. Wolff et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à maintenir jusqu'au 1er janvier 1955 l'office des biens et intérêts privés.

PENSIONS

M. Bignon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5460) de M. Hénault et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 43 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

M. Mouton a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5500) de M. Mouton et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre aux prisonniers civils, déportés et internés de la guerre 1914-1918 le bénéfice des divers statuts concernant les déportés et internés résistants et politiques de la guerre 1939-1945 et du statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, annexé par l'ennemi ou occupé par l'ennemi.

Mme Guérin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5503) de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à publier d'urgence le décret d'application de la loi instituant le pécule des déportés et internés politiques.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Sion a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5381) de M. Mancey et plusieurs de ses collègues tendant à augmenter de 15 p. 100 les retraites servies par la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.

M. Sion a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5497) de M. Camphin et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à veiller à ce que les charbonnage de France et tous les exploitants miniers appliquent et respectent l'article 23 du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 établi en conformité de la loi du 14 février 1946.

M. Goudoux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5498) de M. Casanova et plusieurs de ses collègues, tendant à affilier les mineurs en argile et en terres alumineuses du bassin de Provins (Seine-et-Marne) à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (décret n° 42-2769 du 27 novembre 1946).

M. Sion a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5501) de M. Camphin et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 23 du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946, relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées.

M. Sion a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5502) de M. Camphin et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 22 du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946, relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Renard a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 5326) de M. Penoy tendant à inviter le Gouvernement à exonérer du timbre de quittance, les fiches de salaire qui font état d'une retenue au titre de l'assurance cadre.

M. Liautey a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5436) de Mme Vermeersch et plusieurs de ses collègues, tendant à attribuer une prime exceptionnelle de 5.000 francs à tous les enfants ouvrant droit aux prestations familiales.

M. Viatte a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5480) de M. Cayeux et plusieurs de ses collègues, tendant à apporter divers complément à la législation relative aux pensions d'invalidité de la sécurité sociale.

M. Viatte a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5482) de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues, tendant à donner un statut légal à l'assurance volontaire au régime général de la sécurité sociale.

M. Viatte a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5483) de M. Cayeux et plusieurs de ses collègues, tendant à apporter divers aménagements à la législation de la sécurité sociale en faveur des jeunes travailleurs.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 26 FEVRIER 1953

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

AFFAIRES ECONOMIQUES

6813. — 26 février 1953. — **M. Charret** demande à **M. le ministre des affaires économiques** si les licences d'exportation de vieille ferraille ont été accordées pour l'année 1952 et, dans l'affirmative: 1° quel tonnage a été exporté; 2° quels ont été les pays destinataires; 3° quel est le nombre d'entreprises ayant bénéficié de ces licences; 4° quel est le rôle de la direction de la sidérurgie dans l'exportation en général.

BUDGET

6814. — 26 février 1953. — **M. Pierre Kœnig** expose à **M. le ministre du budget** qu'à la suite d'une question écrite posée le 15 novembre 1950 par M. Chochoy, sénateur, demandant pourquoi un fonctionnaire, ex-titulaire d'une administration civile, intégré dans l'armée active, ne pourrait être admis à bénéficier, pour la progressivité de solde, de l'ancienneté cumulée des services civils et militaires, il fut répondu, le 28 décembre 1950: « Un projet de décret est actuellement à l'étude avec les départements ministériels intéressés, en vue de la résoudre affirmativement ». Il s'étonne que ce décret n'ait pas encore été publié au *Journal officiel* — du moins à sa connaissance — et demande où en est l'étude du projet en cause.

FINANCES

6815. — 26 février 1953. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre des finances:** 1° quel est le montant des sommes rapatriées de l'étranger par des contribuables désirant régulariser leur situation en bénéficiant des dispositions de l'article 46 de la loi de finances du 14 avril 1952 relatives à l'amnistie fiscale; 2° quel est le montant des capitaux productifs à l'étranger ayant fait l'objet d'une déclaration dans les conditions prévues par les textes sur l'amnistie fiscale; 3° quel est le nombre des déclarations ainsi souscrites.

6816. — 26 février 1953. — **M. Codin** expose à **M. le ministre des finances** que, parmi les valeurs admises sans limitation en vue de la représentation des réserves techniques des sociétés d'assurances dommages, figurent (art. 154 du décret du 30 décembre 1938): « les prêts sur les valeurs d'Etat ou garanties par l'Etat jusqu'à concurrence de 75 p. 100 de leur montant dans les conditions fixées par un arrêté pris après avis du conseil national des assurances », mais que l'arrêté prévu par ce texte, vieux de quatorze ans, n'a pas encore été pris. Il lui demande les raisons de cette irrégularité qui enlève aux porteurs de valeurs d'Etat ou garanties par l'Etat la possibilité qu'a entendu leur réserver le décret de 1938.

INTERIEUR

6817. — 26 février 1953. — **Mme Rose Guérin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les conditions dans lesquelles s'est déroulée, le 10 février 1953, l'expulsion d'une famille de trois personnes, concierges depuis vingt ans dans un immeuble sis 12, boulevard Jean-Jaurès, à Clichy, famille qui se trouve aujourd'hui non seulement sans abri, mais aussi démunie de ses meubles, couvertures, vêtements, transportés au garde-meuble lors de l'expulsion sans égard pour la maladie pulmonaire dont le chef de famille est atteint.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6818. — 26 février 1953. — **Mme Rose Guérin** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** ce qu'il compte faire: 1° pour obtenir l'annulation des 259 licenciements opérés par la direction de l'entreprise Lavalette, à Saint-Ouen; 2° pour empêcher la réalisation des 220 licenciements annoncés par la direction de l'usine Kléber-Colombes.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

6819. — 26 février 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le président du conseil:** 1° si un plan de restrictions de dépenses et d'économies, notamment sur les frais de fonctionnement et de gestion, a été ordonné aux différents ministères « dépensiers »; 2° à quelles dates; 3° si cette demande a été formulée, quels en étaient le montant et sur quels chapitres ces diminutions pouvaient porter; 4° si, devant la marée montante des dépenses prévues et requises, un effort de regroupement et de gestion plus rationnelle des administrations ne pourrait être réclamé, les contribuables ne pouvant être seuls à supporter les charges de certaines routines et les conséquences d'une prolifération de directions, souvent abusive, notamment dans certaines entreprises nationalisées.

FONCTION PUBLIQUE

6820. — 26 février 1953. — **M. Maurice Béné** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique):** 1° si un fonctionnaire qui, pour des raisons personnelles, a obtenu sa réintégration dans un emploi inférieur au grade qu'il possédait, et qui désire actuellement recouvrer son ancien grade, doit solliciter son inscription au tableau d'avancement de grade ou demander son inscription au tableau des mutations; 2° si son administration a la possibilité de le réintégrer dans son ancien grade, sur simple demande.

6821. — 26 février 1953. — **Mme Francine Lefebvre** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** que des inspecteurs de la répression des fraudes ont été mis, en vertu du décret n° 51-178 du 15 février 1951, au service de certains organismes privés afin d'y exercer leurs fonctions normales d'agents répressifs; que l'article 9 dudit décret est en opposition avec les dispositions du statut général des fonctionnaires du 19 octobre 1946, lequel a prévu limitativement les positions qui peuvent être données aux fonctionnaires; qu'en vertu de l'article 99, paragraphe 3°, de la loi du 19 octobre 1946, un fonctionnaire peut être détaché auprès d'une personne morale privée, à la condition que cette opération soit approuvée ou prononcée par le Gouvernement; que la procédure prévue à l'article 9 du décret précité ne fait pas appel à cette intervention du Gouvernement; qu'en conséquence de cette anomalie, les fonctionnaires ainsi mis sous la dépendance d'employeurs privés voient les conditions de leur indépendance aliénées (sécurité de l'emploi, traitement, résidence, etc.). Elle lui signale le cas d'un fonctionnaire appartenant au département de l'agriculture qui était chargé du contrôle des appellations d'origine, réservé par les textes aux seuls agents appartenant au service de la répression des fraudes et aux contributions indirectes et qui a été licencié de son emploi et muté d'office dans un autre service. Elle lui demande les mesures qu'il a l'intention de prendre afin d'assurer le respect du statut général des fonctionnaires et de permettre la réintégration du fonctionnaire en cause dans ses droits.

6822. — 26 février 1953. — **M. Soustelle** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** sur la situation des fonctionnaires versés dans le cadre des « agents supérieurs », mesure de déclassement qui leur porte un grave préjudice moral et matériel, et lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cet état de choses, notamment en ce qui concerne les fonctionnaires anciens combattants.

(Information.)

6823. — 26 février 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information:** 1° s'il est exact que les conditions de gestion de la Société nationale des entreprises de presse ont nécessité la nomination d'une commission d'enquête; 2° quels sont les commissaires désignés; 3° si un délai leur a été fixé pour remettre les conclusions de leur enquête; 4° si la commission de la presse, radio, cinéma en aura connaissance avant que, le cas échéant, lesdites conclusions ne soient transmises au parquet pour information; 5° s'il n'importe pas de prendre d'urgence des mesures de réorganisation et de mise en ordre pour que l'information, par voie de presse, ne puisse être à tort sans doute, confondue avec des méthodes, dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles ne respirent ni la stabilité, ni la sécurité, ni la sérénité.

6824. — 26 février 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information** à qui doit s'adresser le personnel de l'imprimerie, rue Rallier-du-Baty, à Rennes, pour obtenir le règlement de plus de 6 millions de francs, représentant trois mois de salaires impayés par le journal *L'Ouest républicain*, mis en faillite le 12 février 1948. La situation de ce personnel, constitué par une centaine d'ouvriers chargés de famille, s'impose à l'attention du Gouvernement, du fait que l'imprimerie dont il assure le fonctionnement est, de par la loi du 11 mai 1946, dévolue à la Société nationale des entreprises de presse. Cet organisme d'Etat étant tenu, aux termes de ladite loi, de s'assurer « des garanties de solvabilité dont devront justifier les contractants », le personnel créancier de l'*Ouest républicain*, devant la persistante carence des dirigeants dudit journal, n'a-t-il aucun recours contre la société nationale des entreprises de presse, responsable du choix d'un client insolvable, et doit-il supporter encore longtemps les conséquences d'une faute d'autant plus regrettable que l'Etat, par divers ministères intéressés, et en particulier par le ministère de l'information, a un droit, et par conséquent un devoir, de surveillance sur l'activité de la société nationale.

AFFAIRES ETRANGERES

6825. — 26 février 1953. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** à quelle date est paru le règlement d'application prévu par l'article 11 de la loi du 24 mai 1951 (*Journal officiel* du 27, page 5561), en vue de permettre aux anciens prisonniers, déportés politiques ou du S. T. O. d'obtenir le remboursement des marks, provenant de la rétribution de leur travail en Allemagne, qu'ils ont déposés dans les centres frontaliers ou dans les caisses publiques.

6826. — 26 février 1953. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre des affaires étrangères :** 1° quelles mesures il compte prendre pour permettre aux réfugiés politiques espagnols de rester en France, sur la base du statut juridique qui leur est reconnu, sans être refoulés vers l'Espagne franquiste; 2° quelles mesures ont été prises par son ministère pour que les ressortissants espagnols réfugiés politiques puissent vivre en France d'après les règles des conventions internationales sur le droit d'asile.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

6827. — 26 février 1953. — **M. Guiguen** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** à quelle date seront terminés les travaux de la « commission centrale » siégeant à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, et examinant les droits des fonctionnaires demandant à bénéficier des dispositions de la loi 51-1124 du 26 septembre 1951, instituant des majorations d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance.

6828. — 26 février 1953. — **M. Mazier** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que l'application de l'article 4 de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 laisse subsister des difficultés en ce qui concerne les soins afférents à une invalidité ou à une maladie prise en charge par l'article 64 de la loi du 31 mars 1919. C'est ainsi, par exemple, que si l'on prend le cas de deux salariés travaillant dans une même usine à des postes analogues, si le premier a été victime d'un accident de la circulation qui lui a laissé une invalidité de 85 p. 100, il peut suivre des traitements particuliers, comme les massages, qui lui sont remboursés par la sécurité sociale. Par contre, si le second est invalide de guerre à 85 p. 100 et si, en raison de cette invalidité, il a besoin des mêmes traitements particuliers, il ne pourra en obtenir le remboursement en vertu de l'article 64 qui ne prend pas en charge les séances de massage. Il y a là une disparité choquante au sujet de laquelle il lui demande s'il n'envisage pas de mettre fin par une circulaire appropriée.

6829. — 26 février 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° dans quelles conditions est appliqué l'article 1er de la loi n° 52-843 du 10 juillet 1952 créant l'article 33 *bis* du code des pensions. Il lui signale que la nouvelle allocation n° 8 accordée en vertu de l'article susnommé, en faveur des grands invalides de guerre, part du 1er janvier 1952; et que, jusqu'ici, aucun de ces grands invalides n'a perçu quoi que ce soit au compte de l'allocation n° 8, alors que des bénéficiaires meurent chaque jour; 2° ce qu'il compte faire pour obtenir, des services compétents, que cette allocation soit payée le plus rapidement possible aux intéressés; 3° à quelles catégories nouvelles de grands invalides cette allocation sera payée, tenant compte que, sur la liste nominative de catégories de bénéficiaires figurant à l'article 1er, il manque un grand nombre de grands invalides, dont certains sont aussi atteints que les autres visés, nommément, par l'article.

BUDGET

6830. — 26 février 1953. — **M. Joseph Dumas** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 1371 du code général des impôts, 2e alinéa, « le droit proportionnel édicté par les articles 721 et 713 du code, est réduit des trois quarts pour la première mutation à titre onéreux des immeubles bâtis dont la construction aura été commencée après le 1er mars 1939, à la condition que cette première mutation soit enregistrée avant le 1er janvier 1955. Il lui signale le cas d'une personne qui était copropriétaire avec sa sœur d'un pavillon détruit par faits de guerre et qui a été reconstruit en 1949. L'intéressé a, par la suite, acheté la part de sa sœur dans l'immeuble, afin de devenir unique propriétaire. Il estimait pouvoir bénéficier des dispositions rappelées ci-dessus, considérant qu'il s'agissait d'une première mutation. Cependant, l'administration de l'enregistrement lui oppose un refus, alléguant qu'il s'agit d'une seconde mutation, la première ayant eu lieu au moment où l'Etat a remis le pavillon reconstruit. Il lui demande si la prétention de l'administration en cette matière est fondée et quelles sont exactement les réductions de droits auxquelles l'intéressé peut prétendre.

6831. — 26 février 1953. — **M. Elain** demande à **M. le ministre du budget** dans quelles conditions le bénéfice de l'exonération de la contribution des patentes pourrait être accordé aux associations d'éducation populaire régies par la loi du 1er juillet 1901, lorsque celles-ci se trouvent déjà exemptées des taxes sur le chiffre d'affaires en vertu des dispositions de l'article 12 de la loi n° 51-630 du 12 mai 1951, à l'occasion, notamment, de leur activité résultant de l'exploitation d'une salle de cinéma.

6832. — 26 février 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre du budget** un état récapitulatif des chapitres budgétaires prévoyant une « subvention », par ministère, avec le détail des services et des sommes; et un état comparatif des crédits employés pour l'exercice 1952 avec ceux demandés pour 1953 au titre desdites subventions.

6833. — 26 février 1953. — **M. Moisan** expose à **M. le ministre du budget** qu'aux termes des dispositions fiscales actuellement en vigueur, le propriétaire d'un terrain qui édifie sur ce terrain des constructions qu'il vend ensuite par appartements est passible de l'impôt sur le chiffre d'affaires à acquitter dans les bureaux d'enregistrement, mais sur le prix de vente du terrain seulement, les constructions en étant exonérées. Il lui demande si un agent d'affaires, patenté comme tel, qui se rendrait acquéreur d'un terrain en vue d'y édifier des constructions qu'il vendrait ensuite par appartements, donc en qualité de propriétaire, serait passible de ce même impôt sur le prix de revente du terrain seulement, ou sur ce prix et sur celui des constructions.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

6834. — 26 février 1953. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les adjudants-chefs, adjudants, maréchaux des logis chefs, sergents-majors non pourvus de brevets, sont mis à la retraite à l'échelle 2. Cette situation lèse sérieusement des anciens militaires qui eurent à servir dans des périodes très difficiles, notamment au cours de la guerre 1914-1918. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les droits de ces militaires soient revisés sur la même base que ceux des autres retraités, titulaires de brevets.

6835. — 26 février 1953. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'il existerait, sur une grande échelle, un trafic sur les passages organisés de jeunes Espagnols venant d'Espagne vers la France. Une fois arrivés dans certains secteurs de la frontière, ces jeunes se verraient placés devant le dilemme suivant: « ou vous vous engagez immédiatement dans la Légion étrangère, ou vous serez refoulés tout de suite ». De tels cas auraient été enregistrés ces derniers temps, notamment dans la zone frontière des Pyrénées-Orientales. Il lui demande: *a*) combien de ces jeunes Espagnols ont dû signer un engagement pour la Légion étrangère; *b*) ce qu'il compte entreprendre pour mettre fin à un tel trafic qui, dans certains domaines, semble être organisé sous la protection des services publics.

6836. — 26 février 1953. — **M. de Sesmaisons** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un gendarme a été grièvement blessé dans un accident, le 1er janvier 1945, alors qu'il faisait partie de l'escorte motocycliste accompagnant le commissaire régional de la République à Angers et le préfet de la Loire-Inférieure dans une visite au front de Saint-Nazaire qu'ils faisaient avec le général commandant ce front; que le 29 octobre de la même année, le centre de réforme de Nantes, réformait ce militaire à 85 p. 100 (avec statuts aux grands invalides), pour blessure de guerre; que l'intéressé a été rayé des contrôles de l'armée pour infirmités graves et incurables et n'ayant pas quinze ans de services, s'est vu attribuer la pension prévue à l'article 47 de la loi du 14 avril 1924, alors qu'il pensait bénéficier de la pension mixte prévue par l'article 59 de la loi du 31 mars 1919; qu'en effet, la pension mixte, suivant l'article 31 de la loi du 20 septembre 1948, est applicable à tous les cas où l'infirmité est attribuable à un service accompli en opération de guerre. Il lui demande les raisons pour lesquelles le front de Saint-Nazaire, qui a pourtant nécessité l'intervention des armes lourdes (division Leclerc), pour être nettoyé, n'a pas été compris, à cette époque là, dans la zone « opérations de guerre » c'est-à-dire « zone donnant droit à campagne double », et quelles mesures il pense prendre pour réparer cette anomalie qui exclut les militaires blessés de l'avantage de la pension mixte.

EDUCATION NATIONALE

6837. — 26 février 1953. — **M. Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° à combien se sont montés les frais causés par le récent stage de Sèvres sur la coordination des enseignements littéraires et artistiques; 2° pourquoi le travail auquel étaient conviés les deux cents stagiaires, dont certains venant d'Alger, était aussi mal préparé (un inspecteur général a été prévenu au dernier moment; l'auteur de l'exposé sur la musique n'a été averti que quarante-huit heures à l'avance; l'époque choisie pour la « démonstration », la première moitié du XVIIe siècle, ne pouvait rien donner en musique, etc.); 3° si l'action des crédits nécessaires à un enseignement convenable de la musique et du dessin dans les établissements, crédits vainement réclamés par les inspecteurs généraux de ces deux disciplines sacrifiées, ne serait pas préférable à l'organisation dispendieuse de stages dont l'organisation est improvisée et qui s'inspirent d'une doctrine imprécise, sinon fumeuse; 4° quelles conclusions ont été tirées ces très sévères critiques auxquelles les modèles de « coordination » donnés ont été soumis.

6838. — 26 février 1953. — **M. Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° s'il entre dans les projets de la direction de l'enseignement du deuxième degré de créer, au baccalauréat, une option lettres-arts; 2° si un horaire suffisant de techniques artistiques serait prévu dans l'enseignement préparatoire à cet examen; 3° quelle serait, dans cet enseignement, la place de l'histoire et des professeurs d'histoire; 4° s'il a été tenu compte des dangers d'une nouvelle dégradation du baccalauréat, dégradation inévitable au cas où la nouvelle option — sous le prétexte utopique de préparer, comme on l'a dit, des spécialistes de l'art pour une société idyllique qui aurait, grâce à la « productivité », moins besoin de travailleurs — aboutirait en fait à renformer dans l'enseignement l'amateurisme, les tendances formalistes et anti-intellectuelles, l'esthétisme vide, en n'assurant même pas, aux élèves, les connaissances techniques nécessaires.

6839 — 26 février 1953. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, lors de la discussion du budget de l'éducation nationale, ses propres déclarations tendant à « définir les fonctions de directeur d'école » n'ont pas manqué de susciter une certaine surprise étant donné qu'un directeur d'école est généralement considéré comme un fonctionnaire ayant la responsabilité morale, matérielle et pédagogique de son établissement; il s'étonne qu'il faille « définir ces fonctions » alors que les écoles publiques existent depuis 1881 et qu'il est à présumer qu'elles ont été dirigées. Il demande ce que les pouvoirs publics peuvent vouloir dire par « définir les fonctions de directeur d'école », dans quelle mesure, actuellement du moins, dans l'esprit dubitatif de certains, les écoles publiques sont dirigées, et dans quels délais les intéressés peuvent espérer connaître leurs obligations et leurs droits.

6840. — 26 février 1953. — **M. de Léotard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa promesse de soumettre au conseil supérieur de l'instruction publique les questions relatives au grade de directeur d'école, si le Parlement se prononçait en faveur de la création de ce grade. Il lui demande: 1° pour quels motifs fondés en droit cette question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour du conseil qui s'est réuni en janvier 1953, c'est-à-dire deux mois après que le Parlement se soit prononcé formellement pour la création du grade par 368 voix contre 204 à l'Assemblée nationale et par 231 voix contre 75 au Conseil de la République; 2° quels sont les articles de la Constitution ou les textes législatifs qui autorisent l'exécutif à ne pas tenir compte des votes émis par le Parlement, lequel reste, jusqu'à nouvel ordre, la seule expression de la volonté populaire.

6841. — 26 février 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° le nombre des enfants de mariniers âgés de six à quatorze ans; 2° le nombre de ces enfants qui est actuellement scolarisé; 3° le nombre de places dans les écoles publiques recevant particulièrement ces enfants; 4° le prix de pension demandé aux familles par ces établissements; 5° le nombre des élèves boursiers dans ces écoles; 6° ce qu'il envisage pour que tous les enfants de mariniers âgés de six à quatorze ans puissent fréquenter l'école.

FINANCES

6842. — 26 février 1953 — **M. Dorey** demande à **M. le ministre des finances** si une société commerciale peut amortir à titre de frais de premier établissement, ou considérer comme un supplément de loyer à répartir sur la durée du bail, une somme de six millions versée à un office public d'habitations à loyer modéré en plus de la location d'un local à usage commercial. Il est formellement spécifié: 1° que la société, qui a l'intention de s'installer dans les locaux loués, quittera le magasin moins bien situé qu'elle occupe actuellement; 2° que cette société a voulu, en opérant ainsi, éviter l'installation d'un concurrent.

6843. — 26 février 1953. — **M. Fabre** expose à **M. le ministre des finances** les faits suivants: se basant sur les principes fixés par l'article 8 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, visant les infractions susceptibles d'être réparées avant le 26 mai 1951, date d'insertion de la loi au *Journal officiel*, un débiteur d'impôts a fait dans les conditions et les formes prévues par les textes une déclaration rectificative, en vue de bénéficier de l'amnistie fiscale prévue par l'article 8 de la loi susvisée. L'administration, en conséquence, s'est bornée à réclamer au contribuable intéressé le montant des droits simples, l'amnistie lui étant accordée en ce qui concerne les amendes ou pénalités. Par la suite, est intervenue la loi du 14 avril 1952, qui, en son article 46 précise les conditions dans lesquelles une amnistie fiscale beaucoup plus large que celle prévue par la loi du 24 mai susvisée sera accordée dans certaines conditions. D'après ce texte, le dépôt d'une déclaration complémentaire avant le 1er janvier 1952 met obstacle, semble-t-il, à l'application des dispositions de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952. Il attire son attention sur la situation anormale qui en résulte, puisque celui qui n'a pas souscrit de déclaration complémentaire, mais qui se trouvait en état d'infraction au moment de l'application de la loi du 24 mai 1951, peut être inconditionnellement amnistié, alors que celui qui a souscrit la déclaration prévue par la première amnistie ne peut obtenir le bénéfice de la deuxième amnistie, et doit payer les droits correspondant à sa déclaration. Il lui demande s'il compte examiner cette situation en vue d'y remédier.

6844. — 26 février 1953. — **M. Febvay** demande à **M. le ministre des finances** quelles sont les conséquences fiscales, pour les exploitants de salles, de la loi n° 48-1474 du 23 septembre 1948 instituant une aide temporaire en faveur de l'industrie cinématographique. Ces exploitants sont-ils tenus de faire figurer le montant de l'aide dont ils bénéficient, parmi les produits imposables de l'exercice; les travaux d'embellissement, de modernisation et de sécurité étant alors amortis sur la base des règlements effectués aux entrepreneurs; ou sont-ils autorisés à inscrire le montant de l'aide au fonds d'amortissement desdits travaux; ces derniers ne pouvant plus dès lors être amortis que sur le solde.

6845. — 26 février 1953. — **M. Pierre Kœnig** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur la situation des anciens militaires de carrière, titulaires d'une pension d'ancienneté. Ces militaires retraités, lorsqu'ils occupent un emploi, n'ont droit au cumul de la pension et du traitement en vertu de l'article 43 de la loi n° 50-998 du 8 août 1950, que si le montant total ne dépasse pas six fois le minimum vital. Or, ces personnes sont obligées, actuellement, de rembourser le trop perçu. Nombreux sont ceux qui ne parviennent à rembourser, malgré les remises de dettes accordées partiellement par l'Etat, sur demande de l'intéressé, les sommes réclamées. Ce problème évoqué devant l'Assemblée nationale à la séance du 20 décembre 1952 a reçu l'assentiment de celle-ci. Cette question relevant plus particulièrement de l'administration des finances, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour donner aux intéressés le maximum de satisfaction.

6846. — 26 février 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances:** 1° quel a été le programme des travaux réalisés au titre des monnaies et médailles pour 1952: frappe des monnaies et fabrications annexes, avec un état proportionnel d'occupation pour la frappe des monnaies et pour les fabrications annexes; 2° quel est le programme des travaux prévus pour 1953.

6847. — 26 février 1953. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des finances** que, depuis plusieurs mois, le problème des marchés de l'Etat a suscité de nombreuses controverses relatives à leur montant, à leur exécution et aux économies dont ils pourraient faire l'objet. Il lui demande: 1° quel est, par ministère, le montant des marchés passés en 1952 et prévus pour 1953; 2° si les récentes réductions rendues publiques, pour les constructions notamment, ont fait l'objet d'enquêtes sérieuses et de sanctions, étant entendu que les pouvoirs publics auraient peut-être pu se rendre compte plus tôt du caractère abusif, somptueux ou simplement exagéré des marchés acceptés et passés; 3° si les rapports sont régulièrement transmis avec le contre-seing d'un fonctionnaire engageant sa responsabilité personnelle, quant au caractère conforme ou non conforme des marchés achevés et livrés; 4° si des abus n'ont pas été signalés dans de nombreuses branches, quant aux privilèges réservés à certains fournisseurs au détriment de tous les autres et si, pour y porter définitivement remède, une commission chargée de pouvoirs d'enquête, ne pourrait pas être désignée pour aider les pouvoirs publics à rationaliser la passation et le contrôle des marchés de l'Etat et à les alléger par la même occasion de certains soupçons qui ne contribuent nullement à rehausser le prestige de l'Etat et de ses services.

6848. — 26 février 1953. — **M. Muller** expose à **M. le ministre des finances** que les fonctionnaires et assimilés de la régie des houillères du département de la Moselle sont classés, actuellement, dans la zone d'abattement de 7,5 p. 100. Or, le coût de la vie est plus élevé dans la région des houillères que dans n'importe quelle région du département de la Moselle, comme le montrent les travaux de la sous-commission de la main-d'œuvre, ceux de la commission de révision des zones de salaires, ainsi que toutes les enquêtes sur le coût de la vie. Il serait donc juste de faire bénéficier l'ensemble des fonctionnaires, postiers, cheminots, agents des collectivités locales d'un reclassement dans la zone d'abattement de salaires de Metz (actuellement 3,75 p. 100) tant pour le calcul de l'indemnité de résidence que pour le calcul des prestations familiales. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à cette discrimination injuste qui frappe les fonctionnaires et assimilés dans la région houillère de la Moselle.

6849. — 26 février 1953. — **M. Marcel Noël** expose à **M. le ministre des finances** que, ainsi qu'il est dit dans la circulaire finances n° 121/22/B/5 du 31 décembre 1949, relative aux conditions d'attribution de concession de logement de service, ces concessions n'ont pas un caractère contractuel. Dans ces conditions, le montant des redevances à la charge des titulaires de concessions étant établi suivant le mode de calcul prévu par la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers, les règles de procédure édictées par ladite loi ne sont évidemment pas applicables en la matière. Il lui demande, puisque le système de propositions et contre-propositions n'est pas retenu pour fixer le prix, quel est le recours dont dispose le locataire fonctionnaire pour se défendre contre les exigences de l'administration en ce qui concerne la fixation du prix.

6850. — 26 février 1953. — **M. Marcel Noël** signale à **M. le ministre des finances** que, par application du décret n° 48-742 du 7 juin 1949 et de la circulaire finances n° 121/22/B/5 du 31 décembre 1949, l'administration des travaux publics vient seulement de signifier les arrêtés de concession de logement pour utilité de service à un certain nombre d'agents de travaux et de conducteurs de chantiers. Il en résulte que l'administration des domaines informe les agents intéressés qu'ils sont redevables de rappels substantiels. Il est regrettable que, par exemple, trois agents de travaux et un conducteur de chantiers du département de l'Hérault aient été avisés le 10 décembre d'avoir à payer, dans les huit jours, les uns 19.500 francs et l'autre 33.360 francs. Il demande si, compte tenu des difficultés que ne peuvent manquer de rencontrer des budgets modestes à régler des rappels d'une telle importance dans un délai aussi court, il n'est pas possible de prévoir des délais pour échelonner ces payements.

6851. — 26 février 1953. — **M. Prache** signale à **M. le ministre des finances** au sujet de l'application de la loi 50-400 du 3 avril 1950 concernant la titularisation des auxiliaires, qu'un auxiliaire de l'administration des contributions indirectes, recruté le 1er mars 1945, appelé le 19 novembre 1946 sous les drapeaux et réformé n° 1 avec pension 100 p. 100 par décision du conseil de réforme du 24 février 1948 pour maladie contractée en service, n'a pu être effectivement réintégré dans son emploi après production de certificats médicaux, que le 16 avril 1946. L'intéressé ayant demandé s'il pourrait poser sa candidature au concours en vue de l'intégration dans le cadre B prévue par ladite loi, la direction générale des impôts (contributions indirectes) a précisé que les dispositions de la loi précitée sont exclusivement applicables aux agents en fonctions le 6 avril 1950, date de publication du texte susvisé et que, dans ces conditions, il ne saurait en bénéficier. Il demande si cet auxiliaire ne devrait pas, eu égard à sa situation particulière, être considéré comme étant en service le 6 avril 1950, étant donné que l'interruption du 19 novembre 1946 au 16 avril 1951 résulte uniquement de l'appel sous les drapeaux et d'une maladie contractée au service de l'Etat.

FRANCE D'OUTRE-MER

6852. — 26 février 1953. — **M. Dronne** rappelle à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que tout fonctionnaire, objet d'une sanction, a le droit d'obtenir communication de son dossier. Il lui demande pour quelles raisons cette communication a été refusée par ses services aux administrateurs de la France d'outre-mer dégagés des cadres, le dégagement des cadres ayant, en réalité, pour les intéressés, des conséquences beaucoup plus graves qu'une simple sanction disciplinaire.

6853. — 26 février 1953. — **M. Félix-Tchicaya** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que l'exploitation du gisement de manganèse de Franceville (Gabon) devant amener directement et indirectement par les activités accessoires qu'elle provoquerait, une augmentation considérable du revenu national de l'Afrique équatoriale française, l'opinion dans la fédération souhaite vivement la conclusion rapide des études en cours. Il lui demande où en sont ces études et si les pouvoirs publics envisagent d'effectuer directement l'exploitation par les soins de ses services techniques ou bien de passer une convention avec une société privée spécialisée ou une société mixte dans laquelle les intérêts de la fédération seraient représentés.

6854. — 26 février 1953. — **M. Félix-Tchicaya** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quels sont les droits aux bonifications coloniales qui découlent des décrets du 1er novembre 1928 et 21 avril 1950, pour les fonctionnaires d'origine européenne, nés dans l'outre-mer français, de parents français non fonctionnaires.

INDUSTRIE ET ENERGIE

6855. — 26 février 1953. — **M. Moulon** expose à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** que le chômage partiel frappe les ouvriers des papeteries du Rhône, à Arles, où l'on produit du papier de presse. Il lui demande: 1° si des importations de papier journal ont été faites ces derniers mois; 2° s'il n'envisage pas, dans l'affirmative, devoir les limiter au seul complément que ne pourrait fournir la production française.

INTERIEUR

6856. — 26 février 1953. — **M. Marcel Cachin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans de nombreux cafés parisiens, l'on refuse de servir les Nord-Africains. Dans le quartier des Halles, notamment, la plupart des cafés refusent de servir, entre minuit et 6 heures du matin, les Algériens travaillant aux halles. Le vendredi 20 février 1953, à minuit, le brigadier de service du commissariat de la rue Beaubourg, a été informé, par un conseiller de l'Union française, qu'un fait semblable venait de se produire dans un café de la rue aux Ours et la police se garde bien d'intervenir. Il lui demande: 1° quels sont les ordres donnés à la police parisienne qui reste passive devant la pratique de telles mesures de discrimination raciale; 2° les dispositions qu'il envisage pour y mettre fin rapidement.

6857. — 26 février 1953. — **M. Cherrier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certaines routes des communes du Cher limitrophes du polygone de tir et de manœuvres de la commission d'expérience de Bourges se trouvent fréquemment empruntées par des tanks lourds qui s'écartent du champ de manœuvres et ravagent ainsi ces voies de circulation. Or, les frais extrêmement importants de réfection de ces chemins ou routes sont supportés entièrement par la commune qui se voit placée dans l'impossibilité de mettre en œuvre son plan de réalisations municipales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les autorités responsables de ces dégradations soient mises en demeure de participer aux frais de réfection des voies de circulation endommagées ou, à défaut, que des subventions correspondantes soient attribuées, par l'Etat, aux communes intéressées.

6858. — 26 février 1953. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un grand nombre d'Espagnols, fuyant le régime de Franco, passe la frontière pour venir chercher asile en France. Jusqu'ici, la France leur accordait le droit d'asile. Depuis quelques mois, on refoule ces Espagnols, qui sont alors remis entre les mains de la police franquiste. Il lui demande: 1° combien d'Espagnols ont été refoulés ces derniers temps de l'autre côté de la frontière et pour quel motif; 2° ce qu'il compte faire pour mettre fin à de tels agissements.

JUSTICE

6859. — 26 février 1953. — **M. Gau** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° combien de mois de détention préventive ont été effectués sur le territoire métropolitain français pendant l'année 1952; 2° parmi les personnes ayant effectué une détention préventive combien ont été acquittées ultérieurement, quel est le nombre de mois effectués par ces personnes; 3° quel est le montant total des peines auxquelles ont été condamnées les personnes ayant effectué une détention préventive.

6860. — 26 février 1953. — **M. Mignot** demande à **M. le ministre de la justice**, s'il a l'intention, après la décision de M. le ministre de l'éducation nationale, de fixer les vacances scolaires du 1er juillet au 15 septembre, de prendre des mesures analogues et d'aligner les dates de vacances judiciaires sur les dates des vacances scolaires.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

6861. — 26 février 1953. — **M. Guiguen** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones**, quelle mesure il compte prendre pour mettre en application les dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, instituant des majorations d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance (bulletin officiel des postes, télégraphes et téléphones en date du 3 juillet 1952, document 186, p. 48, page 407) au cas où la commission centrale siégeant à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre et examinant les droits des candidats, n'aurait pas terminé ses travaux.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

6862. — 26 février 1953. — **M. Robert Bichet** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'un locataire habitant avec sa mère dans un logement de deux pièces, à Paris, qui désirerait domicilier un commerce à cette adresse pour y recevoir du courrier et quelques clients, et a obtenu, à cet effet, l'accord du propriétaire. Il lui demande si cette utilisation accessoire du logement est conforme aux dispositions de l'article 76 de la loi du 1er septembre 1948, étant bien entendu que le logement continuerait à être occupé à titre d'habitation et que les conditions d'occupation suffisante sont largement remplies, puisqu'il n'existe que deux pièces pour deux personnes.

6863. — 26 février 1953. — **M. Frugier** attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** sur le cas d'une personne ayant acheté des dommages de guerre en adjudication publique. Il lui demande si celle-ci est tenue, ayant payé ce dommage moins de 30 p. 100 de sa valeur en 1949, de verser, en risiourne au vendeur, une somme correspondant à la différence du prix payé, ce dit dommage, étant réévalué au coefficient actuel, et si toutefois il n'y a pas forclusion du vendeur ou du M. R. U.

6864. — 26 février 1953. — **M. Guiguen** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quels sont les moyens de financement dont il dispose pour la construction des logements destinés aux familles des troupes américaines d'occupation en France, notamment en ce qui concerne la première tranche de 3.102 logements dont voici le détail: quarante logements à Moulins (Allier), neuf logements à Périgueux (Dordogne), cent logements à Evreux (Eure), quatre cents logements à Châteauroux (Indre), dix logements à Saumur (Maine-et-Loire), huit logements à Cherbourg (Manche), trois cents logements à Chaumont (Haute-Marne), quarante logements à Metz (Moselle), cent logements à Fontainebleau (Seine-et-Marne), deux cents logements à Laon (Aisne), quarante logements à la Fère (Aisne), six cents logements à Soissons (Aisne), quinze logements à Angoulême (Charente), cent logements à la Rochelle (Charente-Maritime), trente logements à Rochefort (Charente-Maritime), quarante logements à Blaye (Gironde), quinze logements à Montendre (Charente-Maritime), quinze logements à Coutras (Gironde), dix logements à Bourg (Gironde), dix logements à Montlieu (Charente-Maritime), trente logements à Saint-Jean-d'Angély (Charente-Maritime), cent logements à Bordeaux (Gironde), trente logements à Fontenet (Charente-Maritime), trente logements à Capticux (Gironde), soixante-dix logements à Dreux (Eure-et-Loir), soixante-dix logements à Chartres-Lucé (Eure-et-Loir), dix logements à Chinon (Indre-et-Loire), dix logements à Azay-le-Rideau (Indre-et-Loire), trois cents logements à Orléans (Loiret), vingt logements à la Ferté-Saint-Aubin (Loiret), dix logements à Sully-sur-Loire (Loiret), vingt logements à Pithiviers (Loiret), trois cents logements à Nancy (Meurthe-et-Moselle), cent logements à Toul (Meurthe-et-Moselle), seize logements à Etain (Meuse), cent logements à Verdun (Meuse), vingt logements à Bar-le-Duc (Meuse), vingt-quatre logements à Commercy (Meuse), cent quatre-vingt-dix logements à Poitiers (Vienne), dix logements à Chauvigny (Vienne), vingt logements à Châtellerault (Vienne), vingt logements à Ingrandes (Vienne), soixante logements à Orly (Seine).

6865. — 26 février 1953. — **M. Minjoz** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme**, si, dans un immeuble habité par plusieurs locataires, dont les uns détiennent des compteurs divisionnaires d'eau, alors que les autres en sont dépourvus, les premiers peuvent exiger du bailleur l'installation de tels compteurs chez les seconds et dans l'affirmative si la différence de consommation relevée entre le total des compteurs divisionnaires et la consommation enregistrée au compteur général, et représentant l'eau utilisée pour le nettoyage et l'entretien des lieux communs, pourrait être répartie au prorata des loyers entre tous les locataires ou occupants. Dans la négative, les locataires pourvus de compteurs divisionnaires ne pourraient-ils pas exiger que l'eau utilisée pour le nettoyage et l'entretien des lieux communs, soit répartie proportionnellement au montant du principal des loyers payés par chacun d'eux.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

6866. — 26 février 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° le nombre exact d'enfants des deux sexes, infirmes de naissance, mais intellectuellement normaux. Il lui rappelle que, parmi ces enfants, il y a des enfants sans bras, des enfants sans jambe, des enfants dont les membres supérieurs ou inférieurs sont atrophiés; 2° combien il existe d'enfants infirmes intellectuellement normaux qui sont d'âge scolaire.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6867. — 26 février 1953. — **M. Mazier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si le décret n° 50-1029 du 23 août 1950 portant fixation du salaire national minimum garanti est applicable au personnel enseignant des établissements d'enseignement libre; 2° si les salaires de ce personnel doivent être déterminés suivant le taux horaire fixé par l'arrêté précité et les suivants (24 mars 1951, 13 juin 1951, 17 avril 1951, 6 juin 1951) ou suivant le taux mensuel, les salaires en question ayant toujours été fixés par les directions de l'enseignement libre à l'année et jamais d'après un tarif horaire; 3° s'il admet que, pour réduire les charges sociales communes à tous les employeurs, les directeurs d'établissements d'enseignement privé ne déclarent qu'un nombre minimum d'heures de travail, sans tenir compte des heures de travail consacrées par les instituteurs ou professeurs à la préparation des cours et à la correction des devoirs, toutes activités entrant dans le cadre de la profession; 4° s'il ne pense pas qu'une circulaire très précise devrait apporter des directives sur ce sujet aux organismes chargés de l'appel des cotisations.

6868. — 26 février 1953. — **M. Adrien Renard** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les assurés sociaux ayant cotisé alternativement sous le régime industriel et sous le régime agricole, rencontrent de grandes difficultés pour faire liquider leur pension. Les caisses vieillesse répondent invariablement que, pour la détermination de leurs droits, il doit être tenu compte des règles spéciales destinées à coordonner les modalités de liquidation dans l'un et l'autre système. Mais, qu'à ce jour, cette réglementation particulière n'a pas encore été fournie aux caisses. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour établir cette réglementation et la faire connaître aux caisses vieillesse.

6869. — 26 février 1953. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, d'après la législation, les mères de famille de nationalité étrangère qui ont eu plusieurs enfants français et qui vivent, depuis un certain nombre d'années, en France, peuvent bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs. Il lui demande: 1° dans quelles conditions une mère de famille de nationalité étrangère peut bénéficier de cette allocation; 2° quelle est la procédure à engager pour que les droits de ces mères soient respectés; 3° quel est le montant exact de l'allocation aux vieux accordée à ces mères de famille de nationalité étrangère.

6870. — 26 février 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° dans quelles conditions l'allocation aux vieux travailleurs salariés est accordée à une mère de famille qui n'a pas cotisé à la sécurité sociale; combien doit-elle avoir eu d'enfants? Jusqu'à quel âge doit-elle les avoir élevés? 2° Existe-t-il des limitations dans les catégories de mères de famille? 3° Dans quelles conditions les demandes doivent-elles être effectuées? A qui doivent-elles être adressées? Quelles pièces faut-il fournir? 4° Quel est le montant de l'allocation perçue par les intéressées? 5° Si ces mères de famille ont droit aux prestations maladie dans les mêmes conditions que les titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ayant cotisé à la sécurité sociale.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

6871. — 26 février 1953. — **M. Joseph Dumas** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, dans l'état actuel de la réglementation pour avoir droit à la réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français prévue pour les personnes se déplaçant à l'occasion de leur congé annuel, les membres de la famille qui ne remplissent pas les conditions requises pour avoir droit à cet avantage ne peuvent obtenir la réduction de 30 p. 100 que s'ils effectuent leur déplacement en même temps que le chef de famille, en voyageant ensemble à l'aller alors que, pour le retour, il est permis que les déplacements se fassent en deux groupes. Il lui signale que, dans bon nombre de familles ouvrières, le congé des chefs de famille a lieu en août, ce qui entraîne l'obligation, pour bénéficier de la réduction de tarif, de garder les enfants à Paris en attendant la date de congé du père de famille. Dans d'autres familles, d'ailleurs, la période des congés s'échelonne de janvier à décembre, alors que les enfants partent au moment des vacances scolaires. Il s'ensuit que, dans beaucoup de cas, les familles sont obligées de voyager à plein tarif. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'inviter la Société nationale des chemins de fer français à permettre aux membres de la famille d'un salarié ayant droit à la réduction annuelle de congé payé sur les tarifs des chemins de fer, de bénéficier de cette réduction, même si le chef de famille ne voyage pas avec eux.

6872. — 26 février 1953. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** la situation des ingénieurs T. P. E. qui jouent un grand rôle dans la mise en valeur de nos villages et de nos départements. Ces fonctionnaires sont astreints à parcourir constamment les routes et les chemins de leur subdivision respective; pour leurs déplacements, ils utilisent leur voiture automobile. Or, ces déplacements sont indemnisés d'après un tarif en vigueur depuis le 1er avril 1949 (décret n° 49-439 du 30 mars 1949). Depuis 1949, le prix de la vie a beaucoup augmenté; le prix de l'essence a varié à plusieurs reprises et la plus petite réparation coûte beaucoup plus cher. Il existe un décalage considérable entre les indemnités prévues en 1949 et celles qui devraient être versées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les bases du décret n° 49-439 du 30 mars 1949 soient revisées en tenant compte des variations du prix de la vie qui sont intervenues depuis cette date.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

6166. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des travaux d'électrification rurale avaient été entrepris, après plusieurs années de promesses, le 29 août 1952, au hameau Les Arnandeaux, commune de Chamouillac, par Montendre (Charente-Maritime), mais que ces travaux ont été interrompus au bout de quelques jours alors qu'ils touchaient à leur terme. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour permettre leur achèvement. (*Question du 13 janvier 1953.*)

Réponse. — La commune de Chamouillac est rattachée au syndicat de Montendre. Cette collectivité a été inscrite au programme de 1950 pour la réalisation de travaux d'électrification d'écarts concernant notamment le hameau des Arnandeaux. Le projet correspondant a été subventionné le 7 novembre 1951 pour une dépense de 10 millions 900.000 F et mis en adjudication le 8 novembre 1951. Le marché de travaux s'élevant à 12.450.000 F a été approuvé le 7 janvier 1952

par M. le préfet de la Charente-Maritime et notifié à l'entrepreneur le 11 janvier de la même année. Ce marché prévoyait un délai de deux mois pour la présentation de l'étude définitive par l'entrepreneur (plan de piquetage), et un délai de quatre mois pour l'exécution proprement dite des travaux après la délivrance de l'autorisation de construire. Celle-ci a été donnée le 28 juillet 1952. Les approvisionnements en matériaux avaient cependant été réalisés avant cette date, ainsi du reste que quelques travaux. Ceux-ci ont été effectivement terminés à la fin du mois de décembre 1952 et leur réception a été prononcée le 5 février 1953. En ce qui concerne le village des « Arnandeaux », l'implantation des poteaux a été effectuée au cours de l'été 1952, mais les conducteurs n'ont été mis en place que tout à fait en fin de chantier. Le projet exécuté par l'entrepreneur prévoyait, en effet, pour ce hameau, l'utilisation de conducteurs de réemploi qui n'ont été, par conséquent, disponibles qu'au dernier moment. En résumé, les délais contractuels ont été très correctement respectés par l'entreprise chargée des travaux. Au surplus, ce n'est pas en l'occurrence l'Etat, mais la collectivité qui est maître de l'œuvre et c'est donc à cette dernière qu'il appartiendrait, éventuellement, de prendre toutes mesures utiles pour faire respecter les délais prévus au contrat.

6250. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas devoir abandonner la politique des prix garantis, tant pour le colza que pour l'arachide, en raison du développement d'une production qui ne peut être écoulée sur les marchés extérieurs en raison de la baisse du prix mondial. (*Question du 20 janvier 1953.*)

Réponse. — La production des arachides relevant du département de la France d'outre-mer, la présente réponse ne portera que sur le colza. Il convient tout d'abord de préciser que la production métropolitaine d'oléagineux n'est pas faite en vue de l'exportation, mais essentiellement pour la satisfaction des besoins de la consommation intérieure. Or, si l'on considère le programme prévisionnel établi par le ministère des affaires économiques pour l'approvisionnement de la métropole en huiles fluides alimentaires pendant l'année 1953, on constate qu'au regard de besoins estimés à 265.000 tonnes d'huile, les ressources en provenance de l'Union française (métropole et territoires d'outre-mer) ne s'élèveront qu'à 212.000 tonnes environ, faisant apparaître un déficit. Dans ces conditions, il paraît souhaitable de maintenir, par le moyen d'une politique de prix garantis, une production métropolitaine d'oléagineux (colza notamment) pour éviter des importations coûteuses et assurer la sécurité de notre approvisionnement en huiles fluides. C'est d'ailleurs dans cet esprit qu'a été promulgué le décret du 1er décembre 1952, modifiant le décret du 26 juillet 1947 relatif à la production des oléagineux métropolitains.

6255. — M. Tourné demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° combien il y a actuellement dans son ministère — services centraux et services extérieurs — d'emplois assurés par des fonctionnaires ou des travailleurs divers, qui sont anciens combattants ou victimes de guerre, bénéficiaires de la loi du 30 janvier 1923 (*Journal officiel* du 7 janvier) relative aux emplois réservés; 2° combien il y a eu d'anciens combattants et victimes de guerre qui, en vertu de la loi du 26 avril 1924 (*Journal officiel* du 29 avril 1924), ont bénéficié d'un emploi obligatoire dans les services centraux et extérieurs de son ministère; 3° combien d'anciens combattants et victimes de guerre titulaires d'un emploi, en vertu des deux lois précitées, ont été mis à la retraite depuis la libération du territoire, atteints par la limite d'âge; 4° combien d'emplois sont devenus vacants dans son ministère par suite du décès des bénéficiaires d'un emploi réservé ou d'un emploi obligatoire; 5° les mesures qu'il compte prendre: *a*) pour faire appliquer intégralement dans tous les services dépendant du ministère les deux lois relatives aux emplois réservés et aux emplois obligatoires; *b*) pour obtenir le respect du pourcentage d'emplois obligatoires dans chaque entreprise et administration, dépendant de son activité directe, imparti par la loi du 26 avril 1924. (*Question du 20 janvier 1953.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-dessous les renseignements demandés: 1° nombre d'emplois assurés par d'anciens combattants ou victimes de guerre bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés (loi du 30 janvier 1923): administration centrale: 20; services extérieurs: 2.094; 2° nombre d'anciens combattants et victimes de guerre ayant bénéficié de la loi du 26 avril 1924, art. 18: administration centrale: 8; services extérieurs: 17; 3° nombre d'anciens combattants et victimes de guerre titulaires d'un emploi en vertu d'une des deux lois précitées, mis à la retraite depuis la libération, atteints par la limite d'âge: administration centrale: 9; services extérieurs: 512; 4° nombre d'emplois devenus vacants par suite du décès des bénéficiaires d'un emploi réservé, ou d'un emploi obligatoire: administration centrale, 2; services extérieurs, 120; 5° chaque vacance d'emplois revenant à un titulaire de la législation sur les emplois réservés (loi du 30 janvier 1923 et loi du 18 juillet 1924) est signalée immédiatement au service des emplois réservés suivant la procédure fixée par le décret du 10 juillet 1947. Il y a toutefois lieu de remarquer que le service des emplois réservés n'est pas en mesure dans la majorité des cas de nous présenter des candidats, soit que ceux-ci ne remplissent pas les conditions requises, soit qu'ils refusent l'emploi qui leur est offert. Lorsque ces cas se présentent il est pourvu à l'emploi vacant suivant les règles normales de recrutement, et après accord du service des emplois réservés. Par ailleurs, en ce qui concerne plus spécialement la loi du 26 avril 1924 relative aux emplois obligatoires, seul l'article 18 de cette loi était applicable aux administrations. Or, les dispositions de cet article présentaient un caractère temporaire puisqu'elles ne concernaient que les mutilés de guerre en fonction dans une administration de l'Etat à la date du 30 avril 1924.

6503. — M. Pluchet demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle a été la répartition par département: 1° des crédits de construction affectés à l'enseignement agricole pour les années 1950-1951 et pour le premier semestre de l'année 1952; 2° des crédits de fonctionnement affectés à l'enseignement (enseignement supérieur exclus) et à l'apprentissage agricole pour les années 1950, 1951 et 1952. (*Question du 3 février 1953.*)

Réponse. — Les plans d'organisation et d'équipement de l'enseignement agricole sont établis à l'échelon national en fonction des besoins constatés, des possibilités offertes par les établissements déjà existants et des concours locaux qui, dans la plupart des cas, se révèlent indispensables. La répartition, par département, des crédits affectés à l'exécution de ces plans ne paraît donc pas présenter de signification particulière et c'est une répartition globale qui est indiquée ci-après. 1° Les autorisations de programme d'équipement se sont élevées, pour l'ensemble des établissements d'enseignement agricole, aux totaux suivants: année 1950, 410.964.813 francs; année 1951, 304.526.437 francs; 1er semestre 1952, 193.323.794 francs; 2° les crédits de fonctionnement affectés à l'enseignement agricole du second degré (le premier degré relève de l'éducation nationale) et à l'apprentissage agricole ont atteint, pour les années de référence, les chiffres suivants: personnel: 1950, 240.478.000; 1951, 275.724.000; 1952, 347.248.000. Matériel: 1950, 163.042.000; 1951, 170.101.000; 1952, 227.860.000. Bourses: 1950, 40.650.000; 1951, 40.650.000; 1952, 49.971.000.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

6122. — M. Marcel Cachin expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** la situation tragique des locataires du bastion de la porte Pouchet, à Paris (17e), et plus généralement des bastions de Paris, locataires qui sont, soit en cours d'expulsion, soit menacés d'expulsion, et lui rappelle que les familles visitées ont souvent été mises dans l'obligation, par l'autorité militaire, d'occuper les lieux. Il lui demande s'il compte, en tout état de cause, donner des instructions afin qu'aucune expulsion ne puisse intervenir sans qu'au préalable les familles intéressées aient été relogées. (*Question du 16 janvier 1953.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter aux réponses qui ont été faites aux questions nos 4705 et 4711, posées par Mme François et M. G. Palewski, portant sur des problèmes qui ne diffèrent que par le lieu dans lequel se trouvent les familles menacées d'expulsion, et qui ont été publiées au *Journal officiel* du 12 décembre 1952 (édition des débats, Assemblée nationale, page 6308).

6271. — M. Minjoz demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** a combien se chiffrent les économies réalisées par le service de justice militaire (personnel, frais de justice, bâtiments) depuis la réduction à cinq du nombre des tribunaux militaires permanents dans la métropole. (*Question du 20 janvier 1953.*)

Réponse. — Le décret du 9 octobre 1947 concernant les tribunaux militaires, pris par le président du conseil et le ministre des finances à la suite des travaux de la commission d'économies dite « commission de la guillotine » a permis la réalisation de quelques économies en ce qui concerne le personnel et les travaux d'entretien des bâtiments. Par contre, il a entraîné un certain accroissement des frais de justice (déplacement des témoins, transfèrement des inculpés) en raison de l'extension du ressort des tribunaux maintenus. Il n'est pas possible de fournir à ce sujet des chiffres précis, à moins d'effectuer un travail de dépouillement considérable.

6345. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quel est le minimum de la durée du service à accomplir pour un sous-officier d'active, rengagé ou non, pour qu'il puisse être affecté à un théâtre d'opérations extérieur; et dans quelles limites de temps peut être faite une déclaration de non rengagement. (*Question du 22 janvier 1953.*)

Réponse. — Pour pouvoir être mis en route sur l'Extrême-Orient, les militaires de carrière de tous grades des troupes métropolitaines doivent être susceptibles d'accomplir au moins neuf mois de service, à compter du jour de leur embarquement et jusqu'à la date à laquelle ils doivent atteindre soit la limite d'âge de leur grade, soit la limite de durée des services, soit la fin de leur contrat d'engagement ou de rengagement. Les sous-officiers engagés ou rengagés qui, figurant sur une liste de tour de départ, ne remplissent pas cette condition, sont invités à souscrire un acte de rengagement leur permettant d'effectuer en Indochine un séjour normal. Ceux qui manifesteraient l'intention de ne pas se rengager devraient signer une déclaration de refus; ils seraient ensuite maintenus en activité jusqu'à la date d'expiration de leur contrat en cours, et ne pourraient ensuite être autorisés à reprendre du service que sous réserve d'être immédiatement dirigés sur l'Extrême-Orient.

6348. — **M. Triboulet** exposé à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, par sa réponse du 1 décembre 1952 à la question n° 1917, il fait connaître que le projet de décret pour l'application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, instituant des bonifications d'ancienneté en faveur du personnel militaire ayant pris une part active et continue dans la Résistance, est en voie d'être publié. Il lui demande si les bonifications d'ancienneté ainsi accordées entrent dans les calculs de l'ancienneté corrigée décomptée pour l'établissement du tour de départ pour les T. O. E. et, en particulier, quelle est la situation d'un adjudant de gendarmerie comptant actuellement une ancienneté corrigée de moins de soixante mois inscrit sur la liste « A » de départ pour les T. O. E. mais qui, par application des dispositions de l'article 1er de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, peut prétendre à une bonification d'ancienneté portant son ancienneté corrigée à plus de soixante mois. (Doit-il faire l'objet d'une désignation pour un T. O. E. faute de parution du décret, ou doit-il être sursis à une désignation le concernant en attendant la parution et l'application du texte ?) (*Question du 22 janvier 1953.*)

Réponse. — Les majorations prévues à l'article 1er de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 étant susceptibles d'entraîner la revision des listes d'ancienneté de chaque grade, pourront modifier le calcul de l'ancienneté corrigée prise en considération pour l'établissement des listes de tour de départ des militaires de la gendarmerie sur les théâtres d'opérations extérieurs. En raison de la nécessité d'observer la procédure légale de détermination des bonifications à attribuer, aucun des personnels ayant pris une part active et continue à la Résistance ne peut actuellement connaître avec certitude la valeur de l'avantage dont il pourra bénéficier; il faut encore observer que la revision des listes d'ancienneté ne pourra être effectuée avant que les dossiers de tous les militaires ayant des services de Résistance à faire valoir aient été examinés. Il apparaît donc impossible de fixer au préalable l'effet des dispositions légales précitées sur l'ordre des désignations pour servir sur les théâtres d'opérations extérieurs, et il ne saurait être question d'octroyer des sursis de départ aux bénéficiaires éventuels de la loi du 26 septembre 1951.

6278. — **M. Alfred Coste-Floret** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'air** sur les difficultés que rencontrent les anciens élèves des écoles professionnelles et techniques nationales de l'aéronautique pour obtenir, soit à la fin de leurs études, soit à leur retour du service militaire, un emploi dans les usines aéronautiques, nationalisées ou non, exécutant des commandes pour l'Etat. Etant donné que, d'une part, ces écoles ont été créées afin de pourvoir les usines nationalisées du ministère de l'air d'ouvriers et de techniciens qualifiés; que, d'autre part, un grand nombre de ces jeunes gens ont bénéficié, pendant leurs années d'études, d'une aide pécuniaire de l'Etat, il semble paradoxal qu'aucune mesure ne soit prise pour utiliser les services que ces ouvriers qualifiés peuvent rendre et que ces jeunes gens demeurent au chômage pendant une période plus ou moins longue. Il lui demande comment il envisage de porter remède à une telle situation. (*Question du 20 janvier 1953*).

Réponse. — Les difficultés exposées par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention du secrétariat d'Etat à l'air; toutefois elles ne semblent pas aussi nombreuses que pourraient le faire supposer les termes de la question posée. En effet, un seul cas de refus de réemploi d'un militaire du contingent libéré du service actif a été soumis au secrétariat d'Etat à l'air. Bien que le recrutement du personnel des sociétés nationales, — et à *fortiori* des entreprises privées, — soit de la compétence exclusive de leurs dirigeants, ce cas a été signalé à la direction de la société intéressée, ainsi qu'à l'Union syndicale des industries aéronautiques. Des renseignements fournis à cette occasion au secrétariat d'Etat à l'air, il résulte que, sauf le cas de réduction de personnel, le réembauchage des anciens élèves des écoles techniques de l'aéronautique est pratiquement assuré. Quant au placement des élèves des écoles techniques de l'aéronautique et des centres d'apprentissage à la fin de leurs études, il relève du conseil d'administration de l'établissement de formation professionnelle de l'aéronautique, placé sous l'autorité du « ministre chargé de l'enseignement technique » (article 1er de la loi n° 51-109 du 7 juin 1951, et article 5 du règlement d'administration publique du 7 août 1951 pris pour l'application de cette loi). Il appartient donc au ministre de l'éducation nationale, auquel la question posée a été transmise pour attribution en ce qui le concerne, de répondre sur ce point à l'honorable parlementaire.

EDUCATION NATIONALE

5896. — **M. Marcel Cachin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis avril 1944, date à laquelle fut bombardée l'école, 7, rue Championnet, la reconstruction prévue du groupe scolaire n'a, à ce jour, reçu aucun début de réalisation, que le fonctionnement des écoles du groupe subit un préjudice grave du fait de la rentrée excédentaire d'octobre 1952, et lui demande ce qui a été envisagé pour la reconstruction de ce groupe scolaire. (*Question du 12 décembre 1952*).

Réponse. — Le financement de la reconstruction du groupe scolaire sinistré, 7, rue Championnet, à Paris, doit être assuré par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pour la partie sinistrée et, en ce qui concerne les améliorations et extensions, par la ville avec la participation financière de l'Etat. L'extension prévue nécessitait l'emprise des immeubles voisins, sis 8, 10, et 12, rue des Amiraux, que la ville de Paris a décidé d'acquérir. Ces immeubles n'ont été mis à la disposition de la ville que fin 1951 et le projet a été approuvé par le conseil municipal au cours de sa séance du 10 juillet 1952. Dès que la ville disposera des fonds d'emprunt, l'exécution des travaux pourra être entreprise.

6410. — **M. Maurice Béné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si une maîtresse auxiliaire, déléguée rectorale depuis trois ans dans l'enseignement du second degré, peut obtenir un emploi d'institutrice remplaçante dans l'enseignement du premier degré, et se voir compter trois années de service pour obtenir le certificat d'aptitude pédagogique et la titularisation ultérieure comme institutrice. (*Question du 24 janvier 1953.*)

Réponse. — Les textes réglementaires ne permettent pas, en principe, de compter les services accomplis en qualité de maîtresse auxiliaire, déléguée rectorale, dans le temps de stage nécessaire pour la présentation au certificat d'aptitude pédagogique; toutefois, selon la nature des services, et s'ils ont été effectués à temps complet, des autorisations pourraient être accordées après examen des cas d'espèce. La candidature d'une maîtresse auxiliaire à un emploi d'institutrice remplaçante est examinée concurremment avec celle des autres postulantes; compte tenu des services effectués dans le 2e degré, une réduction, pour la titularisation, du temps de mise à la disposition de l'inspection académique pourrait être accordée selon l'horaire et la nature des services accomplis en cette qualité et si la situation des postes dans le département le permet.

6413. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'obligation de participer à des journées pédagogiques instituées par circulaire 52-1197, entraîne, pour les instituteurs remplaçants, des frais de transport, séjour à l'hôtel, etc., dont le remboursement paraît ne pas avoir été prévu. Dans ces conditions, il ne semble pas possible d'exiger d'un personnel, par ailleurs peu rémunéré, sa présence aux journées pédagogiques. Elle lui demande quelles mesures il prévoit pour le remboursement de ces frais aux intéressés. (*Question du 24 janvier 1953.*)

Réponse. — Aucun crédit spécial ne m'a été accordé en vue de rembourser leurs frais de transport et de séjour aux instituteurs remplaçants qui assistent tous les mois aux journées pédagogiques organisées au chef-lieu du département. C'est pour cette raison qu'il a été recommandé aux inspecteurs d'académie de nommer, autant que possible, les intéressés à proximité de l'école normale. En outre, étant donné la situation spéciale de certains départements, l'éventualité a été envisagée d'accorder, exceptionnellement, une indemnité aux instituteurs remplaçants les plus défavorisés. Il y a lieu de préciser que cette indemnité ne pourra, en tout état de cause, être attribuée qu'à un petit nombre de maîtres particulièrement désavantagés et qui ne peuvent faire le déplacement en une seule journée.

6520. — **M. Jacques Chevallier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si la loi n° 51-1115 du 21 septembre, article 1er, portant ouverture de crédits applicables au chapitre « Bourses nationales », et autorisant les élèves qui en bénéficieront à être inscrits dans un établissement d'enseignement privé, si telle est la volonté des parents, est applicable à l'Algérie; 2° si un établissement d'enseignement secondaire privé, ayant déposé une demande d'habilitation, selon les prescriptions de la circulaire du 31 octobre 1951, et ayant reçu une réponse favorable de M. l'inspecteur d'académie en résidence à Alger, directeur départemental de l'éducation nationale, est autorisé à recevoir des élèves boursiers nationaux, même s'ils ne sont pas pupilles de la nation. (*Question du 3 février 1953*).

Réponse. — 1° La loi du 21 septembre 1951, en l'absence d'une disposition spéciale le prévoyant expressément, n'est pas applicable à l'Algérie, car elle ne vise que les bourses attribuées sur le budget de la métropole; 2° seuls les pupilles de la nation, dont les bourses sont attribuées sur le budget métropolitain et auxquels s'applique, en conséquence, la loi du 21 septembre 1951, peuvent être reçus en qualité de boursiers dans les établissements privés d'Algérie habilités à recevoir des boursiers nationaux, dans les conditions prévues par l'article 5 du règlement d'administration publique du 25 octobre 1951.

6566. — **M. Casanova** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les professeurs de l'académie de Paris, membres des jurys de baccalauréat, n'ont pas encore reçu: 1° le remboursement des frais de déplacement qu'ils ont dû avancer pour la session de septembre 1952; 2° le payement des indemnités pour corrections et interrogatoires à la même session; 3° le payement des indemnités pour surveillance aux sessions de juin et septembre 1952; et lui demande quelles mesures il entend prendre pour hâter ces règlements et à quelle date ils interviendront. (*Question du 5 février 1953*).

Réponse. — Les indemnités dues aux membres des jurys des examens du baccalauréat de l'académie de Paris (session de juillet et septembre 1952) sont actuellement payées à l'exception de: 1° quelques indemnités de surveillance (les états étant parvenus avec un certain retard au service du baccalauréat); 2° quelques indemnités que le service du baccalauréat se proposait, à la demande des intéressés, de payer par virement bancaire. La réforme comptable effectuée en décembre dernier par l'université de Paris ayant supprimé ce mode de payement, on a dû procéder à l'établissement des nouveaux mandats, sur la caisse de l'agent comptable, ou de chèques postaux. Ce retard est exceptionnel et ne se

renouvellera pas pour les sessions à venir. Toutes ces indemnités seront payées dans un délai maximum d'un mois. En ce qui concerne les indemnités de voyage et de séjour qui correspondent à des débours effectués par les examinateurs, elles sont remboursées immédiatement lorsque les intéressés le demandent. Il convient également de noter que: 1° le service du baccalauréat de l'université de Paris dispose d'un personnel réduit pour effectuer un travail matériel considérable; 2° certains professeurs tardent à fournir les renseignements nécessaires à la liquidation des indemnités; 3° les services comptables sont obligés de donner la priorité au paiement des traitements sur les indemnités.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

6097. — M. Forcinal demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports:** 1° l'origine du personnel administratif (chefs et sous-chefs de bureau) de la direction générale de la jeunesse et des sports; 2° à quelles administrations ils appartenaient avant la dernière guerre et quels sont leurs titres universitaires; 3° quelles étaient leurs fonctions pendant l'occupation. (*Question du 30 décembre 1952.*)

Réponse. — 1° L'administration centrale de la direction générale de la jeunesse et des sports ne comporte pas un personnel administratif particulier; les postes qui lui sont attribués résultent d'une répartition, par voie d'arrêté, des emplois budgétaires ouverts au ministère de l'éducation nationale. Dans les limites de ces effectifs, les affectations de personnel sont prononcées par le ministre, sur avis des commissions administratives paritaires, parmi les fonctionnaires appartenant à des corps communs à tous les services centraux de l'éducation nationale. En ce qui concerne les catégories visées par l'honorable parlementaire, il est observé que les grades de chef et de sous-chefs de bureau ont cessé d'exister, à la suite du décret du 18 octobre 1945, relatif au corps des administrateurs civils. Au 31 décembre 1952, étaient affectés à la direction générale de la jeunesse et des sports, dans les conditions exposées ci-dessus: 20 administrateurs civils, 11 agents supérieurs; 2° l'examen des dossiers personnels de ces agents fait apparaître: *a*) qu'en 1939 cinq d'entre eux appartenaient déjà aux cadres centraux de l'éducation nationale; deux appartenaient aux corps enseignants du même ministère; quatre appartenaient aux cadres centraux d'autres ministères; trois appartenaient aux cadres principaux d'une régie financière; dix-sept n'avaient pas encore acquis la qualité de fonctionnaire; *b*) que vingt-six d'entre eux possèdent le titre de licencié ou un diplôme universitaire au moins équivalent; 3° il est contraire aux règles constantes dans l'administration de publier le *curriculum vitae* des fonctionnaires.

6486. — M. Alfred Coste-Floret demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports:** 1° s'il est exact que les promotions des surveillants généraux et des professeurs d'enseignement général des centres publics d'apprentissage ont été suspendues depuis le 1er janvier 1950 et, dans l'affirmative, pour quelles raisons; 2° à quelle date ces fonctionnaires pourront normalement bénéficier des promotions prévues par leur statut. Il lui signale notamment le cas d'un de ces agents promouvable à l'ancienneté depuis le 1er janvier 1951 et qui n'a pas encore, au 30 janvier 1953, reçu d'arrêté à cet effet. (*Question du 30 janvier 1953.*)

Réponse. — Le statut particulier des surveillants généraux et des professeurs d'enseignement général des centres publics d'apprentissage a été fixé par le décret portant règlement d'administration publique du 14 juin 1951. Les agents temporaires des centres ont été intégrés dans les nouveaux cadres de fonctionnaires définis par le décret précité, par arrêtés en date du 10 et du 28 décembre 1951. Avant d'entreprendre le travail de promotion il a été nécessaire d'instituer les commissions administratives paritaires obligatoirement consultées pour l'avancement du personnel. Ces commissions ont été créées par arrêté du 12 avril 1952 et définitivement constituées par arrêté du 3 juillet 1952 après les élections des membres du personnel, qui se sont déroulées le 30 mai 1952. Des instructions ont été alors adressées à MM. les recteurs pour qu'ils transmettent leurs propositions concernant l'avancement du personnel. Ces propositions sont parvenues au cours du mois de décembre 1952 et les arrêtés de promotion pour les années 1950, 1951 et 1952 ont été pris immédiatement, ils sont maintenant notifiés aux intéressés.

6487. — M. Alfred Coste-Floret demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,** compte tenu des réponses des 13 janvier 1953 et 11 décembre 1952 aux questions 5069 et 5071: 1° comment et par qui ont été pourvus les postes de surveillants généraux des centres publics d'apprentissage créés au 1er octobre 1952; 2° si ces mêmes postes seront portés vacants lors du prochain mouvement. (*Question du 30 janvier 1953.*)

Réponse. — Les postes de surveillants généraux de centres d'apprentissage créés au 1er octobre 1952 ont été pourvus par des délégués rectoraux, les postes seront portés vacants lors du prochain mouvement.

6488. — M. Alfred Coste-Floret demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports:** 1° si les surveillants généraux des centres publics d'apprentissage ont dans leurs attributions d'assurer le service de secrétariat et de dactylographie; 2° si, par suite de l'absence de tout personnel de secrétariat un de ces fonctionnaires assure le service ci-dessus, il peut normalement prétendre à une rétribution. (*Question du 30 janvier 1953.*)

Réponse. — Il n'entre pas dans les attributions des surveillants généraux de centres d'apprentissage d'assurer le service de secrétariat et de dactylographie. Si par suite de l'absence de tout personnel de secrétariat, le surveillant général participe provisoirement à ce service, il ne peut prétendre de ce fait à une rémunération spéciale.

6489. — M. Alfred Coste-Floret demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,** compte tenu de la réponse du 11 décembre 1952, à la question n° 5070 précisant que « dans les centres publics d'apprentissage » le rôle du surveillant général est à la fois de surveillance et d'éducation, si ces fonctionnaires doivent participer à la permanence incombant au personnel administratif durant les vacances, alors que les élèves ne sont pas dans l'établissement. (*Question du 30 janvier 1953.*)

Réponse. — Les surveillants généraux des centres publics d'apprentissage peuvent, au même titre que tout le personnel administratif, être appelés à participer au service de permanence durant la période des vacances scolaires.

INTERIEUR

6308. — M. Tourné demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° dans quelles conditions les fonctionnaires qui ont été victimes de la législation de Vichy au regard de leur avancement peuvent: *a*) retrouver les grades auxquels ils auraient dû normalement avoir droit; *b*) bénéficier des indemnités compensatrices pour les préjudices que la législation susvisée leur a fait subir; 2° les mesures qu'il compte prendre afin d'obtenir la réparation de ces injustices aussi bien pour les fonctionnaires en activité de service que pour les fonctionnaires retraités. (*Question du 20 janvier 1953.*)

Réponse. — L'article 6 de l'ordonnance du 29 novembre 1944 a accordé aux fonctionnaires et agents qui ont subi un préjudice de carrière sous le régime de Vichy la possibilité de solliciter le redressement de leur situation administrative. L'article 8 du même texte dispose que les fonctionnaires susvisés doivent être rétablis, sauf cas de force majeure, dans le grade dont ils étaient titulaires au moment de la mesure prise à leur détriment; ils doivent, en outre, bénéficier d'un avancement rétroactif calculé en prenant pour base la moyenne des avancements obtenus par les agents restés en fonctions. Ces mesures comportent le payement des rappels de traitement correspondants, suivant les modalités prévues par le paragraphe 3 de l'article 8 de l'ordonnance précitée. Enfin, en vertu de la loi 53-89 du 7 février 1953, les fonctionnaires qui estiment que le préjudice de carrière qu'ils ont subi n'a pas été entièrement réparé, peuvent obtenir communication de leur dossier dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette loi et formuler une nouvelle requête dans les trois mois qui suivent cette communication.

JUSTICE

5832. — M. Meck demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si l'article 46 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 quant à l'amnistie fiscale est applicable aux frais de justice perçus dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle à la suite d'une législation spéciale et recouvrés par le service de l'enregistrement; 2° si les greffiers et reviseurs des frais de justice sont en droit de demander des frais de justice supplémentaires, si ces derniers ont fait l'objet d'une liquidation antérieure au 1er janvier 1952. (*Question du 9 décembre 1952.*)

Réponse. — Le champ d'application de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 se trouve délimité par les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 16 avril 1952 et l'instruction du 17 avril 1952 qui précise que l'article 46 règle la situation de trois catégories de contribuables: *a*) les contribuables qui ont déposé des déclarations à l'administration fiscale avant le 1er janvier 1952 ou qui sont parties à des actes présentés à la formalité de l'enregistrement avant cette date; *b*) ceux qui ont omis de déposer des déclarations qu'ils devaient souscrire avant le 1er janvier 1952 ou de faire enregistrer des actes qui auraient dû l'être avant cette date; *c*) ceux, enfin, qui ont déposé des déclarations qu'ils devaient faire entre le 1er janvier 1952 et la date de la promulgation de la loi du 14 avril 1952 ou qui sont parties à des actes présentés à la formalité de l'enregistrement durant la même période. Il en résulte que ce texte permet à des contribuables fautifs de redresser leurs errements sans encourir de pénalité. Ce qui semble exclure le recouvrement des frais de justice pour l'établissement desquels le contribuable n'intervient pas directement. D'après la législation locale, en effet, ces frais sont calculés par le greffier de la juridiction compétente et peuvent, après examen des greffiers vérificateurs des frais de justice, faire l'objet d'un redressement en cas d'erreur provenant de l'interprétation inexacte des lois et règlements. Dans ces conditions et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 ne paraît pas applicable aux frais de justice proprement dits, perçus dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle en application des lois locales de base des 18 juin 1878, 20 mai 1898 et 6 décembre 1899, maintenues en vigueur, et qui ont été ultérieurement modifiées par la loi du 6 janvier 1932. Les greffiers et les reviseurs des frais de justice semblent donc fondés à redresser les erreurs qu'ils peuvent être amenés à constater dans les calculs de frais de justice, même si ces derniers ont fait l'objet d'une liquidation antérieure au 1er janvier 1952.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du jeudi 26 février 1953.

SCRUTIN (N° 1639)

Sur l'amendement de M. Thibault à l'article 23 du projet d'aide au cinéma.

Nombre des votants **617**

Majorité absolue **309**

Pour l'adoption **77**

Contre **540**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Aubin (Jean).
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Ben Aly Cherif.
Bichet (Robert).
Billiemaz.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Charpentier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Couston (Paul).
Lefos du Rau.
Delmotte.
Lenis (André), Dordogne.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Elain.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gau.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Halbout.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Juglas.
Klock.
Lacaze (Henri).
Lecanuet.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Le Sciellour.
Lucas.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monteil (André), Finistère.
Mouchet.
Penoy.
Pflimlin.
Mme Poinso-Chapuis.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Siefridt.
Simonnet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Tinguy (de).
Viatte.
Villard.
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjellout.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Billault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdelles.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boulbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catroux.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Dietheim.
Dixmier.
Lommergue.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Goivan.
Gosnat.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoulle.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmulier.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martinaud-Déplat.
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Métayer.

Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Minjoz
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
O'mi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Pradeau.
Préiot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tricot.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Boisdé (Raymond).
Burlot.
Christiaens.
Guichard.
Marty (André).
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 603
Majorité absolue 302

Pour l'adoption 80
Contre 523

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1637)

Sur l'amendement de M. Savale à l'article 23 du projet d'aide au cinéma.

Nombre des votants 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 75
Contre 541

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Aubry (Paul).
Badie.
Baylet.
Begouin.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Billères.
Bourdellès.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillot (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chassaing.
Condat-Mahamam.
Coudert.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Devinat.
Fezarnaulds.
Ducos.
Duveau.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Gaborit.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Genton.
Goubert.
Hakiki.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jules-Julien.
Labrousse.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laplace.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Massot (Marcel).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Nigay.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Perrin.
Pierrebourg (de).
Ramonet.
Raveloson.
Révillon (Tony).
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Savale.
Small.
Souquès (Pierre).
Thibault.
Turines.
Valabrègue.
Velonjara.
Verneuil.
Maurice Viollette.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Asterde La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjellout.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Campinchi.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cateine.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clestermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.

Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Cousion (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estebe.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye (Abbas).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Mora.
Morice.
Mouchet.
Moustier (de).
Moulon.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viallle.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'a pas pris part au vote :

M. Garet (Pierre).

Excusés ou absents par congé :

MM.

Abelin.
Boisdé (Raymond).
Burlot.
Christiaens.
Guichard.
Marty (André).
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 608
Majorité absolue 305

Pour l'adoption 138
Contre 470

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1638)

Sur l'amendement de M. Lecanuet à l'article 26 du projet d'aide au cinéma (Location des films à forfait).

Nombre des votants..... 613
Majorité absolue..... 307

Pour l'adoption..... 367
Contre 246

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ali Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Asier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayiet.
Bechard (Paul).
Bêche (Emile).
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Callot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mme Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutreilot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garave.
Gardey (Abel).
Gau.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Mailleret).
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Le Jeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy Charles.
Mahrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marie (Henri), Nord.
Mariel (Louis), Haute-Savoie.
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Pilimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tileux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vais (Francis).
Vedrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aumeran.
Bacon.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Bendjellout.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Bignon.
Billotte.
Blanchette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cailiavet.
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Corre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deboudt (Lucien).
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Delœuf.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Dupraz (Joannès).
Durbet.
Estèbe.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaillard.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).

Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Mazendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mekki.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Morice.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Pellre.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quillet.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Roland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Schmittlein.
Schumann (Maurice), Nord.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Vigier.
Villeneuve (de).
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Jules-Julien, Médecin, Montjou (de) et Moro Giafferri (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Boisdé.
Buriot.
Christiaens.
Guichard.
Marty (André).
Pinay.
Reynaud (Paul).
Solinhac.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 613
Majorité absolue 307
Pour l'adoption 365
Contre 248

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du jeudi 26 février 1953.

1re séance : page **1357**. — 2e séance : page **1386**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.